

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES

QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

## SESSION DE 1950 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 10<sup>e</sup> SÉANCE

### Séance du Samedi 23 Janvier 1950.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demande de discussion immédiate d'un avis sur une proposition de loi.

3. — Conventions collectives et réglementation des conflits du travail. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup> (suite) :

Amendements de M. Meric et de M. Henri Martel. — Discussion commune: MM. Meric, Henri Martel, Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; M. Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bernard Lafay. — M. Bernard Lafay, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Ternynck, Henri Martel, Abel-Durand. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Amendements de M. Boulangé et de M. Henri Martel. — MM. Boulangé, Primet, Mme le rapporteur, M. Marcilhacy. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Menu. — M. Menu, Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur. — Adoption.

Présidence de M. Gaston Monnerville.

Amendements de M. Marrane. — M. Primet, Mme le rapporteur. — Retrait.

Amendement de M. Henri Martel. — M. Léon David, Mme le rapporteur, M. Meric. — Rejet.

Amendement de M. Ternynck. — M. Ternynck, Mme le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Bernard Lafay.

Amendement de M. Boulangé. — M. Boulangé, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Léo Hamon. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Souquière. — Mmes Girault, le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

Amendement de M. Chaintron. — Rejet.

Amendement de M. Dutoit. — Mmes Girault, le rapporteur, M. le ministre. — Rejet.

MM. Jacques Debû-Bridel, Demusois, Marcilhacy, Meric, Léo Hamon, Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale; Chaintron, Mme le rapporteur, M. Hauriou.

Présidence de M. René Coty.

Amendement de M. Ternynck. — Retrait.

Amendements de M. Meric, de M. Souquière et de M. de Villoutreys. — Discussion commune: MM. Meric, Souquière, de Villoutreys, Mme le rapporteur, MM. Loison, Jacques Debû-Bridel, Marcilhacy, Abel-Durand, le président de la commission. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Claude Lemaitre. — M. Claude Lemaitre, Mme le rapporteur, MM. Jacques Debû-Bridel, Souquière, Abel-Durand. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Amendements de M. Roger Fournier et de M. Chaintron. — Discussion commune: MM. Roger Fournier, Henri Martel, Mme le rapporteur, M. Meric. — Rejet au scrutin public.

Mme le rapporteur, M. le président.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — Adoption.

Amendement de M. Léon David. — M. Henri Martel, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Georges Laffargue. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Henri Martel. — Mmes Girault, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de Mme Girault. — Mmes Girault, le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. de Villoutreys. — M. de Villoutreys, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendements de Mme Girault, de M. Bernard Lafay et de M. Georges Pernot. — Discussion commune: Mme Girault, MM. Bernard Lafay, Georges Pernot, Menu. — Rejet de l'amendement de Mme Girault. — Adoption des amendements de M. Bernard Lafay et de M. Georges Pernot.

Amendement de M. Marc Rucart. — M. Charles Brune, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Georges Pernot. — Adoption au scrutin public.

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Claude Lemaitre.

Présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.

MM. Rochereau, Abel-Durand, Maire.

Amendement de M. Henri Martel. — M. Primet, Mme le rapporteur, MM. le ministre, François Ruin. — Rejet au scrutin public.

Amendements de M. Abel-Durand, de M. de Villoutreys, de M. Georges Laffargue et de M. Charles Brune. — Discussion commune: MM. Abel-Durand, de Villoutreys, Robert Le Guyon, Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur, MM. Méric, Primet. — Retrait des amendements de M. Abel-Durand, de M. Georges Laffargue et de M. de Villoutreys. — Adoption, au scrutin public, de l'amendement de M. Charles Brune.

Amendement de M. Reynouard. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

M. Henri Martel.

Amendement de M. Henri Martel. — Mmes Girault, le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Boisrond. — M. Boisrond, Mme le rapporteur, M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. Pellenc. — Adoption.

Amendements de M. Bardon-Damarzid. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur. — Adoption.

M. Primet

Amendement de M. de Félice. — M. de Félice, Mme le rapporteur, MM. le ministre, Primet. — Adoption au scrutin public.

Amendement de M. de Félice. — M. de Félice, Mme le rapporteur, M. Primet. — Adoption.

Amendement de M. Primet. — M. Primet, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. de Félice. — M. de Félice, Mme le rapporteur, M. Primet. — Adoption.

Amendement de M. de Félice. — Adoption.

Amendement de M. Primet. — M. Demusois, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. Primet. — M. Primet, Mme le rapporteur, MM. Dulin, de Félice, Demusois. — Scrutin public nécessitant un pointage.

4. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence.
5. — Transmission de projets de loi.
6. — Transmission d'une proposition de loi.
7. — Dépôt d'une proposition de loi.
8. — Dépôt d'un rapport.
9. — Conventions collectives et réglementation des conflits du travail. — Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup> (suite):

Rejet au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Primet.

Amendement de M. de Félice. — M. de Félice, Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; MM. Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Primet. — Adoption.

Amendement de M. Dutoit. — M. Primet, Mme le rapporteur. — Rejet.

Amendement de M. de Félice. — Adoption.

Amendement de M. Primet. — MM. Primet, le ministre, Mme le rapporteur, M. de Félice. — Rejet.

MM. Primet, de Félice, Dulin, le ministre, Méric, Léon David.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Boulangé. — M. Boulangé, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

Art. 2<sup>bis</sup>:

Amendement de M. Marc Rucart. — MM. Hauriou, Marc Rucart, Georges Bidault, président du conseil; Henri Martel, Charles Brune. — Adoption modifiée.

Adoption de l'article.

Art. 3

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — Adoption.

Amendement de M. Boisrond. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis:

Amendement de M. Souquière. — M. Chaintron. — Rejet.

Amendements de M. Hauriou et de M. Léo Hamon. — Discussion commune: MM. Hauriou, le ministre, Mme le rapporteur, MM. Henri Martel, Méric, Menu, Georges Pernot, président de la commission de la justice; Périquier, Léo Hamon, Marcilhacy, Demusois, Léon David. — Rejet au scrutin public.

L'article est disjoint.

Art. 3 ter:

Amendements de M. Bardon-Damarzid. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur, M. Léo Hamon. — Adoption.

Amendements de M. Bardon-Damarzid, de M. Hauriou et de M. Demusois. — Discussion commune: M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur, MM. Hauriou, Demusois, le président de la commission de la justice. — Rejet, au scrutin public, des amendements de M. Hauriou et de M. Demusois. — Adoption de l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur. — Adoption.

M. Marc Rucart.

Amendements de M. Bardon-Damarzid. — Adoption.

Amendements de M. Hauriou et de M. Demusois. — Discussion commune: MM. Périquier, Demusois, Mme le rapporteur. — Rejet au scrutin public.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur. — Scrutin public nécessitant un pointage.

L'amendement est réservé.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — MM. Bardon-Damarzid, Hauriou, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendement de M. Hauriou. — M. Périquier, Mme le rapporteur. — Adoption.

Amendements de M. Bardon-Damarzid et de M. Abel-Durand. — Adoption.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — M. Bardon-Damarzid, Mme le rapporteur, MM. Léo Hamon, Marcilhacy. — Adoption.

Amendement de M. Bardon-Damarzid. — Adoption.

L'article est réservé.

Art. 17 bis:

Amendements de M. Périquier et de M. Henri Martel. — Discussion commune: M. Périquier, Mme le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17 ter à 18: adoption.

Art. 18 bis:

Amendement de M. Abel-Durand. — M. Abel-Durand, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article.

Art. 20:

Amendement de M. Hauriou. — M. Périquier, Mme le rapporteur, M. le ministre. — Adoption.

Amendement de Mlle Mireille Dumont. — Mmes Girault, le rapporteur, M. Léon David. — Rejet.

Amendement de M. Périquier. — MM. Périquier, Bardon-Damarzid. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 bis: adoption.

Art. 20 ter:

M. Robert Le Guyon.

Amendements de M. Demusois, de M. Cornu, de M. François Ruin et de M. Périquier. — Discussion commune: M. Franceschi, Mme le rapporteur, M. François Ruin. — Rejet des amendements de M. Demusois et de M. Périquier. — Adoption des amendements de M. Cornu et de M. François Ruin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 ter (réservé):

Adoption au scrutin public, après pointage, de l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi à la commission pour coordination.

Présidence de M. René Coty.

10. — Majoration du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. — Discussion immédiate et adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: M. Roger Fournier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de Mme Marie Roche. — Mme Girault, MM. le rapporteur, Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Méric. — Rejet au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Art. 1 bis à 6: adoption.

Art. 7:

Amendement de M. François Ruin. — MM. François Ruin, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble. Mme Girault:

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Conventions collectives et réglementation des conflits du travail. — Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

Mme Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Sur l'ensemble: MM. Boulangé, Bardou-Damarzid, Léon David, Franceschi, le président, Menu.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

MM. le président, Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.

12. — Règlement de l'ordre du jour.

**PRESIDENCE DE M. RENE COTY,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

**PROCES-VERBAL**

**M. le président.** Le compte-rendu analytique de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DÉMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE D'UN AVIS  
SUR UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** Conformément à l'article 58 du règlement, la commission du travail et de la sécurité sociale, demande la discussion immédiate de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale. (N° 33, année 1950.)

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 3 —

**CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENT DES CONFLITS  
DU TRAVAIL**

**Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail. (N° 3 et 32, année 1950.)

Nous poursuivons l'examen du texte proposé pour l'article 31 g du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

Nous en sommes arrivés à deux amendements, l'un (n° 29) de MM. Méric, Boulangé, Vanrullen, Pujol, Roger Fournier et des membres du groupe socialiste, l'autre (n° 91 rectifié) de M. Martel et des membres du groupe communiste et apparentés, qui proposent tous les deux de rétablir les paragraphes 5° et 6° dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, et ainsi rédigé :

« 5° Les délégués du personnel et les comités d'entreprise et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités;

« 6° Les congés payés ».

La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mesdames, messieurs, en vous demandant de réintroduire à l'article 31 g « les délégués du personnel et les comités d'entreprise, et le financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités » et « les congés payés », nous croyons fermement qu'il est nécessaire que les conventions collectives prévoient certaines modalités d'application de la loi sur les délégués du personnel des comités d'entreprise et les congés payés.

En ce qui concerne les délégués du personnel, des accords doivent intervenir pour déterminer la composition des collèges électoraux. En ce qui concerne les comités d'entreprise, les conventions doivent également prévoir la composition des collèges électoraux, de plus, il serait très utile qu'elles comprennent un règlement intérieur.

Pour ce qui est des œuvres sociales, la loi prévoit que les entreprises doivent verser au moins l'équivalent des sommes versées avant la prise en charge des œuvres sociales par nos comités d'entreprises. Elle ne prévoit donc rien pour les entreprises qui ne faisaient aucun versement, pour les œuvres sociales. Ainsi certaines entreprises sont obligées de continuer

des versements importants pendant que d'autres ne supportent aucune charge. De cette sorte, toutes les conventions collectives doivent prévoir la légalisation de conditions des concurrences entre les entreprises de façon à ne pas défavoriser celles qui ont été plus généreuses que les autres. Enfin, pour les congés payés, il est indispensable de prévoir dans les conventions, notamment pendant la période des vacances, la manière dont sera établi le tour de départ en vacances des ouvriers, en particulier pour l'industrie saisonnière, car nul n'ignore que les congés payés sont une des conditions de l'ouvrier moderne. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. Henri Martel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Je ne voudrais pas prolonger la discussion sur ce point. Notre collègue socialiste vient d'apporter, en ce qui concerne les délégués du personnel aux comités d'entreprises, des arguments auxquels je n'ai rien à ajouter. Je voudrais simplement dire, en ce qui concerne les congés payés, qu'il y a une grande utilité à ce que cela soit prévu, sur le plan national, sur le plan régional et sur le plan local, compte tenu qu'il y aura, à tous les stades, des modalités particulières à définir.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme Devaud,** rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission a repoussé l'amendement. Son intention n'est certes pas de s'opposer à l'insertion de ces clauses importantes dans la convention nationale, mais elle se refuse à en faire une obligation stricte, laissant aux parties intéressées le soin d'en décider. Elle a pensé aussi que ces modalités d'application avaient beaucoup plus leur place à l'échelon régional ou local, ou même à l'échelon d'entreprise.

M. Méric en effet, demande, par exemple, l'institution d'un tour de congé. Comment voulez-vous que, sur le plan national, puisse être exactement défini ce tour de congé ? Sa place véritable revient à la convention d'entreprise.

Pourquoi d'autre part, alourdir le contenu de la convention collective, étant bien entendu que si ces clauses ne sont pas obligatoires, elles restent facultatives. Si les parties contractantes jugent nécessaire de les insérer et d'étudier les modalités d'application de la loi dans la convention, elles le feront certainement.

Ce que je ne voudrais pas, c'est que le contenu de la convention nationale fût chargé de telle manière qu'on en arrive à paralyser totalement la conclusion d'accords collectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. Pierre Ségelle,** ministre du travail et de la sécurité sociale. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

Une partie des dispositions reprise par cet amendement figurait dans le texte originel du Gouvernement. Par conséquent, je pourrais soutenir cet amendement, mais je préfère m'en remettre à la sagesse du Conseil de la République.

**M. Henri Martel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Mme le rapporteur a expliqué qu'il n'était pas utile d'alourdir le texte et que, sur le plan général, on ne pouvait prévoir les modalités d'application des congés payés.

**Mme le rapporteur.** J'ai fourni un exemple.

**M. Henri Martel.** J'estime que l'Assemblée nationale lorsqu'elle a inclus cette question dans son texte, l'avait discutée à fond et que la commission y avait mûrement réfléchi. Elle ne l'a pas mise sans raison. Elle jugeait que cette disposition était utile.

Je vais donner à Mme le rapporteur un exemple que j'ai vécu moi-même. Il est parfois nécessaire, même quand il y a une loi sur le plan national, d'examiner, pour telle branche donnée, la question de la répartition des congés. Nous avons eu, en tant que mineurs, à discuter en 1947 avec M. le ministre de la production industrielle pour savoir de quelle manière nous aurions à répartir nos congés. A cette époque le statut des mineurs prévoyait, comme ceux d'autres corporations, des congés supplémentaires, et ils les prévoient encore.

Nous avons eu à examiner une proposition du ministre de la production industrielle qui nous demandait que les mineurs abandonnent une partie de leur congé supplémentaire. C'était une question qui nous intéressait sur le plan national; nous en avons discuté sur le plan national avec M. le ministre et bien qu'une loi accorde aux mineurs tel nombre de jours de congé, nous avons décidé, en commun, que les mineurs abandonneraient une partie de leur congé payé, sous telle ou telle modalité.

Cet exemple prouve qu'il est nécessaire sur le plan national de mettre ce texte dans les conventions collectives de manière à prévoir le maximum des cas que la loi n'a pas prévus dans le détail.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** M. Martel me procure des armes par l'exemple qu'il vient de me donner, car les conventions de 1936 ne prévoyaient pas de clause obligatoire sur les congés

payés. Cela n'a donc pas empêché les parties contractantes d'en discuter les modalités d'application.

Je voudrais ajouter encore ceci: M. Martel nous a renvoyés aux travaux laborieux et certainement très intéressants de l'Assemblée nationale. Je suis, certes, pleine de déférence pour l'Assemblée nationale et pour le sérieux de ses travaux; mais enfin, je vous le demande, mes chers collègues, sommes-nous ici pour « copie conforme » ou pour travailler par nous-mêmes? (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

J'admets parfaitement que l'Assemblée nationale ait la responsabilité de la décision finale; mais nous sommes parfaitement libres de nos propres décisions; nous ne sommes pas, ici, les muets du sérail! Nous avons le droit de dire ce que nous pensons et de porter un jugement libre sur les textes qui nous sont envoyés. L'Assemblée nationale fera ce qu'elle voudra en deuxième lecture.

Tout au long de cette discussion et à la commission, on nous a affirmé que l'Assemblée nationale reprendrait son texte quoi que nous fassions; cela ne nous regarde pas. Elle fera ce qu'elle voudra ou croira devoir faire. Nous avons, quant à nous le devoir de travailler consciencieusement et librement! Nous avons nos responsabilités; nous les prenons, pleines et entières. Que l'Assemblée nationale en fasse autant et le pays jugera. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Mme le rapporteur nous dit que nous ne sommes pas ici pour « copie conforme ». Bien entendu, c'est justement pour cela que nous discutons mais le droit de discuter n'existe pas simplement pour Mme le rapporteur, je pense qu'il existe aussi pour la minorité de cette assemblée. Par conséquent, nous donnons notre opinion. Que cette opinion ne corresponde pas à son sentiment et à celui de la majorité, c'est une tout autre chose. Ce dont je suis sûr, c'est que le sentiment de la classe ouvrière ira plus vers le texte de l'Assemblée nationale que vers le texte mutilé qui nous est présenté par la majorité de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Je voudrais faire remarquer, puisqu'on met en avant l'argument concernant les congés payés — or, il y a des industries saisonnières, qui ont un caractère national et qui travaillent à la même époque de l'année, l'argument ne tient pas — que, dans les conventions collectives nationales, doivent être prévus ces congés payés.

Pour les comités d'entreprise, il n'y a aucune objection à faire et vous serez toujours obligés d'inclure le prolongement des lois dans les conventions collectives; sinon vous risqueriez de fausser le caractère paritaire des collèges électoraux et, par là même, des comités d'entreprise.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements n<sup>os</sup> 29 et 91 rectifié présentés par MM. Méric et Martel.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	211

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 77), M. Bernard Lafay propose, avant l'alinéa 7<sup>o</sup> du texte proposé pour l'article 31 g du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé:

« 6<sup>o</sup> (bis) L'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite et leurs conditions de rémunération ».

La parole est à M. Lafay.

**M. Bernard Lafay.** Mes chers collègues, la loi du 2 août 1949 concernant les aveugles et grands infirmes, que notre assemblée a votée il y a quelques mois, à l'unanimité, prévoit au profit de ceux d'entre eux dont l'incapacité permanente est égale à 80 p. 100 au moins, des avantages pécuniaires et la possibilité d'une rééducation.

Le but du législateur est donc double: d'une part accorder à l'infirmes non rééducable une aide matérielle suffisante pour assurer son existence; d'autre part, si son état le permet, faciliter son reclassement social en le réduisant et, pour tenir compte des difficultés plus grandes que rencontre l'intéressé dans l'exercice d'une profession, en lui accordant une allocation dite « de compensation » qui s'ajoute au gain de l'infirmes, à condition que ce gain soit au moins égal au quart du salaire servant de base au calcul des prestations familiales et ne dépasse pas un certain taux.

Cette loi envisage donc le cas où ceux qu'elle se donne pour mission de remettre dans le circuit du travail ne pourront, en

raison de leur inaptitude partielle, obtenir qu'une rémunération réduite.

Or, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif aux conventions collectives ne semble pas prévoir de dérogation au droit commun en ce qui concerne les travailleurs à capacité réduite.

La possibilité de prévoir en leur faveur des conditions spéciales de rémunération est cependant la conséquence logique des dispositions déjà adoptées. Elle est, en outre, une condition indispensable à l'embauchage des infirmes réduqués qui, certains pour une période transitoire, d'autres définitivement, sont des travailleurs à moindre rendement.

L'inclusion d'une disposition en ce sens dans le projet sur les conventions collectives attirerait l'attention sur la nécessité du placement des inaptes partiels et éviterait les difficultés susceptibles de surgir entre l'employeur, le salarié et même les organisations syndicales au moment de la fixation du salaire.

C'est pourquoi il paraît souhaitable d'introduire dans le projet de loi une disposition particulière ouvrant la possibilité d'une dérogation aux règles normales en faveur des infirmes, les conditions dans lesquelles la diminution de capacité serait appréciée par rapport à tel emploi déterminé étant précisées ultérieurement.

Les infirmes ainsi embauchés ajouteraient à leur gain l'allocation de compensation dans les limites fixées par la loi du 2 août précitée.

Ils seraient ainsi replacés plus tôt dans le milieu des valides et, bien orientés, pourraient parfaire leur rééducation. Ils parviendraient, dans la majeure partie des cas, à un rendement sensiblement égal à celui des travailleurs normaux et cesseraient progressivement d'être à la charge des collectivités publiques en reprenant leur place dans l'économie générale du pays.

L'exemple de certains pays étrangers plus avancés dans le domaine de la réadaptation prouve d'ailleurs qu'outre les avantages d'ordre psychologique intéressant la vie même des infirmes cette réadaptation est rentable. Il est, en effet, plus coûteux d'entretenir, sa vie durant, l'infirmes dans un hospice ou même à domicile, sous forme de secours, que de l'aider pendant quelques années d'une part à trouver une activité se rapprochant le plus possible de la normale, d'autre part à obtenir un emploi. Or, ainsi que je l'ai indiqué précédemment, cette dernière condition ne peut être remplie que si la rémunération peut être adaptée à la capacité du sujet.

Je tiens à faire remarquer à cette assemblée que le cas des diminués physiques n'a jamais été sérieusement examiné dans son ensemble. J'estime que ce n'est pas une raison parce que les conventions collectives n'ont jamais prévu leur cas pour continuer à les ignorer. Je pense au contraire que c'est le moment où jamais de les aider efficacement à reprendre leur place parmi les travailleurs.

Je pourrais rappeler ici tous les exemples que j'ai énumérés dans une proposition de loi déposée récemment. Je dirai simplement qu'il existe des dizaines de milliers de tuberculeux stabilisés, de cardiaques, de paralysés, d'invalides de toutes catégories qui pourraient travailler à temps partiel, par exemple, ou travailler dans des conditions spéciales. Or, il est certain qu'ils ne peuvent que difficilement s'accommoder des conditions générales prévues pour les travailleurs valides et sains. D'où la nécessité de prévoir pour eux des conditions spéciales, tant en ce qui concerne les modalités du travail que les conditions de rémunération.

Pour prendre l'exemple des tuberculeux, que je citais il y a un instant, vous n'ignorez pas que la sécurité sociale a prévu en leur faveur la possibilité, pour ceux qui sont en cours de réadaptation au travail, de travailler à mi-temps. Elle leur verse alors un demi-salaire de complément.

Or, pour que cette mesure puisse avoir toute son efficacité, il faut que le convalescent trouve effectivement un travail à mi-temps, donc que des conditions spéciales soient prévues dans les conventions collectives.

On me dira que tout cela peut être réalisé dans le cadre des dispositions facultatives prévues au dernier alinéa de l'article 31 g. En fait, j'estime cette disposition absolument insuffisante pour assurer la protection des diminués physiques. Cette intéressante catégorie a été, hélas! si souvent ignorée qu'il est peu probable que l'on pense à elle au cours de discussions qui seront sans doute, en pratique, bien assez ardues.

N'oublions pas, mes chers collègues, que le reclassement des diminués physiques n'est pas seulement une œuvre de portée humaine, mais qu'il touche directement à l'intérêt social et national. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**Mme le rapporteur.** La commission a été très sensible aux arguments présentés par le docteur Lafay. Cependant, elle pense que le texte concernant les diminués physiques pourrait

avoir sa place dans un texte général traitant leur situation, telle que la proposition Lafay, récemment déposée.

Je sais, mon cher collègue, que vous n'avez pas omis de prévoir le reclassement des inaptes et des diminués physiques.

Il me semble donc qu'une clause de ce genre serait beaucoup mieux à sa place dans cette future loi Lafay qu'elle ne le serait dans le texte des conventions collectives que nous discutons aujourd'hui.

Cependant, étant donné l'intérêt que nous voulons témoigner à cette catégorie de travailleurs, la commission a pensé qu'il valait mieux laisser l'assemblée juge de sa décision.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à accepter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ternynck.

**M. Ternynck.** J'ai demandé la parole pour appuyer la proposition généreuse du docteur Lafay et insister sur le fait que le fait de prévoir obligatoirement, dans les conventions collectives, des clauses concernant les diminués physiques, empêchera l'exploitation de la situation de ceux-ci au lieu de l'encourager.

Si cette loi est votée sans contenir la disposition demandée par le docteur Lafay en faveur des diminués physiques, ceux-ci subiront un grave préjudice dans un proche avenir.

Un grand nombre de diminués physiques sont actuellement employés, souvent par humanité, dans des entreprises liées à leurs ouvriers par une convention collective qui ne prévoit aucune clause relative aux diminués physiques.

La loi que nous étudions actuellement prévoit, à juste titre, un salaire vital.

Certains des diminués physiques graves actuellement employés, pour lesquels le travail n'est qu'un complément d'une pension importante mais insuffisante attendu la rigueur des temps, et qui n'effectuent qu'un acte de présence, devront recevoir le salaire vital, ce qui constituera pour l'employeur une charge trop lourde et hors de proportions avec les fonctions qu'ils remplissent.

Certains employeurs auront la tendance trop humaine de les congédier, après avoir fait constater leur inaptitude par le médecin d'usine.

Mais il existe, malgré tout, des employeurs qui ne sont pas des buveurs de sang. Ceux qu'ils emploient à des tarifs...

**M. Marrane.** Trop bas !

**M. Ternynck.** Pour être trop bas, ils sont toujours trop bas, mais ils sont généreux malgré tout.

Monsieur Marrane, je vous invite, si vous le voulez, à m'accompagner, il y a une place pour vous dans ma voiture pour venir vous convaincre de ce que j'avance.

**M. Dulin.** Il a la sienne !

**M. Ternynck.** Elle est peut-être plus confortable.

**M. Dulin.** Et il a un chauffeur ! *(Sourires.)*

**M. Ternynck.** J'insiste à nouveau sur le fait que prévoir obligatoirement dans les conventions collectives le sort des diminués physiques et leur rémunération, quitte à prévoir des juridictions quelconques à l'intérieur même. Car, ne prenez pas les ouvriers pour des imbéciles ! Ils sont en général intelligents et lorsqu'on aura attiré leur attention sur ce point ils seront amenés à définir la question.

Autant je suis favorable à l'inclusion de ces clauses, autant j'étais hostile à certaines clauses rendant obligatoire, dans les conventions collectives, le paragraphe relatif aux femmes et aux enfants. Il risque d'être interprété comme une obligation de payer à peu près toutes les femmes et tous les enfants au même tarif que les hommes et, en définitive, je crains que cela ne se retourne contre cette catégorie de travailleurs.

Car un grand nombre d'employeurs, vu le moindre rendement de leur travail, renonceront à les employer.

Madame Devaud, ne croyez pas que je veuille diminuer les femmes en quoi que ce soit...

**Mme le rapporteur.** Je pensais que vous estimiez qu'elles étaient diminuées physiquement ! *(Sourires.)*

**M. Ternynck.** ...en particulier, quand elles sont rapporteur de la commission du travail elles ont un rendement supérieur. *(Très bien ! très bien !)*

**M. Henri Martel.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Martel.

**M. Henri Martel.** Monsieur le président, je ne voterai pas la proposition qui nous est faite par cet amendement, car nous craignons que, sous un faux humanitarisme, il n'ouvre la porte à des abus et à la surexploitation de la misère physique de certaines catégories de travailleurs. *(Très bien ! très bien ! à l'extrême gauche.)*

Nous pensons qu'il serait possible d'inclure dans la loi la première partie de cet amendement disant : « l'emploi de certaines catégories de personnel à capacité réduite », ce qui permettrait ainsi de prévoir des clauses relatives à l'utilisation de ces personnes.

Mais, si l'on parle de leurs conditions de rémunération, nous

pensons qu'il faut ajouter : « à condition de ne pas aller au-dessous du minimum vital national qui sera ensuite institué ».

Nous avons bien compris, quand on a discuté devant la commission, où l'on voulait en venir. On voulait pouvoir employer ces hommes pendant un temps réduit ou pendant un temps plein, avec un salaire réduit. On a même été jusqu'à envisager certains pourcentages d'incapacité en disant : pour un mutilé à 25 p. 100, on pourrait réduire le temps et réduire en même temps la rémunération, parce que le rendement est moindre.

Ce n'est pas exact. Il y a des emplois réservés pour ces catégories de diminués physiques. La loi ordonne que, dans chaque entreprise importante, des emplois soient réservés dans la proportion de 10 p. 100 à ces hommes physiquement diminués. On ne me fera jamais croire qu'il n'est pas possible, dans une grande usine, d'employer ces hommes et que, si on les emploie, ce soit par pitié, en les payant à un taux moindre que l'ensemble des travailleurs ou tout au moins un taux minimum. Nous disons, nous : à travail égal, salaire égal.

Cet amendement supprime cette notion.

Dans de nombreuses entreprises, même dans de très grosses industries, dans les mines elles-mêmes où pourtant le travail est considéré comme le plus dur, il y a de la place pour les diminués physiques, par exemple pour des hommes ayant une jambe de bois ou amputé d'un bras. M. Abel Durand peut faire signe à ses collègues qu'il répondra tout à l'heure ; je peux répondre par avance à ce qu'il va dire. Nous avons prévu, dans le statut des mineurs, que, lorsque ces hommes sont diminués physiquement, certaines réductions de salaire peuvent être accordées, mais le statut du mineur leur a toujours garanti au moins le salaire de la première catégorie spéciale, c'est-à-dire le salaire minimum garanti.

C'est pourquoi nous voterons contre cet amendement.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole pour expliquer pourquoi je voterai les dispositions proposées par M. le docteur Lafay.

C'est à l'autorité de M. Martel que je fais appel.

Nous savons tous que M. Martel n'est pas seulement un sénateur, mais encore, dans les organisations syndicales, un défenseur attitré des intérêts des mineurs, que, notamment, il a pris et prend une part très active, non seulement à l'élaboration, mais à l'application du statut des mineurs.

Or, dans le statut des mineurs, à l'article 14, on prévoit expressément le cas des diminués physiques. Donc, monsieur Martel, de même que vous avez prévu leur cas pour la profession de mineur, permettez qu'il soit également prévu pour d'autres professions, sans préjuger des dispositions qui seront prises dans les conventions à intervenir.

C'est pourquoi je voterai cette proposition, avec la volonté que les autres professions soient à égalité avec la profession de mineur.

**M. Henri Martel.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** Je ne peux pas vous donner la parole pour expliquer votre vote : vous l'avez déjà eue.

La demande de scrutin public est-elle maintenue ?

**M. Eardon-Damarzid.** Oui, monsieur le président.

**M. Henri Martel.** Je voudrais expliquer mon vote, monsieur le président.

**M. le président.** Je crois me rappeler que vous avez déjà eu la parole pour expliquer votre vote ; vous avez même dépassé le temps réglementaire. Je veux bien vous donner la parole de nouveau, mais je vous serais reconnaissant d'être bref.

**M. Ternynck.** Toutes les faveurs sont pour eux ! *(Protestations à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Je vous en prie ! La discussion actuelle est une discussion intéressante. M. Martel tout à l'heure a apporté des observations qui peuvent ne pas répondre à votre opinion, mais dont nul ne peut méconnaître l'intérêt ainsi que l'a fait observer M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand a fait une observation qui s'adressait particulièrement à M. Martel.

Dans ces conditions, que je donne à M. Martel la parole ne devrait pas me valoir le reproche inconsidéré qui vient de m'être adressé. *(Nombreuses marques d'approbation.)*

**M. Henri Martel.** M. Abel-Durand a indiqué, après que je l'avais fait moi-même que, dans le statut des mineurs, il y avait des clauses prévues pour l'emploi et la rémunération des diminués physiques.

M. Abel-Durand n'a pas lu le texte.

**M. Abel-Durand.** Pardon ! je l'ai lu.

**M. Henri Martel.** Il s'agit de ceux qui sont diminués physiquement après leur embauchage, c'est-à-dire ceux qui sont victimes d'accidents ou qui deviennent malades.

Il est indiqué qu'on doit leur conserver le salaire de la catégorie correspondante en surface s'ils sont occupés au fond.

M. Abel-Durand — c'est le deuxième point sur lequel je veux répondre — n'a pas démenti que, dans le statut des mineurs, quelle que soit la situation physique de l'employé, il reçoit au moins le salaire de la première catégorie, c'est-à-dire le salaire minimum garanti.

**Mme Suzanne Girault.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à Mme Suzanne Girault.

**Mme Suzanne Girault.** Il s'agit d'une mise au point. Je ne voudrais pas qu'il reste, dans l'esprit de nos collègues, le sentiment que M. Martel a bénéficié d'une faveur.

**M. Abel-Durand.** Il n'en est pas question. M. Martel avait parfaitement le droit de me répondre. (*Très bien! très bien!*)

**Mme Suzanne Girault.** Le règlement prévoit, pour un amendement, un orateur pour et un orateur contre. Celui qui intervient contre ne perd pas son droit de parole pour expliquer son vote.

Or, M. Martel a parlé d'abord contre l'amendement. Il avait donc le droit de reprendre la parole pour expliquer son vote. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je crois inutile de prolonger cette petite discussion. Il m'avait semblé que M. Martel avait épuisé son droit. Quoi qu'il en soit, le Conseil a été unanime à reconnaître que notre collègue n'avait pas abusé en demandant la parole pour apporter quelques précisions aux explications fournies par M. Abel-Durand. (*Très bien! très bien!*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77 présenté par M. Bernard Lafay.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

La commission est sans doute d'avis de continuer la discussion ?

**Mme le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements qui ne sont pas identiques, mais qui tendent au même objet et peuvent donc être soumis à une discussion commune. Le Conseil sera ensuite appelé à se prononcer sur chacun d'eux.

Le premier, n° 30, présenté par MM. Boulangé, Mérie, Vanrullen, Pujol, Fournier et les membres du groupe socialiste, tend à remplacer le dernier alinéa de l'article 31 g par le texte suivant :

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail ;

« a) Heures supplémentaires ;

« b) Travaux par roulement ;

« c) Travaux de nuit ;

« d) Travaux du dimanche ;

« e) Travaux des jours fériés ;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement, pour les catégories intéressées :

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés ;

« 5° Les indemnités de déplacement ;

« 6° L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

« 7° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ;

« 8° Un régime complémentaire de retraite du personnel. »

Le second, n° 93, présenté par M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à compléter cet article par les dispositions suivantes :

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« 1° Les conditions particulières de travail :

« a) Heures supplémentaires ;

« b) Travaux par roulement ;

« c) Travaux de nuit ;

« d) Travaux du dimanche ;

« e) Travaux des jours fériés ;

« 2° Les conditions générales de la rémunération du travail au rendement pour les catégories intéressées :

« 3° Les primes d'ancienneté et d'assiduité ;

« 4° Les indemnités pour frais professionnels ou assimilés ;

« 5° Les indemnités de déplacement ;

« 6° Les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de

travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ;

« 7° Un régime complémentaire de retraites du personnel ». La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Mesdames, messieurs, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il existe une deuxième partie qui prévoit que les conventions collectives nationales pourront également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant les heures supplémentaires, les travaux par roulement, les travaux de nuit, les travaux du dimanche, les travaux des jours fériés, les primes d'ancienneté et d'assiduité, les indemnités pour frais professionnels, les indemnités pour frais de déplacements, un régime complémentaire de retraites du personnel, etc.

Ce texte a été supprimé par votre commission et le groupe socialiste vous demande de le rétablir.

On ne manquera pas de nous objecter que la plupart de ces dispositions font l'objet de lois et qu'il est inutile de faire une énumération. Cependant, nous estimons quant à nous qu'il est bon de réunir, dans une sorte de catalogue, toutes les dispositions susceptibles d'entrer dans la convention collective.

On pourra nous dire également que si les parties le veulent elles pourront insérer ces clauses dans la convention collective.

En ce qui concerne le premier argument, je répondrai qu'il existe quelques textes relatifs à ces clauses, mais qu'ils sont très peu nombreux et que la plupart d'entre eux ont un champ d'application très limité.

Ne pensez-vous pas qu'il serait souhaitable de permettre d'accorder des avantages supérieurs à ceux qui sont prévus par la loi ?

En tout état de cause, ces textes sont nettement insuffisants. C'est ainsi que la loi interdit le travail de nuit et le travail des jours fériés pour les femmes et les mineurs de dix-huit ans. Il est donc normal qu'on puisse en discuter, en ce qui concerne les hommes, par branches d'activité et sur le plan national.

Par ailleurs, les textes en vigueur prévoient la possibilité de travaux par roulement, mais il est nécessaire et tout au moins souhaitable de déterminer sur le plan national les modalités particulières à chaque branche d'activité.

Pour les indemnités pour frais professionnels, rien n'est prévu dans la loi. Cependant, dans de nombreuses professions, les ouvriers fournissent eux-même leurs outils.

Si les indemnités de grands déplacements sont prévues par un texte en ce qui concerne le bâtiment, aucun texte n'existe pour les autres branches d'activité.

Je dois signaler enfin qu'il est souhaitable de permettre de discuter du régime complémentaire de retraite du personnel dans une convention collective.

Je tiens surtout à faire observer d'autre part que l'insertion de ces clauses constitue à nos yeux une possibilité pour les salariés de discuter de ces clauses au moment de l'établissement de la convention. Si elles ne figurent pas dans le texte de loi, les employeurs pourront systématiquement refuser de discuter de ces questions. Il s'agit donc, pour nous, de permettre l'ouverture de la discussion sur ces points précis.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir adopter l'amendement qui est proposé par le groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Primet pour soutenir l'amendement de M. Martel.

**M. Primet.** Au groupe communiste, nous avons déposé un amendement qui est le même que celui du groupe socialiste, à cela près que nous avons supprimé l'alinéa concernant l'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération.

M. Boulangé a développé les raisons pour lesquelles toutes ces conditions particulières doivent être énumérées, mais il y a une raison que nous voulons retenir surtout, après celles données par M. Boulangé, c'est que ceux qui ont participé, comme je l'ai fait moi-même en 1936, à l'élaboration de conventions collectives savent très bien qu'au moment de la discussion de ces conventions collectives, que ce soit du côté patronal ou du côté des salariés, on éprouva des difficultés dans la discussion. En donnant quelques précisions importantes, sans que, d'ailleurs, cette énumération soit limitative, on donne à ceux qui vont être chargés d'élaborer les conventions collectives une base de travail excellente, permettant de faire un travail sérieux au cours des négociations qui vont avoir lieu entre les délégués du personnel et les représentants du patronat. Je crois qu'il serait même dangereux de supprimer les conditions particulières qui ont été énumérées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a pensé qu'il est assez peu logique d'énumérer, sans que l'énumération, dit-on, soit limitative, les clauses facultatives d'une convention. S'il est des clauses essentielles spéciales à telle branche d'activité ou à telle entreprise, les parties contractantes le savent bien, sans qu'il soit besoin de se référer à un texte législatif.

De plus, les travaux préparatoires auront été assez nombreux pour que, si l'une des parties se trouve embarrassée, elle puisse trouver des références suffisantes.

Je répète que plus on chargera le contenu de la convention nationale, moins il y aura de conventions conclues. C'est dans ce but, je vous assure, que nous avons modifié le texte de l'Assemblée nationale et c'est pourquoi nous vous demandons, mes chers collègues, d'adopter notre rédaction.

**M. Marchitacy.** Je voudrais faire observer à M. Primet, tout en étant d'accord avec lui sur le fait que les conventions collectives pourront contenir la série de dispositions qu'énumère son amendement, que l'emploi dans un texte législatif du mot « pourront » semble exclure d'autres indications qui peuvent être essentielles.

Or je lis dans l'amendement de M. Martel, soutenu par M. Primet : « Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, également contenir, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions. » C'est exact. Mais alors on se demande pourquoi un texte législatif imposerait facultativement une possibilité, alors que cette possibilité est facultative et n'est pas limitative.

Si je dis cela, et je m'en excuse, ce n'est pas pour faire de l'humour, mais simplement pour faire ressortir que je ne crois pas que cet amendement trouve sa place dans un texte général.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 30 de M. Boulangé.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	102
Contre .....	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Etant donné ce vote, je pense, monsieur Martel, que vous ne maintenez pas votre amendement.

**M. Henri Martel.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** Je vous en remercie.

Je suis saisi d'un amendement (n° 144) présenté par MM. Menu, Ruin et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à supprimer la dernière phrase du dernier alinéa de cet article, ainsi conçu : « Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail. »

La parole est à M. Menu.

**M. Menu.** C'est pour éviter une confusion dans un texte intéressant que j'ai déposé cet amendement. Mme le rapporteur a bien voulu nous donner, ce matin, à la commission du travail, des précisions ; je lui demanderai de bien vouloir les renouveler ici en séance publique, ce qui me permettra peut-être de retirer l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** MM. Ruin et Menu ont demandé la suppression du dernier alinéa de l'article 31 g. Je dis bien le dernier alinéa, car je pense que leur inquiétude était motivée par une faute d'impression du texte.

Après le 10°, il est indiqué que : « Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives. » A l'impression on a omis de passer à un autre alinéa pour ajouter : « Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail. »

Cette faute de présentation a une certaine importance, car elle pourrait faire croire que les dispositions concernant la hiérarchie des salaires sont comprises momentanément dans des clauses facultatives.

Je veux dissiper l'inquiétude de M. Menu et lui dire que cet alinéa signifie simplement qu'à titre provisionnel les conventions nationales pourront comporter des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires, mais que, aussitôt l'accord sur les salaires conclu, on devra passer à la discussion des autres clauses obligatoires de la convention nationale.

Je crois que nous devons aller au plus pressé, c'est-à-dire à la liquidation des salaires, et cela seulement à titre provisionnel.

Je voudrais, monsieur Menu, que vous soyez pleinement rassuré à cet égard ; il n'est pas dans notre dessein d'empêcher ou de retarder la discussion de la totalité des conventions collectives nationales, mais simplement de régler en premier lieu le point le plus irritant, de manière à passer ensuite à un

examen plus serein et plus efficace des autres clauses obligatoires et facultatives.

**M. le président.** Maintenez-vous l'amendement, monsieur Menu ?

**M. Menu.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 144 est retiré.

Nous avons maintenant à statuer sur l'ensemble de l'article 31 g. Mais il convient de réserver le vote jusqu'à ce que nous connaissions les résultats du pointage.

En attendant, nous allons aborder l'examen de l'article 31 h. J'en donne lecture :

« Art. 31 h. — Des conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations syndicales d'employeurs les plus représentatives et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives pour tout ou partie des catégories intéressées de travailleurs. Le caractère représentatif s'apprécie sur le plan régional ou local. »

« Si la convention est signée par branche d'activité, les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent. »

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs intéressée, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale peut provoquer la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 f ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective. »

Je suis saisi d'un amendement (n° 126 rectifié) présenté par M. Abel-Durand tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les conventions collectives régionales et locales peuvent être conclues entre les organisations d'employeurs les plus représentatives et les représentants de toutes les catégories des salariés appartenant aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives sur le plan régional ou local. »

« Les représentants des organisations professionnelles les plus représentatives des catégories intéressées sont seuls habilités à discuter et approuver les dispositions annexes concernant les catégories professionnelles qu'ils représentent et qui peuvent faire l'objet d'accords indépendants de ceux concernant les conventions communes à l'ensemble des travailleurs. »

La parole est à M. Abel-Durand, pour soutenir l'amendement.

**M. Abel-Durand.** L'amendement que j'ai présenté tend à appliquer aux conventions régionales un texte qui a été adopté en ce qui concerne les conventions nationales au sujet de la participation des catégories intéressées. Il s'agit donc d'adapter aux conventions régionales un texte voté précédemment par le Conseil de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a accepté cet amendement, qui est le corollaire logique de l'amendement voté à l'article 31 f.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

(M. Gaston Monnerville remplace M. René Coty au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 90), M. Marrano et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 h, 4° ligne, après les mots : « les plus représentatives » de rédiger comme suit la fin de cet alinéa : « d'une branche d'activité » et de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour cet article : « Des avenants à la convention collective pourront être conclus pour chacune des principales catégories professionnelles. Ils seront discutés par les représentants des organisations syndicales les plus représentatives de catégories intéressées. »

Ils proposent également, par un autre amendement (n° 89), à ce même alinéa, 4° ligne, après les mots : « les plus représentatives », de supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Notre amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale, en supprimant la mention : « tout ou partie », ajoutée par notre commission du travail.

Nous considérons, en effet, qu'il serait injuste de rendre obligatoires les clauses d'une convention collective aux uns et de ne pas les rendre obligatoires aux autres, suivant qu'il s'agit d'une entreprise d'un secteur privé ou d'un secteur public.

Il va sans dire également que les critères de représentativité prévus dans la loi disparaissent et que les syndicats ou les unions de syndical, là où elles existent sont habilités, par

l'affiliation à une centrale représentative, à discuter des conventions.

C'est pour éviter des complications, sur le plan local et régional que nous avons déposé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Mes chers collègues, cet amendement ne devrait pas être maintenu, puisque le texte de l'article 31 h a été modifié.

**M. Primet.** Il s'agit ici de l'amendement n° 90, tendant à la suppression des mots « tout ou partie des catégories intéressées de travailleurs », et qui n'est qu'un amendement de repli.

Tandis que l'autre amendement reprend purement et simplement le texte de l'Assemblée nationale.

**Mme le rapporteur.** Précisément, monsieur Primet, mais, comme nous venons de nous prononcer sur l'amendement de M. Abel-Durand, qui a définitivement remplacé le texte de l'Assemblée nationale, je ne pense pas que l'on puisse reprendre la discussion. J'ai l'impression que le Conseil s'est déjà prononcé.

**M. Primet.** La même argumentation est valable pour les deux amendements n° 89 et 90. Néanmoins, je les retire.

**M. le président.** Les amendements sont retirés.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 31 h.

(L'article 31 h est adopté.)

**M. le président.** « Art. 31 i. — Dans le cas où une convention collective nationale a été conclue dans la branche d'activité intéressée, les conventions collectives régionales et locales adaptent cette convention ou certaines dispositions de cette convention aux conditions particulières de travail dans la région ou la localité.

« Elles peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« Dans le cas contraire, les conventions collectives régionales ou locales doivent contenir obligatoirement des dispositions concernant les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Elles ont pour objet de fixer et de préciser, avec les conditions d'établissement de la hiérarchie, les salaires applicables par catégorie professionnelle et par localité ainsi que les avantages accessoires du salaire.

« Elles peuvent, également, entre autres :

« a) Fixer les conditions de travail propres à la région où elles sont édictées ;

« b) Contenir, éventuellement, des dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention ».

Je ne suis saisi d'aucun amendement sur les deux premiers alinéas.

Personne ne demande la parole ?...

Je les mets aux voix.

(Les deux premiers alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 88) M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour cet article : « Dans le cas contraire, l'article 31 g ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales, et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales. »

La parole est à M. David pour soutenir l'amendement.

**M. Léon David.** Cet amendement tend à reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui dispose : « Dans le cas contraire, l'article 31 g ci-dessus, adapté au cadre régional ou local, s'applique aux conventions régionales et, à défaut de convention régionale, aux conventions locales. »

« Dans le cas contraire... », cela signifie que, s'il n'a pas été conclu une convention nationale dans la branche d'activité intéressée, c'est donc en vertu de conventions régionales et locales que l'accord devra se réaliser.

Or, dans ce cas, le texte de l'Assemblée nationale se reporte à l'article 31 g précédent, mais cet article contient des dispositions qui ne sont pas prévues dans le texte de la commission du travail du Conseil de la République ; il s'agit notamment des congés payés, des délégués du personnel, des comités d'entreprise et du financement des œuvres sociales gérées par lesdits comités.

Nous constatons donc que le texte de la commission du travail diminue dans des proportions très importantes la portée des conventions collectives dans le cadre régional ou local.

Je crois que c'est une mauvaise méthode parce que vous créez plusieurs catégories de travailleurs suivant qu'ils sont assujettis à une convention nationale ou à une convention régionale ou locale. Les uns seront donc défavorisés par rapport aux autres.

Ainsi, d'une part, vous priveriez des travailleurs de certains avantages ; d'autre part, vous créez un nouvel élément de division entre les travailleurs suivant que la convention collective sera nationale ou bien régionale ou locale.

Mon ami Martel avait raison lorsqu'il déclarait, au cours de la discussion générale, que la majorité de la commission du travail, qui a bouleversé le texte de l'Assemblée nationale, avait considérablement diminué la portée des conventions collectives.

En conséquence, nous vous demandons de voter notre amendement, qui reprend le texte de l'Assemblée nationale, afin de ne pas léser les travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Je ne sais si notre texte diminue la portée des conventions régionales ou locales, mais je suis persuadée qu'il augmente singulièrement les chances de leur conclusion.

Ce que nous voulons, nous l'avons dit, nous l'avons répété et nous le répétons encore, c'est que les conventions soient conclues le plus rapidement possible. Alléger les conventions collectives nationales a été notre premier objet ; alléger encore davantage les conventions régionales ou locales, voilà notre second objectif. C'est probablement par ces conventions locales que l'on commencera. Si leur contenu est trop lourd, il est certain qu'on ne pourra conclure rapidement, non seulement les conventions nationales, mais aussi les conventions régionales. Il faut que des apaisements soient donnés à la masse des travailleurs.

Nous maintenons donc le texte de la commission, voulant que, sur le plan régional, des conventions soient conclues dans le plus bref délai.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Dans l'argumentation de Mme le rapporteur il y a deux choses : d'une part, une question de procédure, une question de vitesse dans l'application. Je ne crois pas que mon amendement diminue l'accélération de l'application des conventions collectives.

Mais il y a autre chose. Vous nous dites que votre texte ne diminue pas les avantages des travailleurs, qui seront rattachés en principe aux conventions régionales ou locales.

Je me permets de vous faire remarquer, madame le rapporteur, que le texte de l'Assemblée nationale prévoit que, pour les conventions à caractère local ou régional, l'on se reportera à l'article 31 g pour toutes les dispositions contenues dans cet article.

Avec votre texte, il n'en est plus question. Je ne comprends alors pas comment le texte de la commission du travail ne diminuerait pas les avantages accordés aux travailleurs qui seront assujettis aux conventions régionales ou locales.

Je rappelle encore une fois que l'article 31 g, dans le texte proposé par notre commission du travail, a proprement laissé de côté tout ce qui a trait aux congés payés, aux délégués du personnel, aux comités d'entreprises, au financement des œuvres sociales gérés par ledit comité.

C'est bien là une diminution des avantages accordés à cette catégorie de travailleurs et, quand j'affirme cela, je dis la vérité.

Evidemment, vous essayez de soutenir le contraire. Cependant vous n'empêchez pas que mon amendement a une portée susceptible d'intéresser nos collègues et je leur demande de l'adopter.

**Mme le rapporteur.** Monsieur David, vous êtes beaucoup trop intelligent pour ne pas avoir compris ce que je voulais dire et, si vous semblez ne pas l'avoir compris, c'est que vous ne le voulez pas.

Vous savez parfaitement que nous n'avons pas voulu enlever quelque prérogative que ce soit aux travailleurs et que notre but était simplement de réduire le nombre des clauses obligatoires. A partir du moment où les syndicats voudront discuter de ces clauses, ils le pourront. Ce que nous voulons, nous, c'est que ce texte ne soit pas un carcan, un corset pour reprendre l'expression employée hier par M. Primet, qui gêne la conclusion des conventions collectives, lesquelles, surtout sur le plan régional, doivent être rédigées simplement. Elles doivent comprendre un minimum de clauses pouvant être modifiées par la procédure de révision que l'on aura prévu dans le texte même de la convention.

Je vous en prie, monsieur David, ne voyez donc pas toujours d'arrière-pensée maléfique dans tout ce que nous exprimons. Nous n'avons qu'une seule arrière-pensée, c'est que le texte soit efficace.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. David. Je lui demande de ne présenter qu'une brève observation, car nous avons encore à examiner une centaine d'amendements.

**M. Léon David.** Ce qui confirme mon appréciation sur le caractère réactionnaire de la commission du travail, c'est l'exemple

donné par les votes massifs sur ces amendements. La majorité de cette Assemblée a suivi chaque fois la commission du travail, dont la position constitue un recul certain. En nous flant seulement à ce qui se passe ici, nous serions déjà à même de comprendre ce qui a guidé la commission.

**M. le président.** Je vais mettre l'amendement aux voix.

**M. Méric.** Je demande la parole, pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Dans l'amendement communiste qui nous est proposé, on nous demande de nous reporter à l'article 31 G. Cet article ayant été mutilé, nous ne pouvons plus le prendre en considération, car il ne signifie rien. Considérant donc que le texte de la commission constitue un minimum pour nous, nous le voterons.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 31 i.

(Ces textes sont adoptés.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 148), M. Ternynck propose, au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 31 i du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, à la 1<sup>re</sup> ligne, après le mot: « contenir », de supprimer le mot: « éventuellement ».

La parole est à M. Ternynck.

**M. Ternynck.** Cet amendement n'a pas seulement un but grammatical, encore qu'il faille éviter les péonasmes dans toute la mesure possible et alléger le texte, comme Mme le rapporteur nous y a invité.

Mon amendement propose, à la 1<sup>re</sup> ligne de l'alinéa b de l'article 31 i, de supprimer le mot « éventuellement ».

Il est inutile de mettre « elles peuvent... éventuellement », car si l'on dit « elles peuvent », cela suffit.

J'y vois un autre inconvénient, car on pourrait comprendre: nous tâcherons de l'éviter.

Quel est notre objectif? Nous n'avons pas voulu imposer l'arbitrage et je ne crois pas, hélas! que cela soit possible, mais nous le désirons autant que faire se peut et en particulier à l'échelon régional ou local, où cela est plus facilement réalisable qu'à l'échelon national.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ?...

**Mme le rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur l'amendement, mais elle préfère conserver son texte.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Ternynck.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148 repoussé par la commission.

(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public.)

**M. le président.** Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	270
Majorité absolue .....	136
Pour l'adoption .....	85
Contre .....	185

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je n'ai pas d'autre amendement sur l'article 31 i.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le dernier alinéa de l'article 31 i.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 i. (L'article 31 i est adopté.)

**M. le président.** L'article 31 g avait été réservé jusqu'au résultat du pointage sur l'amendement de M. Bernard Lafay.

Voici le résultat de ce pointage:

Nombre de votants .....	245
Majorité absolue .....	123
Pour l'adoption .....	225
Contre .....	20

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 31 g, ainsi modifié.

**M. Méric.** Sur l'ensemble de l'article 31 g, le groupe socialiste a déposé une demande de scrutin.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	210
Contre .....	103

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 31), MM. Boulangé, Méric, Varrullen, R. Fournier, Pujol et les membres du groupe socialiste demandent de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 j du livre 1<sup>er</sup> du code du travail:

« A la demande des parties contractantes, les conventions collectives nationales ou régionales peuvent être publiées au Journal officiel.

« Cette publication est effectuée, par arrêté du ministre du travail, sur avis conforme de la commission supérieure des conventions collectives du travail, dans le mois qui suit le dépôt de la convention au secrétariat de la commission.

« La commission se prononce uniquement sur la non-opposition des dispositions de la convention avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur et sur le point de savoir si toutes les organisations syndicales reconnues représentatives dans le champ d'application de la convention ont été appelées à l'élaboration et à la signer.

« Les conventions collectives ainsi publiées sont applicables à l'ensemble des employeurs et des travailleurs des professions comprises dans leur champ d'application territorial.

« Cette extension des effets et des sanctions de la convention collective se fera pour la durée et aux conditions prévues par ladite convention. »

La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Mesdames, messieurs, nous demandons que la convention collective nationale ou régionale soit appliquée obligatoirement dans le champ territorial de son ressort, pour la branche d'activité considérée.

La législation de 1936, en effet, introduisait une nouvelle disposition juridique en matière d'accords contractuels. Par arrêté ministériel, une convention collective pouvait être étendue à des groupements ou des personnes n'ayant pas participé à l'élaboration de l'accord. Les conventions collectives, ainsi étendues, devenaient une sorte de législation du travail secondaire, visant à organiser la profession.

La loi du 24 juin 1936 préconisant l'extension par voie réglementaire des conventions collectives, la forme juridique de ces dernières se transformait: du droit privé, elle passait au droit public. Une nouvelle doctrine s'affirmait après une longue période de flottement. C'était, pour l'époque, une incontestable amélioration de la loi du 25 mars 1919.

Aujourd'hui, dans le cadre d'une nouvelle loi, maintenir les dispositions d'extension de la législation de 1936 serait rendre statique une idée généreuse.

Cette nouvelle doctrine s'est rodée dans la pratique de chaque jour. Des imperfections se sont révélées, certes, et il est indispensable d'apporter certaines corrections pour que ce nouveau texte soit adapté aux situations nouvelles de la vie nationale.

Nous estimons que la procédure d'extension est trop lente. Durant la période du 15 septembre 1936 au 15 septembre 1938, en effet, sur 5.493 conventions collectives conclues, il y a eu 1.172 demandes d'extension formulées par les syndicats; 226 arrêtés d'extension ont été signés. Ces chiffres démontrent la faiblesse de la procédure d'extension résultant de l'application de la législation de 1936, et notre amendement a pour objet d'aboutir à une procédure plus rapide. Certains de nos collègues ne manqueront pas de faire part au Conseil de leurs appréhensions à ce sujet; ils s'élèveront sans doute contre le principe de l'extension automatique de la convention.

Je leur répondrai que, si vous adoptez notre point de vue, vous permettrez l'extension de la convention uniquement dans le champ d'application de cette dernière, qu'il soit national ou qu'il soit régional.

Il ne saurait être, naturellement, question d'étendre les dispositions d'une convention locale, par exemple, sur le plan régional, comme certains ont pu le penser. D'autre part, seules les conventions collectives, c'est-à-dire les accords signés en commissions mixtes, pourraient faire l'objet de cette extension.

Or, ces conventions sont signées par les représentants des syndicats les plus représentatifs de la branche d'activité, aussi bien du côté patronal, d'ailleurs, que du côté ouvrier.

Je tiens à ajouter, en outre, que ce qui pourrait vous paraître excessif dans le caractère de l'extension automatique est largement tempéré par les dispositions du troisième alinéa de notre amendement qui prévoit que la commission supérieure des conventions collectives devra apprécier au préalable si les dispositions de la convention sont conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur. Cette commission devra également vérifier si toutes les organisations syndicales recon-

nues représentatives ont été appelées à élaborer et à signer le contrat.

Dans ces conditions, nous estimons qu'il est difficile de s'opposer à l'adoption de notre amendement. Je ne doute pas que certains de nos collègues apportent à ce sujet des arguments d'ordre juridique pour tenter de combattre notre thèse. Je vous demanderai seulement de ne pas oublier que vous êtes ici dans le domaine social et qu'un abus de l'argumentation juridique risque de nous faire perdre de vue les problèmes sociaux urgents et graves qui se posent à nous. (*Applaudissements à gauche.*)

La négociation des conventions collectives risque d'être longue, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure excellemment Mme le rapporteur. Des impatiences se manifesteront bientôt. Faisons au moins notre possible pour que, quand elles seront signées, les conventions puissent s'appliquer dans un délai minimum.

Pour toutes ces raisons nous vous demandons de bien vouloir adopter notre amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement. Elle désire, en effet, laisser au ministre l'entière disposition du pouvoir exécutif. Elle considère, par ailleurs, que, comme l'a dit M. Boulangé, si nous avons affaire, en matière de conventions collectives, à un contrat de droit privé, il a tout de même des incidences d'intérêt public puisqu'il touche à des règles de la vie de collectivité.

Nous estimons nécessaire, en l'espèce, que le ministre soit l'arbitre, car il peut mieux que quiconque juger des raisons pour lesquelles une convention ou telle de ses dispositions ne peut momentanément être étendue.

Ne pensez-vous pas, mes chers collègues, qu'en cas de divergences ou d'opposition, c'est à l'exécutif qu'il appartient d'intervenir, de trancher et de décider ?

Nous pensons que seule l'autorité de l'Etat peut imposer à des parties qui n'ont pas signé la convention, l'obligation d'y être assujetties.

Dix à quinze années seulement ont passé depuis l'application étendue des premières conventions; la période de guerre a causé un « trou » dans l'application du droit social et il est nécessaire que travailleurs comme employeurs reprennent l'habitude de ces accords nouveaux pour eux.

Pendant toute cette période, que je me permets d'appeler période de rodage, il est bon que ce soit uniquement l'autorité du ministre qui arbitre et qui juge des possibilités et des nécessités de l'extension.

C'est pourquoi je vous demande, au moins à titre transitoire, et par prudence, de vous en tenir au texte de votre commission, avec l'espoir que, dans l'avenir, les rapports d'employeurs à travailleurs seront établis de telle manière que l'extension d'une convention pourra devenir automatique. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Je suis obligé de rappeler au Conseil de la République ce que je disais hier quand est venue la discussion de l'article 31 / sur la convocation de la commission mixte. Je déclarais, en effet, que le ministre ne pouvait tolérer de devenir une simple machine à signer. Or, ici, j'aurais exactement le même argument. Il est des arguments, qui tiennent à l'autorité de l'Etat, que tout le monde doit comprendre; et il est évident que le ministre ne peut être absolument obligé d'entériner une décision qui a été prise par d'autres personnes.

D'ailleurs, cette décision peut parfois être contestable. La commission est composée, comme nous le verrons tout à l'heure, à la fois d'employeurs et de salariés. Il peut y avoir des cas où employeurs et salariés tombent d'accord entre eux pour prendre une décision qui ne soit pas conforme aux intérêts de l'Etat et même aux intérêts de la classe travailleuse.

Dans ces conditions, sans vouloir insister davantage, je demande au Conseil de la République de bien vouloir suivre sa commission et de repousser l'amendement, à cause de l'avis conforme qui est demandé à la commission, qui pourrait contraindre le ministre à entériner une décision dont il ne serait pas maître. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamon pour expliquer son vote.

**M. Léo Hamon.** Je suis très sensible aux observations de M. le ministre du travail. J'appartiens à un groupe parlementaire qui, lorsqu'il est représenté au Gouvernement, estime qu'il doit avoir quelque égard pour les observations d'un membre du Gouvernement.

Mais en même temps je suis frappé par l'argumentation de nos collègues du groupe socialiste. Je voudrais faire ressortir à M. le ministre la situation telle qu'elle me paraît se présenter. Il y a, d'une part, la rédaction qu'a critiquée M. le ministre, qui est celle de l'extension automatique, et puis il y a, d'autre

part, celle qui ne vous astreint même pas à un effort, monsieur le ministre, car, dans la rédaction actuelle de la commission, je lis que ces dispositions peuvent être rendues obligatoires. Je concevrais qu'en cas de difficultés légitimes, vous renonciez à une extension, mais, dans le texte actuel, vous n'êtes même pas tenu de faire un effort.

**M. Abel-Durand.** Alors ?

**M. Léo Hamon.** Alors, cela me paraît grave. Il me semble hautement désirable qu'on s'efforce, dans toute la mesure du possible, de parvenir à une réglementation unique, valable pour l'ensemble de la profession.

La question que je pose à M. le ministre est donc celle-ci: Considère-t-il qu'avec le texte actuel, la tentative d'extension — je dis bien la tentative — présente pour lui un caractère obligatoire, ou bien considère-t-il qu'il a ce qu'il me permettra d'appeler la faculté d'inertie ?

Si M. le ministre considère que le Gouvernement est astreint à intervenir et à demander l'extension exceptionnellement et à titre transitoire, — encore qu'hier, M. Dehù-Bridel ait été suivi par la majorité de cette Assemblée, lorsqu'il a déclaré qu'on ne légifèrait pas à titre transitoire — malgré ce rappel de notre propre jurisprudence à un jour d'intervalle, malgré ce précédent, je donnerais aux paroles du représentant du Gouvernement l'attention qu'il est de bonne discipline gouvernementale de lui accorder. Mais si je n'avais même pas cette assurance, M. le ministre comprendrait que je reprenne toute ma liberté. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Les orateurs qui viennent de se succéder semblent m'accorder un crédit personnel qui me flatte beaucoup. Mais, ici, ce n'est pas de M. Pierre Ségelle qu'il s'agit, car s'il est ministre pour le moment, le sera-t-il encore demain ? Ce que je défends, c'est l'Etat et l'autorité du ministre du travail, qui est une partie de cette entité qu'on appelle l'Etat.

Quant à ce qui concerne les observations de M. Léo Hamon, il est absolument certain que je ne redoute pas les efforts et que, personnellement, je ne les ménagerai pas. Je suis persuadé que mes successeurs feront de même.

M. Léo Hamon m'a demandé si je considère sinon comme une obligation, tout au moins comme une incitation très sérieuse à l'extension des conventions, l'avis de la commission supérieure. C'est évident, et de ce point de vue, je lui donne pleine satisfaction. Il est sûr que l'avis de la commission pèsera beaucoup sur la décision du ministre.

Mais qu'il soit obligé de suivre cette décision dans tous les cas et sans pouvoir jamais y déroger, c'est ce que je ne puis accepter.

En somme, nous devons dire que nous laisserons entière l'autorité de l'Etat quant à l'indication donnée par la commission supérieure qui sera une incitation à l'extension des conventions, et une incitation fort puissante à l'extension, que nous considérons comme désirable. Mais que le ministre soit obligé de prendre une décision conforme à l'avis motivé de la commission, cela je le déclare inacceptable. Encore une fois, je ne défends pas mon autorité personnelle, qui ne peut être en cause, je défends l'autorité de l'Etat. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léo Hamon pour répondre à M. le ministre.

**M. Léo Hamon.** J'ai dû mal exposer ma question, puisque vous n'y avez pas entièrement répondu.

J'ai fort bien compris que, dans l'esprit du texte, la décision de la commission supérieure ne pouvait pas avoir un caractère obligatoire.

Ce que je vous ai demandé, c'est si vous considérez que le ministre du travail ou ses successeurs étaient tenus d'essayer de provoquer cette extension.

**M. le ministre.** Oui !

**M. Léo Hamon.** Par conséquent, je me permets d'insister sur cette question très précise. La commission supérieure des conventions collectives ne se saisit pas automatiquement.

Puis-je penser que toutes les fois qu'il y aura une convention conclue par l'ensemble des organisations qui vous paraîtront les plus représentatives, vous saisirez la commission supérieure des conventions collectives, sauf à n'être pas lié par son avis ?

**M. le ministre.** J'en donne l'assurance formelle à M. Hamon.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je n'ai pas à me substituer au ministre, mais je dois rappeler à M. Hamon qu'il a un texte sous les yeux et que ce texte dispose: « A la demande de l'une des organisations syndicales les plus représentatives ou à l'initiative du ministre... ». Si donc le ministre du travail ne saisit pas de lui-même la commission supérieure des conventions collectives, l'une des organisations syndicales les plus représentatives, qu'il s'agisse des travailleurs ou des employeurs, pourra demander à la commission supérieure des conventions collectives l'extension de la convention. Celle-ci donnera son avis.

Le ministre n'est, certes, pas obligé de se conformer à cet avis, il aura certainement le souci de s'en inspirer pour se déterminer et quand je dis le ministre, il ne s'agit pas seulement de M. Pierre Segelle, mais de l'Etat en la personne du ministre du travail. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31 de M. Boulangé, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	212

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 87) M. Souquière et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de remplacer le premier alinéa du texte proposé pour cet article par les dispositions suivantes :

« Les dispositions d'une convention collective répondant aux conditions déterminées par la présente section doivent, par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, être rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention. »

La parole est à Mme Girault pour défendre l'amendement.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, il s'agit de savoir si nous élaborons une loi qui permettra à la classe ouvrière de défendre ses conditions d'existence ou si, par des textes restrictifs, on poursuit un but tout différent.

Un avis motivé n'est qu'un vœu dont le ministre tiendra ou ne tiendra pas compte. Si nous jugeons par la façon dont le Gouvernement répond quotidiennement aux modestes revendications des travailleurs, nous ne doutons pas que le ministre ne tiendra pas souvent compte de l'avis de la commission.

Nous estimons qu'il appartient à la commission supérieure des conventions collectives de juger avec autorité et que son avis doit prévaloir sur celui du ministre.

Je ne prolonge pas mon explication qui, je pense, est suffisamment claire pour l'ensemble de nos collègues. Nous présentons cet amendement et nous demandons au Conseil de la République de l'adopter.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement, et vraiment, en toute objectivité.

Je me demande d'ailleurs si cet amendement, ainsi que l'amendement n° 86 de M. Chaintron, sont recevables, étant donné qu'ils ont exactement le même objet. Ces deux amendements, comme le précédent, tendent à rétablir l'automatisme de la convention. On s'est prononcé sur le premier. Est-il nécessaire de demander un scrutin public sur les deux autres ?

**M. le président.** Il n'y a pas eu de demande de scrutin public.

**Mme le rapporteur.** Même sans la demande de scrutin public, monsieur le président, est-il nécessaire de le mettre aux voix étant donné qu'il est exactement semblable au précédent.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Les orateurs précédents qui ont pris la parole avec des précautions oratoires, dont je les remercie, m'avaient prévenu qu'ils me faisaient personnellement pleine confiance, mais qu'en même temps ils réservaient leur opinion quant au travail de l'avenir.

Mme Suzanne Girault a dit exactement le contraire, mais mon raisonnement ne changera pas pour cela, que l'on dise des choses aimables ou non. Mon argument sera le même, c'est l'autorité de l'Etat que je veux préserver.

Dans ces conditions, puisqu'il s'agit de l'extension automatique prévue sous une autre forme de rédaction, je demande instamment au Conseil de la République de repousser cet amendement.

**Mme le rapporteur.** C'est l'autorité et la permanence de l'Etat.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Je regrette infiniment, monsieur le ministre, de ne pas pouvoir vous dire des choses aimables.

Malheureusement, nous sommes obligés de juger sur des faits, non sur des promesses, comme je le disais tout à l'heure, l'attitude du Gouvernement à l'égard des revendications des

travailleurs, le blocage des salaires, refus d'accorder les 3.000 francs à tous les travailleurs. Ce sont les faits qui nous obligent à avoir beaucoup de méfiance quant aux promesses qu'on peut nous faire.

D'autre part, si même nous voulions vous faire confiance, monsieur Pierre Segelle personnellement, cette loi n'est pas faite pour le temps peut-être limité où vous êtes encore ministre du travail. Nous estimons que l'actuel ministre du travail ne peut prendre d'engagement pour son successeur.

Il est donc indispensable que nous ne nous fions pas à des promesses ou à des paroles, mais à un texte très clair, qui donne à la commission supérieure des conventions collectives un droit que le texte de la commission ne lui accorde pas.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne prendrai, en effet, pas d'engagement pour mon successeur. Supposez par exemple qu'il soit communiste! (*Rires.*)

Par conséquent, je maintiens mon raisonnement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87 de M. Souquière.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 63), MM. Laspagne, Tharradin, Zussy, Loison, Mathieu et Vitter proposent à la deuxième ligne du texte proposé pour l'article 31 j du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de remplacer les mots : « les plus représentatives » par le mot : « existantes ».

**M. Tharradin.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 63 est retiré.

Par voie d'amendement (n° 86), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent au 3<sup>e</sup> alinéa du texte proposé pour l'article 31 j du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, 2<sup>e</sup> ligne, après les mots : « avis motivé » d'insérer les mots : « et conforme ».

La parole est à Mme Girault, pour défendre l'amendement.

**Mme Girault.** Les arguments que j'ai développés tout à l'heure pour défendre l'amendement précédent sont valables pour celui-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** La position du Gouvernement reste, bien entendu, la même.

**Mme le rapporteur.** Celle de la commission également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 86 présenté par M. Chaintron, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 31 j, dans le texte de la commission.

(*L'article 31 j, ainsi rédigé, est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 31 l. — Avant de prendre l'arrêté prévu à l'article 31 j ci-dessus et au deuxième alinéa de l'article 31 n ci-après, le ministre du travail et de la sécurité sociale devra publier au *Journal officiel* un avis relatif à l'extension ou au retrait envisagé, indiquant, notamment, le lieu où la convention a été déposée en application de l'article 31 d ci-dessus et invitant les organismes professionnels et toutes personnes intéressées à lui faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis ».

Par voie d'amendement (n° 84), M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la 2<sup>e</sup> ligne du texte proposé pour l'article 31 l du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de supprimer les mots : « et au deuxième alinéa de l'article 31 n ci-après ».

La parole est à Mme Girault, pour soutenir cet amendement.

**Mme Girault.** Cet amendement se reporte à un autre amendement déposé à l'article 31 n et qui propose la suppression du deuxième alinéa de cet article. Dans ces conditions, il serait préférable de réserver l'article 31 l jusqu'à la discussion de l'article 31 n.

**M. le président.** Mme Girault demande que soit réservé momentanément cet article jusqu'à la discussion de l'article 31 n.

La commission est-elle de cet avis ?

**Mme le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'article 31 l est réservé.

« Art. 31 m. — Les dispositions des conventions collectives étendues sont publiées au *Journal officiel* ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 m.

(*L'article 31 m est adopté.*)

**M. le président.** « Art. 31 n. — L'arrêté prévu par l'article 31 j ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective, ou de certaines

de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée. Cet arrêté devra être publié au *Journal officiel*. »

Sur le premier alinéa de cet article, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le premier alinéa est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 83), M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>.

La parole est à Mme Suzanne Girault, pour soutenir l'amendement.

**Mme Girault.** Les mêmes raisons que celles que j'ai données tout à l'heure sont valables pour cet amendement.

Ce deuxième alinéa confère au ministre du travail des prérogatives qui, à notre avis, sont trop étendues. En effet, que dit cet alinéa ?

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale pourra, après avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives, à la demande de l'une des parties signataires ou de sa propre initiative, rapporter l'arrêté en vue de mettre fin à l'extension de la convention collective ou de certaines de ses dispositions, lorsqu'il apparaîtra que la convention ou les dispositions considérées ne répondent plus à la situation de la branche d'activité dans la région considérée... »

On donne la possibilité au ministre du travail de décider de sa propre initiative si les dispositions ne correspondent plus. Nous pensons que l'alinéa précédent est suffisant puisqu'il dit :

« L'arrêté prévu par l'article 31 j ci-dessus cessera d'avoir effet lorsque la convention collective aura cessé d'être en vigueur entre les parties par suite de sa dénonciation ou de son non-renouvellement. »

Cet alinéa suffit largement, et le deuxième donne au ministre des prérogatives qui confinent à l'arbitraire et qui peuvent être extrêmement préjudiciables aux travailleurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Pour les raisons indiquées précédemment, nous pensons que le deuxième alinéa doit être maintenu, et que c'est le ministre, en tant que représentant de l'Etat, qui doit être juge en la matière.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** J'adopte, bien entendu, la même position, et je fais le même appel au Conseil. Pour éviter toute perte de temps, je ne reprendrai pas les mêmes arguments.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 82), M. Dutoit et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au deuxième alinéa de cet article, 2<sup>e</sup> ligne, après les mots : « avis motivé », d'insérer les mots : « et conforme ».

L'amendement est-il soutenu ?

**M. Henri Martel.** Nous le retirons.

**M. le président.** L'amendement n° 82 est retiré.

Je mets aux voix le second alinéa de l'article 31 n.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'ensemble de l'article 31 n ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 n est adopté.)

**M. le président.** Nous reprenons l'article 31 l réservé précédemment avec l'amendement de M. Chaintron.

Ce dernier me paraît devoir tomber, étant donné la position prise par le Conseil au sujet de l'article 31 n.

**Mme Girault.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.**

### SECTION III. — DES ACCORDS COLLECTIFS D'ÉTABLISSEMENT

« Art. 31 o. — Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement :

« a) Primes à la production individuelles ou collectives, ou tout mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail, susceptible d'améliorer la productivité ;

« b) Primes à la productivité.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales

ou locales, les accords d'établissement doivent d'abord porter sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 v s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Mes chers collègues, j'ai quelque scrupule, dans ce long débat, à occuper la tribune et à user encore un peu de votre temps. Nous ne saurions cependant laisser passer sans le souligner l'article 31 o, dans lequel la commission du travail a inséré une disposition tendant à faire figurer l'association capital-travail parmi les clauses qui peuvent être insérées dans les accords collectifs d'établissements.

Cette simple allusion à la forme des associations capital-travail semble avoir soulevé une certaine émotion et suscité différentes critiques. Il me faut donc, aussi brièvement et complètement que possible, rechercher d'abord quel est le champ d'application de la clause introduite dans l'article 31 o et examiner ensuite ce que représente l'association capital-travail, telle que l'a définie dans plusieurs de ses congrès le rassemblement du peuple français.

Tout d'abord, je voudrais rassurer ceux de nos collègues qui voient dans cette insertion à l'article 31 o je ne sais quelle manifestation révolutionnaire, risquant de troubler profondément la bonne marche des entreprises. Je dois faire remarquer d'abord à quel point, hélas ! le champ d'application de cette clause est minime.

Il s'agit, en effet, dans cet article 31 o, de l'adaptation des conventions nationales ou des conventions locales à différents accords d'établissement. Il faudra donc, préalablement à l'adoption de l'association capital-travail, que cette clause capital-travail ait été introduite dans une convention collective locale. C'est-à-dire que le jour où l'on arriverait à la négociation entre employeurs et ouvriers, sur le plan des entreprises, comme il est prévu par l'article 31 o, il faudrait qu'il existât un accord préalable au stade des conventions collectives locales.

Il est vrai, selon le texte de la commission, qu'en cas d'absence de convention locale l'association capital-travail pourrait être discutée dans le cadre des accords d'établissement.

C'est du reste dans ce cadre de l'entreprise que nous envisageons, quant à nous, de telles négociations.

En fait, de quoi s'agit-il ? Il est nécessaire, sans abuser de votre temps, d'essayer de définir l'association capital-travail telle que nous la concevons. Elle a suscité d'un côté comme de l'autre de nombreuses critiques, parfois véhémentes, parfois ironiques.

A entendre les uns, il s'agirait d'un retour à je ne sais quel paternalisme ressuscité de la charité du travail de Vichy. Nous avons lu ces amabilités dans certaine presse. A entendre d'autres critiques, peut-être plus nombreuses, l'adoption de l'association capital-travail risquerait de troubler profondément l'activité économique française, de porter la ruine au sein de nos entreprises et d'y instituer je ne sais quels soviets nuisibles à la bonne marche et à la productivité de nos entreprises. Tout ce que ces critiques ont de contradictoire en elles-mêmes prouve qu'en tout état de cause l'association capital-travail, telle que nous la préconisons, qui est un des objectifs principaux du rassemblement du peuple français, n'est pas encore bien comprise.

Pour nous, il s'agit d'une réalisation progressive, prudente, facultative, librement discutée dans le cadre de chaque entreprise. Et nous croyons que cette forme d'association, propagée avec persévérance, s'imposera et qu'elle mettra un terme, dans un climat social rénové, à la lutte des classes en supprimant la cause, c'est-à-dire la condition prolétarienne par l'abolition même du salariat.

**M. Léo Hamon.** Saint-Jean-Bouche-d'Or !

**M. Jacques Debû-Bridel.** C'est donc bien, en fin de compte, d'une vraie révolution économique et sociale en profondeur qu'il s'agit, mais d'une révolution pacifique qui ne sacrifiera aucun intérêt légitime et permettra avant toute chose, non seulement de maintenir mais d'augmenter la productivité des entreprises qui auront opté les premières pour le statut de cette association. Productivité, soulignons-le en passant, car c'est important, qui postule préalablement le respect de l'autorité de la direction et le jeu des initiatives individuelles.

L'association capital-travail est du reste conforme à toute la tradition du socialisme français. Je suis heureux de constater que le terme même de « l'association capital-travail » refait après un siècle sa réapparition dans notre vocabulaire législatif, dans ce Palais même du Luxembourg, car c'est là qu'il y a juste un siècle siégeaient sous la présidence de Louis Blanc...

**M. Demusois.** Me permettez-vous de vous interrompre ?...

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Demusois avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Demusois.** Vous parlez de réapparition. Je crois que vous êtes dans l'erreur la plus complète, et vous dépensez des efforts

qui m'apparaissent sans objet, car ce que vous indiquez existe dans tous les pays capitalistes, aussi bien en Amérique qu'en France.

L'association capital-travail, mais je vais vous la présenter par une image: c'est un fouet dont le manche est entre les mains du capitaliste et la lanière sur le dos des ouvriers. (Exclamations sur de nombreux bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Jacques Debû-Bridel.** La critique faite par notre collègue M. Demusois me montre à quel point cette forme de l'association capital-travail, qui postule la collaboration fraternelle du patronat, de la technique et du capital, entrave ceux qui se servent de la lutte des classes comme moyen d'action pour une œuvre de bouleversement à laquelle nous voulons faire échec. (Applaudissements sur divers bancs au centre et à droite et sur les bancs supérieurs de la gauche.)

Je vous démontrerai du reste facilement que ce que nous préconisons n'a que de très lointains rapports avec les formes de participation aux bénéfices auxquelles vous faites allusion.

Je dis et je répète que nous ressuscitons, en préconisant l'association capital-travail, les espérances de tout le socialisme français du siècle dernier. Ici, dans ce Palais du Luxembourg, il y a un siècle, présidée par M. Louis Blanc, la commission du travail siégeait. Elle avait inscrit à son programme comme principal objectif, justement, une organisation fraternelle du travail avec la représentation paritaire du capital et du travail. Il ne s'agissait pas alors de dresser les uns contre les autres employeurs et employés, mais de l'esprit véritable de tout le socialisme français, de Saint-Simon à Louis-Blanc, en passant essentiellement par Charles Fourier, dont toute la doctrine était basée précisément sur les principes de l'association. Dès son premier volume *Le traité d'association agricole et domestique* et plus tard dans *La nouvelle industrie*, Fourier définit cette notion essentielle de l'association du capital, du travail et du talent, que Considérant et Pecqueur préconisèrent ici même au siècle dernier.

Nous nous sommes retournés vers cette tradition d'un socialisme qui avait comme caractéristique essentielle le respect des droits de chaque partie, la méfiance vis-à-vis d'un état tyrannique et autoritaire dont on a voulu faire le seul instrument du social. Enfin, cette volonté d'association est la répudiation de la lutte des classes sur laquelle le marxisme de M. Demusois a édifié toute sa propagande.

**M. Demusois.** Nous tenons compte des réalités vivantes.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Vous tenez compte des réalités vivantes, je le sais.

Et je tiens à affirmer, au nom du rassemblement du peuple français, de cette tribune, que nous tenons compte, nous aussi, de cette réalité que fut, au siècle dernier et que demeure hélas encore, la lutte des classes. La lutte des classes, nous le savons bien, ce n'est pas un mythe qui est sorti tout armé de la cervelle de Karl Marx ou d'Engels, comme la Minerve est sortie du cerveau de Jupiter. Nous savons que la lutte des classes a été une réalité et elle le demeure, hélas.

Nous comprenons parfaitement la juste méfiance du prolétariat, de la classe ouvrière. Nous savons qu'elle se méfie et qu'elle a le droit de se méfier quand on vient contester la lutte de classes au nom des *beati possidentes*, au nom de cette bourgeoisie à laquelle l'orateur qui est à cette tribune appartient et il n'en rougit pas. Nous comprenons parfaitement cette méfiance de la classe ouvrière qui n'oublie pas facilement que tous les progrès qu'elle a accomplis, que tous les droits qu'elle a arrachés, pour la limitation de la durée du travail, pour la protection du travail des femmes et des enfants, pour l'amélioration de son salaire et de ses conditions matérielles, elle l'a dû à une lutte incessante, dure et à de nombreux sacrifices, lutte marquée trop souvent par le sang des siens comme lors des journées de juin, qui mirent fin à cette entente fraternelle de 1848 ou encore lors de la Commune. Elle a le devoir de vouloir organiser et défendre elle-même ses droits.

Ceci, nous le comprenons parfaitement, mais nous savons aussi que, dans le monde moderne, la notion de lutte de classes est dépassée et que si certains antagonismes des classes existent toujours et sont toujours vivants, il existe aussi une solidarité des classes dans l'effort de production dans le cadre de la nation. Et cette solidarité est plus importante que la lutte des classes. C'est à cette solidarité essentielle de l'effort de chaque citoyen d'une nation pour l'indépendance et la prospérité que nous faisons appel pour la rénovation de notre pays.

Oui, la lutte des classes est dépassée, elle doit l'être, et la classe ouvrière qui a donné la preuve de sa maturité et de son sens national a raison de réclamer d'être associée à la marche des entreprises.

Le problème essentiel du dix-neuvième siècle fut celui de la conquête de la liberté politique; le problème essentiel du vingtième siècle est celui de la réintégration du prolétariat dans les collectivités nationales.

Le drame du siècle dernier fut justement d'avoir livré le tra-

vailleux sans protection sur le marché, de l'avoir livré au jeu de la loi de l'offre et de la demande, d'avoir soumis le travail, le salaire, c'est-à-dire en fin de compte le salarié et l'avenir de sa famille, aux aléas de cette loi de l'offre et de la demande, comme une marchandise et d'avoir donné l'impression à celui qui n'a que son travail pour vivre qu'il ne se rattache à aucune réalité fixe ni dans l'entreprise, ni dans le métier, ni dans la nation par surcroît.

Nous avons assisté ainsi à la naissance d'un mythe dangereux, celui des internationales, et à la naissance de la croyance du prolétaire qui n'a pas de patrie.

De ce mythe de l'internationale prolétarienne qui a fait faillite définitivement, vous le savez bien, en 1914, nous sommes passés à ce mythe autrement dangereux d'une nation qui, pour avoir fait sa révolution — que je n'ai pas à juger ici, que nous n'avons pas à juger en tant que nation car cela n'est pas notre rôle — se donne pour la patrie des prolétaires.

Nous assistons donc aujourd'hui à ce phénomène social qui met en jeu l'existence même de toutes les nations où la classe ouvrière est embrigadée au service d'un impérialisme trop réel, au sein d'un internationalisme fictif et désuet.

Nous l'avons vu en 1939, nous le voyons aujourd'hui et nous savons qu'il y a là un drame auquel aucune société, aucune nation ne pourra résister si nous n'arrivons pas à arracher la classe ouvrière autrement que par des contraintes policières, autrement que par des réformes passagères à cette mystique mortelle.

En ce moment, une loi comme celle que nous votons aujourd'hui n'est pour nous qu'un stade, qu'une espèce d'armistice conclu entre deux partis antagonistes. Elle doit être largement dépassée, si nous voulons assurer la paix sociale. Nous voulons la faire par l'association du capital et du travail dans le sein de l'entreprise, et parvenir à l'abolition même du salariat.

Certains nous diront qu'il s'agit d'une utopie, d'une vue de l'esprit et que nous nous heurterons aux résistances systématiques et aux méfiances d'un patronat qui se refuse à faire confiance à toute promotion ouvrière ou bien à la volonté ouvrière, qui se moque des réformes de structure et qui n'a qu'un seul souci, celui de son salaire et des meilleures conditions de vie matérielle.

Nous savons, pourtant, qu'il faut parvenir à cette réforme essentielle si nous voulons refaire l'unité nationale nécessaire. Nous savons parfaitement, et en avons la preuve tous les jours, que la question de son salaire et de l'amélioration de sa vie matérielle ne suffit plus à la classe ouvrière française, que cette classe ouvrière a atteint sa maturité. Elle se refuse à être traitée comme une marchandise. Elle entend parvenir à sa majorité économique et participer à la vie sociale et économique de la nation, par son intelligence comme par ses bras. Il faudra en tenir compte, ou se résigner à faire le jeu du communisme.

La solution de l'association capital et travail n'est pas, comme je le disais tout à l'heure, une solution rapide, c'est une solution complexe qui demande à être mûrie, mais qui doit accomplir à l'intérieur de notre pays une révolution complète et totale.

Du reste, il ne s'agit pas d'utopie, elle est entrée en application d'une façon empirique dans des entreprises fort diverses et de plus en plus.

Nous assistons dans différentes formes de la production à des expériences de l'association capital et travail. Mon collègue et ami M. Loison, y faisait allusion l'autre jour dans la discussion générale.

Certes, il s'agira, pour généraliser l'association capital-travail, de modalités diverses très souples suivant le caractère de chaque entreprise. Nous tiendrons compte, et il faut en tenir compte essentiellement, du caractère spécifique du capital, car on comprend sous le terme de capital deux formes tout à fait différentes de propriété.

Nous avons à faire dans de nombreux cas à l'ancienne forme normale de la propriété, celle que définit le droit romain et celle de notre code civil, le droit d'un homme sur un patrimoine, que j'appellerai la propriété patrimoniale, où l'homme et le bien sont liés, où la responsabilité de l'un vis-à-vis de l'autre, est entière.

Puis, nous avons les formes diverses de société anonyme, avec le risque limité à l'apport en numéraire et enfin cette nouvelle venue, la société nationalisée.

Il va de soi que l'association capital-travail ne pourra être la même quand il s'agira d'un bien patrimonial, d'une société anonyme ou d'une société nationalisée. Elle devra tenir compte aussi des modalités de production. Elle ne pourra être appliquée au domaine agricole ou commercial, comme elle le sera aux grandes sociétés anonymes industrielles ou aux sociétés nationalisées. Il ne saurait en être question.

Ce que nous pouvons affirmer dès aujourd'hui, c'est que nous voulons voir partout et toujours le travail associé au rendement et à la productivité de l'entreprise.

Nous sommes en face d'une réforme en profondeur, d'une réforme naissante qui, déjà, comme je le disais tout à l'heure, donne ses premières preuves et a suscité une grande espérance au sein de la classe ouvrière.

Quand nous avons demandé l'inscription de l'association capital-travail à l'article 31 o du projet des conventions collectives, nous ne l'avons pas fait pour je ne sais quelle manifestation spectaculaire. C'est la possibilité d'ouvrir une porte. Nous avons établi et nous déposerons bientôt sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de contrat-type de l'association capital-travail qui pourra s'appliquer aux sociétés anonymes. Il pourra être introduit si le texte est voté dans les conventions collectives au stade de l'entreprise.

Pour ne pas prolonger inutilement ce débat, je ne veux pas faire l'analyse complète de ce que pourra être ce contrat-type de l'association capital-travail. Qu'il soit seulement précisé que, dans cette forme de société, les porteurs de parts de capital et les porteurs de parts de travail sont associés aux résultats de l'exploitation de l'entreprise représentée dans un conseil et une assemblée de sociétaires. Que la rémunération générale du personnel, une fois déterminée par la loi, et les conventions collectives assurées, il sera dégagé les modalités « d'intéressement » englobant la totalité de ceux qui participent à la vie de l'entreprise.

L'ensemble du personnel devra également être intéressé à la diminution des frais généraux et aux économies de matières premières. Chaque année, les résultats de l'exploitation y seront examinés; par comparaison entre l'actif réévalué des comptes d'exploitation de l'exercice précédent et l'actif des comptes d'exploitation de l'exercice qui vient de se clore, il sera dégagé le bénéfice de l'exploitation. Puis, sa répartition sera faite d'abord par l'attribution de leur part aux capitaux investis.

Le surplus des bénéfices d'exploitation pourra être réparti entre le personnel et la direction, une fois les réserves constituées. Il sera tenu compte naturellement dans cette répartition de la hiérarchie des salaires.

Enfin, la gestion financière de l'entreprise relevant uniquement de la direction, ce sera à celle-ci qu'il devrait appartenir de prendre ses responsabilités quant aux sommes prélevées sur les bénéfices d'exploitation à investir en achat de matériel ou en réserves. Toutefois, la part revenant au personnel utilisé dans ce but devrait donner lieu à l'émission de parts d'intérêt en faveur du personnel. Ces parts d'intérêts pourront être constituées en actions ou en obligations également réservées au personnel.

Je me borne à indiquer les grandes lignes de cette association capital-travail, telle que nous la préconisons.

J'aimerais rassurer certaines appréhensions et notamment celles de certains de nos collègues du rassemblement des gauches, car j'ai là un amendement de M. Lemaître, membre du rassemblement des gauches, qui demande la disjonction, dans l'article 31 o, des mots « association capital-travail ».

Je me permettrai donc de leur dire que nous n'avons pas le monopole de l'initiative de ces mesures et que tous ceux qui se sont penchés sur cette question sont arrivés à une conclusion analogue, à la même nécessité d'associer profondément la classe ouvrière à la marche de l'entreprise.

J'en donnerai pour preuve une étude parue dans les cahiers du centre républicain sous la signature de M. Lucien Rey, intitulée: « Vers un nouveau statut de l'entreprise ».

J'en donnerai encore pour preuve une proposition de résolution déposée au Conseil de la République, qui paraît bien devoir redevenir comme en 1848, le berceau du progrès social en France.

Dans cette proposition de résolution, portant le n° 40 et déposée par M. Landry et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, je lis les observations suivantes:

« Ce qu'il y a d'essentiellement critiquable dans le salariat, constate notre aimable collègue, c'est que la main-d'œuvre puisse être considérée comme une marchandise comparable au charbon que l'usine achète et consomme, aux matières premières qu'elle emploie pour ses fabrications, c'est que l'ouvrier puisse être considéré comme le rouage d'une machine et rien d'autre. Il faut, dès lors, humaniser le salariat, intégrer le salarié comme étant une personne dans l'entreprise et l'y associer. Cette association se réalisera par la participation de l'employé, à la fois au bénéfice et à la gestion ». Nous y voilà donc!

Nous ne revendiquons aucune monopole, nous n'avons fait aucune innovation extraordinaire. Je crois qu'en toute tranquillité d'âme, tous ceux qui sont épris de paix civile, de progrès social et de justice, peuvent se rallier à la très timide mention faite, dans l'article 31 o), à l'entreprise capital-travail.

Dans l'immédiat, il s'agit d'une porte ouverte, de la possibilité d'étudier une réforme qui doit, nous l'espérons, transformer profondément l'économie française et le statut social de la nation en bannissant tout antagonisme de classe. Dans l'immédiat, premier résultat de l'association capital-travail — je tiens à le redire — sera de faire participer tous les producteurs au

rendement collectif de l'entreprise, de briser la barrière qui dresse le salarié contre l'employeur, et d'abolir progressivement le salariat, survivance d'un ordre économique périmé.

L'association est donc une solution pratique qui permettra simultanément d'en finir avec une routine paradoxale et vaine, la routine révolutionnaire qui se repaît de la lutte des classes, et de rompre aussi avec un esprit conservateur étroit et borné, imperméable aux besoins actuels de la classe ouvrière.

Certes, il s'agira de contrats qui tiendront compte de toutes les situations économiques réelles. Nous savons le danger des réformes conçues dans l'enthousiasme et réalisées un peu trop vite, puis, un jour enfin, utilisées uniquement à des fins politiques. Je songe notamment aux nationalisations faites au lendemain de la Libération.

**M. Marcilhacy.** C'est un *mea culpa*.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Non, ce n'est pas un *mea culpa*, mon cher Marcilhacy. Il y a des situations devant lesquelles se trouvent placés les successeurs d'un régime effondré dans l'opprobre et la honte, qui nécessitent des réformes immédiates. On pourrait dire aussi que les hommes de 1848 auraient dû faire leur *mea culpa* d'être passés du suffrage censitaire le plus restreint au suffrage universel et de ce que le résultat de 1848 fut le coup d'Etat de 1852. Mais quand certains régimes se sont refusés systématiquement, pendant des années, aux réformes qui s'imposaient, quand ces régimes et leurs hommes n'ont pas su défendre le pays contre l'invasisseur et lui ont livré ce qui appartenait à la nation, alors vous n'avez pas le droit de reprocher à ceux qui ont su sauver le destin du pays, après des heures de détresse, grâce à l'effort et à l'enthousiasme d'un peuple qui se redresse, justement révolté, vous ne pouvez leur reprocher d'avoir conçu des réformes et de les avoir réalisées dans une situation révolutionnaire que les fautes du passé avaient provoquée. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

**M. Marcilhacy.** J'ai toujours le droit de reprocher à ceux qui ont fait des réformes hâtives d'avoir peut-être compromis le véritable avenir du progrès social. C'était là le sens de mon interruption, mon cher Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je prends acte de votre interprétation. Il y a peut-être eu des réformes hâtives, mais il y a surtout eu, après les heures que nous avons vécues de 1940 à 1944, des réformes qui s'imposaient à la nation, qui avait été frustrée de ses biens au profit de l'ennemi, et que personne n'a contestées alors. Ces réformes, ensuite, furent utilisées à des fins politiques et furent, comme le disait M. André Philip, systématiquement sabotées par certains qui ne désiraient pas les faire aboutir, mais qui ont voulu s'en servir pour provoquer je ne sais trop quelle révolution politique. Cela n'est pas la faute de ceux qui réalisèrent ces réformes, mais de leurs successeurs.

J'en reviens enfin à mon propos, et je tiens à dire que nous voulons, en ce qui concerne l'association capital-travail, procéder avec prudence, avec sagesse, mais aussi avec fermeté et ténacité pour abolir finalement le salariat et pour enlever tout prétexte à l'exaspération de la lutte de classe qui empoisonne l'atmosphère sociale européenne et de l'Europe occidentale depuis le dix-neuvième siècle. Je crois qu'en le faisant, nous demeurerons fidèles à ce message qui nous fut apporté le 23 juin 1942 par Jean Moulin, qui devait créer le Conseil national de la Résistance, message qui nous venait d'Alger et dans lequel le général de Gaulle affirmait: « La sécurité nationale et la sécurité sociale sont pour nous des buts impératifs et conjugués ». (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

**M. Léon David.** Nous ne les entendons pas dans le même sens.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mon propos sera très bref, car je n'ai nullement l'intention de répondre techniquement, politiquement et doctrinairement à l'argumentation de M. Debû-Bridel. Néanmoins, suivant le mot du président Wilson: « La classe ouvrière se lève chaque matin sans espoir et porte le poids accablant de la production universelle ». M. Debû-Bridel vient de nous interdire un nouveau chant pour bercer, comme l'a dit Jaurès, les misères humaines. Comme de bons ouvriers épris de leur métier, nos aînés ont lutté pour arracher aux tenants du profit des réformes sociales. Comme de bons ouvriers, nous lutterons pour arracher aux tenants du profit de nouvelles réformes sociales. Chaque conquête de la classe ouvrière ne lui a été accordée qu'après une longue lutte, une lutte douloureuse dans la plupart des cas.

Dans le passé, quelle fut la part apportée par le capital à la classe ouvrière? La part du sang. (*Applaudissements à gauche.*)

Est-il besoin de rappeler la lutte qu'a menée le prolétariat pour sortir les enfants des usines et des mines, pour faire cesser les conditions inférieures de salaire octroyés à la femme, alors qu'elle accomplissait parfois un labeur masculin? Toutes les revendications sociales ont dû d'abord être comprises et acceptées par l'ensemble de l'opinion avant que le législateur

accepte de les mettre en application. Ces mouvements ouvriers ont été sévèrement réprimés. Rappelez-vous Fourmies, rappelez les poursuites lancées contre notre maître Jules Guesde quand il appelait les ouvriers à l'union, rappelez-vous les grèves de 1920, rappelez-vous les grèves qui ont précédé 1936. Toutes nos conquêtes sociales ont été arrachées par la force et l'unité de la classe ouvrière.

**M. Bertaud.** Il y eut des grèves réprimées par un ministre socialiste.

**M. Méric.** Réprimées par un ministre socialiste ? Non, monsieur Bertaud. Alors que 2 millions d'ouvriers occupaient les usines, les ministres socialistes les ont rendues sans qu'il soit versé une goutte de sang.

Le prolétariat a souffert, il a beaucoup souffert, et lorsque par l'article 31 o vous venez lui proposer, par le truchement d'une prime, l'association capital-travail pour l'amélioration de la productivité, vous comprendrez sans nul doute les réserves et les réticences que nous pouvons émettre quant au paternalisme que vous nous proposez. Je vous l'ai déjà dit, il y a tout un passé fait de misères et de souffrances qui s'y refuse.

Le motif invoqué, la productivité, prête d'ailleurs à l'équivoque. J'ai eu l'occasion de demander à M. Laffargue une définition de la productivité. Nous ne voudrions pas être prophètes en la matière, mais la productivité pourrait être pour nous « un état d'esprit » tendant à amener le patron à rechercher sans cesse une meilleure organisation entre la matière, l'homme et la machine, en vue de diminuer le prix de revient du produit fabriqué, « état d'esprit » qui devrait avoir comme corollaire le désir de l'ouvrier de participer à la découverte des méthodes de travail les plus efficaces. Mais cela impose la participation ouvrière à la gestion de l'entreprise. C'est la seule revendication que nous ayons à formuler, car nous ne voulons pas de l'association capital-travail, qui n'a pas d'autre but que de diminuer sa puissance morale et matérielle. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamon.

**M. Léo Hamon.** J'ai applaudi il y a un instant, ce qui ne m'arrive pas souvent, mon camarade Debû-Bridel — je pense que ce mot ne le compromettra pas aux yeux de ses amis — pour l'avoir entendu rappeler à cette tribune notre fierté des réformes réalisées à la libération. Là-dessus, nous sommes d'accord, et j'ajoute, répondant à M. Marcilhacy, que toutes les fois qu'il y a eu de grands progrès et de grandes réformes, il y a eu des sages qui les trouvaient hâtives et prématurées, et que, s'il avait fallu attendre que tous les sages fussent d'accord, je ne sais pas où nous en serions encore. Le progrès est parfois le résultat d'un certain nombre d'imprudences imposées par la conscience collective.

**M. Abel-Durand.** Mais y a-t-il eu progrès ?

**M. Georges Pernot.** Il faudrait définir le progrès.

**M. Léo Hamon.** Nous croyons qu'il y a eu progrès, et il serait peut-être bon de tracer une ligne entre ceux qui croient qu'il n'y a pas eu de progrès et ceux qui, croyant qu'il y a eu progrès, entendent résolument le poursuivre.

**M. Marcilhacy.** La classe ouvrière n'est pas d'accord avec vous.

**M. Léo Hamon.** Je disais que j'avais applaudi M. Debû-Bridel rappelant ces progrès. Cependant, je ne peux pas le suivre dans la recommandation législative qu'il vient de faire en faveur du système capital-travail.

Je ne peux pas le suivre parce que le Conseil de la République, par une majorité à laquelle je n'appartenais d'ailleurs pas, a décidé, hier, qu'il fallait bannir de l'énumération des clauses figurant dans la convention collective des matières qui, après tout, ne s'imposaient pas avec un caractère de certitude particulier. L'association capital-travail, pour reprendre l'expression de M. Debû-Bridel, pourrait figurer dans la convention collective même si elle n'était pas dans la loi. Par conséquent, lorsqu'on vous demande de prévoir, dans la loi, ce qui, après tout, pourrait être stipulé par les parties même dans le silence de la loi, on vous demande en réalité d'inclure dans le texte du législateur une manière de recommandation juridique et d'estampille pour le programme social d'un parti déterminé.

**M. Ternynck.** Pas d'un parti.

**M. Léo Hamon.** D'un rassemblement déterminé.

**M. Ternynck.** Même pas !

**M. Georges Pernot.** Y a-t-il un amendement sur l'article 31 o, monsieur le président ?

**M. le président.** La discussion porte sur l'article lui-même, monsieur Pernot. Nous n'avons pas encore abordé les amendements.

**M. Léo Hamon.** Je crois que l'intervention de notre collègue M. Debû-Bridel a donné à ce problème suffisamment d'extension pour que j'aie le droit, sur cette question de principe, d'exposer le plus brièvement possible les observations que cela peut appeler de ma part.

Je dis donc à M. Debû-Bridel, s'il veut bien m'entendre, que son intervention tend à faire donner une recommandation légis-

lative en faveur du programme de ce qui s'appelle, jusqu'à nouvel ordre, le rassemblement du peuple français.

**M. Ternynck.** Non, ce n'est pas vrai !

**M. Léo Hamon.** J'apprends par M. Ternynck qu'il n'y a plus de rassemblement du peuple français. J'en prends bonne note.

**M. Ternynck.** Des radicaux ont également fait cette proposition.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Me permettez-vous de vous interrompre, M. Léo Hamon ?

**M. Léo Hamon.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Jacques Debû-Bridel, avec l'autorisation de l'orateur.

Je tiens à vous faire remarquer que nous n'avons pas encore abordé la discussion des amendements.

**M. Léo Hamon.** Monsieur le président, si je n'avais pas été interrompu, j'aurais déjà terminé mon intervention.

**M. le président.** C'est vous qui permettez qu'on vous interrompe.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je vous fais remarquer que l'association capital-travail figure à l'article 31 o, dans une énumération, avec les primes à la production individuelles ou collectives ou tout mode de participation aux bénéfices. Le texte que je vous ai lu tout à l'heure avait trait à la répartition des bénéfices dans les sociétés anonymes. Cette convention collective procède ainsi régulièrement, en chacun de ses articles, par énumérations. L'association capital-travail est un des modes d'amélioration de la condition de la classe ouvrière et il est parfaitement normal de l'y faire figurer, sans se livrer à aucune publicité pour tel ou tel programme, pour tel ou tel groupe ou rassemblement. Comme le faisait remarquer très justement M. Ternynck, l'association capital-travail n'est le monopole d'aucun rassemblement, d'aucun parti ; c'est une réforme sociale qui vaut en soi, connue depuis Fourier et Considérant, et qui mérite d'être envisagée en elle-même, en dehors de toute considération d'esprit partisan.

**M. Léo Hamon.** Je dirai simplement à M. Jacques Debû-Bridel — et il m'excusera de ne pas remonter à sa suite jusqu'aux théories de Fourier et de Considérant — que lorsqu'on parle, à l'heure présente, de l'association capital-travail, les lecteurs ou les auditeurs ne songent plus à 1848.

Il s'agit donc, je le répète, puisque cette mention est juridiquement tout à fait inutile, d'inclure une espèce de recommandation législative en faveur d'un programme qui fait penser à une formation politique déterminée.

Je voudrais dire ceci à M. Debû-Bridel : je suis persuadé que des hommes politiques cherchent, avec une inquiétude à laquelle je suis sensible, le moyen de rattacher leurs formations politiques actuelles à ces masses populaires, dont ils ont gardé le souvenir du temps de la résistance commune. Il y a là un sentiment qui m'inspire, quant à moi, de la sympathie.

Malheureusement, M. Debû-Bridel, le fait d'exprimer des sympathies à la classe ouvrière, de traduire les revendications des travailleurs, croyez-moi, c'est plus difficile à atteindre et il ne suffit pas simplement d'avoir parlé d'association du capital et du travail pour être considéré par les travailleurs comme leur défenseur.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Les travailleurs, les électeurs vous répondront !

**M. le président.** Concluez, monsieur Hamon, je vous en prie.

**M. Léo Hamon.** Disons, et je conclus, que, pour apparaître comme défenseur des travailleurs, il faudrait avoir été, dans un certain nombre de cas, solidaire de leurs revendications et non d'un ensemble de démagogies qui, trop souvent, tendent à éluder ces revendications ou à en saper les fondements.

**M. Dassaud, président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Monsieur le président, tout le monde semblait d'accord ici pour reconnaître que ce débat devait être conduit avec une certaine célérité, sans empêcher, bien entendu, l'affirmation de toutes les pensées. En ce moment, nous sommes probablement en train de perdre la mesure.

Il est évident que d'autres collègues vont vouloir répondre aux affirmations des uns et des autres. Je leur demanderai de vouloir bien présenter très rapidement leurs observations, de réfléchir que nous en sommes à l'article 310 et qu'il nous reste un travail qui va probablement nous conduire demain jusqu'à des heures qui ne seront certainement pas du goût de tout le monde.

C'est pourquoi je prie mes collègues de vouloir bien revenir à la discussion qui nous préoccupe. (*Applaudissements.*)

**M. Chaintron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chaintron.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, j'ai l'intention d'être bref. (*Mouvements divers.*) Cependant, nous sommes ici en présence d'une question sur laquelle il nous faut faire quelque clarté, parce qu'elle est fondamentale.

Il nous apparaît que le texte apporté par la commission donne à cet article un caractère de duperie que nous voulons dénoncer avec vigueur. On a essayé, à cette tribune, et ce fut le propos de M. Debû-Bridel, de lancer une fois de plus en pâture à la classe ouvrière cette illusion de l'association capital-travail avec participation aux bénéfices. Oh! je ne veux pas faire une longue réfutation de cette théorie. Il en est de classiques qui valent mieux que celles que je pourrais faire. Mais je pensais tout à l'heure, quand on évoquait ce « grand mot » de la participation aux bénéfices...

**M. Jacques Debû-Bridel.** Il ne s'agit pas de cela.

**M. Chaintron.** ...à toutes les fumisteries accomplies sous ce titre et comment on peut répartir ces bénéfices selon la règle moitié-moitié de l'histoire bien connue du pâté d'alouette: un cheval et une alouette.

On nous présente ici comme une nouveauté une thèse de collaboration des classes. Cette nouveauté est une billevesée plus que centenaire, et déjà réfutée si magistralement par Marx et par tous les maîtres du socialisme. En réalité, elle fut remise en vedette au cours de ces dernières années, cette fameuse théorie, et de diverses façons. Sans aucune assimilation entre M. Debû-Bridel et tels ou tels autres qui la reprennent ou l'ont reprise.

Je veux vous rappeler que c'est sur la conception de la collaboration des classes qu'était assise la théorie hitlérienne du syndicalisme. C'est un fait aussi incontestable, et sûrement encore dans vos mémoires, qu'au temps sinistre de Pétain, c'était la grande vogue de la collaboration des classes.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Cela n'a aucun rapport avec ce que j'ai développé.

**M. Chaintron.** Par conséquent, il s'agit là de très anciennes choses, de très vieux concepts. La réalité historique est tout autre.

**M. Jacques Debû-Bridel.** L'hitlérisme d'Hitler était bien plus près du stalinisme que l'association capital-travail.

**M. Chaintron.** Monsieur Debû-Bridel, je vous fais observer que je vous ai écouté attentivement et en silence; je pense que mes arguments valent les vôtres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Léon David.** Très bien!

**M. Chaintron.** Nous sommes là en présence d'une duperie et de la dénonce. Lorsqu'on dit aux ouvriers: participation, collaboration, association du capital et du travail, on est amené à évoquer cette image, la collaboration du cavalier et de la monture. On sait ce que cela signifie.

La réalité historique, c'est la lutte des classes de plus en plus âpre à laquelle un patronat sans cesse plus dur oblige la classe ouvrière. Nous ne sommes pas les inventeurs de la lutte des classes. Elle est un fait historique, qu'il faut constater; c'est la lutte entre celui qui n'a que son travail pour vivre, et celui qui achète ce travail comme une marchandise au plus bas prix.

Les conditions d'exploitation des travailleurs sont parfois pires qu'au temps de l'esclavage. Il est des patrons qui n'ont pas le souci qu'avaient les maîtres d'esclaves de garder leur personnel en état de produire. Il en est qui ruinent la force de travail, cette richesse fondamentale de la nation.

C'est quelque chose de scandaleux que d'entendre aujourd'hui parler d'atténuation de la lutte des classes quand plus de 60 p. 100 des ouvriers perçoivent un salaire inférieur à 15.000 francs par mois. Il est facile d'en parler chez ceux qui ont plus de 100.000 francs à dépenser par mois.

*A droite.* Comme vous.

**M. Chaintron.** Elle est dépassée, la lutte des classes, quand les statistiques nous confirment que les profits capitalistes vont sans cesse en augmentant, tandis que la part des salaires dans le revenu national va sans cesse en s'amenuisant? Ce sont vos chiffres, messieurs du Gouvernement, qui l'attestent dans les statistiques officielles.

C'est un triste phénomène que l'on peut constater dans la rue; ouvrez les yeux, voyez ces ouvriers sans cesse plus appauvris, portant des vêtements déjà trop usagés; voyez ces enfants plus misérables que jamais et qui regardent défiler sous leurs yeux ces splendides voitures, ces espèces de palais ambulants qui narguent la misère du peuple.

**M. René Depreux.** Et les Delahaye du parti communiste?

**M. Chaintron.** On ne peut parler d'atténuation de la lutte des classes quand, à un pôle, une minorité sans cesse restreinte accumule des richesses sans cesse plus grandes, et qu'à l'autre pôle, en nombre de plus en plus grand les prolétaires sont voués à une situation de plus en plus misérable.

La lutte des classes se développe, vous l'accentuez, vous l'approfondissez vous-même par l'appât de votre exploitation, de l'exploitation du capitalisme. Vous aboutissez à créer des conditions qui vous seront mortelles. Vous placez la masse du peuple dans une situation si misérable que sa puissance d'achat se réduisant, le marché se restreint et les crises surgissent.

C'est un fait que, dans le monde d'aujourd'hui, des millions d'hommes ne peuvent plus travailler. Vainement ils offrent leurs bras ou leur cerveau à l'employeur. Allez donc dire à ceux-là que la lutte des classes s'atténue!

En réalité, messieurs les partisans de ce régime, vous êtes dans la situation de cet apprenti sorcier pris d'inquiétude en face de cette force qui l'engloufirait, qu'il a déchainée et qu'il n'est plus capable de maîtriser.

Vous osez nous parler d'une collaboration pacifique entre les exploités et les exploités? Allons donc! Vous essayez de nous berner. Les prolétaires savent qu'en définitive la lutte de classes prendra fin un jour. Oui, nous mettrons fin un jour à la lutte de classes par la suppression des classes, par la fin de l'exploitation de l'homme par l'homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'était hier un rêve pour nos pères, les anciens socialistes, c'est aujourd'hui pour nous une réalité vivante dans l'Union soviétique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs. — Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) Parfaitement, c'est la raison pour laquelle nous disons sans nous lasser...

**M. le président.** Et la brièveté promise? Pensez-y, monsieur Chaintron.

**M. Chaintron.** ...avec tant d'ardeur, avec tant de ferveur, notre attachement et notre admiration pour l'Union soviétique. Nous ne souffrons pas qu'on veuille pour cela nous faire passer pour apatrides, ou pour des gens ayant je ne sais quel nationalisme étranger. Ce n'est pas chez nous que le cosmopolitisme s'est installé.

M. Debû-Bridel a dit, à cette tribune, une phrase de Karl Marx détachée de son contexte. Lisez Karl Marx, mais lisez-le jusqu'au bout, lisez son manifeste et vous y verrez que: « si les prolétaires n'ont pas de patrie, c'est parce que, précisément, ils sont expropriés de leur patrie ».

Ils conquerront leur patrie comme ils l'ont conquise en Union soviétique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Boisron.** Mais nous sommes en France!

**M. Chaintron.** Oui, nous affirmons notre attachement à l'Union soviétique, parce que, là-bas, cette expérience dont nous parlons est réalisée, et nous avons le droit de le dire sans pour cela être moins Français que quiconque. Il fut un temps où tout citoyen épris de liberté dans le monde pouvait dire qu'il avait deux patries, la sienne et puis la France.

**M. le président.** Cela reste vrai!

**M. Chaintron.** Nous, de la même façon, nous aimons notre patrie et c'est la raison pour laquelle nous admirons l'Union soviétique, où il n'y a plus d'exploitation de l'homme par l'homme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives exclamations sur de nombreux bancs.*)

**M. le président.** Nous sommes très loin de l'article en cause, il ne faut pas exagérer.

**M. Chaintron.** Il était nécessaire que nous réfutions les arguments lancés à cette tribune, que nous repoussions comme une duperie les conceptions que l'on veut introduire dans cet article.

**M. le président.** Le dernier orateur inscrit sur cet article est M. Hauriou.

**Mme le rapporteur.** Monsieur le président, il serait évidemment très discourtis de demander la clôture avant que n'ait pu prendre la parole un de nos collègues de chaque groupe. Je ne voudrais pas vous priver d'entendre notre très distingué collègue qu'est M. Hauriou, mais je me permets de lui demander d'être très bref. Il faudrait revenir au texte. Nous n'en sommes qu'à l'article 31 o, et nous devons examiner encore une certaine d'amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Hauriou.

**M. Hauriou.** Je regrette le temps que nous a fait perdre Mme le rapporteur en me donnant ce conseil.

**Mme le rapporteur.** Merci!

**M. Hauriou.** Je demande au Conseil de la République de ne pas accepter la proposition qui lui a été faite d'inclure dans l'article que nous discutons le principe de l'association capital-travail, pour des raisons différentes de celles qui ont été énoncées jusqu'à présent. C'est le motif pour lequel j'ai cru devoir prendre la parole.

Jusqu'à présent, on a démontré de façon très vigoureuse, et à mes yeux convaincante, que l'association capital-travail était socialement extrêmement difficile et même impossible à réaliser. Mais voulez-vous que par hypothèse nous entrions dans le jeu et que nous admettions que cette association capital-travail puisse s'inscrire dans les faits.

Dans ce cas, je demande à la partie de cette assemblée qui pourrait être tentée d'adopter les propositions de M. Debû-Bridel, de réfléchir aux dommages qui pourraient être ainsi causés à l'intérêt général. En effet, le système de l'association capital-travail organisée au principal, comme l'a proposé M. Debû-Bridel, sur le plan de la participation aux bénéfices, présente le danger de fausser de façon grave la perspective dans laquelle doit s'inscrire le circuit de la production.

Cette idée tend à faire croire que la production n'intéresse au principal que l'employeur et les ouvriers dans le cadre de l'entreprise. C'est une erreur. La production intéresse très certainement le chef d'entreprise et les travailleurs, mais elle intéresse aussi, au même titre et souvent même davantage, les consommateurs et la collectivité.

Le véritable objectif de la production ne réside pas en elle-même. Elle a pour effet d'offrir à la collectivité, aux consommateurs, la plus grande quantité de produits possible, de la meilleure qualité possible et aux plus bas prix possible. Or, l'association capital-travail, préconisée par M. Debû-Bridel, tendra tout naturellement, si elle est inscrite dans la loi et imposée progressivement, à pousser au maximum le profit capitaliste sous prétexte de partage avec les ouvriers de l'entreprise. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce sera dans la plupart des cas un leurre, comme on l'a démontré de ce côté-ci de l'Assemblée (*l'orateur désigne l'extrême gauche*), mais ce sera une justification, contre laquelle vous vous éleverez difficilement, de pousser au maximum ces profits. Par conséquent, vous allez tendre, avec un pareil système, à accroître les antagonismes entre la production et la consommation.

Or, je vous le déclare, ce n'est pas en accusant les antagonismes entre producteurs et consommateurs que vous résoudrez les problèmes économiques et les problèmes sociaux qui se posent au XX<sup>e</sup> siècle, mais en assurant de plus en plus la domination de l'intérêt général, c'est-à-dire l'autorité de la collectivité sur la production des biens et sur les conditions sociales dans lesquelles ceux-ci sont produits. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le président.** Nous abordons maintenant la discussion des amendements à l'article 31 o.

Par voie d'amendement (n° 149) M. Ternynck propose, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 o du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, à la 4<sup>e</sup> ligne, après les mots: « des syndicats », de supprimer les mots: « le plus ».

La parole est à M. Ternynck.

**M. Ternynck.** Cet amendement a pour but de permettre à tous les syndicats existants d'intervenir dans la discussion actuelle. Toutefois, dans un esprit de conciliation, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 149 est retiré.

(*M. René Coty remplace M. Gaston Monnerville au fauteuil de la présidence.*)

**PRÉSIDENCE DE M. RENÉ COTY,**  
vice-président.

**M. le président.** Nous arrivons maintenant à trois amendements qui, quoiqu'un peu différents, peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier (n° 32), présenté par MM. Méric, Boulangé, Vanrullen, Pujol, Fournier et les membres du groupe socialiste, tend à reprendre pour l'article 31 o du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Des accords concernant un ou plusieurs établissements déterminés peuvent être conclus entre, d'une part, un employeur ou un groupement d'employeurs, et, d'autre part, les représentants des syndicats les plus représentatifs du personnel de l'établissement ou des établissements intéressés.

« Les accords d'établissement ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les conditions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement et des primes à la production individuelles et collectives.

« Ils peuvent prévoir des dispositions nouvelles et des clauses plus favorables aux travailleurs.

« A défaut de conventions collectives nationales, régionales ou locales, les accords d'établissement ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires;

« Les dispositions des articles 31 c, 31 d, 31 e et 31 v s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

Le deuxième (n° 81), présenté par M. Souquière et les membres du groupe communiste et apparentés tend, au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, à ajouter *in fine* les mots :

« et des primes à la production individuelle et collective »; et supprimer les paragraphes a) et b).

Le troisième (n° 68), présenté par M. de Villoutreys au nom de la commission de la production industrielle tend, dans le texte proposé pour l'article 31 o du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, à la suite du deuxième alinéa, à remplacer les alinéas a) et b) par la parenthèse suivante :

« (primes à la production individuelle ou collective, ou tout code de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail) ».

La parole est à M. Méric, pour soutenir son amendement.

**M. Méric.** Mesdames, messieurs, notre amendement a pour but de reprendre le texte de l'Assemblée nationale. Étant donné que je l'ai développé tout à l'heure à la tribune, je ne prolongerai pas davantage mon intervention. J'indique que nous déposons une demande de scrutin public.

**M. le président.** La parole est à M. Souquière, pour soutenir son amendement.

**M. Souquière.** Mesdames, messieurs, mon amendement a pour premier avantage d'être plus clair que le texte de la commission du travail du Conseil de la République. En effet, le moins qu'on puisse dire des paragraphes a et b prévus par la commission du travail, c'est qu'ils constituent une complication absolument inutile du texte de l'Assemblée nationale et c'est une des raisons pour lesquelles le groupe communiste en demande la suppression.

Mme Devaud disait, tout à l'heure, qu'il n'était pas indispensable de se rallier à tous les textes de l'Assemblée nationale.

La question n'est pas là. Il s'agit de se rallier au texte le meilleur pour la défense des revendications des ouvriers. C'est là le problème essentiel.

Le texte actuel ne nous paraît pas le meilleur puisque la commission du travail y introduit ces formules où l'on parle d'association capital travail ou de primes à la productivité. Mon ami M. Chaintron a donné les arguments essentiels sur cette question. M. Debû-Bridel exposait tout à l'heure que l'un des objectifs principaux du rassemblement du peuple français n'était pas encore très connu. Je voudrais lui dire, après l'avoir entendu développer le thème de l'association capital-travail, que non seulement ces objectifs ne sont pas très connus, mais encore qu'ils ne sont pas très clairs.

Personnellement, je n'ai rien compris à ce qu'a dit M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Il est plus facile d'employer des slogans.

**M. Ternynck.** Allez à l'école!

**M. Souquière.** Il y a une chose que je sais et que les ouvriers savent, lorsqu'on parle de l'association capital-travail.

Aux usines Latil, vendredi après-midi, sur une simple revendication, la direction décide le lock-out. Le lendemain matin, alors qu'il n'y avait la veille qu'une simple délégation des ouvriers, les compagnies républicaines de sécurité de M. Jules Moch étaient là pour occuper les usines.

Voilà sans doute la base même de l'association capital-travail, telle qu'on la comprend dans cette Assemblée.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je ne comprends plus.

**M. Souquière.** Il s'est produit la même chose à l'usine Hispano-Suiza où l'intervention des compagnies républicaines de sécurité a été opposée à une revendication des ouvriers.

Mon collègue M. Chaintron l'a dit tout à l'heure: ceux qui ont la prétention de déclarer aujourd'hui que la lutte des classes est terminée et dépassée devraient aller voir ce qui se passe dans le pays et à quel point en sont les revendications des ouvriers.

J'en viens au fond de la question, et c'est ici qu'apparaît le deuxième avantage de mon amendement. Il ne s'agit pas seulement, de la part de notre commission, d'une complication du texte de l'Assemblée nationale, mais d'une modification absolument contraire aux intérêts des salariés.

On veut faire une manœuvre, pas autre chose, en reprenant les propositions, tendant, sous prétexte de favoriser la production et la productivité, à subordonner la révision des salaires à une augmentation de la production et de la productivité. Le maintien du pouvoir d'achat des salaires, face au coût de la vie, est une chose; le bénéfice que doivent recevoir les travailleurs d'une augmentation de la production ou de la productivité, sous forme d'augmentation réelle de salaires, est une autre chose.

Voilà pourquoi nous vous proposons, afin qu'il n'y ait aucune confusion possible, de revenir au texte de l'Assemblée nationale, c'est-à-dire d'accepter notre amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys, pour soutenir son amendement.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, mon intention, en vous proposant cet amendement, est de supprimer de ce texte législatif le mot « productivité ».

J'ai cherché, dans le dictionnaire, quelle était la définition de ce mot. J'en ai trouvé une qui n'avait aucun rapport avec le sens que l'on attribue communément aujourd'hui à ce terme.

Mon observation rejoint d'ailleurs l'intervention de M. Méric, alors que M. Laffargue était à la tribune et parlait de productivité. M. Méric lui a demandé: « qu'est-ce que la productivité? » M. Laffargue, comme d'habitude, s'en est tiré avec beaucoup d'esprit. Mais je crains qu'il n'ait été bien embarrassé si on lui avait demandé de mettre, noir sur blanc, une formule établissant une prime en fonction de la productivité.

La productivité est aujourd'hui une tarte à la crème. Tout

le monde en parle, mais ce qu'il y a de plus grave, c'est que chacun s'en fait une notion différente, faute de définition.

Mais, s'agissant de l'établissement d'une prime, on ne peut pas se contenter d'idées vagues ou discordantes. Ce qu'il faut établir, c'est une formule avec des paramètres. Or, l'opinion la plus répandue, je crois, est que la productivité augmente, dans une usine ou une entreprise, lorsque la production s'accroît sans que le nombre d'heures de travail s'accroisse dans la même proportion.

C'est là une notion bien vague, et je ne vois pas comment on pourrait asseoir sur cette idée une formule de prime.

En conclusion, je demande qu'un texte législatif ne contienne pas un mot mal défini. Ce serait une source de difficultés pour l'élaboration des conventions collectives; ce serait peut-être une source de différends dans l'application de ces conventions. C'est une notion susceptible de faire naître, dans l'esprit des ouvriers, des idées entièrement fausses.

Je demande donc à mes collègues d'accepter mon amendement qui tend à supprimer ce mot « productivité » jusqu'à ce qu'on en ait donné une définition précise et acceptée par tout le monde. (*Applaudissements à droite.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé ces trois amendements, de diverses manières.

Je voudrais dire à MM. Méric et Boulangé que je ne comprends guère leur attachement au texte de l'Assemblée nationale, qui me paraît tout de même moins favorable que le nôtre aux syndicats les plus représentatifs qui vont conclure les accords d'établissement.

Le texte de l'Assemblée nationale, en effet, prévoit que les accords d'établissement, à défaut de conventions nationales, régionales ou locales, ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires. J'attire sur ce point toute l'attention de mes collègues socialistes.

Que va-t-il se passer ? Au niveau de l'établissement, vous avez la possibilité d'un double accord: la convention simple, d'une part, qui va se traiter entre un groupe d'employeurs et les syndicats, quels qu'ils soient; d'autre part, les accords d'établissement, qui seront passés entre le même groupe d'employeurs et les syndicats les plus représentatifs.

Comment se fait-il que vous, qui êtes si attachés au caractère représentatif des syndicats, teniez à vider le contenu des accords d'établissement, au profit des conventions simples ? Car il serait alors facile à tel ou tel employeur, ou tel ou tel groupe d'employeurs, de passer une convention simple, comportant un certain nombre de clauses importantes, avec des syndicats qui n'ont pas un caractère particulièrement représentatif et de conclure simplement un accord sur les salaires, avec les syndicats les plus représentatifs.

Pardonnez-moi de penser que, malgré votre travail si sérieux de ces jours derniers, vous n'êtes peut-être pas allé au fond du problème — je pense que votre respect de l'Assemblée nationale ne va pas jusqu'à vous aveugler sur la portée de nos textes respectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les autres amendements ?

**Mme le rapporteur.** J'ai dit que la commission avait repoussé les trois amendements. Pour abrégé, je n'ai fait porter mon intervention que sur le point qui me paraissait le plus important, sans que ce soit désobligeant pour vous, monsieur de Villoutreys.

**M. Méric.** Je voudrais simplement faire remarquer à Mme le rapporteur que nous n'avons ici, à l'occasion de la discussion des conventions collectives, que le culte de la classe ouvrière et que nous votons contre le texte de la commission parce que nous ne pouvons pas admettre l'idée de l'association capital-travail.

**M. Loison.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Loison.

**M. Loison.** Mes chers collègues, je ne vois pas que la présence des mots « participation aux bénéfices » et « association capital-travail » puisse émouvoir à ce point l'Assemblée. Il s'agit là non d'une injonction mais d'une éventualité.

L'article 31 prévoit, comme accessoires de salaire, la rémunération au rendement et les primes à la production individuelles ou collectives. Ne doit-on pas aussi mentionner la participation aux bénéfices et l'association capital-travail ?

De multiples essais ont été faits de ces deux formes de rémunération. Qui peut préjuger l'avenir ? Ainsi que différents orateurs l'ont souligné, cette loi est destinée à durer et, par conséquent, nous devons envisager de mentionner les modes de rémunération supplémentaire qui sont ou qui seront en usage.

**M. Souquière.** L'association capital-travail n'est pas un mode de rémunération supplémentaire.

**M. Loison.** La liberté de la hausse des salaires est justifiée, car le pouvoir d'achat des masses laborieuses est anormalement bas et n'a cessé de diminuer durant ces dernières années. Le rajustement trop longtemps différé apportera-t-il à la classe ouvrière un meilleur standing de vie ? J'en doute, malheureusement. Je crains que la hausse des salaires ne soit suivie par une flambée des prix et que continue et même soit activé ce que l'on appelle le cycle infernal.

Je ne suis pas d'accord avec notre collègue M. Hauriou. Je dis que toute hausse des salaires qui n'est pas accompagnée d'un accroissement de la production amène inévitablement la hausse des prix. L'accroissement des signes monétaires mis à la disposition des acheteurs en puissance, sans qu'il y ait augmentation des marchandises sur le marché, apporte inévitablement une majoration des prix: c'est la loi de l'offre et de la demande.

Tout autre est le résultat produit par la participation aux bénéfices ou l'association capital-travail. Un accroissement de la production correspond à une augmentation des salaires; un gain supplémentaire est accompagné de la mise sur le marché de la valeur correspondante de marchandises; l'équilibre n'est pas rompu. C'est la formule vers laquelle nous devons tendre. Je pense que nous sommes d'accord sur la nécessité de produire davantage, c'est un impératif capital.

Dans ces conditions, je vous demande, mes chers collègues, de laisser figurer dans l'article 31 o, paragraphe a, les mots: « primes à la production individuelles ou collectives, ou tout autre mode de participation aux bénéfices ou d'association capital-travail... »

Par contre, je crois que l'on peut supprimer, à la rigueur, comme le demande M. de Villoutreys, les mots: « ...susceptible d'améliorer la productivité. » puisque cette conséquence découle de l'application de ce mode de rémunération.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** J'ai déjà beaucoup parlé, mais je dois quand même, et m'en excuse, après les réactions qu'a suscitées mon intervention de tout à l'heure, faire une observation.

Je n'ai jamais nié l'existence de la lutte des classes au siècle dernier et aujourd'hui; mais je suis obligé de constater qu'il suffit d'envisager une formule qui permettrait de l'éliminer de notre vie sociale par une collaboration effective, une association efficace, dans l'intérêt général de la nation, pour qu'aussitôt se dressent contre nous ceux qui tirent de l'exploitation de la lutte des classes leurs principaux moyens de propagande. C'est donc véritablement vous arracher, dirait-on, votre gagne-pain et votre arme principale sur les masses... (*Rires à l'extrême gauche.*)

**M. Souquière.** Vous ne pensez pas un mot de ce que vous dites !

**M. Jacques Debû-Bridel.** Si, je le pense; je pense sincèrement que supprimer la lutte des classes sera mettre fin à votre action néfaste.

Je me tourne alors vers ceux de nos collègues qui veulent comme nous la collaboration des classes sociales et je leur dis: En répondant par un non systématique à tous les espoirs de mettre fin à l'exploitation de l'homme par l'homme, qu'est le capitalisme souvent, que nous voulons abolir aussi, en continuant à vouloir dresser contre la concorde sociale la rigide barrière des lois économiques livrant le travail aux aléas de l'offre et de la demande, vous faites finalement le jeu de ceux qui vivent de la lutte des classes, de ceux qui utilisent aujourd'hui la lutte des classes pour servir un impérialisme étranger. C'est pour cela que je me permets d'insister et de vous demander de voter le texte de la commission tel qu'il nous est présenté. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux demandes de scrutin public, l'une concerne l'amendement de M. Méric, l'autre celui de M. Souquière.

Je pense que les auteurs des deux amendements sont d'accord pour reconnaître qu'en réalité ces deux textes n'en font qu'un et que nous pouvons les soumettre à un même scrutin. (*Assentiment.*)

**M. Marcilhacy.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Je veux dire pourquoi je voterai contre l'amendement.

J'ai suivi la discussion avec beaucoup d'intérêt, sans arriver très bien à comprendre pourquoi un semblable débat s'instituait sur une adjonction de la commission du travail qui revient tout simplement à parler d'association capital-travail, sans que rien ne soit imposé.

Je dis très sincèrement à mon ami M. Debû-Bridel: je ne crois pas que la formule soit pratiquement applicable, mais pourquoi lui refuser le droit de cité? Je crains d'avoir découvert la vérité dans les explications de M. Méric, à savoir que

dans certains partis politiques de l'Assemblée — et je ne suis pas, moi, un homme politique — on ne souhaite pas un accord entre le capital et le travail. C'est cependant, en partant de cette formule, qu'il serait possible de découvrir cette forme de socialisme dont dépendra le salut de demain. Pour ces raisons — sentimentales peut-être — que j'ai exposées de mon mieux et parce que l'association capital-travail ne peut en rien nuire à la classe ouvrière, que vous prétendez défendre, je voterai contre l'amendement.

**M. Souquière.** Cette association ne peut pas non plus la sauver.

**M. Marcilhacy.** Si cela ne la dessert pas, pourquoi ne pas essayer?...

**M. Demusois.** Cela la dessert...

**M. Marcilhacy.** A vous de le prouver!

**M. Demusois.** ...en la conduisant dans la voie de l'illusion et du mensonge.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** J'ai demandé la parole non pas pour répondre à Mme le rapporteur qui ne m'a pas fait l'honneur de me donner son avis sur mon amendement, mais pour poser tout d'abord une question.

Le deuxième alinéa de l'article 31 *o* est ainsi conçu: « Les accords d'établissements ont pour objet d'adapter aux conditions particulières de l'établissement ou des établissements considérés les dispositions des conventions collectives nationales, régionales ou locales et notamment les conditions d'attribution et le mode de calcul de la rémunération au rendement. »

Je voudrais être bien certain que ces clauses ne sont pas obligatoires et qu'on peut ne pas les insérer. Cette rédaction ne paraît pas suffisamment nette et ne semble pas présenter ce caractère facultatif qui, je pense, était dans l'esprit de son auteur.

Je voudrais, ensuite, présenter un sous-amendement à l'amendement que j'ai proposé il y a un instant, monsieur le président...

**M. le président.** Monsieur de Villoutreys, votre amendement est soumis à une discussion commune avec les deux amendements de MM. Méric et Souquière, mais il va être mis aux voix séparément.

Pour la clarté du débat, puisque nous en sommes aux explications de vote qui ne portent plus sur les trois amendements, mais seulement sur les deux premiers et non pas sur le vôtre, peut-être vaudrait-il mieux réserver les explications de vote qui ont trait à votre amendement pour le moment où il sera mis aux voix?

**M. de Villoutreys.** Je suis tout à fait d'accord avec vous, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Si M. de Villoutreys tient absolument à ce que je réfute son amendement — je pourrais d'ailleurs lui dire que la commission l'a purement et simplement repoussé en désirant s'en tenir au texte qu'elle avait adopté — je vais le faire, quitte à allonger le débat.

Je ne parle pas ici en mon nom personnel, mais au nom de la commission. La commission a arrêté un texte précis. La discussion a été très longue entre les défenseurs de la notion de productivité et ses adversaires. Je ne veux pas ici traiter le problème au fond et définir la productivité, définition sur laquelle les membres de la commission et probablement ceux du Conseil de la République ne sont pas d'accord.

Je ne me hasarderai donc pas à entamer ce problème. Je vous dirai, cependant, qu'après cette longue discussion de la commission du travail, il a été décidé que la notion de productivité serait retenue et que le texte de la commission devrait le mentionner. Ainsi, monsieur de Villoutreys, lorsque votre amendement tendant à supprimer cette notion a été examiné ce matin, la commission a décidé de le repousser. J'ajoute qu'elle a précisé que la rédaction par alinéas *a* et *b* était préférable à celle que vous proposiez.

Voilà tout ce que je pouvais vous dire, monsieur de Villoutreys, non pas en mon nom personnel, mais en tant que rapporteur de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements n° 32 et 81 de M. Méric et de M. Souquière.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	103
Contre .....	210

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je donne maintenant la parole à M. de Villoutreys, pour expliquer son vote sur l'amendement qu'il a présenté.

**M. de Villoutreys.** Je voterai évidemment mon amendement, et je le voterai d'autant plus volontiers après les aimables paroles que m'a adressées Mme Devaud.

Si j'ai bien compris, la commission du travail suit la mode. On met partout de la productivité, mettons-en aussi dans un texte de loi. Quant à définir ce qu'est la productivité, la commission en est absolument incapable.

Si elle avait instauré un débat sur ce point, elle n'aurait pas encore terminé ses travaux. Par conséquent, je demande à mes collègues de ne pas insérer dans un texte de loi un mot qui n'est pas défini dans la langue française.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je suis membre de la commission du travail. Je n'aurais pas accepté que l'on insère dans un texte un mot que je n'aurais pas compris.

Voulez-vous que nous définissions la productivité? Améliorer la productivité, c'est, avec une même quantité de capital et de travail, obtenir un plus grand rendement. Voilà très précisément ce qu'est la productivité. (Applaudissements.)

**M. le président de la commission.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. le président de la commission.** Je voudrais simplement dire, monsieur le président, que le mot productivité a été inséré dans le texte à la suite d'une demande de M. Mathieu, qui appartient au groupe de M. de Villoutreys. (Sourires.)

**M. de Villoutreys.** Je vous demande pardon, mais j'ai déposé cet amendement, non pas au nom de mon groupe, mais au nom de la commission de la production industrielle.

*U. sénateur, à l'extrême droite.* Et la liberté?

**M. Abel-Durand.** Qu'est-ce que c'est que la production? Définissez la production!

**M. le président.** Nous ne sommes pas à l'académie et si nous voulons donner la définition de tous les termes que nous employons nous serions quelquefois bien embarrassés, à commencer par le mot « démocratie ». (Sourires.)

Cela dit, je vais consulter le Conseil de la République sur l'amendement de M. de Villoutreys.

Je suis obligé de réserver dans votre amendement, monsieur de Villoutreys, les mots « ou d'association capital-travail », étant donné que viendra tout à l'heure en discussion un amendement de M. Lemaître tendant à supprimer ces mots.

Par conséquent, je vais mettre aux voix la première partie de l'amendement n° 68 de M. de Villoutreys.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	310
Majorité absolue .....	156
Pour l'adoption .....	11
Contre .....	299

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je me permets, à cette occasion, de demander à MM. les présidents de groupes de n'user des demandes de scrutin public qu'avec toute la modération qui leur paraîtra possible. (Sourires.)

Par voie d'amendement (n° 140), M. Lemaître et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, de la gauche démocratique et apparentés proposent, à la deuxième ligne de l'alinéa *a* du texte proposé par l'article 31 *o* du livre premier du code du travail, après les mots: « participation aux bénéfices », de supprimer les mots: « ou d'association capital-travail ».

La parole est à M. Lemaître.

**M. Claude Lemaître.** Cet amendement tend à supprimer, à l'article 31 *o*, la mention « ou d'association capital-travail ». Cela ne signifie nullement du reste que je suis opposé à cette formule, qui semble d'ailleurs tant inquiéter M. Chaintron,

puisque j'avais moi-même insisté auprès de la commission pour qu'on introduisit la notion de répartition ou de participation sur les bénéficiaires.

Je voudrais répondre à M. Chaintron et, vraiment, sans aucune passion, que son intervention est bien décourageante pour des hommes qui, — je le lui demande de le croire — comme moi, peuvent tout de même, être des hommes de bonne volonté et peuvent avoir prouvé, dans le passé, qu'ils tiennent davantage à remplir une mission sociale qu'à l'argent produit par la gestion de leur entreprise. (*Applaudissements au centre.*)

Mais encore, en ce qui concerne cette notion d'association capital-travail, je pense qu'elle mériterait une définition préalable. M. Debû-Bridel, malgré l'éloquence dont il a fait preuve, ne m'a pas édifié sur la matérialisation de cette idée, représentée par l'association du capital et du travail; s'agit-il d'abandonner une part du capital aux ouvriers en échange de leur travail ? Je ne sais pas exactement.

C'est la raison pour laquelle je pense — sans que je sois par principe, loin de là, opposé à cette notion d'association capital-travail, — que celle-ci n'est pas suffisamment définie et qu'il me paraît prématuré de l'introduire dans une loi comme celle que nous discutons.

Au surplus, si l'on voulait prendre en considération la lettre même, on s'apercevrait que le mot « association » suppose qu'il y aura contrat et peut être même « statut » de cette association entre les ouvriers et le patronat.

Encore une fois, je ne vois pas que cette notion ait sa place dans la loi actuelle et c'est pourquoi j'ai déposé mon amendement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission, n'ayant pas été saisie de l'amendement s'en remet au Conseil.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Debû-Bridel.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Je voudrais répondre à M. Lemaître et d'abord lui donner acte que son amendement est inspiré par un sentiment uniquement d'opportunité, parce qu'il estime que l'association capital-travail n'est pas juridiquement, n'est pas législativement assez strictement définie.

Mais, comme je l'ai déjà dit, l'association capital-travail dépasse dans ses buts et sa structure la participation aux bénéficiaires, à laquelle on veut l'assimiler. C'est une tendance, un pas vers l'abolition du salariat, c'est une porte ouverte vers l'avenir. Nous estimons que ce contrat d'association, dont nous allons d'ailleurs déposer prochainement le contrat-type pour les sociétés anonymes devant l'Assemblée, doit être infiniment souple pour pouvoir s'adapter dans le cadre de chacune des entreprises aux nécessités économiques, aux réalités sociales. Cette flexibilité conforme à la vie, qui doit inspirer tout contrat d'association capital-travail, est indispensable à son efficacité. Evitons donc les dispositions juridiques trop rigides. Il le faut pour assurer le succès de la réforme.

C'est pourquoi je demanderai à mes collègues de ne pas se laisser arrêter par cet argument d'opportunité qui a, certes, sa valeur strictement juridique, mais de vouloir bien considérer aussi l'opportunité sociale qu'il y a à ouvrir cette porte sur l'avenir; cette possibilité, car enfin il s'agit bien uniquement d'une possibilité qui a déjà suscité dans le pays, et nous pouvons le prouver, une grande espérance. Il suffit de voir la façon dont réagissent ceux qui se sont fait les spécialistes de la lutte des classes qui en sont les profiteurs, pour comprendre la valeur et la portée de cet espoir raisonné que fait naître l'association capital-travail.

**M. Souquière.** Laissez-moi vous interrompre avec la permission du président.

**M. le président.** C'est avec la permission de l'orateur qu'il faut dire !

**M. Souquière.** Vous avez dit exactement le contraire tout à l'heure quand vous avez déclaré que la proposition du rassemblement sur le capital-travail était très peu connue de la population française. Et maintenant, vous venez nous dire que cela avait suscité un espoir énorme.

**M. Jacques Debû-Bridel.** Vous m'avez mal compris, mon cher collègue.

J'ai dit que les modalités d'application en étaient encore fort mal connues, imparfaitement définies au sens juridique, et je viens de dire les raisons pour lesquelles elles le sont et qui provoquent l'amendement d'opportunité de notre collègue M. Lemaître. Quant aux possibilités qu'apporte à l'avenir et à la paix sociale l'association capital-travail, elles ont déjà touché, et vous le savez bien, une portion très étendue de la classe ouvrière. Elles ne l'auraient pas fait que vous ne manifesteriez pas avec tant d'acharnement et de ténacité votre opposition à voir figurer dans un article de la loi cette notion de l'association capital-travail.

C'est pourquoi, me tournant vers nos collègues qui veulent la collaboration des classes, je leur demande l'adoption du texte de la commission et le rejet de l'amendement.

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Je voudrais dire que je ne voterai pas l'amendement de M. Lemaître. Je ne partage pas les espérances de M. Debû-Bridel dans les espérances qu'il fonde sur l'idée d'association du capital et du travail: M. Debû-Bridel a une âme de 1848, mais je tiens à dire à M. Lemaître qu'il existe dès maintenant un statut juridique d'association capital-travail au moins dans les entreprises sociétaires: c'est la société anonyme à participation ouvrière. Je considère que le problème reste entier pour les entreprises industrielles.

**M. Claude Lemaître.** Monsieur Abel-Durand, je suis parfaitement d'accord. C'est la société anonyme avec coopération ouvrière selon la loi de 1917; mais alors, que l'on indique que l'on veut cette société anonyme à coopération ouvrière.

Je le répète, en ce qui concerne l'association capital-travail, — je crois que je vais, dans le même sens, en général, que M. Debû-Bridel — je cherche, moi aussi, par quels moyens nous pourrions obtenir cette paix sociale que nous désirons en grande majorité dans le pays; mais on nous entraîne vers une motion tellement mal définie que je me demande si elle ne donnera pas lieu à des discussions et je crois que les conventions collectives en susciteront suffisamment pour que nous n'en créions pas davantage.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n°140 de M. Lemaître.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**M. le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Le Conseil sera sans doute d'avis de poursuivre la discussion ? (*Assentiment.*)

Je ne peux donc pas mettre aux voix l'ensemble de l'article 31 o, qui est réservé.

**Mme le rapporteur.** Je vous demanderai, monsieur le président, de bien vouloir faire réserver les articles 31 p et 31 q, sur lesquels la commission doit encore se prononcer.

**M. le président.** Les articles 31 p et 31 q sont réservés.

Nous passons à l'article 31 r.

#### SECTION V. — DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

« Art. 31 r. — Les groupes de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres. »

Par voie d'amendement n° 33, MM. R. Fournier, Boulangé, Méric, Vanrullen, Pujol et les membres du groupe socialiste, proposent de reprendre pour l'article 31 r du livre I<sup>er</sup> du code du travail le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 31 r. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention. »

La parole est à M. Fournier.

**M. Roger Fournier.** Il est tout à fait normal que les organismes ou groupements de travailleurs ou de patrons soient garants de l'accord de leurs membres au moment de la signature de la convention collective qui, d'ailleurs, concrétise cet accord, étant donné qu'ils viennent d'être mandatés par leurs membres à cet effet.

Mais il nous paraît inconcevable d'exiger de ces mêmes organismes qu'ils soient garants de l'exécution de la convention collective par chacun de leurs membres, car qui dit garant dit responsable. Or, cela constituerait d'abord une régression par rapport au droit pénal moderne. La responsabilité, qui a commencé par être collective, est devenue, au fur et à mesure des progrès du droit pénal, individuelle.

De plus, comment pouvez-vous concevoir d'exiger, par exemple, pour un syndicat ouvrier de mille membres, la responsabilité de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf de ceux-ci, qui auraient appliqué loyalement la convention, alors qu'un seul d'entre eux l'aurait violée ou aurait eu une défaillance ? Nous estimons que ce serait particulièrement injuste et d'ailleurs impraticable. C'est la raison pour laquelle nous demandons la

disjonction de la disposition de cet article et son remplacement par le texte initial du projet de loi.

**M. le président.** M. Chaintron et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un amendement, n° 79, ayant exactement le même objet. Je propose donc de le soumettre à la discussion commune. (*Assentiment.*)

Cet amendement est ainsi rédigé :

« A l'avant-dernière ligne du texte proposé pour l'article 31 r du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, rédiger comme suit la dernière phrase :

« Ils ne sont garants de cette exécution que dans la mesure déterminée par la convention ».

La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Comme il s'agit du même objectif, je suis d'accord pour confondre les deux amendements. Les mêmes arguments sont valables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement. Elle a d'ailleurs repris le texte de la loi de 1919 et cette rédaction ne comporte aucun élément nouveau de nature à troubler vos esprits.

Il nous semble parfaitement normal que les syndicats signataires d'une convention soient garants de l'exécution de cette convention.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Je regrette simplement de faire cette constatation qu'à des arguments de logique on nous répond toujours par des arguments juridiques.

**M. Marcilhacy.** Nous en reparlerons tout à l'heure !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Fournier.

**M. Roger Fournier.** Je regrette simplement de constater que Mme le rapporteur n'a répondu par aucun argument aux arguments que j'avais moi-même présentés.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix les deux amendements n° 33 et 79 repoussés par la commission.

(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)

**M. Charles Brune.** Je dépose une demande de scrutin public.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches républicaines. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur les amendements n° 33 et 79.

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	108
Contre .....	198

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'article 31 r.

(L'article 31 r est adopté.)

**M. le président.** « Art. 31 s. — Les groupements capables d'ester en justice, liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus, peuvent, en leur nom propre, intenter une action en dommages-intérêts aux autres groupements, à leurs propres membres ou à toutes personnes liées par la convention ou l'accord qui violeraient les engagements contractés. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 t. — Les personnes liées par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus peuvent intenter une action en dommages-intérêts aux autres personnes ou aux groupements liés par la convention ou l'accord qui violeraient à leur égard des engagements contractés. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 u. — Les groupements capables d'ester en justice, dont les membres sont liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus, peuvent exercer toutes les actions qui naissent de cette convention ou de cet accord, en faveur de leurs membres sans avoir à justifier d'un mandat de l'intéressé, pourvu que celui-ci ait été averti et n'ait pas déclaré s'y opposer. L'intéressé peut toujours intervenir à l'instance engagée par le groupement.

« Lorsqu'une action née de la convention collective de travail ou de l'accord est intentée soit par une personne, soit par un groupement, tout groupement capable d'ester en justice, dont

les membres sont liés par la convention ou l'accord, peut toujours intervenir à l'instance engagée, à raison de l'intérêt collectif que la solution du litige peut présenter pour ses membres. » — (*Adopté.*)

« Art. 31 v. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective, autres que les établissements agricoles et connexes, un avis doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte où se fait l'embauchage.

« En ce qui concerne les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. »

Sur l'article 31 v, je suis saisi d'un amendement (n° 78) de M. Primet.

**M. Primet.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 78 est retiré.

Je suis saisi d'un autre amendement (n° 3), présenté par M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, tendant à rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 v du livre 1<sup>er</sup> du code du travail :

« En ce qui concerne les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Je crois qu'il a été accepté par la commission. Par conséquent, conformément au règlement, je ne dois pas le soutenir.

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Il est exact que la commission a voté cet amendement qui est le corollaire normal de l'amendement présenté tout à l'heure.

Puisque j'ai la parole, je me permettrai d'ajouter un mot.

M. Fournier et M. de Villoutreys m'ont reproché tour à tour de n'avoir pas justifié l'opposition de la commission à leur amendement pour une augmentation assez détaillée...

Ce travail, mes chers collègues, ces échanges de vues, nous les avons faits en commun et M. Fournier, qui fait partie de la commission, le sait bien. Ma brève réponse est le fruit d'une longue discussion et c'est par courtoisie envers mes collègues que j'ai essayé d'abrégier le plus possible les remarques que j'avais à développer ou les thèses que j'avais à défendre.

On me reproche maintenant mon laconisme. Voudriez-vous donc que je vous astreigne à écouter, sur chaque article, de longs et inutiles discours ? (*Dénégations.*)

**M. le président.** Madame le rapporteur, il est de tradition constante, dans les Assemblées, que le rapporteur ait la faculté, lorsqu'il le juge utile, de donner des explications circonstanciées ou, au contraire, comme nous l'avons vu très souvent, de se borner à dire que la commission repousse l'amendement.

Par conséquent, le reproche que vous avez cru ressentir...

**Mme le rapporteur.** Et que j'ai ressenti.

**M. le président.** ...et que vous avez ressenti, était immérité, et je suis sûr d'être l'interprète de l'Assemblée tout entière en saisissant cette occasion pour rendre hommage au travail considérable dont vous vous êtes acquittée avec beaucoup de conscience. (*Applaudissements.*)

**Mme le rapporteur.** Je vous remercie, monsieur le président, mais je tiens à dire que, bien que rien ne m'y oblige, j'ai cherché chaque fois à justifier le rejet ou l'adoption d'un amendement.

**M. le président.** Je ne puis indiquer le nombre exact d'amendements qui restent à discuter.

**Mme le rapporteur.** Environ 80.

**M. le président.** Mais je rappelle que nous sommes encore à l'article 1<sup>er</sup>.

Ne provoquons donc pas, par des interruptions ou des observations injustifiées, une perte de temps dans un débat qui doit être encore très long. (*Très bien! très bien!*)

L'amendement de M. Bardon-Damarzid est accepté par la commission et son auteur, qui connaît le règlement, nous fait observer, et nous l'en remercions, quelque plaisir que nous ayons à l'entendre, qu'il n'a pas besoin de le défendre.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 présenté par M. Bardon-Damarzid.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement n° 85, M. David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent d'ajouter au texte proposé pour cet article un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Cet avis doit indiquer l'existence de la convention collective, les parties signataires, la date et le lieu de dépôt. Un

exemplaire de la convention sera tenu à la disposition du personnel. »

La parole est à M. Martel pour soutenir l'amendement.

**M. Henri Martel.** Cet amendement tend purement et simplement à revenir au texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Cet amendement a été retenu par la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 v.  
(L'ensemble de l'article 31 v est adopté.)

**M. le président.**

#### SECTION VI. — DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

« Art. 31 w. — Il est institué pour l'ensemble des professions visées à l'article 31 ci-dessus, autres que les professions agricoles, une commission supérieure des conventions collectives. Cette commission est chargée, outre les dispositions de l'article 31 y ci-après, de :

« 1° Donner un avis motivé au ministre du travail et de la sécurité sociale sur l'extension des conventions collectives ainsi que sur le retrait de l'arrêté portant extension d'une convention collective dans les conditions prévues aux articles 31 j et 31 n ci-dessus.

« Elle peut demander aux administrations intéressées toutes enquêtes et communication de tous documents utiles à l'accomplissement de sa mission ;

« 2° Donner, à la demande du ministre du travail et de la sécurité sociale, un avis sur toute difficulté née à l'occasion de la négociation d'une convention collective. Elle peut être consultée par le ministre du travail et de la sécurité sociale sur toute question relative à la conclusion et à l'application des conventions collectives. »

Par voie d'amendement n° 113, M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au paragraphe 1° du texte proposé pour cet article, 1<sup>re</sup> ligne, après les mots : « avis motivé », ajouter les mots : « et conforme ».

La parole est à Mme Suzanne Girault pour soutenir l'amendement.

**Mme Girault.** Monsieur le président, nous le retirons en raison du vote intervenu sur un autre amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 113 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 31 w.

(L'article 31 w est adopté.)

**M. le président.** « Art. 31 x. — La commission supérieure des conventions collectives est composée comme suit :

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président ;

« Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant ;

« Le président de la section sociale du conseil d'Etat ;

« Quinze représentants des travailleurs répartis obligatoirement par un décret entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;

« Quinze représentants des employeurs ; un décret fixera la composition de la délégation patronale, qui comprendra obligatoirement parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises petites et moyennes, des artisans employeurs et, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des entreprises publiques ;

« Trois représentants des intérêts familiaux, répartis obligatoirement par un décret entre toutes les organisations familiales nationales les plus représentatives.

« Ces derniers auront voix délibérative uniquement en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 y ci-après.

« La commission peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants des différents départements ministériels intéressés. »

Par voie d'amendement n° 141, M. Laffargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent, entre le deuxième et le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le ministre des finances ou son représentant. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid pour soutenir l'amendement.

**M. Bardon-Damarzid.** M. Laffargue m'a prié d'exposer au conseil la portée de mon amendement.

L'article 31 x prévoit la composition de la commission supérieure des conventions collectives.

Cette commission supérieure comprend, comme le Conseil le sait, des représentants de l'Etat, des travailleurs et des employeurs. Les représentants de l'Etat, dans le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la commission du travail demande le maintien, sont : le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant, président, le ministre chargé de l'économie nationale et le président de la section sociale du conseil d'Etat.

A ces trois personnes M. Laffargue demande que l'on ajoute le ministre des finances ou son représentant.

Dans une commission dont le rôle est aussi important, la voix du ministre des finances ne doit pas rester muette. Etant donné la tâche qu'il remplit dans le Gouvernement et le rôle qui est le sien, il doit avoir la possibilité de se faire entendre, alors que les avis de cette commission peuvent avoir des répercussions considérables pour l'économie française.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?...

**Mme le rapporteur.** La commission, n'ayant pas été saisie de l'amendement, s'en remet au conseil.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement de M. Laffargue?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par voie d'amendement n° 112, M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au cinquième alinéa du texte proposé pour l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, de remplacer le mot :

« décret »

par les mots : « règlement d'administration publique » et d'ajouter *in fine* :

« compte tenu de la valeur proportionnelle de leur représentativité ».

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Nous considérons qu'il y a une différence considérable entre les termes « décret » et « règlement d'administration publique ».

Le décret est un acte gouvernemental avec toutes les conséquences qu'il peut comporter. Il peut trouver son application sans recourir à l'avis préalable du Parlement.

Il n'est pas davantage soumis à la ratification du Parlement, sauf rares exceptions.

Le règlement d'administration publique a pour objet de fixer les conditions d'application de la loi, dans le cadre strict de la loi. C'est là toute la différence. Elle nous paraît extrêmement importante, et c'est la raison pour laquelle nous préférons revenir au texte de l'Assemblée nationale.

D'une part, notre amendement demande d'ajouter *in fine* de cet alinéa, les mots suivants :

« ...compte tenu de la valeur proportionnelle de leur représentativité ».

Ceci se rapporte à la valeur représentative des organisations syndicales nationales. Je pense que l'adjonction proposée est claire et ne demande pas de développement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112 de M. Martel.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons ensuite à l'amendement (n° 65) de M. Lassagne et plusieurs de ses collègues.

**M. Jacques Destrée.** Il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 65 de M. Lassagne est retiré.

Par voie d'amendement (n° 111), Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le sixième alinéa du texte proposé pour l'article 31 X du livre 1<sup>er</sup> du code du travail :

« Quinze représentants des employeurs ; un règlement d'administration publique fixera la composition de la délégation patronale qui comprendra obligatoirement, en dehors ou parmi les organisations syndicales nationales d'employeurs les plus représentatives, une représentation des employeurs de l'agriculture, des entreprises petites et moyennes, des entreprises publiques et des artisans employeurs. »

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Cet amendement consiste à reprendre, au sixième alinéa de l'article, le texte de l'Assemblée nationale, qui nous paraît plus favorable aux intérêts des travailleurs et qui comporte cette différence que la décision est prise par règlement d'administration publique et non par décret.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission repousse cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 111 repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Vient ensuite l'amendement (n° 110) de Mme Girault.

Je pense que cet amendement est conditionné par le vote précédent.

**Mme Girault.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 110 est retiré.

Par voie d'amendement n° 69, M. de Villoutreys, au nom de la commission de la production industrielle, propose :

« I. — Dans le texte proposé pour l'article 31 x du livre I<sup>er</sup> du code du travail, au sixième alinéa, après les mots : « une représentation des entreprises petites et moyennes », de rédiger comme suit la fin de l'alinéa : « et des artisans employeurs » ;

« II. — Entre le sixième et le septième alinéa, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « trois représentants de la direction des entreprises publiques, désignés par décret ».

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, mon amendement tend à assurer la représentation des employeurs par quinze employeurs véritables. D'autre part, j'ai prévu que les trois représentants prévus pour les entreprises publiques siègeraient à part et en plus.

Je m'explique. Une entreprise publique est une grande entreprise industrielle évidemment, mais qui n'a pas absolument le caractère d'une entreprise privée, comme aurait dit M. de La Palisse.

J'ai donc jugé nécessaire, du moment qu'il y avait quinze représentants des salariés, de prévoir en contre-partie quinze représentants des employeurs. En outre, comme il est nécessaire et tout à fait logique que les entreprises publiques soient représentées également, mon amendement comporte trois représentants des entreprises publiques qui forment une catégorie à part.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement, parce qu'elle a pensé précisément que la présence de trois directeurs d'entreprises publiques ajoutés aux quinze représentants d'employeurs, risquait de rompre l'équilibre que l'on veut dans la composition de cette commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. de Villoutreys.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons à trois amendements donnant lieu à discussion commune.

Le premier, n° 109, de Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés qui proposent de remplacer les 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas proposés pour cet article par l'alinéa suivant :

« A titre consultatif trois représentants des intérêts familiaux répartis entre toutes les associations familiales » ;

Le second, n° 1, de M. Lafay, qui demande, dans le texte proposé pour l'article 31 x du livre I<sup>er</sup> du code du travail, de rétablir, pour le 7<sup>e</sup> alinéa, le texte adopté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'Union nationale des associations familiales » ;

Le troisième, n° 59, de MM. Georges Pernot et Boudet, qui a exactement le même libellé.

La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Cet alinéa a suscité une discussion assez vive au sein de la commission. Le texte de l'Assemblée nationale ne nous satisfaisait pas du tout. Il prévoyait « trois représentants des intérêts familiaux désignés par l'union nationale des associations familiales ». Nous avons fait remarquer qu'il n'y avait pas que l'union nationale des associations familiales, mais d'autres organisations nationales familiales, importantes par leur nombre et par leur influence, et la commission du Conseil de la République s'est rangée à cet avis, défendu, non seulement par nous, mais par d'autres de nos collègues.

Néanmoins, ce texte ne peut pas nous satisfaire. D'une part, les représentants des intérêts familiaux doivent être obligatoirement répartis par décret — je ne reviens pas sur cette question. D'autre part, le texte de notre commission accorde, dans certains cas, voix délibérative aux représentants des associations familiales.

Nous pensons que les représentants des associations familiales ne peuvent bénéficier que de voix consultatives dans cette organisme. Dans le cas contraire ils fausseraient en réalité la représentation paritaire entre employeurs et salariés. Les représentants des organisations syndicales que nous avons entendus devant la commission du travail nous ont fait remarquer que

les dirigeants des associations familiales, de l'union nationale en particulier, ne sont pas des salariés.

**M. Serrure.** Ils ne sont pas communistes !

**Mme Girault.** De ce fait la représentation des employeurs se trouve renforcée au détriment des travailleurs.

Nous pensons qu'ils doivent participer aux délibérations de la commission centrale des conventions collectives, mais avec voix consultative seulement. C'est pourquoi nous demandons de remplacer les deux alinéas 7 et 8 de la commission du travail du Conseil de la République par un seul alinéa qui serait ainsi rédigé : « A titre consultatif, trois représentants des intérêts familiaux, répartis entre toutes les associations familiales ».

**M. le président.** La parole est à M. Lafay.

**M. Bernard Lafay.** Mes chers collègues, comme vient de vous le dire Mme Girault, le texte de l'Assemblée nationale précisait que les trois représentants des intérêts familiaux seraient désignés par l'union nationale des associations familiales. Je crois que, sur la présence des délégués familiaux pour défendre les intérêts et étudier le budget qui doit servir de minimum interprofessionnel garanti, il n'y a pas de discussion. Mais je ne suis pas d'accord avec le texte adopté par la commission du travail du Conseil de la République.

En effet, si nous adoptons ce texte, c'est le texte organique, le texte institutionnel en quelque sorte de l'union nationale des associations familiales qui disparaît. Il me suffira de vous lire l'article 6 de l'ordonnance du 3 mai 1946 qui institue l'union nationale des associations familiales pour que, je l'espère, vous vous rangiez à mon amendement.

En effet l'article 6 déclare : « l'union nationale et les unions départementales des associations familiales sont habilitées, sans préjudice de tous les droits et prérogatives pouvant résulter de leurs statuts pour : 1° donner leur avis aux pouvoirs publics sur les questions d'ordre familial et leur proposer les mesures qui paraissent conformes aux intérêts matériels et moraux des familles ; 2° représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et, notamment, désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autre organismes institués par l'Etat, les départements ou les communes. »

Si vous adoptez, mes chers collègues, le texte de la commission du travail, vous reniez, si l'on peut dire, le texte institutionnel de l'union nationale des associations familiales et, par conséquent, l'ordonnance du 3 mars 1945. Chose importante, jusqu'à ce jour, lorsqu'il s'est agi de représentation des intérêts familiaux, dans toutes les lois que nous avons votées, le texte de l'ordonnance du 3 mars 1945 a toujours été appliqué, c'est-à-dire que les délégués familiaux ont toujours été désignés par l'Union nationale des associations familiales. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Mes chers collègues, je serai extrêmement bref, car l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir en ce moment est exactement le même que celui que vient de défendre si éloquemment M. Bernard Lafay.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit de revenir purement et simplement au texte de l'Assemblée nationale. Le différend porte uniquement sur le mode de désignation des représentants des intérêts familiaux.

La commission, modifiant le texte voté au Palais-Bourbon, propose que les trois représentants des intérêts familiaux soient répartis obligatoirement, par décret, entre toutes les organisations familiales nationales. Notre collègue le docteur Lafay vient de démontrer, d'une façon péremptoire qu'une telle disposition constituerait une violation flagrante de l'ordonnance de 1945.

Voulez-vous me permettre d'ajouter deux arguments à ceux développés par notre collègue ? Mme le rapporteur, avec infiniment de raison, a souligné à plusieurs reprises, au cours de la discussion, l'intérêt majeur qu'il y avait à ne pas alourdir la procédure afin que puisse aboutir rapidement la conclusion des conventions collectives. Or, nous savons par expérience que, quand il faut prendre des décrets, c'est quelquefois fort long.

Pourrai-je rappeler, par exemple, qu'en ce qui concerne la question de la presse infantine, qui n'a été réglementée qu'à la suite d'un long débat au Conseil de la République, la loi a été promulguée au mois de juillet dernier et qu'on vient seulement de nous annoncer la publication du décret qui doit en assurer l'application ? Encore a-t-il fallu, dans l'intervalle, que le modeste conseiller de la République que je suis dépose une demande de question orale avec débat pour que le Gouvernement sorte de sa torpeur. Dans ces conditions, j'ai quelque raison de dire qu'il ne faut pas compliquer la procédure.

D'autre part j'ai le souci, monsieur le ministre — et j'espère que vous m'en saurez gré — de ne pas alourdir votre tâche déjà difficile. Or, on vous demande de désigner « trois repré-

sentants des intérêts familiaux, répartis obligatoirement par décret entre toutes les organisations familiales nationales les plus représentatives ».

Nous retombons ainsi dans le problème que nous avons discuté hier: quels sont les critères qui permettent de déterminer les organisations les plus représentatives? Heureusement, hier, on a pu nous dire en ce qui concerne les syndicats: il y a une réglementation en vigueur et par conséquent on s'y est reporté.

Personne ne me démentira si j'affirme, qu'en ce qui concerne les organisations familiales, il n'y a aucune réglementation à laquelle on puisse recourir pour déterminer quelles sont les plus représentatives. Vous auriez là une difficulté considérable.

En terminant je réponds à Mme Girault qui paraît croire qu'au sein de l'union nationale ne sont pas représentées toutes les tendances. Si vous voulez, madame, prendre l'article 7 de cette ordonnance du 3 mars 1945, dont l'article 6 a été lu en partie par M. Lafay il y a quelques instants, vous y verrez que les unions sont composées par la réunion des associations familiales qui ont leur siège social dans le département et qui apportent à ces unions leur adhésion. Toutes les associations familiales, sans aucune distinction, peuvent donc en faire partie. En fait, il y a, au sein de l'union nationale des associations familiales, toutes les tendances.

Dans tous les cas l'ordonnance du 3 mars 1945 a force exécutoire et doit être appliquée. J'ajoute ceci, pour éviter aux membres du parti communiste le renouvellement d'une erreur qu'ils ont commise autrefois en traitant cette ordonnance de réactionnaire, qu'elle porte la signature de M. François Billoux, membre éminent du parti communiste. (*Applaudissements au centre et à droite*)

**M. le président.** Je vous rappelle que nous sommes saisis de trois amendements soumis à une discussion commune: d'une part, l'amendement de MM. Pernot et Boudet, et l'amendement de M. Lafay; d'autre part, l'amendement de Mme Girault que je vais mettre d'abord aux voix.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** M. Pernot disait tout à l'heure qu'à la direction de l'union nationale des familles, toutes les tendances étaient représentées. Je n'ai pas dit que cela n'était pas exact, mais j'ai simplement indiqué que la représentation des familles n'est pas une représentation de salariés parce que les chefs de famille ne sont pas forcément des ouvriers. Leur présence à la commission centrale des conventions collectives, avec voix délibérative, fausse obligatoirement l'équilibre de la représentativité. La représentation des salariés s'en trouve affaiblie et celle des employeurs renforcée.

Lorsque nous demandons que soient représentées toutes les associations familiales, je dois rappeler qu'il y a de très grandes associations familiales à côté de l'union nationale. Il y a les associations familiales de la C. G. T., de la C. F. T. C., les associations familiales de l'union des femmes françaises, qui sont de grandes associations ayant de nombreux membres et une grande influence.

Par conséquent, on ne peut négliger ces organisations et leur représentation au sein de la commission est absolument justifiée.

**M. le président.** La parole est à M. Menu.

**M. Menu.** Je ne suivrai pas tout à fait Mme Girault dans sa démonstration.

Je trouve d'ailleurs assez pénible que nous soyons obligés d'engager presque un conflit sur une question d'ordre familial. En réalité, je crois que nous avons tous fait suffisamment preuve de nos attaches à ces liens familiaux pour qu'on ne nous en fasse pas le reproche.

Toutefois, je n'approuve pas l'argument fourni par M. le président Lafay et par M. le président Pernot et je me garderai de les suivre sur ce terrain glissant, lorsqu'ils disent qu'il fallait respecter le plus possible l'ordonnance de 1945, qui donne la représentation officielle, auprès des pouvoirs publics, à l'union nationale des associations familiales.

M. le docteur Lafay a donné connaissance d'une partie de l'article 6 qui définit les attributions de l'union nationale, mais cet article 6 se complète par un alinéa qui ne vous a pas été lu et qui est ainsi conçu: « Chaque association familiale a, dans la limite de ses statuts... » — et ceci doit pouvoir se prouver — « ...le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle assume la charge ».

Je pense que ce texte ne peut pas exclure de la représentation auprès des pouvoirs publics des associations non adhérentes à l'union nationale.

Nous pouvons regretter peut-être que cette union nationale ne groupe pas toutes les associations familiales, mais c'est un fait et nous sommes bien obligés de nous rendre à l'évidence.

La discussion qui s'est engagée depuis plusieurs jours ici — tout au moins depuis de nombreuses heures — tend à prouver que nous voulons élargir le plus possible la représentation des catégories sociales, être libéraux au maximum dans le choix des représentants, patronaux, ouvriers ou autres.

Nous aurions mauvaise grâce à demander, uniquement pour la représentation familiale, un monopole discutable, d'autant plus — je l'ajoute très simplement, ne voulant pas faire apparaître cette intervention comme une opposition à un organisme dont je fais moi-même partie, mais au contraire parce qu'il me semble que c'est là la simple logique et parce que je tiens à m'en tenir au langage du bon sens — que je ne vois pas comment ce monopole, que vous refusez aux organisations syndicales ou à une organisation syndicale, vous voulez le donner à une association ou à une union familiale. Réel paradoxe dont je ne saisis pas très bien la nuance. C'est la raison pour laquelle je crois acceptable et satisfaisant le texte de votre commission du travail.

J'ajoute que le texte de l'Assemblée nationale prévoyait trois représentants pour l'Union nationale des associations familiales. Le texte que, vraisemblablement, nous allons voter cette nuit va prévoir une commission supérieure différente pour l'agriculture de celle prévue pour le commerce et l'industrie; les familles rurales ne seront donc plus représentées dans cette commission supérieure, dont la composition est prévue à l'article 31 *x* en discussion. Si vous éliminez, d'une part, les familles rurales, qui vont siéger dans une autre commission, et, d'autre part, une partie des familles ouvrières, qui ne seront plus représentées à l'Union nationale, je ne vois pas comment vous pourriez prétendre représenter toutes les familles françaises.

Je crois qu'il y aurait mauvaise grâce à le faire; ceci ne pourrait que creuser un fossé entre des associations qui devraient, au contraire, se lier les unes aux autres. C'est ce que nous ne voudrions pas faire, surtout sur le plan familial.

**M. le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Je voudrais faire une remarque à Mme Girault et présenter deux brèves observations en réponse à M. Menu.

À Mme Girault, je me permets de dire respectueusement qu'il ne faut pas déséquilibrer l'organisation même de la commission en y introduisant exclusivement des salariés pour représenter les intérêts familiaux.

Il est, à mon avis, parfaitement légitime qu'un père de famille, qui appartient par exemple aux cadres ou au patronat, puisse venir délibérer sur le budget-type familial qui sera examiné par la commission.

Me tournant maintenant vers M. Menu, je me permets de lui faire remarquer d'abord qu'il n'a en rien répondu aux deux arguments que j'ai tirés, d'une part, de l'obligation d'adopter la procédure par un décret et, d'autre part, de la difficulté de déterminer quelles sont les organisations familiales les plus représentatives. Je prends acte de ce silence.

Revenons alors à l'interprétation de l'article 6. Je dis à M. Menu qu'il suffit de relire la partie de cet article qui a été lue par M. Lafay pour avoir la solution de la difficulté. En effet, après avoir précisé que l'Union nationale était chargée de représenter officiellement l'ensemble des familles françaises, le texte ajoute: « ...désigner ou proposer les délégués des familles aux divers conseils, assemblées ou autres organismes institués par l'Etat, le département ou la commune ».

Or, il s'agit précisément aujourd'hui de la désignation d'un certain nombre de délégués au sein d'une commission organisée par l'Etat. Par conséquent, il n'y a pas de doute possible. L'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1945 impose l'adoption de mon amendement.

Aussi je demande au Conseil de la République de vouloir bien reprendre sur ce point le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Je désirerais avoir une explication. M'adressant à M. Pernot — avec qui j'ai eu l'occasion depuis assez longtemps de travailler à la commission de la justice et que je considère comme un éminent juriste — je lui demanderais de vouloir bien m'expliquer le sens du texte dont M. Menu nous a donné lecture et de nous dire pour quelle raison, invoquant l'article 6 de l'ordonnance du 3 mars 1945, ainsi que M. Lafay, il s'est abstenu de nous donner lecture du dernier alinéa?

**M. Georges Pernot.** Je n'avais pas sous les yeux le texte dont M. Menu a donné lecture. Mais le voici: « Chaque association familiale a, dans la limite de ses statuts, le droit de représenter auprès des pouvoirs publics, concurremment avec les unions, les intérêts dont elle a à assumer la charge ».

Cette disposition est manifestement inapplicable au cas qui nous occupe. Il ne s'agit pas ici de représenter des intérêts spéciaux dont tel ou tel groupement aurait assumé la charge. Il s'agit de désigner des représentants au sein d'un organisme

créé par l'Etat. Or, comme je l'ai dit tout à l'heure, et je m'excuse de le répéter encore une fois, le texte est formel: «...représenter officiellement l'ensemble des familles françaises auprès des pouvoirs publics et désigner les délégués des familles aux divers conseils, etc.»

Pourquoi cette différence? Elle tient à ceci: les unions départementales et l'Union nationale sont des organismes semi-publics, tandis que les autres associations dont vous parlez sont purement et simplement des associations de la loi de 1901.

On a en réalité créé ce qu'on a appelé « le corps familial » par l'ordonnance du 3 mars 1945 et on lui a donné un statut tout à fait particulier qui lui confère, je le répète, le caractère juridique d'une organisation semi-publique. Les autres groupements familiaux n'ont pas ce caractère et c'est la raison pour laquelle ils n'ont pas qualité pour représenter les intérêts en cause et désigner officiellement les délégués des organisations familiales au sein des organismes créés par l'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 109 de Mme Girault, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le texte des deux amendements identiques n° 1 et 59, d'une part de MM. Georges Pernot et Boudet, d'autre part de M. Lafay.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 108 de Mme Girault n'est pas maintenu, je pense?

**Mme Suzanne Girault.** Non, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement de Mme Girault est retiré.

Par voie d'amendement (n° 142), MM. Rucart, Laffargue, Charles Brune et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés proposent de rédiger comme suit le huitième alinéa du texte proposé pour l'article 31 x du livre I<sup>er</sup> du code du travail:

« Ces derniers auront voix consultative. »

La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Cet amendement a pour but de donner aux représentants des intérêts familiaux désignés par l'union nationale des associations familiales exclusivement voix consultative.

Il nous apparaît en effet que ces représentants ne sont pas directement partie aux conventions; de plus, qu'ils soient salariés ou qu'ils soient employeurs, ils sont déjà représentés dans la commission, qui prend, de par sa composition même, un caractère nettement paritaire.

D'un autre côté, si l'on admet ce caractère paritaire, le fait de reconnaître aux représentants des intérêts familiaux une voix délibérative rompt cette parité.

C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement que nous vous demandons d'adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**Mme le rapporteur.** La commission avait accepté l'amendement, en notant cependant que voix délibérative devait être donnée à ces trois membres lorsqu'il s'agirait de débattre du budget-type prévu à l'article 31 y.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?...

**M. le ministre.** Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

**M. Georges Pernot.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Georges Pernot.

**M. Georges Pernot.** Je demande à M. Brune si vraiment il croit utile de maintenir cet amendement. Je me permets de penser, pour ma part, qu'étant donné le caractère très limité des délibérations auxquelles les familiaux pourront prendre part avec voix délibérative, les craintes qu'il a exprimées sont injustifiées.

Le texte qui nous est proposé par la commission ne donne pas voix délibérative aux familiaux sur tous les sujets, mais uniquement en ce qui concerne la composition du budget-type, car si vous voulez bien relire l'avant-dernier alinéa, il y est précisé que les « familiaux » auront voix délibérative uniquement en ce qui concerne les dispositions de l'article 31 y.

Or, il est bien certain qu'il y a un intérêt capital à ce que l'on ne parle pas seulement, au sein de la commission, des salaires individuels, mais à ce que l'on y examine particulièrement le salaire familial. J'ajoute que la présence des familiaux aura sans doute pour conséquence de modérer le montant des salaires individuels et qu'elle aboutira ainsi à un résultat opposé à celui que redoute M. Brune.

Il ne faut pas renouveler l'erreur commise en 1936 quand on a oublié, lors des fameux accords Matignon, les intérêts familiaux. Je crois que laisser simplement voix délibérative aux familiaux pour la discussion du budget-type est une chose

utile et je demande à M. Brune de ne pas insister pour l'adoption de son amendement.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Je voudrais pouvoir répondre à l'appel de M. Pernot en retirant notre amendement. Mais je dois lui faire remarquer que la détermination du budget-type sera une des missions, la plus importante peut-être, de la commission paritaire.

J'entends bien qu'en général les familiaux, auxquels nous nous intéressons tous, sont des gens pondérés et de raison, mais malgré tout, sur le principe de la parité au sein de la commission, il me semble difficile de reconnaître aux représentants des associations familiales les mêmes droits qu'aux représentants des salariés et des employeurs.

C'est la raison pour laquelle, désirant maintenir le caractère paritaire de la commission, j'ai le regret de ne pouvoir me rendre au désir exprimé par M. Pernot.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142 de MM. Marc Rucart et Charles Brune.

*(Après deux épreuves, l'une à main levée, l'autre par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin. — Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	313
Majorité absolue .....	157
Pour l'adoption .....	167
Contre .....	146

Le Conseil de la République a adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 x ainsi modifié.

*(L'article 31 x est adopté.)*

**M. le président.** Voici, après pointage, le résultat du scrutin sur l'amendement de M. Lemaître, à l'article 31 o:

Nombre de votants.....	282
Majorité absolue .....	142
Pour l'adoption .....	136
Contre .....	146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31 o.

*(L'article 31 o est adopté.)*

**M. le président.** Le Conseil voudra sans doute renvoyer la suite du débat à vingt-deux heures, étant donné que la commission du travail doit se réunir à vingt et une heure trente. *(Assentiment.)*

La séance est suspendue.

*(La séance suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes est reprise à vingt-deux heures trente-cinq minutes, sous la présidence de Mme Gilberte Pierre-Brossolette.)*

**PRESIDENCE DE Mme GILBERTE PIERRE-BROSSOLETTE, vice-président.**

**Mme le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail (n° 3 et 32, année 1950).

Nous en sommes arrivés, dans l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, à l'examen du texte proposé pour l'article 31 y du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

J'en donne lecture: « Art. 31 y. — La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti.

« Compte tenu de l'avis de la commission et des conditions économiques générales, un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti.

« Les travaux de la commission supérieure des conventions collectives pour la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti font l'objet, chaque année, d'un rapport publié par les soins du ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Communication du décret et du rapport sera donnée au bureau international du travail ».

La parole est à M. Rothereau.

**M. Rochereau.** Mesdames, messieurs, je voudrais simplement, sans déposer d'amendement sur l'article, préciser qu'à mon sentiment, la rédaction du texte n'est pas absolument heureuse.

Le texte de l'article 31 *η* précise que « la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. C'est cette expression « servant à la détermination du salaire minimum » qui me semble critiquable en ce sens qu'elle me paraît poser le problème sous un angle erroné.

Sans contester, bien entendu, l'intérêt social qui s'attache à la détermination du salaire minimum garanti, il faut cependant admettre que le minimum vital est, en lui-même, un mauvais instrument de calcul des variations du coût de la vie. Or, il n'existe pas, dans les statistiques françaises, un indice général du coût de la vie. Si l'étude du minimum vital répond à une nécessité impérieuse, elle ne permet pas, en fait, de calculer les variations du coût de la vie, sinon pour la catégorie sociale la plus défavorisée. Elle peut, en outre, donner une idée imparfaite de la variation du coût de la vie, en raison du fort pourcentage de denrées alimentaires que contient pratiquement le budget-type.

La mesure des variations du coût de la vie est essentielle pour apprécier le pouvoir d'achat des salaires. C'est, au fond, la notion à laquelle il faut s'attacher bien plus qu'à l'augmentation nominale des salaires; mais ce pouvoir d'achat des salaires ne peut s'apprécier que dans une conjoncture économique déterminée.

La détermination des variations du coût de la vie ne peut être assurée que par l'intermédiaire du budget-type, dont c'est le rôle essentiel.

Bien plus qu'à la détermination du salaire minimum, c'est à l'étude des variations du coût de la vie que doit conduire la fixation du budget-type; ce qui permettra, par la suite, sur l'avis de la commission supérieure et compte tenu de l'indice général du coût de la vie déterminé par elle, aux ministres compétents de fixer alors le salaire minimum.

J'ai dit que ce qui nous intéressait, en vérité, c'était la détermination du pouvoir d'achat des salaires, et non pas nécessairement leur augmentation. Un pouvoir d'achat n'a jamais été créé par un relèvement des salaires, pas plus d'ailleurs que par un relèvement des prix. Un pareil relèvement correspond peut-être à un transfert de pouvoir d'achat et il se peut que ce nouvel ajustement soit justifié politiquement ou socialement; mais économiquement, en termes de richesse réelle, le revenu national n'en est pas augmenté.

Si je prends, par exemple, la thèse connue que les dépenses de l'Etat peuvent, dans certains cas, créer un pouvoir d'achat additionnel, il faut tout de même remarquer que ce pouvoir d'achat est artificiel et ne correspond pas pratiquement à une richesse créée. En sorte que, tout transfert de pouvoir d'achat, quelle que soit son origine, qui n'a pas comme contrepartie une augmentation du volume global des richesses mises à la disposition des consommateurs, semble être une cause de dislocation et de déséquilibre économique, quand il n'est pas un accroissement de la demande vers les biens de consommation, au détriment de la production des biens permanents.

C'est pourquoi je me suis permis d'élever ces critiques sur l'article 31 *η* pour regretter que, dans sa rédaction, il s'agisse d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti, alors qu'à mon sentiment il eût été plus vrai, plus économiquement exact de dire que le budget-type sert à déterminer les variations du coût de la vie.

A cette qualité, qui correspond à une réalité économique, je vois un autre avantage à ajouter, à savoir qu'ainsi fixé et ainsi déterminé dans son but le budget-type pourrait avantageusement combler la lacune de l'appareil statistique français qui ne prévoit pas d'indice général du coût de la vie.

Je crois que dans ce domaine il y a un amendement de M. Laffargue qui pourrait peut-être se rattacher aux observations que j'ai présentées. Je tenais cependant à formuler cette critique que je crois essentielle à la notion du budget-type qui, encore une fois, ne détermine pas directement le salaire minimum vital, mais est en mesure d'apprécier quelles sont les variations du coût de la vie dans une conjoncture économique déterminée. (Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mesdames, messieurs, les observations que je viens présenter se rencontrent avec celles que vous venez d'entendre de la bouche de M. Rochereau.

Je pense — et cela ne me paraît pas contestable — qu'il doit exister une relation entre le coût de la vie et les salaires. Les anciens économistes, les fondateurs de l'école libérale et

même les plus éminents représentants de l'école socialiste ont été d'accord sur ce point de principe tout en déduisant des conséquences parfois divergentes.

Je ne veux pas, cependant, remonter au commencement du dix-neuvième siècle, au delà de 1818, au delà de cette époque où M. Debû-Bridel nous a conduits tout à l'heure. C'est sur le présent, sur le texte même dont nous sommes saisis que je voudrais faire porter mes observations.

Le texte que l'on nous demande de voter est ainsi conçu :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti. »

Je dis que le budget-type est un non sens, surtout lorsqu'il doit servir à l'établissement d'un salaire national interprofessionnel. Il ne s'agit pas, dans le texte, notez-le bien, du montant des dépenses qui seront effectuées par les travailleurs, mais de la composition, pour toute la France, pour les gens du Nord et pour ceux du Midi, pour les ouvriers comme pour les employés, d'un budget-type qui correspondrait, je n'ose pas dire au budget de *l'homo economicus*, même pas d'un Français moyen, mais d'un Français abstrait, purement hypothétique et inexistant.

L'établissement d'un tel budget est une impossibilité que confirment tous ceux qui se sont penchés sur ce problème qui n'est pas nouveau. Un économiste du second tiers du dix-neuvième siècle, Le Play, a pu entrer dans l'histoire des doctrines économiques par ses travaux sur la condition des ouvriers européens; il a publié une série de monographies; il n'a pas recherché un budget-type.

M. Rochereau disait tout à l'heure qu'on ne trouve pas de budget-type. Il existe cependant des études qui se rapportent à cet objet. Allez à la bibliothèque. Vous trouverez en ce moment sur la table un bulletin de l'institut de statistique; vous constaterez en lisant un article publié dans le numéro de novembre-décembre, qu'il est impossible à Paris même et dans une même ville d'établir un budget commun à toutes les catégories. Si vous consultez quelques numéros précédents, vous verrez qu'en mars-avril, il a été publié une étude émanant de membre de l'Institut de statistique sur les budgets d'employés, d'ouvriers, des différentes régions françaises. Vous constaterez l'existence d'un désaccord total sur la composition même de ces budgets; or, la composition d'un budget-type est, je le répète, la mission attribuée par l'article que nous discutons, à la commission supérieure des conventions collectives.

Voulez-vous quelque chose de plus précis? Des tentatives d'établissement d'un budget-type ont été faites. J'en connais au moins sept; il y en a davantage, mais j'ai ici sept budgets-types et ces sept budgets-types diffèrent notablement sur la composition des rubriques alimentation, habillement et dépenses diverses.

Puis-je vous avouer que celui qui aurait toute ma préférence est le budget-type du cartel interconfédéral, parce qu'il fait une plus large part au poisson, il prévoit 1 kilogramme 150 grammes de poisson là où d'autres ne prévoient que 750 grammes. Je suis président de la commission de la marine et des pêches! (Sourires.)

Voulez-vous d'autres exemples? Les budgets-types du Conseil économique qui prévoit parmi les dépenses les divertissements et parmi ceux-ci: 36 séances au Vel-d'Hiv' ou au Parc des Princes.

Je ne suis jamais allé au Vélodrome d'Hiver ni au Parc des Princes; ce que je sais cependant, c'est que si l'assiduité au Vélodrome d'Hiver comptait parmi les dépenses courantes, à raison de 36 séances par an comme il est prévu au budget, il faudrait, étant donné le nombre de places actuel du Vélodrome d'Hiver, que ses dimensions soient multipliées par trois ou par quatre pour contenir les 300.000 métallos de la région parisienne.

Que voulez-vous, mesdames, messieurs, ce système est condamné par tous ceux qui veulent y réfléchir.

Est-ce que le problème de l'adaptation des salaires au coût de la vie est insoluble? Pas du tout! Il est maintenant résolu. Il est très facile de vérifier dans quelle mesure le coût de la vie varie.

L'institut de statistique publie tous les mois le tableau des variations des indices du coût de la vie, à après les 34 articles de la région parisienne. Il est facile sur cette base de constater dans quelle mesure les salaires correspondent avec le coût actuel de la vie. N'est-ce pas suffisant, sans qu'il soit utile de s'appliquer à résoudre le problème du budget-type pour la France entière qui est la quadrature du cercle? Vouloir établir ce budget-type, c'est chercher midi à quatorze heures!

Tout à l'heure, j'ai fait allusion à de grands noms, sans les désigner peut-être, mais en y pensant, de l'économie libérale ou de l'école socialiste.

Je vais maintenant citer un auteur que mes collègues d'en face ne me reprocheront pas d'invoquer, en rappelant un document qui, lorsqu'il a paru, a eu un grand retentissement, dont Albert Thomas a dit qu'il était un signe de ralliement. Je me place sous le patronage de ce signe de ralliement.

Ce document, publié en 1891, c'est l'encyclique *Rerum novarum* de Léon XIII sur la condition des ouvriers. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Que disait Léon XIII ? Il disait : « Il y a une loi de justice naturelle, à savoir que le salaire ne doit pas être insuffisant pour faire vivre l'ouvrier sobre et honnête ».

Je me rallie totalement à cette doctrine, elle est la mienne.

Mais c'était en 1891 ! Léon XIII accompagnait cette affirmation, sinon de quelques réserves, du moins de quelques précisions.

Quarante ans plus tard, en 1931, le successeur de Léon XIII, le pape Pie XI consacrait à la commémoration de l'encyclique de son grand prédécesseur une autre encyclique célèbre, l'encyclique *Quadragesimo anno*, dans laquelle il reprenait la doctrine de Léon XIII, mais en l'adaptant aux circonstances de son époque.

Quelles étaient ces circonstances ? Nous savons tous qu'en 1931, ce fut l'époque de la grande crise économique mondiale, crise qui commença en Amérique.

Le pape Pie XI, élargissant le débat, posait la question du juste salaire, suivant l'expression de son prédécesseur ; expression qui venait des ténements profonds du moyen âge. Il la posait dans le cadre actuel. En présence de la crise, il rappelait cette loi que les canonistes anciens appelaient les exigences du bien commun.

La justice sociale elle-même est dominée et subordonnée à un certain déterminisme. Le volontarisme de l'appel à la justice sociale doit tenir compte des circonstances. Le juste salaire, le salaire qui correspond le mieux à la justice sociale, c'est le salaire ajusté à ces circonstances. La justesse est une approximation de la justice.

Ajusté comment ? Un salaire qui ne soit pas trop inférieur, car si le salaire est trop inférieur, du point de vue économique que le pape apercevait très clairement, c'est la limitation du pouvoir d'achat au détriment des travailleurs consommateurs, mais au préjudice aussi des producteurs qui verront leurs débouchés se restreindre. Mais d'autre part, Pie XI le déclarait expressément, un salaire qui soit un salaire exagéré en hausse peut avoir pour conséquence le chômage. Du chômage, c'était ce qui, en 1931, se manifestait.

Est-ce que ces conditions économiques ne sont pas encore les conditions présentes ? Est-ce que, dans les circonstances présentes, nous n'avons pas à nous préoccuper des conséquences qu'une hausse des salaires, non mesurée, pourrait avoir sur la situation de tous au regard des exigences du bien commun. A commencer par ceux qui en profitent apparemment : le salaire est un élément du prix de revient et, par là même, du prix de vente. Le risque existe que les consommateurs ne puissent aborder les produits offerts sur le marché.

Dans une économie fermée, le volontarisme peut se déployer largement dans la fixation des salaires. Mais nous ne sommes plus dans une économie fermée, nous sommes dans une économie ouverte. La libération des échanges nous a placés en face de concurrents qui sont des étrangers, qui guettent notre marché. Leur propre marché est nécessaire à nos producteurs et, par là même, à nos ouvriers. Le marché étranger nous ne pourrions l'aborder que si les prix sont tels qu'ils nous permettent de soutenir la concurrence étrangère.

**M. Dulin.** Très bien !

**M. Abel-Durand.** Il y a d'autres conséquences aussi. Il y a, dans notre pays même, des hommes, des femmes à qui on pense souvent, de qui du moins on parle, mais à qui on ne pense peut-être pas dans le moment où leurs intérêts sont les plus en cause, ce sont les économiquement faibles (*Applaudissements*), en faveur desquels on va vous demander, dans quelques jours, une augmentation légitime de la pension. Les économiquement faibles se multiplient, ce sont d'abord tous ceux que l'âge, les infirmités ont rayé du cycle des producteurs.

Ceux-là ne font que subir les conséquences de toutes les augmentations possibles des prix. C'est à leur détriment que peuvent se réaliser parfois des augmentations inconsidérées de tout ce qui rentre dans le prix de revient.

Nous sommes, d'autre part, dans des circonstances particulièrement délicates. Il ne faut pas considérer seulement la circonstance du moment, mais celle de demain.

L'année 1949 a vu se produire un renversement de la conjoncture économique dans le monde et chez nous en particulier. A la pénurie a succédé l'abondance relative et même l'abondance absolue de la production. Nous pouvons en attendre du bien-être, mais il faut, dans cette période difficile, dans cette période délicate de renversement de la conjoncture, nous

efforcer de ne pas contrebalancer, par des risques encourus trop légèrement, les chances que nous avons.

La semaine dernière, à cette tribune, M. le ministre des finances, M. le secrétaire d'Etat aux finances et M. le président du conseil nous ont, à juste titre, montré les circonstances favorables dans lesquelles nous nous trouvions. Si, personnellement, je n'ai pas voté le budget qu'ils désiraient, ce n'est pas du tout parce que je me trouvais en désaccord avec eux sur les résultats déjà acquis et sur les chances que nous avons, c'est parce que j'avais — et je serais tout prêt à le justifier, mais ce n'est pas le moment — une autre conception sur les moyens de parer à cette situation de ne pas détruire nos chances, de les améliorer. Mais nous nous exposons à perdre les chances qui s'offrent à nous maintenant, si la politique des salaires est conduite sans égard pour l'ensemble des conditions économiques qui nous enveloppent.

C'est pourquoi, dans l'amendement que j'ai présenté et sur lequel vous aurez à vous prononcer tout à l'heure, je remets au Gouvernement le soin, tenant compte de cet ensemble de circonstances, de déterminer, dans la situation présente de l'économie générale, compte tenu des exigences du bien commun pour répéter l'expression extrêmement juste du pape.

Je remets au Gouvernement le soin sous sa responsabilité, responsabilité vis-à-vis du pays, de déterminer ce que doit être le niveau des salaires. Les ouvriers sont en cause ; ils sont les premiers en cause mais ils ne sont pas les seuls. Derrière l'intérêt immédiat, derrière les espérances, que je peux faire entrevoir devant eux l'augmentation des salaires, il y a des risques, des risques qui pèseront surtout sur eux.

Voici l'encyclique *Quadragesimo anno*. Elle contient les instructions que, s'il m'était permis de le faire, je présenterais respectueusement à M. le ministre de l'économie nationale pour s'en inspirer dans la détermination du salaire maximum qu'il aurait à fixer. (*Applaudissements prolongés à droite, au centre et à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Mesdames, messieurs, puisque aussi bien, on a parlé de salaires, je voudrais faire une comparaison.

Il est admis, paraît-il, que la part salariale n'a pas subi d'augmentation dans le revenu national comparativement à 1938. Nous dirons, nous, qu'elle est en diminution. Vous pourriez me répondre que si elle n'a pas augmenté, la part du capital foncier a baissé de 25 p. 100. Mais si la part salariale et la part du capital n'ont pas augmenté vous êtes obligés d'admettre alors que la part des profits s'est accrue.

En 1938, la part salariale était de 143 milliards dans le revenu national. En 1949 elle représente 2180 milliards. Il est à noter, pour bien fixer ma pensée, que par suite de la crise de paupérisme due à la guerre et à l'occupation, le nombre des travailleurs s'est accru de 3 p. 100.

Si au point de vue des masses, compte tenu de la dépréciation de la monnaie, elles sont sensiblement les mêmes, la part salariale actuelle est inférieure de 3 p. 100 à celle de 1938, chose très sensible pour le budget d'une famille ouvrière.

Si je tiens compte des incidences de la production, je vous dirai, d'après les chiffres mêmes du ministère de l'économie nationale, que l'ouvrier accomplit une moyenne d'heures de travail de 15 p. 100 supérieure à celle de 1938, avec un salaire inférieur de 3 p. 100.

Si, en contrepartie, j'examine la masse des profits du capital et des bénéfices non distribués dans le revenu national, elle était de 137 milliards en 1939 et de 3.075 milliards en 1949. Alors que la masse des salaires distribués en 1938 représentait 143 milliards, contre 137 milliards au profit du capital et aux bénéfices non distribués, aujourd'hui elle représente 2.180 milliards contre 3.075 milliards de profits et de capital non distribué.

Par la démonstration que je viens de faire, il faut donc admettre la nécessité d'un minimum vital garanti pour la classe ouvrière et admettre, pour certaines branches d'activité, une augmentation nominale des salaires que vous vous refusez à envisager ; vous ne voulez pas admettre des vérités évidentes.

D'autre part, je m'étonne qu'on se dresse d'une manière aussi directe contre ce budget-type. Pour nous il n'est pas autre chose qu'une définition du minimum vital dont l'idée est désormais acceptée dans la vie nationale. Il est indispensable, au fur et à mesure que se modernise le machinisme, de faire rentrer dans l'économie française des éléments susceptibles de protéger la classe ouvrière. (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

**Mme le président.** Je suis saisie d'un certain nombre d'amendements sur cet article.

Voici d'abord un amendement (n° 127), présenté par M. Abel-Durand, qui demande de remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 31 y du Livre I<sup>er</sup> du code du travail par l'alinéa suivant :

« Un décret pris en conseil des ministres, après avis de la

commission supérieure des conventions collectives, sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des affaires économiques fixera le salaire minimum garanti. »

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** J'ai peu de chose à ajouter aux observations que je viens de présenter. Elles n'avaient d'autre but que d'introduire cet amendement qui supprime la notion du budget-type mais qui, je le déclare, laisse entier le devoir, pour la commission supérieure des conventions collectives, de rechercher la fixation d'un niveau d'existence.

Je ne suis pas en désaccord avec M. Méric sur les principes, mais je suis en total désaccord sur la méthode. La méthode prévue dans le texte que nous discutons me paraît, du point de vue technique, laissez-moi le dire, en me répétant peut-être, un non-sens. Mais il est extrêmement facile de constater autrement quelles les modifications du niveau des conditions d'existence.

C'est pourquoi, dans mon amendement, j'ai purement et simplement supprimé la notion de budget-type, mais je n'ai pas rejeté la consultation de la commission des conventions collectives qui communiquera au Gouvernement les renseignements qu'elle aura recueillis sur les évolutions du coût de la vie.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement de M. Abel-Durand pensant que le budget-type pouvait avoir une valeur indicative.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. Charles Brune.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Brune.

**M. Charles Brune.** Madame le président, il y a sur cet article un certain nombre d'amendements qui tendent à peu près au même but.

Ne pensez-vous pas que nous pourrions avoir une discussion commune de ces amendements, ce qui pourrait entraîner le ralliement de certains auteurs d'amendements à un texte commun ?

**Mme le président.** Il y a des amendements qui viendront tout à l'heure en discussion commune...

**M. Charles Brune.** Je vous assure que ceci a une importance.

**M. Abel-Durand.** Si l'on vote mon amendement, je bloque peut-être d'autres amendements.

**M. Charles Brune.** Il y a celui de M. Laffargue.

**Mme le rapporteur.** Il me semble qu'une discussion commune aurait donné un meilleur résultat et une discussion plus rapide.

**Mme le président.** Je ferais ce que la commission proposera. Monsieur Brune, défendez-vous cet amendement ?

**M. Charles Brune.** Non, madame le président, il y a d'abord d'autres amendements à appeler.

**Mme le président.** Je suis saisi d'un amendement de M. Martel, d'un autre de M. de Villoutreys, d'un troisième de M. Laffargue, et aussi d'un autre de M. Reynouard.

Madame le rapporteur, estimez-vous que nous devons soumettre tous ces amendements à une discussion commune ?

**Mme le rapporteur.** Madame le président, il me semble que nous devrions commencer par l'amendement de M. Martel qui apporte plus de précision que les autres, par exemple, en ce qui concerne les salaires horaires, mais je m'excuse de me substituer à vous en faisant cette proposition.

**Mme le président.** C'est à la commission de décider.

Par voie d'amendement, n° 116, M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le texte proposé pour cet article :

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'établir le salaire minimum vital, en application des modes de calcul déjà adoptés par le conseil supérieur de la fonction publique.

« Le salaire horaire minimum garanti sera établi sur la base de 40 heures, en divisant le minimum mensuel par 173.

« Pour garantir le pouvoir d'achat des salariés, le budget servant de base au calcul du minimum vital sera revu mensuellement en fonction du coût de la vie. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Cet amendement, qui porte sur cet article, le plus important du texte sur les conventions collectives, fixe, en effet, le problème des salaires, du minimum vital national garanti, de sa détermination, de son mode de calcul, de sa révision.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement a réussi à obtenir les pleins pouvoirs pour le ministre du travail : extension, cassation de l'extension des conventions collectives, convocation facultative des commissions mixtes chargées d'élaborer les con-

ventions, et, surtout, blocage des salaires au-dessous même du minimum vital.

De simples républicains eussent admis le rôle permanent de la commission supérieure des conventions collectives. Son avis sera nécessaire, mais il ne sera pas obligatoire pour le ministre. Il fallait que le texte — et vous l'avez refusé — porte avis conforme de la commission supérieure.

Le Gouvernement a manifesté l'intention de prendre pour base le salaire le plus bas de la région la moins favorisée de France : 9.500 francs. C'est le *minimum minimorum*. De qui se moquait-on ? Le conseil supérieur de la fonction publique a calculé le minimum vital à 18.512 francs ; le Conseil économique a admis que le salaire minimum national garanti pour toutes les industries et professions devait correspondre au minimum vital, majoré de 6,40 p. 100, cotisation de la sécurité sociale. Nous arrivons ainsi au chiffre de 19.705 francs pour 173 heures, soit environ 116 francs l'heure.

Je rappelle que, par rapport à 1938, l'indice officiel des salaires réels est de 902, alors que l'indice officiel des prix de détail est de 1920. Si l'on se souvient qu'avant la guerre, le salaire horaire du manoeuvre de la métallurgie de la région parisienne était de 8,50 francs, ce rétablissement du pouvoir d'achat devrait porter ce salaire à 160 francs, n'en déplaise à l'oncle d'Amérique, dont le généreux plan Marshall aboutit aux conséquences que l'on sait : généralisation du nombre des chômeurs et des faillites.

Le Gouvernement s'est montré hostile à l'échelle mobile qui eût permis aux salaires de se rajuster automatiquement sur le renchérissement de la vie. Mais quand donc parlera-t-on de l'échelle mobile des profits patronaux ?

La position gouvernementale sur le salaire minimum inquiète à bon droit les fonctionnaires dont le statut prévoit l'établissement de l'indice hiérarchique de base à 120 p. 100 du minimum vital du secteur privé. Selon que le minimum retenu sera vital ou garanti, les traitements du secteur administratif seront attachés ou détachés des salaires du secteur privé. Le Gouvernement semble avoir réussi à décrocher le salaire minimum garanti du minimum vital.

Le Gouvernement a réussi également à décrocher le secteur public du secteur privé. Lorsque le personnel d'une entreprise publique est soumis à un statut législatif ou réglementaire, les dispositions de la loi nouvelle ne lui seraient pas applicables. Un règlement d'administration publique donnerait la liste de ces entreprises.

La rémunération et la convention de travail resteraient fixées par le régime particulier, qui ne pourrait être modifié que par une loi ou un règlement. Seul le personnel des entreprises publiques non régi par le statut particulier ou appartenant au secteur concurrentiel : régie Renault, banques nationalisées, bénéficierait des conventions collectives.

Cet ensemble de faits nous a incités à déposer notre amendement qui répond bien aux préoccupations de tous les travailleurs sans distinction.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement. D'abord à cause de la référence au mode de calcul du salaire minimum vital adopté par le conseil supérieur de la fonction publique. Elle n'approuve pas davantage la notion nouvelle du salaire minimum horaire que M. Primet veut introduire ici, pas plus que l'échelle mobile des salaires dont l'application est difficilement conciliable avec les conditions économiques actuelles.

Elle repousse donc l'amendement.

Je me permets d'ajouter une réflexion peut-être personnelle et je m'en excuse auprès de la commission : je pense que la commission supérieure des conventions collectives ne me paraît pas, en tout cas, avoir compétence pour fixer un salaire.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse purement et simplement cet amendement ; il a déjà été très longuement discuté à l'Assemblée nationale.

Il ne peut admettre, en tout cas, l'amendement communiste qui tend à établir un salaire minimum artificiel, semble-t-il, qui tend aussi à faire entrer la notion de 40 heures, qui tend à introduire même la fonction publique et même une autre notion qui semble découler d'un autre amendement et s'adresser à un autre article. Le Gouvernement ne peut accepter ce texte.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je ne puis laisser dire par M. le ministre que ce minimum vital est artificiel. J'ai participé, avec des délégués des syndicats de la fonction publique dans mon département à une enquête tendant à l'établissement de ce budget des fonctionnaires.

Je vous assure qu'il est calculé de façon très modeste. J'en ai là un exemple. Je pourrai vous citer le chiffre de certaines

denrées prévues. Il s'agit par exemple de 350 grammes de pain par jour — on ne peut pas dire que ce soit excessif — de 10 grammes par jour de pâtes, 200 grammes de pommes de terre, 10 grammes de légumes secs, 55 grammes de viande, 55 grammes de charcuterie, 25 grammes de poisson...

**M. Abel-Durand.** Ce n'est pas assez! (Sourires).

**M. Primet.** Tels sont les éléments qui figurent dans ce budget, au point de vue alimentaire. Au point de vue habillement, un costume de confection par an pour un homme; pour l'habitation, un logement tout à fait réduit. Tout cela, c'est vraiment ce qu'on peut appeler un minimum, et cela correspond aux chiffres que nous avons donnés. Il n'y a là rien d'artificiel, car cette enquête a été faite par des fonctionnaires sérieux dans tous les départements de France et de Navarre et les résultats ont été à peu près identiques dans toutes les régions.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je veux répondre simplement que ce budget est tout de même artificiel puisqu'il ne correspond à aucun des autres budgets-types qui ont été établis. Tous sont différents les uns des autres. Dans ces conditions, lequel choisir? Vous préférez celui de la fonction publique, on peut en préférer un autre, mais de toute façon on restera dans des chiffres artificiels.

**M. Primet.** Si on prenait le budget d'un patron, les ouvriers s'en accommoderaient certainement.

**M. François Ruin.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Ruin.

**M. François Ruin.** J'ai entendu, avec plaisir, M. Abel Durand invoquer les encycliques pour justifier un salaire minimum. Je partage ses appréhensions quant à la fixation des salaires en tenant compte des conditions économiques, de la situation des entreprises et de la valeur du travail. Aussi je ne m'étendrai pas sur ces considérations.

J'ajouterai simplement que l'encyclique à laquelle s'est référée M. Abel Durand précise ceci: quant au travailleur, il aura droit au salaire vital individuel, familial, aux assurances pour la vieillesse, les accidents, le chômage, la maladie, le salaire étant calculé de telle sorte qu'il rende « possible l'épargne qui, elle-même, ouvre la voie à l'accession à la propriété ».

Les salariés, dit Pie XI, doivent pouvoir « mettre en réserve une partie de leur salaire, afin de se constituer ainsi une modeste fortune. »

Je pense que le salaire minimum doit être envisagé sous son aspect individuel et social encore plus que sous l'aspect des répercussions économiques. Aussi, considérant que c'est après une étude du budget-type, même si ce système présente quelques inconvénients, que l'on peut atteindre plus facilement le but recherché, je m'en tiendrai au texte de notre commission du travail ou à un texte qui s'en rapproche.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 116 de M. Martel.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	252
Majorité absolue .....	127
Pour l'adoption .....	20
Contre .....	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Je vais maintenant appeler quatre amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement (n° 127), présenté par M. Abel-Durand, tend à remplacer les deux premiers alinéas du texte proposé pour l'article 31 y du livre 1<sup>er</sup> du code du travail par l'alinéa suivant: « Un décret pris en conseil des ministres, après avis de la commission supérieure des conventions collectives, sur rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

Cet amendement a déjà été soutenu par son auteur.

Le deuxième amendement (n° 70), présenté par M. de Villoutreys au nom de la commission de la production industrielle, tend, dans le texte proposé pour l'article 31 y du livre 1<sup>er</sup> du code du travail: 1° au 1<sup>er</sup> alinéa, à supprimer les mots: « servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti »; 2° au 2<sup>e</sup> alinéa *in fine*, à remplacer les mots: « le salaire minimum garanti » par les mots: « le salaire minimum national interprofessionnel garanti pour une durée de travail effectif déterminée. »

Le troisième amendement (n° 143) est présenté par M. Laffargue et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, de la gauche démocratique et apparentés, et tend à la deuxième ligne du premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 y du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, après le mot « servant », à remplacer les mots: « à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti » par les mots: « à mesurer les variations du coût de la vie ».

Le quatrième amendement (n° 155) est présenté par MM. Charles Brune, Saint-Cyr et Bardou-Damarzid, et tend: 1° à la 3<sup>e</sup> ligne du 1<sup>er</sup> alinéa du texte proposé pour cet article, à remplacer les mots: « salaire minimum national interprofessionnel garanti » par les mots: « salaire minimum garanti »; 2° à la 2<sup>e</sup> ligne du 3<sup>e</sup> alinéa du même article, à remplacer les mots: « salaire minimum national interprofessionnel garanti » par les mots: « salaire minimum garanti ».

La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Mes chers collègues, la commission de la production industrielle a été frappée par une contradiction entre le premier et le second alinéa de l'article que nous discutons.

En effet, dans le premier alinéa, il est dit, à propos du budget-type: « servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti », tandis que dans le deuxième alinéa il est dit: « compte tenu de l'avis ».

J'estime qu'il y a antinomie entre le mot « détermination » et le mot « avis ». Une détermination est une donnée inéluctable, tandis qu'un avis est simplement un des éléments à prendre en considération. D'ailleurs il est tenu compte également pour la fixation du salaire par le conseil des ministres des conditions économiques générales. Mon amendement a pour but de faire disparaître cette contradiction en supprimant les derniers mots du premier alinéa.

**Mme le président.** La parole est à M. Le Guyon pour soutenir l'amendement présenté par M. Laffargue.

**M. Robert Le Guyon.** M. Laffargue m'a chargé de défendre son amendement.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale sur les conventions collectives dispose, dans son alinéa 31 y:

« La commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition d'un budget-type servant à la détermination du salaire minimum national interprofessionnel garanti... Un décret pris en conseil des ministres, sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre chargé des affaires économiques, fixera le salaire minimum garanti. »

Ce texte subordonne très étroitement le salaire minimum fixé par le Gouvernement au budget-type établi par la commission supérieure. En effet, le premier alinéa demande à la commission supérieure d'établir son budget-type en vue de déterminer le salaire minimum garanti, donc, en fait, de calculer le minimum vital qui devra être, à son avis, accordé à tout travailleur.

L'avis qu'elle donne ne lie pas nécessairement, en principe, le Gouvernement, puisque celui-ci doit également tenir compte des conditions économiques générales pour fixer le salaire minimum garanti; mais il est bien évident que, pour des raisons politiques et étant donné la composition même de la commission supérieure, le chiffre fixé par décret sera, en fin de compte, très proche de celui établi par cette commission, lequel, d'ailleurs, ne sera autre que le minimum vital réclamé par les organisations syndicales ouvrières.

Or, la notion de minimum vital est extrêmement contestable. On a voulu la présenter comme purement objective et scientifique, alors qu'elle est en réalité soumise à des appréciations subjectives, mises en valeur par la diversité des résultats auxquels ont abouti, sans pouvoir se mettre d'accord ni sur une base ni sur une évaluation, d'innombrables groupes d'études officiels ou privés.

Les budgets-types varient selon la région et la profession des travailleurs. Ils ne peuvent donc servir à déterminer, en valeur absolue, les besoins minima de l'individu.

Par contre, un budget-type, quelle que soit sa composition, permet de mesurer, en valeur relative, les variations du coût de la vie. C'est en effet par la comparaison des résultats obtenus à des époques successives, d'après un même budget-type, que l'on peut calculer les hausses ou les baisses exactes du coût de la vie.

C'était bien d'ailleurs l'objectif initial des recherches effectuées par les organismes officiels, tels que le comité des experts du Conseil économique, et ce sont les organisations ouvrières qui ont détourné de leurs fins les résultats auxquels ces organismes avaient abouti.

La commission supérieure des conventions collectives devrait donc limiter l'utilisation du budget-type qu'elle sera chargée d'établir à mesurer les variations du coût de la vie et à faire connaître au Gouvernement qui en tiendra compte, en même

temps que des conditions économiques générales, le pourcentage de ces variations.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous avons déposé cet amendement. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Mesdames, messieurs, vous avez vu que l'amendement que nous vous présentons tend simplement à remplacer, aux premier et troisième alinéas de l'article en discussion, les mots « salaire minimum interprofessionnel garanti » par les mots « salaire minimum garanti ».

Nous avons assisté déjà à une longue discussion, au cours de laquelle nous avons entendu des exposés fort intéressants, qui nous ont souligné la différence entre le salaire minimum interprofessionnel garanti et le salaire minimum garanti. Je n'ai pas l'intention de reprendre la discussion sur le fond, qui me paraît d'ailleurs avoir été épuisée par les remarquables interventions déjà faites.

Je veux seulement, à toutes les considérations indiquées, ajouter les deux suivantes. D'abord, si le Conseil de la République accepte l'amendement que nous vous proposons, les premier et troisième alinéas de l'article litigieux seront en concordance avec le deuxième. C'est la même notion, la même terminologie que nous retrouverons dans les trois alinéas de cet article.

Ensuite, je veux souligner combien la notion de salaire minimum interprofessionnel garanti est en contradiction avec l'objet même de la loi que nous sommes en train de discuter.

De quoi s'agit-il ? Il s'agit, comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi déposé par le Gouvernement, de revenir à la liberté des salaires, essentiellement parce que nous sommes déjà revenus à la liberté des prix.

Si vous adoptez la rédaction : « salaire minimum interprofessionnel garanti », vous ne revenez pas à la liberté des salaires; vous aurez apparemment la liberté, mais en réalité vous aboutirez à la fixation des salaires par le Gouvernement.

**M. Primet.** Vous êtes libre de les augmenter.

**M. Bardon-Damarzid.** Je m'explique. Si le Gouvernement fixe le salaire minimum national interprofessionnel garanti, qui se répercutera aux divers échelons de la hiérarchie adoptés dans la convention collective, il fixera pratiquement le montant des salaires. Les parties n'auront que le pouvoir de fixer les échelons de cette hiérarchie et automatiquement le salaire sera déterminé sans qu'elles aient à intervenir.

Ceci me paraît aller à l'encontre du but poursuivi. L'objet de cette loi est au contraire de revenir à la liberté des salaires, avec cependant un correctif, celui du salaire minimum, destiné à protéger certains travailleurs, en particulier les travailleurs isolés, contre une exploitation possible. Mais autant la notion de salaire minimum concorde avec l'objet du texte, autant la notion de salaire minimum interprofessionnel garanti va à l'encontre du but poursuivi.

Etant donné que l'amendement que nous proposons se rapproche en bien des points des amendements soutenus tout à l'heure par MM. Abel-Durand, de Villoutreys et Le Guyon, je me permets d'insister auprès de mes honorables collègues pour leur demander de bien vouloir abandonner leurs textes et de se rallier à celui que j'ai soutenu, qui me paraît concilier la thèse qu'ils ont exposée tout à l'heure et concorde avec le but poursuivi par la loi que nous sommes en train de voter. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à droite.*)

**M. Abel-Durand.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** L'amendement de M. Laffargue est inspiré par les mêmes motifs que le mien et il répond au même but. Il a, par contre, l'avantage de toucher moins profondément au texte.

C'est pourquoi, me ralliant au texte de M. Brune, je retire mon amendement.

**Mme le président.** L'amendement n° 127 de M. Abel-Durand est retiré.

**M. Robert Le Guyon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Le Guyon.

**M. Robert Le Guyon.** Je retire l'amendement que j'ai défendu au nom de M. Laffargue.

**Mme le président.** L'amendement n° 143 de M. Laffargue est retiré.

**M. de Villoutreys.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Villoutreys.

**M. de Villoutreys.** Je suis un peu gêné, car mon amendement a été présenté au nom de la commission de la production industrielle.

Néanmoins, je suis très sensible aux paroles de M. Bardon-Damarzid et je pense qu'il serait expédient, en effet, me ral-

liant à l'amendement de M. Brune, de retirer purement et simplement celui que j'ai présenté.

**Mme le président.** L'amendement n° 70 de M. de Villoutreys est retiré.

Dans ces conditions, il ne nous reste plus que l'amendement de M. Brune (n° 155).

Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission n'a pas eu à se prononcer sur cet amendement. Je pense ne pas trahir sa pensée en disant qu'elle a le souci essentiel de garantir un minimum pour les travailleurs et, notamment, pour les travailleurs isolés. L'amendement de M. Bardon-Damarzid semblant répondre à ce souci, je crois pouvoir déclarer que la commission l'aurait accepté.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Brune, accepté par la commission et par le Gouvernement.

**M. Méric.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Pour nous, le salaire minimum interprofessionnel garanti, comme nous avons eu l'occasion de le dire au cours de la discussion générale, est un frein, dans un régime de liberté de salaires, contre les abus auxquels le patronat pourrait se livrer contre la classe ouvrière. Il est aussi une garantie contre les conflits sociaux, car la plupart de ceux-ci proviennent des questions relatives à l'augmentation de salaires.

Si vous n'avez pas dans la loi une base permettant d'échafauder la hiérarchie honnête des salaires, il y aura toujours des discussions entre les parties. C'est pour ce motif, compte tenu du fait que la loi qui nous est soumise poursuit un but de paix sociale, que nous voterons contre l'amendement. La notion de salaire national interprofessionnel garanti est, pour nous, indispensable.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre l'amendement parce qu'il constitue un recul sur ce qui avait été voté par l'Assemblée nationale, sur les recommandations du Conseil économique, et à plus forte raison un recul encore plus marqué sur les revendications des organisations syndicales.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?..

Je mets aux voix l'amendement n° 155 de M. Brune.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public par le groupe du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	233
Contre.....	81

Le Conseil de la République a adopté.

Par voie d'amendement (n° 130), MM. Reynouard, Charles Brune et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique proposent, au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *γ* du livre I<sup>er</sup> du code du travail, à la première ligne, après les mots : « compte tenu de l'avis », d'ajouter le mot : « motivé ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Cet amendement est extrêmement simple. Il tend à compléter les termes « compte tenu de cet avis », qui figurent au deuxième alinéa de l'article, par le mot « motivé ».

M. Reynouard, en demandant que l'avis de la commission supérieure des conventions collectives soit motivé, a entendu simplement permettre au Gouvernement et à l'opinion publique d'être mieux éclairés. La mention des motifs permettra de connaître les bases de l'avis de la commission supérieure et aussi, nous le souhaitons, l'opinion de la minorité de la commission.

Le Gouvernement aura ainsi davantage d'éléments d'appréciation et l'opinion publique aura la possibilité de connaître les positions adoptées par les divers membres de la commission supérieure.

Tel est l'objet de cet amendement, qui tend simplement à éclairer l'opinion publique et le Gouvernement.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission n'ayant pas été saisie de l'amendement laisse le Conseil juge de sa décision.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 de M. Reynouard.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je vais mettre aux voix l'article 31 y.

**M. Henri Martel.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Compte tenu de l'amendement qui a été voté tout à l'heure et qui aggrave le texte de la commission, lequel était déjà, à notre sens, très mauvais et ne nous donnait pas satisfaction, et constatant, à travers toutes les explications qui ont été données, une volonté non seulement ultra-réactionnaire, mais une volonté de servir les visées du patronat et de ne pas donner satisfaction à la classe ouvrière, nous voterons contre l'article.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 y.

(L'article 31 y est adopté.)

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je me permets de demander que l'on revienne aux articles 31, 31 p et 31 q qui avaient été réservés, avant de passer à la section, concernant l'agriculture.

**Mme le président.** Nous reprenons donc l'article 31 qui avait été réservé.

J'en donne une nouvelle lecture :

CHAPITRE IV «BIS». — « De l'organisation professionnelle des rapports entre employeurs et travailleurs par conventions collectives. »

« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels et les associations de quelque nature que ce soit.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent chapitre aux offices publics et ministériels.

« Les modalités d'application du présent chapitre aux entreprises publiques sont déterminées par la section IV, et aux professions agricoles par la section VII, ci-dessous.

« Les attributions conférées par le présent chapitre au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées en ce qui concerne les professions du transport par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, ce ministre agissant en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux établissements et entreprises du secteur non concurrentiel dont le personnel est soumis au même statut législatif ou réglementaire particulier que celui d'entreprises publiques. »

Par voie d'amendement (n° 132), M. Murtel, Mme Girault et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, au premier alinéa du texte proposé pour l'article 31 du livre I<sup>er</sup> du code du travail, à la sixième ligne, après les mots : « les professions libérales », d'ajouter les mots : « les caisses d'épargne ordinaires ».

La parole est à Mme Girault pour soutenir l'amendement.

**Mme Girault.** Je ne rappellerai pas ce que j'ai dit hier. J'ai déjà indiqué au Conseil de la République les raisons pour lesquelles j'avais déposé cet amendement. Il a été examiné tout à l'heure à la commission du travail qui a bien voulu l'adopter. Je pense, par conséquent, que le Conseil de la République sera d'accord pour inclure dans le champ d'application de la loi les employés des caisses d'épargne ordinaires, c'est-à-dire des caisses d'épargne privées.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Je crois qu'il est tout de même utile de donner quelques explications au Conseil. Il s'agit, ici, du personnel des caisses d'épargne privées; je tiens à spécifier « privées », par opposition à la caisse d'épargne nationale. Ce personnel comprend environ 3.000 employés répartis à travers toute la France.

Les caisses d'épargne, vous le savez, sont des établissements privés, placés sous le contrôle de l'Etat en ce qui concerne l'administration et la gestion des fonds. Un inspecteur des

finances assure ce contrôle d'une manière régulière. Mais le personnel de ces caisses d'épargne est régi par un statut légal qui a été prévu dans la loi du 26 mars 1937, dite loi Flié, tendant à compléter la loi du 20 juillet 1896 sur les caisses d'épargne, par l'établissement, en faveur du personnel de ces caisses, d'un statut obligatoire.

Cette loi du 26 mars 1937 comportait un article unique instituant des commissions paritaires composées de six représentants des conseils des directeurs et six représentants des employés des caisses d'épargne. Un dernier alinéa de ce texte était ainsi rédigé : « Cette commission, qui siège au ministère du travail, est présidée par le directeur chargé de la prévoyance sociale ou son représentant. »

Depuis la guerre, ou l'après-guerre, ce n'est plus le ministère du travail qui accueille la commission paritaire des caisses d'épargne et ce n'est plus un directeur du ministère du travail qui la préside. Tout a été renvoyé aux finances et c'est un directeur du ministère des finances qui est président de la commission.

Le personnel des caisses d'épargne avait obtenu une sorte de régime de faveur en 1937, par rapport à d'autres catégories. Il demande, depuis quelques années, à bénéficier d'une convention collective. Chaque fois qu'il en fait la demande, on lui a conseillé d'attendre le retour normal aux conventions collectives.

Les représentants de ce personnel pensaient que le texte voté à l'Assemblée nationale leur était applicable. Lorsqu'ils se sont aperçus qu'ils n'entraient pas dans les catégories prévues, ils nous ont priés de bien vouloir examiner leur situation et nous avons cru devoir le faire.

Le premier de nos collègues qui nous a entretenu, en commission, de cette question, est notre collègue M. Gondjout, à qui je tiens à rendre cet hommage. Mme Girault a déposé immédiatement après un amendement en faveur de cet intéressant personnel. La commission a retenu l'amendement de Mme Girault et je vous demande maintenant, mes chers collègues, de bien vouloir l'adopter.

J'ajoute qu'il faudra, à l'article 18, prévoir l'abrogation de la loi du 25 mars 1937.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement repousse l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

**Mme le président.** Nous arrivons maintenant à l'article 31 p. J'en donne une nouvelle lecture.

« Art. 31 p. — Lorsque le personnel d'une entreprise publique n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues, conformément aux dispositions du présent chapitre. La liste des entreprises à statut sera déterminée par décret. »

Par voie d'amendement (n° 150), M. Boisrond propose, à l'article 31 p du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

I. — Entre les mots :

« entreprise publique »

et les mots :

« n'est pas soumis »

d'insérer les mots :

« ou d'une entreprise faisant appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité publique ».

II. — Ajouter à cet article les dispositions suivantes :

« Dans ce cas, les conventions collectives conclues sont soumises à l'homologation du ministre de tutelle et du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

J'indique d'avance au Conseil, que je suis saisi d'un sous-amendement (n° 154) de M. Pellenc, sur la deuxième partie de cet amendement.

La parole est à M. Boisrond.

**M. Boisrond.** Mes chers collègues, l'amendement que j'ai présenté donnerait la rédaction suivante : « Lorsque le personnel des entreprises publiques, ou d'une entreprise faisant appel au concours financier de l'Etat ou d'une collectivité publique, n'est pas soumis, pour les conditions de travail relevant des conventions collectives, à un statut législatif ou réglementaire particulier, des conventions collectives peuvent être conclues conformément aux dispositions du présent chapitre. Dans ce cas, les conventions collectives conclues sont soumises à l'homologation du ministre de tutelle ainsi que du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

D'ores et déjà, j'avise mes collègues que je ne maintiendrai

pas la suppression de la dernière phrase, à savoir : « La liste des entreprises à statut sera déterminée par décret. »

Je me bornerai simplement à vous lire la défense de l'amendement que j'ai communiquée à la commission.

Les débats à l'Assemblée nationale ont démontré la difficulté de légiférer en la matière : l'absence de définition légale de l'entreprise publique, la diversité des règles de détermination des salaires et des conditions de travail dans les entreprises nationalisées et dans les sociétés d'économie mixte, qu'elles appartiennent ou non au secteur concurrentiel, rendent le problème particulièrement ardu.

Dans l'état actuel des travaux de l'Assemblée nationale, la définition de l'entreprise publique tend à l'exclusion des sociétés d'économie mixte. Dans cette hypothèse, la Société nationale des chemins de fer français et la société Air France se trouveraient en dehors du champ d'application de l'article 31 p, ce que, sans doute, personne ne désire.

Cependant, pour ces deux sociétés juridiquement comparables, la loi a prévu deux régimes différents. La loi constitutive d'Air France a institué pour elle un régime particulier. D'autre part, la loi de 1937 régissant la Société nationale des chemins de fer français a prévu une convention collective (contrairement à ce qui a été affirmé à l'Assemblée nationale).

Il ne semble donc pas possible d'arriver à une rédaction parfaite, mais il est indispensable de couvrir au moins, par notre rédaction, les entreprises qui font appel à un concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tant pour donner aux autorités de tutelle ou concédantes le moyen de contrôler les tarifs et subventions fixés par elles, que pour garantir au personnel de ces entreprises, suivant les cas, soit le maintien de statuts avantageux, soit la possibilité de recourir aux conventions collectives.

En résumé, l'amendement proposé a pour effet de viser certaines entreprises que l'on désirerait certainement comprendre dans le champ d'application de l'article, sans y être vraiment parvenu et d'introduire une règle pour éviter que la puissance publique ne se trouve placée devant le fait accompli, toutes prévisions budgétaires devenant impossibles.

Je répète, mes chers collègues, et je vous demande d'en tenir compte, que je ne supprime pas la dernière phrase de l'article 31 p ainsi conçue : « La liste des entreprises à statut sera déterminée par décret. »

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a été saisie tout à l'heure, très rapidement, de cet amendement. J'avoue qu'elle n'avait pas les éléments d'information suffisants pour pouvoir se prononcer. Elle laisse donc le Conseil juge. Dans son exposé des motifs, M. Boisrond a bien voulu dire que l'absence de définition légale de l'entreprise publique et la diversité des règles de détermination des salaires et des conditions de travail dans les entreprises nationalisées et les sociétés d'économie mixtes, rendaient le problème particulièrement ardu, ces mêmes difficultés nous ont empêché de statuer utilement sur son amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Robert Buron, secrétaire d'Etat aux affaires économiques.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Il s'est entendu reprocher à plusieurs reprises de faire intervenir l'Etat et le Gouvernement d'une façon trop directe dans les fixations de salaire. Ici on lui demande, au contraire, dans la deuxième partie de cet amendement, d'élargir, sous la forme de l'homologation du ministre de tutelle et du ministre du travail, son droit de contrôle sur les conventions collectives. Le Gouvernement ne demande pas à assumer une telle charge.

Etant donné par ailleurs que l'auteur de l'amendement accepte la disposition de la commission du travail du Conseil de la République, qui pour éviter toute ambiguïté, fait décider par décret la liste des entreprises à statut, il n'y a plus ni ambiguïté, ni désir du Gouvernement d'aller plus loin qu'on ne le lui a demandé.

Dans ces conditions, le Gouvernement repousse l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 150 de M. Boisrond.

*(Une épreuve à main levée est déclarée douteuse par le bureau.)*

**M. le secrétaire d'Etat.** Le Gouvernement demande un scrutin public.

**Mme le président.** Je suis saisie d'une demande de scrutin présentée par le Gouvernement.

Le scrutin est ouvert.

*(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)*

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	163
Contre.....	143

Le Conseil de la République a adopté.

Je donne lecture maintenant du sous-amendement (n° 154), à l'amendement de M. Boisrond (n° 150), présenté par M. Pellenc, tendant, dans l'amendement de M. Boisrond, à l'article 31 p du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, après les mots : « d'une collectivité publique », à insérer les mots : « et notamment des organismes ou entreprises visés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 49-958 du 18 juillet 1949 renforçant le contrôle parlementaire des dépenses publiques ».

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission ne s'est pas prononcée sur le sous-amendement de M. Pellenc; mais l'amendement de M. Boisrond ayant été adopté, il me paraît que ce texte le complète utilement.

Je tiens cependant à préciser l'objet de la loi du 18 juillet 1949, n° 49-958, à laquelle se réfère l'amendement de M. Pellenc.

Cette loi, dans son article 1<sup>er</sup>, énumère l'ensemble des entreprises soumises au contrôle de l'Etat :

1° Tous les offices, établissements, services publics ou semi-publics de l'Etat...;

2° Toutes les entreprises nationales à caractère industriel, commercial ou autres...;

3° Toutes les sociétés d'économie mixte, ou toutes autres dans lesquelles l'Etat, les organismes ou entreprises visées aux deux alinéas précédents ainsi qu'au présent alinéa, possèdent ensemble ou séparément des intérêts pécuniaires supérieurs à 30 p. 100 du capital social avec l'indication de l'importance de ceux-ci... »

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 154 de M. Pellenc.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Nous passons maintenant à la deuxième partie de l'amendement de M. Boisrond.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission accepte ce texte.

**Mme le président.** Je mets aux voix la deuxième partie de l'amendement de M. Boisrond.

*(Ce texte est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 p, modifié par les amendements et sous-amendement que le Conseil vient d'adopter.

*(L'article 31 p, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 31 q. — Lorsqu'une convention collective fait l'objet d'un arrêté portant extension, pris en application de l'article 31 j ci-dessus, elle est applicable aux entreprises publiques qui, en raison de leur activité, se trouvent placées dans son champ d'application.

« Pour celles d'entre elles qui ont leurs conditions de travail réglées par un statut particulier, les clauses de la convention collective ne leur sont appliquées que si elles sont plus favorables que les clauses du statut. Celles-ci, par conséquent, doivent subsister dans le cas contraire. »

Sur ce texte je suis saisie de trois amendements.

Le premier (n° 80), présenté par M. Souquière et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à rédiger comme suit l'article 31 q du livre 1<sup>er</sup> du code du travail :

« Toutefois les entreprises publiques dont les conditions de travail sont réglées par un statut particulier, pourront bénéficier des clauses des conventions collectives concernant une branche d'activité, si ces clauses sont plus favorables que les clauses de leur statut particulier.

« Les clauses de celui-ci doivent être par contre maintenues dans le cas contraire. »

La parole est à M. Martel, pour soutenir l'amendement.

**M. Henri Martel.** Je ne sais pas si je dois défendre maintenant cet amendement puisqu'un autre, qui a été discuté en commission, tend justement à la suppression du texte auquel il s'applique.

**Mme le président.** Je vais donc soumettre les trois amendements à une discussion commune.

Un deuxième amendement (n° 139), présenté par MM. Bardondamarzid, Charles Brune, Saint-Cyr et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, de la gauche démocratique et apparentés, tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 q du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

Enfin, je reçois à l'instant un troisième amendement présenté par M. Bardon-Damarzid et M. Saint-Cyr, qui tend à modifier ainsi le premier alinéa de l'article 31 *g* :

Après les mots « entreprises publiques » ajouter les mots « non pourvues d'un statut réglementaire ou législatif. »  
Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** Madame le président, je m'excuse d'anticiper, mais les deux amendements de M. Bardon-Damarzid dépendent l'un de l'autre. Si l'amendement n° 139 est adopté, il faudra probablement adopter le second amendement, également déposé par M. Bardon-Damarzid.

L'amendement n° 139 de M. Bardon-Damarzid ayant été adopté par la commission, je crois qu'il serait utile de commencer par en discuter.

**Mme le président.** Je vous rappelle que ce premier amendement de M. Bardon-Damarzid (n° 139) tend à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 *g* du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** L'amendement ayant été accepté par la commission, il n'est pas nécessaire, je crois, aux termes mêmes du règlement, que je le défende.

Je me permets cependant de souligner que la disposition, qui figurait dans le deuxième alinéa de l'article 31 *g*, paraissait inacceptable. Ce texte prévoyait que pour ces entreprises publiques qui ont leurs conditions de travail réglées par un statut particulier, les clauses des conventions collectives ne leur seraient appliquées que si elles étaient plus favorables que les clauses du statut.

Il me paraît très anormal de faire prévaloir sur les conditions d'un statut législatif ou réglementaire les clauses d'un contrat tel qu'une convention collective. Je pense que le Conseil ne voudra pas adopter semblable disposition.

Je ne m'expliquerai pas sur le deuxième amendement qui est simplement la conséquence logique de cette suppression du deuxième alinéa, et ne peut être retenu que si elle est décidée comme je vous le demande.

**Mme le président.** Selon l'ordre logique, je vais d'abord mettre aux voix l'amendement n° 80 de M. Souquière qui est le plus éloigné du texte de la commission.

**M. Henri Martel.** J'avais pensé que vous mettiez aux voix d'abord l'amendement qui vient d'être défendu par M. Bardon-Damarzid.

Est-il nécessaire, en effet, que je plaide pour amender un texte qui risque d'être repoussé dans un instant ?

**M. Bardon-Damarzid.** Je me permets de vous faire remarquer très respectueusement, madame le président, que l'amendement tendant à la suppression du deuxième alinéa devrait être mis aux voix en premier lieu.

**Mme le président.** Normalement on doit statuer sur l'alinéa 1<sup>er</sup> avant de statuer sur le deuxième alinéa.

**M. Bardon-Damarzid.** Je vous demande donc de bien vouloir réserver le premier alinéa jusqu'au vote de mon amendement qui s'applique au deuxième alinéa.

**Mme le président.** J'allais vous le proposer.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 139 de M. Bardon-Damarzid, qui tend à la suppression du deuxième alinéa de l'article 31 *g*.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets maintenant aux voix le deuxième amendement de M. Bardon-Damarzid qui tend à modifier le premier alinéa de l'article 31 *g* par l'adjonction, après les mots « entreprises publiques », des mots « non pourvues d'un statut réglementaire ou législatif ».

Personne ne demande la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** En conséquence de l'adoption des amendements de M. Bardon-Damarzid, l'amendement déposé par M. Souquière n'a plus d'objet.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 *g*, ainsi modifié ?

Je le mets aux voix.

(L'article 31 *g*, ainsi modifié, est adopté.)

SECTION VII. — LES CONVENTIONS COLLECTIVES  
DANS LES PROFESSIONS AGRICOLES

**Mme le président.** « Art. 31 *ya*. — Les attributions conférées par le chapitre IV *bis* au ministre du travail et de la sécurité sociale sont exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale ».

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, nous abordons ici avec la section VII la partie concernant les ouvriers agricoles et les

conventions collectives en agriculture. Au cours de mon intervention dans la discussion générale, j'ai exposé au Conseil que je demandais, d'une part, que les ouvriers agricoles soient soumis au régime général et, d'autre part, qu'ils n'aient pas une situation inférieure à celle des ouvriers de l'industrie et du commerce dans le régime des conventions collectives.

J'ai alors déposé une motion préjudicielle qui a été rejetée par 230 voix contre 82. Cette motion préjudicielle n'avait qu'un but : fonder dans le régime général les conventions collectives agricoles. Il est évident que maintenant il ne me reste plus qu'à m'incliner ici puisque nous abordons maintenant une section spéciale. Mais ce n'est pas une raison parce qu'on a écarté les ouvriers agricoles du régime général qu'on doit en plus les soumettre à un régime inférieur et c'est pour nous opposer à cette situation inférieure que nous avons déposé sur les différents articles de cette section VII des amendements en faveur des ouvriers agricoles.

En tout cas, j'insiste sur la nécessité de rédiger pour les ouvriers agricoles une convention collective nationale au même titre que pour les ouvriers de l'industrie et du commerce. Je ne comprends pas l'acharnement que mettent certains de nos collègues à ne pas vouloir faire de conventions nationales pour les ouvriers agricoles, attendu que cela n'empêchera pas des règlements particuliers sur le plan de la région agricole, du département ou même de la localité.

Cela ne nous gêne en rien. Je pense, au contraire, que cela facilitera le travail des commissions mixtes sur le plan régional, sur le plan départemental et sur le plan local.

Je ne pense donc pas qu'il faut en revenir à la convention collective nationale tout en regrettant que ce soit une convention différente de celle des travailleurs de l'industrie et du commerce.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 *ya*.

(L'article 31 *ya* est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 31 *yb*. — Les conventions collectives des professions agricoles sont déposées en triple exemplaire au greffe de la justice de paix, ou, éventuellement, lorsqu'il y existe une section agricole, au conseil des prud'hommes, du lieu où elles sont conclues.

« Deux exemplaires du texte de la convention collective, signés par les parties, sont adressés, dans les deux jours suivant son dépôt par le greffier ou le secrétaire, l'un au ministre de l'agriculture, l'autre au contrôleur départemental des lois sociales en agriculture; en outre, deux exemplaires en sont adressés dans les mêmes conditions, l'un au ministre du travail et de la sécurité sociale, l'autre à la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre. » (Adopté.)

« Art. 31 *yc*. — En ce qui concerne le personnel des organismes professionnels, agricoles visés au paragraphe 2, alinéas *d* à *j* de l'article 1<sup>er</sup> du décret-loi du 30 octobre 1935, ainsi que les salariés des autres professions agricoles dont l'activité revêt un caractère strictement interprofessionnel, les conventions collectives sont soumises, en dehors des dispositions des articles *ya* et 31 *yb* ci-dessus, à l'ensemble des règles posées par le présent chapitre IV *bis*. » (Adopté.)

« Art. 31 *yd*. — Les conventions des professions agricoles autres que celles mentionnées à l'article 31 *yc*, ci-dessus, sont conclues dans le cadre de la région agricole ou du département entre les organisations syndicales d'employeurs et les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

« A la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs ou d'employeurs, ou de sa propre initiative, le ministre de l'agriculture peut provoquer la réunion, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *f*, ci-dessus, d'une commission mixte chargée d'élaborer la convention collective. »

Par vote d'amendement (n° 73 rectifié), M. de Félice, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 31 *yd* du livre I<sup>er</sup> du code du travail :

« Les conventions des professions agricoles autres que celles mentionnées à l'article 31 *yc* ci-dessus, et qui sont conclues librement, sont soumises aux dispositions des articles 31 *a*, 31 *b*, 31 *c* et 31 *e* ci-dessus, sous réserve que le champ d'application territorial de ces conventions n'excède pas le cadre du département ou de la région agricole. L'article 31 *d* ci-dessus leur est également applicable sous réserve des dispositions de l'article 31 *yb* ci-dessus.

« Pour ces mêmes professions, la procédure des conventions qui sont susceptibles d'être étendues est engagée sur la demande d'une des organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs ou des employeurs du département ou de la région agricole, ou, au besoin, sur l'initiative du ministre de l'agriculture ou de son représentant. Dans les deux cas, celui-ci peut provoquer la réunion d'une commission mixte qui est composée des représentants de ces organisations les plus représentatives dans le cadre susindiqué. La commission pari-

taire départementale créée en application de l'ordonnance du 7 juillet 1945 peut être substituée à cette commission mixte.

« Toujours pour ces mêmes professions, des accords d'établissement peuvent être conclus conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus. »

La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice, rapporteur, pour avis, de la commission de l'agriculture.** Mes chers collègues, à l'occasion de cet amendement, je voudrais essayer de définir la situation des travailleurs agricoles par rapport aux conventions collectives.

Il y a deux catégories de travailleurs agricoles au regard des conventions collectives. Il y a d'une part, les ouvriers, les employés par assimilation à des ouvriers agricoles, c'est-à-dire les employés des organismes professionnels agricoles, et encore les employés des artisans ruraux dont le caractère est rural, mais surtout interprofessionnel. Ceux-là sont sous le régime général dont nous nous occupons.

Il y a, d'autre part, les travailleurs agricoles sous les ordres d'un exploitant agricole. C'est pour ceux-là qu'on a fait une section particulière, la section 7 du projet.

Ces ouvriers agricoles, ces travailleurs agricoles sont bénéficiaires de conventions collectives de deux façons, soit par un accord direct, par conclusion de conventions collectives qui ne lient que les parties qui ont contracté. Ces conventions sont passées dans le cadre départemental ou de la région agricole.

J'ai eu l'occasion de dire, au moment où j'ai formulé l'avis de la commission de l'agriculture à la tribune, que, par région agricole, nous entendions une région à l'intérieur du département, c'est-à-dire intérieure au cadre départemental.

Depuis lors, d'accord avec la commission du travail, nous avons admis que la région agricole pourrait être, à la fois, en-deçà des limites du département et excédant les limites d'un département, la région agricole étant caractérisée par une même culture, par un même genre d'activité.

Ces ouvriers agricoles peuvent être aussi bénéficiaires de conventions collectives par voie d'extension d'une convention faite par les délégués des organisations les plus représentatives, syndicales, ouvrières ou d'employeurs. Ces conventions collectives qui pourront être, le cas échéant, étendues le seront sur demande de ces organisations syndicales les plus représentatives ou sur l'initiative du ministre de l'agriculture ou de son représentant.

C'est ensuite le ministre de l'agriculture ou son représentant qui pourra provoquer la convocation d'une commission mixte, telle qu'elle figure dans le projet général, cette commission mixte pouvant être remplacée par la commission paritaire départementale organisée par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

Voilà le sens de l'amendement qui a été déposé sous le n° 73 rectifié. Dans la première partie nous parlons des conventions agricoles libres en spécifiant exactement à qui elles s'appliquent et, dans la seconde partie, nous parlons des conventions susceptibles d'être étendues, en indiquant le cadre que devraient avoir ces conventions, qui sera le cadre départemental ou le cadre de la région agricole.

Nous indiquons que la commission mixte se réunira en principe et qu'elle pourra être remplacée par la commission paritaire qui a été créée par l'ordonnance du 7 juillet 1945.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission a adopté l'amendement.

**Mme la présidente.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** A partir du moment où on a constitué une section agricole, le Gouvernement, dans ces conditions, laisse faire l'Assemblée.

**Mme la présidente.** Avant de mettre aux voix l'amendement n° 73 rectifié de M. de Félice, je donne la parole à M. Primet pour expliquer son vote.

**M. Primet.** Je regrette beaucoup, mais l'amendement de M. de Félice est encore plus restrictif que ce que l'on pouvait imaginer. Non seulement, il supprime toute idée de convention nationale, ce à quoi sont formellement opposées les organisations d'ouvriers agricoles et en particulier celles du Loiret qui l'ont affirmé il y a quelques jours.

De plus, il supprime la possibilité de rendre la convention obligatoire. Il rétrécit le champ d'application territoriale au cadre du département et, ce qui est encore beaucoup plus grave, il substitue aux commissions mixtes professionnelles, la commission paritaire départementale qui n'est qu'une commission désignée par le préfet, c'est-à-dire une commission qui ne comprendra que trois représentants des ouvriers agricoles.

La majorité parlait l'autre jour, pour lutter contre la position que j'avais prise, de la diversité de la profession agricole, mais elle n'en parle plus aujourd'hui au moment où elle réduit à trois membres les représentants ouvriers à la commission paritaire.

Il se peut que, dans ces trois membres, les forestiers ne soient

pas représentés. On crée ainsi des difficultés à l'établissement d'une convention collective entre les forestiers et leurs patrons.

**M. de Félice.** Je remercie M. Primet de s'intéresser à mon département. Quant à moi, je m'efforce de m'intéresser à tous les départements.

J'estime que les ouvriers agricoles eux-mêmes ont intérêt à ce qu'il n'y ait pas le cadre national comme base de différenciation entre les méthodes dans différents départements. Il faut réaliser une parité de conditions entre l'ouvrier urbain et l'ouvrier agricole. Ce dernier est soumis à des conditions particulières dans chaque département. Par conséquent, il faut assouplir au maximum la création de ces conventions collectives.

D'autre part, vous indiquez comme critique que la commission mixte serait remplacée par la commission paritaire créée par l'ordonnance du 7 juillet 1945. Je vous fais observer d'une part que les mots « peut être substitué » indiquent qu'il n'y a pas substitution de droit; il y aura possibilité de substitution.

D'autre part, si vous voulez bien vous reporter à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 juillet 1945, vous verrez que cette composition de six membres titulaires et de six membres suppléants désignés sur proposition des organismes professionnels les plus représentatifs à la commission paritaire l'identifie avec la commission mixte, qui pourra recevoir substitution par cette commission paritaire et être remplacée par elle.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je pense que le fait de pouvoir conclure une convention nationale n'implique pas qu'elle devra être obligatoirement conclue. Si les intéressés jugent qu'il n'y a pas besoin des conventions nationales, personne ne les oblige à en conclure; par contre si le texte de la commission était voté avec l'amendement de M. de Félice, cela signifierait qu'il est interdit de conclure des conventions nationales, même s'il apparaissait par la suite qu'elles soient très utiles. Or, je pense qu'il y a suffisamment de réserves dans la loi pour ne pas enfermer la discussion pour l'agriculture dans le cadre étroit de la région et du département.

Il faut que les intéressés puissent, s'ils le jugent utile, conclure des conventions nationales et locales et je vous assure, messieurs, que vous allez par votre position au devant de très grandes difficultés.

**M. Dulin.** Par application de la convention elle-même.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié, de M. de Félice.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe du rassemblement des gauches.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants .....	314
Majorité absolue .....	158
Pour l'adoption.....	231
Contre .....	83

Le Conseil de la République a adopté.

Par là même, l'amendement n° 47 présenté par M. Primet et le groupe communiste n'a plus d'objet.

Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 31 *yd* ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 *yd* est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 31 *ye*. — Les règles posées par les articles 31 *a*, 31 *b*, 31 *c*, 31 *e*, 31 *m*, 31 *n* ci-dessus leur sont applicables sous réserve de l'exercice par le ministre de l'agriculture des attributions confiées par lesdits articles au ministre du travail et de la sécurité sociale.

« Les dispositions de l'article 31 *i* ci-dessus leur sont applicables à l'exception du premier paragraphe. Il en est de même des règles posées par l'article 31 *j* ci-dessus sous réserve que le ministre de l'agriculture ne sera tenu de recueillir l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives qu'en ce qui concerne l'extension des conventions.

« L'article 31 *d* ci-dessus leur est applicable sous réserve des dispositions de l'article 31 *yb* ci-dessus.

« L'affichage prévu à l'article 31 *v* se fera à la mairie du lieu de l'exploitation pour les établissements agricoles et connexes. »

Sur cet article je suis saisi de trois amendements:

Le premier (n° 133), présenté par M. de Félice, au nom de la commission de l'agriculture, propose de rédiger comme suit cet article:

« Les règles posées par les articles 31 *h*, 31 *l*, 31 *m* et 31 *n*.

ci-dessus sont applicables aux conventions susceptibles d'être étendues et qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article précédent. Les dispositions de l'article 31 *i* ci-dessus leur sont également applicables à l'exception du paragraphe 1<sup>er</sup>. Il en est de même des règles posées par l'article 31 *j* ci-dessus sous réserve que le ministre de l'agriculture ne sera tenu de recueillir l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives qu'en ce qui concerne l'extension des conventions. »

La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice.** Mes chers collègues, je ne développerai pas cet amendement, il s'agit simplement d'une mise en harmonie du texte avec l'ensemble du projet que nous sommes en train de voter.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a adopté l'amendement.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Le groupe communiste votera contre l'amendement parce qu'il est nécessaire d'avoir l'avis du conseil supérieur, disposition que nous ne trouvons pas dans l'amendement de M. de Félice.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 133 accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Du fait de l'adoption de cet amendement, l'amendement n° 48, présenté par le groupe communiste, tombe.

Il reste l'amendement (n° 49) de MM. Primet, David, Martel, Mmes Marie Roche, Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés qui tend à compléter comme suit cet article :

« L'affichage prévu à l'article 31 *v* se fera à la mairie du lieu de l'exploitation pour les exploitations agricoles et connexes et dans toutes les exploitations employant au minimum cinq salariés en permanence. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Nous pensons que l'affichage prévu à l'article 31 *v* doit se faire à la mairie du lieu de l'exploitation pour les exploitations agricoles et connexes, mais nous pensons qu'il faut afficher la convention dans les entreprises plus importantes, et nous avons pris comme point de départ l'exploitation employant au minimum cinq salariés en permanence.

Nous demandons au Conseil de se prononcer sur cet amendement en considérant que souvent les exploitations sont parfois très éloignées de la mairie ou du bourg.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49 de M. Primet, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 31 *ye* ?

Je le mets aux voix.

(L'article 31 *ye* est adopté.)

**Mme le président.** Nous passons à l'article 31 *yf* :

« Art. 31 *yf*. — Les conventions collectives, conclues dans le cadre de la région agricole ou du département, contiennent obligatoirement des dispositions concernant :

« 1° La liberté syndicale et la liberté d'opinion des travailleurs ;

« 2° Les éléments du salaire par catégories professionnelles ;

« a) Le salaire minimum de l'ouvrier ou de l'employé sans qualification ;

« b) Les coefficients hiérarchiques afférents aux diverses qualifications professionnelles qui serviront à déterminer les salaires minima pour ces diverses qualifications ;

« c) Les modalités d'application du principe « à travail égal, salaire égal », pour les femmes et les jeunes ;

« 3° Les avantages accessoires ou en nature habituellement accordés aux salariés et les conditions de l'évaluation en espèces de chacun de ces avantages ;

« 4° Le délai de congé des différentes catégories professionnelles ;

« 5° Les dispositions concernant la procédure de révision, modification, dénonciation, de tout ou partie des conventions collectives ;

« 6° Les procédures conventionnelles de conciliation suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs de travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention.

« Ces conventions collectives pourront, le cas échéant, con-

tenir également, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« a) L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

« b) Les procédures conventionnelles d'arbitrage selon lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier amendement (n° 134) est présenté par M. de Félice, au nom de la commission de l'agriculture, et tend à rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour cet article :

« Les conventions collectives susceptibles d'être étendues conformément au deuxième alinéa de l'article 31 *yd* ci-dessus contiennent obligatoirement des dispositions concernant : »

Le reste sans changement.

La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice.** Cet amendement est destiné simplement à mettre en harmonie cet article *yf* avec celui qui a été indiqué dans l'article 31 *yd*. C'est pour cela que nous mettons « les conventions collectives susceptibles d'être étendues conformément au deuxième alinéa de l'article 31 *yd* ci-dessus » contiennent obligatoirement les dispositions, etc. Il s'agit, par conséquent, d'identifier les conventions collectives qui comportent ces dispositions.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission est d'accord. Ce texte éclaircit le texte précédent.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je voterai contre l'amendement, car je le considère comme un coup d'épée dans l'eau. Je me demande, monsieur de Félice, comment vous pouvez prévoir que ces conventions seront ou ne seront pas authentiques. Cela dépend de ceux qui les concluront, mais non d'un texte.

**Mme le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice.** Ce sont les organisations les plus représentatives qui, seules, peuvent conclure des conventions collectives susceptibles d'être étendues et, par conséquent, nous devons prévoir d'une manière plus précise ces conventions dans ledit texte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 134, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je suis saisi d'un amendement présenté par M. de Félice et les membres de la commission de l'agriculture, tendant, dans le texte proposé pour l'article 31 *yf* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, à supprimer les mots : « des travailleurs ».

La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice.** Mes chers collègues, nous supprimons les mots « des travailleurs » et cela est conforme au texte que nous avons déjà adopté à l'article 31 *g* pour la convention d'ordre général. C'est une conséquence du texte adopté pour le régime général des conventions collectives.

**Mme le président.** En effet, cet amendement est la conséquence d'un texte déjà voté. Je le mets aux voix.

(Le texte est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 50), MM. Demusois, Primet, David, Martel, Mme Marie Roche, Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter comme suit l'alinéa b du paragraphe 2° :

« Ces derniers, appliqués sur le salaire minimum vital professionnel de l'ouvrier sans qualification, serviront à déterminer les salaires minima nationaux pour les diverses qualifications professionnelles. »

La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** Mesdames, messieurs, en présentant ce complément, nous tenons compte des légitimes revendications qui nous ont été présentées par la fédération nationale des syndicats agricoles et qui demandent, par cela même, que les ouvriers agricoles bénéficient d'un salaire national minimum. Il nous apparaît qu'il est possible de leur donner satisfaction, d'autant plus qu'il existera un minimum national pour l'industrie et le commerce. Il n'y a pas, à mon sens, opposition à ce que l'on donne aux ouvriers agricoles ce qu'ils demandent depuis longtemps, à savoir le salaire national.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50 de M. Demusois.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 51), MM. Primet, Demusois, David, Martel, Mmes Marie Roche, Mireille

Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de compléter le paragraphe 2° par les alinéas suivants :

« d) Les conditions particulières du travail des jeunes et des femmes ;

« e) Les majorations pour travaux pénibles, nocifs, dangereux, insalubres. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Nous ne demandons là que la confirmation de ce qui existait déjà dans de nombreuses conventions collectives déjà établies. Je sais que beaucoup prétendent qu'il n'y a pas de travaux nocifs dans l'agriculture, mais cette notion devient de plus en plus fréquente à cause de l'utilisation de produits anticryptogamiques, des hormones, des engrais et, en particulier, par la pratique de l'épandage dans la région parisienne.

Je pense que ces garanties devraient être prévues pour les travailleurs agricoles comme elles sont prévues pour les travailleurs de l'industrie et du commerce.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'amendement n° 51 ?

Je le mets aux voix

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement n° 52, MM. Primet, Demusois, David, Calonne, Mmes Marie Roche, Mireille Dumont et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rédiger comme suit le paragraphe 4° :

« 4° a) Le délai congé des différentes catégories professionnelles ;

b) Les conditions d'embauchage et de licenciement des travailleurs sans que les dispositions puissent porter atteinte au libre exercice du droit syndical par les travailleurs ;

c) Les délégués du personnel ;

d) Les congés payés. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Finalement, ce texte concernant les travailleurs agricoles va devenir une véritable caricature de convention, si on supprime ce qui existe déjà dans les règlements, c'est-à-dire les conditions d'embauchage, les conditions de licenciement, les délégués du personnel, etc.

Supprimez tout, si vous voulez, comme cela il n'y aura plus de conventions collectives !

C'est pour éviter cela que nous avons déposé cet amendement et que nous demandons un scrutin public.

**M. Dulin.** Des délégués du personnel pour l'agriculture, voyons, monsieur Primet, soyez sérieux !

**M. Primet.** J'ai entre les mains les recueils administratifs contenant les règlements de travail dans de nombreux départements. Je cite, en ce qui concerne la nécessité des délégués du personnel, l'exemple des rizières de Camargue dans lesquelles on emploie jusqu'à 400 ouvriers agricoles et plus. Dans ces entreprises, il y a des délégués du personnel. Vous voulez absolument les supprimer. Dès que vous voyez, dans un projet, quelque chose qui vous apparaît comme un point rouge sur un fond blanc, vous vous armez d'un marteau et vous brisez tout avec fureur.

**M. Dulin.** Nous savons déjà que le statut du fermage a mis la paye dans nos campagnes, et c'est pourquoi nous redoutons les répercussions des conventions collectives.

**M. Demusois.** M. Dulin ne veut pas des conventions collectives.

**M. Dulin.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** Je voudrais répondre à MM. Demusois et Primet que c'est pour cela que la commission de l'agriculture a pris cette position et prévu que les conventions collectives seraient appliquées dans le cadre de la région agricole.

MM. Demusois et Primet savent très bien qu'entre la région agricole du Nord, celles de l'Aisne, de la région parisienne, la région de l'Ardeche, ou de la Corrèze, aucune comparaison n'est possible. C'est pour cela que je conçois parfaitement que, dans une région comme la Camargue où l'on utilise 100 ouvriers, une convention collective soit possible.

C'est pourquoi également on a pensé que les commissions paritaires, qui ont établi 1.800 règlements de travail, qui sont parfaitement adaptés et dont la composition est la même que les commissions mixtes dont vous parlez, pourront, lorsqu'on demandera l'extension des conventions collectives, donner un avis extrêmement autorisé.

Je regrette, par ailleurs, que, dans un débat tel que celui-là, relatif à la législation des conventions collectives agricoles dont

l'importance ne vous échappe pas, M. le ministre de l'agriculture soit absent.

Chacun sait que le ministre du travail, ou plutôt le ministère du travail, n'a qu'un seul souci, c'est englober l'agriculture dans un régime général, qu'il s'agisse de la sécurité sociale ou des conventions collectives. C'est précisément ce que les agriculteurs n'admettent pas. (Applaudissements sur de nombreux bancs.) Ils veulent leur indépendance et leur liberté au sein de la nation française. C'est pourquoi, je le répète, nous regrettons que M. le ministre de l'agriculture ne soit pas présent à ce débat. (Applaudissements.)

**Mme le président.** La parole est à M. Primet pour expliquer son vote.

**M. Primet.** Mesdames, messieurs, j'ai, entre les mains, des règlements du travail et des conventions collectives de départements extrêmement différents au point de vue des cultures. Prenons l'exemple du Bulletin officiel et recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot fixant le régime du travail des salariés des exploitations agricoles. Nous lisons : durée du travail, heures supplémentaires, repos hebdomadaire, maladies, absences, congés payés, payés, licenciement, embauchage, délégués, etc., tout est prévu. Et maintenant vous voulez rayer d'un trait de plume tout ce qui a été élaboré jusqu'ici ?

Au centre. Mais non !

**M. Primet.** Pourquoi ne voulez-vous pas inclure, dans ces dispositions, les congés payés et autres avantages ? C'est par haine des travailleurs. Mais les travailleurs sauront défendre leurs droits contre vous.

**Mme le président.** La parole est à M. de Félice pour expliquer son vote.

**M. de Félice.** Je voudrais seulement répondre à M. Primet que nous avons précisément prévu, dans un amendement qui viendra tout à l'heure, que, sur avis de la commission mixte, il peut être dérogé à l'obligation d'insérer une ou plusieurs des précédentes dispositions, celles de l'article 31 f, lorsque celles-ci ont déjà fait l'objet d'une réglementation édictée en vertu de l'ordonnance du 17 juillet 1945.

C'est précisément ce règlement du travail dont vous parlez qui pourra se substituer aux conventions du travail.

D'autre part, ni l'ordonnance du 22 février 1945, sur les comités d'entreprise, ni celle du 24 mai 1945, sur les conditions d'embauchage et de débouchage, ne s'appliquent à l'agriculture. Elles s'appliquent uniquement au commerce et à l'industrie.

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois pour expliquer son vote.

**M. Demusois.** Je me félicite d'avoir provoqué l'intervention de M. Dulin. Elle confirme combien mon ami Primet avait raison de dire que, sous des prétextes et des apparences, il y avait, chez M. Dulin et ses amis une volonté évidente de ne pas accepter les conventions collectives. (Protestations sur certains bancs à gauche.)

**M. Dulin.** Mais non !

**M. Demusois.** Monsieur Dulin, je m'excuse, après avoir rappelé que le statut du fermage amenait le désordre dans les campagnes...

**M. Dulin.** C'est vrai !

**M. Demusois.** ...vous avez ajouté que vous ne vouliez pas non plus des conventions collectives.

**M. Dulin.** Je n'ai pas dit cela ; j'ai dit que les conventions collectives devaient être appliquées à l'agriculture, compte tenu de la diversité des régions agricoles françaises.

Je vous répète qu'il n'est pas possible de considérer les ouvriers agricoles du Nord ou du bassin parisien, que vous connaissez bien et qui travaillent dans certaines fermes industrialisées, avec d'autres ouvriers agricoles qui vivent dans nos propres fermes. Aucune comparaison n'est possible.

**M. Demusois.** Je m'excuse de ne pas être de votre avis. Après avoir reproché au statut du fermage ces soi-disant méfaits, vous avez manifesté votre opposition aux conventions collectives. Mais je préfère encore connaître votre position qui est claire plutôt que de voir, comme c'est le cas actuellement, un certain nombre de nos collègues prendre des positions un peu tournantes pour, en réalité, s'opposer comme vous à ce que puissent être instituées de véritables conventions collectives dans l'agriculture.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 52 de M. Primet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** Messieurs les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage des votes.  
La séance est suspendue pendant cette opération.  
*(La séance, suspendue le dimanche 29 janvier, à une heure, est reprise à une heure trente-cinq minutes.)*

**Mme le président.** La séance est reprise.

— 4 —

**TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à approuver les actes définissant les rapports des Etats associés du Vietnam, du Cambodge et du Laos avec la France, que l'Assemblée nationale a adopté après déclaration d'urgence.

Conformément à l'article 59 du règlement, la discussion d'urgence de ce projet est de droit devant le Conseil de la République.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 49 et distribué. S'il n'y a pas d'opposition, il est renvoyé à la commission de la France d'outre-mer et, pour avis, sur sa demande, à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

La discussion d'urgence aura lieu dans les conditions fixées à l'article 59 du règlement.

— 5 —

**TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant au territoire du Togo le décret n° 47-1932 du 7 octobre 1947 portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 43, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget général de l'exercice 1949 (subventions au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F. I. D. E. S.) et au fonds d'investissement pour le développement économique et social des départements d'outre-mer (F. I. D. O. M.).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 44, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 2 de la loi du 29 novembre 1921, autorisant le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 45, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création et suppression de postes de magistrats.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 46, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au financement de la construction de logements à Strasbourg.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 47, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. *(Assentiment.)*

— 6 —

**TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 3 de la loi n° 49-489 du 12 avril 1949 portant application aux militaires du régime de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 48, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

— 7 —

**DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Pellenc une proposition de loi tendant à promouvoir le redressement des finances publiques et le relèvement économique du pays par une meilleure gestion du secteur administratif et du secteur industriel de l'Etat.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 42 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 8 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**Mme le président.** J'ai reçu de M. Abel-Durand un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale tendant à préciser le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale (n° 874, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 50 et distribué.

— 9 —

**CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENTS DES CONFLITS DU TRAVAIL**

Suite de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

**Mme le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi sur les conventions collectives.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin, après pointage, sur l'amendement de M. Primet, à l'article 31 *yl*.

Nombre des votants .....	283
Majorité absolue .....	142
Pour l'adoption .....	82
Contre .....	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.  
Vient ensuite l'amendement (n° 75) présenté par M. de Félice au nom de la commission de l'agriculture et qui tend à insérer, dans le texte proposé pour l'article 31 *yl* du livre I<sup>er</sup> du code du travail, après l'alinéa 6°, un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, sur avis de la commission mixte, il peut être dérogé à l'obligation d'insérer une ou plusieurs des précédentes dispositions lorsque celles-ci ont déjà fait l'objet d'une réglementation édictée en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945. »

La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice, rapporteur pour avis de la commission de l'agriculture.** L'amendement n° 75 prévoit que, lorsqu'il y aura un règlement de travail établi par une commission paritaire départementale créée en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945, la convention collective pourra comporter la réglementation particulière qu'édicterait ce règlement de travail. Ceci me paraît donner satisfaction aux remarques qu'avait faites tout à l'heure M. Primet.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a adopté l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne prendra pas position sur la section de l'agriculture, sauf dans les cas qui lui paraîtraient particulièrement importants.

**M. Primet.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je ne vois pas pourquoi les réglementations édictées par l'ordonnance doivent être considérées comme n'étant pas perfectibles, et pourquoi nous n'aurions pas pu y apporter des améliorations à l'occasion de la discussion des conventions collectives

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement, n° 75 accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 53), MM. Du-toit, Primet, Demusois, David, Calonne, Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la fin du texte proposé pour l'article 31 *yl* du livre I<sup>er</sup> du code du travail, de supprimer les trois derniers alinéas ainsi rédigés :

« Ces conventions collectives pourront, le cas échéant, con-

tenir également, sans que cette énumération soit limitative, des dispositions concernant :

« a) L'emploi à temps réduit de certaines catégories de personnel et leurs conditions de rémunération ;

« b) Les procédures conventionnelles d'arbitrage selon lesquelles seront ou pourront être réglés les conflits collectifs de travail, susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Par cet amendement n° 53 nous demandons la suppression des trois derniers alinéas dont il vient d'être donné lecture, parce que nous pensons que ces paragraphes sont inutiles, notamment en ce qui concerne le temps réduit puisque ce temps réduit est payé proportionnellement au temps complet. J'ai d'ailleurs traité de cette question dans l'exposé que j'ai fait au début du débat.

Enfin je me demande pourquoi dire que, facultativement, les conventions pourront prévoir une procédure d'arbitrage. C'est l'évidence même, et aucune rédaction particulière ne se justifie.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement ne prend pas position.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Dutoit (n° 53).

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 31 *yy* ?...

**Mme le rapporteur.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je voudrais faire une simple remarque de rédaction. A l'alinéa 4° il faut lire « délai congé » au lieu de « délai de congé ».

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 31 *yy* ainsi rédigé, *(l'article 31 *yi*, ainsi rédigé, est adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement n° 135 M. de Félice au nom de la commission de l'agriculture propose, après l'article 31 *yy* du livre I<sup>er</sup> du code du travail, d'insérer un article additionnel 31 *yy bis* (nouveau) ainsi rédigé :

« En matière d'exécution des conventions, les dispositions de la section V du chapitre IV *bis* sont applicables aux conventions visées à l'article 31 *yd* ci-dessus sous réserve que l'affichage prévu à l'article 31 *v* se fera à la mairie du lieu de l'exploitation. »

La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice.** Cet amendement prévoit que, pour l'exécution des conventions, l'affichage aura lieu à la mairie du lieu de l'exploitation et non à l'exploitation elle-même.

Le Conseil s'est déjà prononcé sur ce point tout à l'heure lorsqu'il a repoussé l'amendement de M. Primet, qui demandait que l'affichage ait lieu dans les exploitations comprenant cinq travailleurs.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135 de M. de Félice.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Ce texte constitue donc l'article 31 *yy bis* nouveau.

« Art. 31 *yy*. — Il est institué une commission supérieure des conventions collectives agricoles dont les attributions sont identiques à celles que prévoit l'article 31 *w* ci-dessus, sous réserve de la substitution du ministre de l'agriculture au ministre du travail et de la sécurité sociale dans les attributions et prérogatives que lui confie cet article pour l'ensemble des professions autres que l'agriculture. »

Par voie d'amendement, MM. Primet, David et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de remplacer le texte proposé pour l'article 31 *yy* du livre I<sup>er</sup> du code du travail par le texte suivant :

« Art. 31 *yy*. — Le conseil supérieur des conventions collectives sera complété par cinq représentants des employeurs agricoles et cinq représentants des salariés agricoles désignés dans les mêmes conditions que pour l'industrie, ainsi que par le ministre de l'agriculture ou son représentant.

« Pour les discussions des problèmes strictement agricoles, les représentants de la profession pourront se réunir en sous-commission afin de procéder aux études nécessaires et rapporter devant le conseil supérieur. »

La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** J'ai déposé cet amendement parce qu'il y a nécessité d'une harmonisation entre l'agriculture et les autres professions. Les représentants agricoles sont fort intéressés aux conditions de travail et de rémunération des ouvriers de l'industrie et du commerce. Ils l'ont, d'ailleurs, déjà montré dans

une résolution dont les promoteurs étaient M. Blondel pour la C. G. A. et M. Rius pour les ouvriers agricoles. Il n'y a pas deux France, l'une agricole et l'autre industrielle. Pourquoi n'y aurait-il pas deux parlements, un pour l'agriculture et un pour le reste ?

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le Gouvernement s'est gardé d'intervenir jusqu'ici en ce qui concerne la section spéciale « agriculture ». Mais, ici, il s'agit d'une question qui intéresse non seulement la section agricole, mais le régime de droit commun, le régime général des conventions collectives. La commission supérieure des conventions collectives agricoles ne me paraît avoir aucune nécessité et je crois même qu'il y a danger à avoir une commission qui s'occupe du régime général et une autre commission qui s'occupe du régime agricole, car les deux pourront prendre des décisions parfaitement différentes, ce qui établirait une dualité de jurisprudence extrêmement fâcheuse.

La représentation de quinze salariés et de quinze patrons qu'on a prévue dans la commission supérieure des conventions collectives du régime général paraît suffisamment large pour qu'on puisse prévoir un certain nombre de patrons ou d'employés agricoles. De sorte que je ne vois pas très bien pourquoi il y aurait deux commissions, une agricole et une du régime général. Je crois vraiment qu'il vaut mieux garder l'unité de la commission, quitte à faire une certaine place aux représentants agricoles au sein de ladite commission.

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement de M. Primet. Je tiens à ajouter que la commission du travail a accepté, en principe, les propositions faites par la commission de l'agriculture, à qui elle a laissé le soin de se prononcer en la matière.

**M. Primet.** Je demande la parole pour répondre à M. le ministre.

**Mme le président.** La parole est à M. Primet.

**M. Primet.** Je ne propose pas une commission à part, monsieur le ministre, je demande d'adjoindre au conseil supérieur des conventions collectives des représentants des employeurs et des salariés agricoles.

**M. le ministre.** Je n'ai pas parlé contre votre amendement, monsieur Primet ; j'ai exprimé une opinion sur le texte dans son ensemble.

**M. Primet.** Et ensuite je n'ai parlé que d'une sous-commission spécialisée. Je pense qu'il serait très important, dès maintenant, de fixer la proportion qui doit exister pour chaque catégorie au conseil supérieur des conventions collectives. C'est, vous le comprenez bien, pour éviter que la représentation de l'agriculture soit insuffisante au sein de ce conseil.

**M. de Félice.** J'ai le regret de ne pas partager l'avis de M. le ministre du travail sur la question. Il me semble que du moment qu'il y a un régime particulier pour l'agriculture, il est assez logique qu'une commission supérieure spécialisée dans les problèmes agricoles soit créée. Je ne vois pas très bien l'argument qui consiste à dire que l'on risquerait de créer deux jurisprudences, une pour l'agriculture et l'autre pour le commerce et l'industrie. Je pense, au contraire, qu'une jurisprudence spécialisée aura beaucoup plus d'intérêt et, comme le fait remarquer par son inquiétude même M. Primet, il est à craindre que dans un conseil supérieur commun l'agriculture n'ait qu'une place restreinte et par conséquent ne soit en quelque sorte sacrifiée, alors qu'elle ne le sera certainement pas dans une commission supérieure spécialisée dans les problèmes agricoles.

C'est dans ces conditions que je demande que l'article 31 *yy* soit voté tel qu'il est rédigé.

**M. Primet.** Et, de plus, il y aura la complication de deux budgets-type.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54 de M. Primet.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 31 *yy* ?...

Je le mets aux voix.

*(L'article 31 *yy* est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 31 *yh*. — La commission supérieure des conventions collectives agricoles est composée comme suit :

« Le ministre de l'agriculture ou son représentant ;

« Le ministre chargé de l'économie nationale ou son représentant ;

« Le président de la section sociale du Conseil d'Etat ;

« Neuf représentants des travailleurs de l'agriculture répartis obligatoirement par un décret, entre toutes les organisations syndicales nationales les plus représentatives ;

« Neuf représentants des employeurs de l'agriculture, dont la répartition sera déterminée par un décret ;

« Deux représentants, à titre consultatif, des intérêts familiaux, répartis par un décret entre les organisations familiales nationales les plus représentatives.

« Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, des représentants du ministère de l'Agriculture. »

Par voie d'amendement (n° 55), M. Primet et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Primet pour soutenir l'amendement.

**M. Primet.** Il est évident que mon amendement n'a plus d'objet, du fait de sa liaison avec mon amendement précédemment rejeté. Je le retire, mais je profite de cette occasion pour demander le renvoi de l'ensemble des dispositions agricoles devant la commission du travail pour coordination.

En effet, l'article 31 a prévoit que « la convention collective peut mentionner des dispositions plus favorables aux travailleurs que celles des lois et règlements en vigueur et ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par ces lois et règlements. Or, il apparaît clairement que, contrairement à cet article, toutes les dispositions qui viennent d'être prises sont nettement plus défavorables que les règlements en vigueur.

**Mme le président.** Le renvoi pour coordination ne peut être demandé qu'à la fin de la discussion, lors du vote sur l'ensemble. A ce moment-là la commission de l'agriculture sera juge.

**M. de Félice.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. de Félice.

**M. de Félice.** Je ne partage pas les sentiments de M. Primet, puisque, dans la convention, on pourra prendre pour base le règlement de travail établi. Si ce règlement est plus favorable, c'est ce dernier qui sera appliqué. S'il n'existe pas ou s'il ne comporte pas des conditions favorables, on établira ces conditions dans les conventions collectives.

L'argument de M. Primet ne me semble pas convaincant.

**M. Primet.** Ce sont les ouvriers agricoles qui régleront la question.

**M. Dulin.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Dulin.

**M. Dulin.** C'est sur l'ensemble du chapitre relatif à l'agriculture que je voudrais donner quelques explications.

Je remercie d'abord la commission du travail d'avoir bien voulu adopter un chapitre spécial à l'agriculture. Elle a fait ainsi preuve d'une très grande compréhension. En effet, si la commission de l'agriculture est favorable à l'application des conventions collectives, elle veut qu'en matière agricole elles soient appliquées compte tenu de la diversité de toutes nos régions.

C'est pourquoi nous avons établi ce texte, en accord avec la commission du travail et, je puis le dire, avec le ministre de l'agriculture, dont nous regrettons l'absence. M. le ministre du travail a d'ailleurs dit tout à l'heure que le Gouvernement ne prenait pas position.

Je voulais tout de même indiquer que, si la loi est votée par l'Assemblée nationale, telle que nous l'avons modifiée, elle n'apportera pas, à mon avis, une grande perturbation dans le monde agricole. Nous avons voulu l'appliquer, ainsi que nous vous l'avons indiqué tout à l'heure, dans un esprit pratique et non dans un esprit doctrinaire.

Je voudrais poser au Gouvernement une question que j'ai eu l'honneur d'exposer récemment lors de l'intervention de mon excellent ami M. Laffargue. Les conventions collectives, en général, vont incontestablement avoir pour conséquence une hausse des salaires. La hausse des salaires de l'industrie et du commerce va se répercuter sur la majorité des prix des produits industriels et, par voie de conséquence, sur les moyens de production utilisés par l'agriculture: engrais, machines, etc...

Or, en même temps, nous constatons dans les différents secteurs agricoles une baisse du prix des produits. Le Gouvernement le constate lui-même, puisque, chaque fois qu'il doit fixer le prix des produits agricoles, il le fait, non pas suivant leur prix de revient, mais en baisse.

Ainsi, d'une part, les prix des produits industriels et des moyens de production des agriculteurs vont augmenter et, d'autre part, les prix agricoles vont baisser. Comment le Gouvernement va-t-il concilier les deux faits ?

Il est en train de négocier la libération des échanges. Mais, vous savez que, si nous ne pouvons pas vendre actuellement nos produits à l'étranger, c'est parce que nos prix de revient sont déjà trop élevés. Si nous les augmentons encore, comment pourrions-nous libérer les échanges ?

C'est cette politique du Gouvernement qui m'inquiète et je serais très heureux d'avoir, à ce sujet, une réponse de M. le ministre. (Applaudissements au centre, à gauche et à droite.)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Il n'est pas du tout certain — et en tout cas je n'en sais absolument rien — que les conventions collectives correspondent forcément à des hausses de salaires. C'est l'avenir qui le dira.

**M. Dulin.** C'est l'évidence même, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur Dulin, si vous pouvez me fixer dès maintenant le chiffre, vous me donnerez un renseignement précieux.

Quant au problème économique général, il dépasse ce débat; il est fort complexe et ne peut se résoudre en quelques mots. Vous venez de parler de la libération des échanges et de la diminution des prix agricoles. Il est bien certain que, si nous étions arrivés plus tôt à une baisse généralisée, et non seulement sur les prix agricoles, les revendications de salaires se seraient présentées avec beaucoup moins d'apreté.

Par conséquent, je ne peux pas vous répondre sur tout le programme économique du Gouvernement et surtout sur tous les faits économiques que vous citez là, en quelques mots.

**M. Méric.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Je voudrais faire simplement remarquer ceci ? M. Dulin a parlé de la libéralisation des échanges. Or, j'ai dans mon dossier un certain nombre de lettres de maisons commerciales ou industrielles qui, à l'époque, étaient favorables à la liberté des prix et qui, aujourd'hui, nous mettent en garde contre la libéralisation des échanges.

C'est donc qu'elles aspirent à une économie dirigée dans le domaine international, économie à laquelle, nous socialistes, nous sommes très attachés.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** J'ai entendu dire à plusieurs reprises dans cette Assemblée, que l'augmentation des salaires aurait pour conséquence l'augmentation des prix. Mais je voudrais faire remarquer à nos collègues que le prix du charbon vient d'augmenter, que les tarifs du métro vont augmenter lundi, que les transports ferroviaires et le prix du café ont augmenté, alors que les salaires n'avaient pas été augmentés, et je ne cite que quelques augmentations.

**Au centre.** C'est exact !

**M. Léon David.** Par conséquent, il est faux de dire que ce sont les augmentations de salaires qui créent les augmentations de prix.

**Au centre.** Pour une fois, nous sommes d'accord !

**M. Boisron.** Nous sommes bien d'accord, mais tout cela c'est dans le secteur nationalisé.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

L'amendement n° 55 de M. Primet a été retiré.

Je mets aux voix l'article 31 yh.

(L'article 31 yh est adopté.)

#### SECTION VIII. — CONTRÔLE ET SANCTIONS

**Mme le président.** « Art. 31 z. — Les inspecteurs du travail et les contrôleurs des lois sociales en agriculture ont qualité, chacun dans le domaine de sa compétence, pour contrôler l'application des dispositions des conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté portant extension. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 z.

(L'article 31 z est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 31 za. — Dans les établissements soumis à l'application d'une convention collective étendue, autres que les établissements agricoles et connexes, l'arrêté d'extension doit être affiché dans les lieux où le travail est effectué ainsi que dans les locaux et à la porte des locaux où se fait l'embauchage. Pour les établissements agricoles et connexes, cet arrêté doit être affiché à la mairie du lieu de l'exploitation.

« En ce qui concerne les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. »

Par voie d'amendement (n° 4), M. Bardon-Damarzid propose, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 za du livre 1<sup>er</sup> du code du travail: « En ce qui concerne les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid pour soutenir l'amendement.

**M. Bardon-Damarzid.** Je désire savoir si la commission du travail accepte ou non cet amendement. Il prévoit, en ce qui concerne les membres des professions libérales et les concierges

d'immeubles, que seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de la résidence.

**Mme le rapporteur.** La commission du travail a adopté l'amendement en pensant toutefois que, sous la rubrique « travailleurs isolés » étaient compris les membres des professions libérales et les concierges d'immeubles.

**M. Bardon-Damarzid.** La commission de législation a préféré apporter cette précision, à savoir que, pour les membres des professions libérales et les concierges d'immeubles, il n'était point nécessaire d'afficher l'arrêté d'extension dans les lieux du travail, mais seulement à la mairie du lieu de la résidence.

**Mme le rapporteur.** La commission du travail était, par avance, d'accord avec vous parce que, je le répète, sous cette rubrique de « travailleurs isolés », c'étaient ces catégories qu'elle avait voulu désigner.

Si vous préférez préciser davantage notre pensée, je vous indique que nous acceptons l'amendement de la commission de la justice.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole sur l'amendement n° 4 ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole sur l'article 31 za ainsi modifié ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 31 za est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 31 zb. — Toute infraction aux dispositions concernant l'affichage de la convention collective ou de l'arrêté d'extension sera punie d'une amende de 600 à 1.800 francs.

« Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement de un à cinq jours. »

Par voie d'amendement (n° 5), M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice, et de législation civile, criminelle et commerciale, propose: 1° de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 31 zb du livre 1<sup>er</sup> du code du travail: « Dans le cas de récidive, le tribunal de simple police pourra prononcer une amende de 6.000 à 12.000 francs »; 2° de compléter cet article par un troisième alinéa ainsi conçu: « Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà encouru une condamnation pour une infraction identique ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Mesdames, messieurs, cet amendement a pour objet de réduire la peine qui peut être appliquée par le tribunal de simple police en cas de récidive.

L'article 31 zb vise les infractions aux dispositions concernant l'affichage de la convention collective et de l'arrêté d'extension. Cette infraction est punie d'une amende de 600 à 1.800 francs et, lorsqu'il y a récidive, le texte de la commission du travail prévoit que le tribunal de simple police pourra prononcer, outre l'amende, un emprisonnement d'un à cinq jours.

Cette disposition est en discordance avec celles de l'article 31 zc. Celui-ci concerne les infractions commises par les employeurs qui payent des salaires inférieurs aux salaires minima. L'amende prévue est de 600 à 1.800 francs, comme en cas d'infraction aux dispositions concernant l'affichage. Mais, en cas de récidive, c'est-à-dire au cas où l'employeur commet, dans une certaine période, une nouvelle infraction en payant un salaire inférieur au salaire minimum, la pénalité prévue à l'article 31 zc est de 6.000 à 12.000 francs.

Or l'infraction consistant à payer un salaire inférieur au salaire minimum est une infraction plus grave que celle qui concerne le non-affichage d'une convention collective ou d'un arrêté d'extension. C'est la raison pour laquelle nous vous avons demandé de réduire la pénalité prévue en cas de récidive par l'article zb, de manière à la ramener au même taux que celle prévue par l'article 31 zc.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission du travail est tout à fait d'accord avec la commission de la justice.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Conseil sur l'amendement n° 5, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31 zb, ainsi modifié.

(L'article 31 zb est adopté.)

**M. Bardon-Damarzid.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Je m'excuse d'intervenir à nouveau, mais une modification de forme s'impose, il convient de définir

la récidive dans le premier de ces deux articles plutôt que dans le second.

**Mme le président.** Cela résulte de l'adoption de votre amendement.

« Art. 31 zc. — Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application d'une convention collective de travail dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension pris en application de l'article 31 j, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par cette convention, seront punis d'une amende de 600 à 1.800 francs.

« Sont punis de la même peine les employeurs qui payent des salaires inférieurs au salaire minimum prévu à l'article 31 y susvisé.

« L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y aura de travailleurs rémunérés dans des conditions illégales.

« En cas de récidive, le contrevenant sera puni d'une amende de 6.000 à 12.000 francs.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le contrevenant a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

« En cas de pluralité de contraventions entraînant des peines de récidive, l'amende sera appliquée autant de fois qu'il aura été relevé de nouvelles contraventions. »

Sur cet article, je suis saisie de deux amendements.

Le premier (n° 34 rectifié), présenté par MM. Boulangé, Méric, Fournier, Pujol, Vanrullen et les membres du groupe socialiste, tenu, à la fin du premier alinéa, après les mots: « fixés par cette convention », à insérer les mots: « ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant les accessoires du salaire prévues par la convention, par un texte législatif ou par un texte réglementaire. »

La parole est à M. Boulangé, pour soutenir l'amendement.

**M. Boulangé.** Mesdames, messieurs, le texte de l'article 31 zc adopté par la commission du travail est ainsi rédigé dans son premier alinéa: « Les employeurs des professions et régions comprises dans le champ d'application des conventions collectives de travail, dont les dispositions auront fait l'objet d'un arrêté portant extension prise en application de l'article 31 j, qui auront payé des salaires inférieurs à ceux qui sont fixés par ces conventions, seront punis d'une amende de 600 à 1.800 francs. »

Il nous est apparu que cette rédaction était défectueuse, car l'employeur qui n'appliquerait pas la convention en ce qui concerne les accessoires du salaire ne serait pas passible des peines édictées par cet article. Or, ces accessoires de salaire sont parfois importants, par exemple, les majorations pour travaux pénibles, dangereux ou insalubres, congés payés, heures supplémentaires, indemnités de déplacement, etc...

Nous estimons nécessaire que la loi qui nous est soumise inflige une sanction aussi sévère pour l'employeur que dans le cas où il ne paye pas le salaire convenu. Mais, il se pourrait que la convention collective ne prévoie qu'un nombre très limité de dispositions concernant les accessoires de salaire, l'employeur s'étant refusé à prendre les engagements relatifs aux heures supplémentaires par exemple, alors que la loi ou un texte réglementaire lui ferait l'obligation de verser une somme déterminée à ce titre. S'il payait une somme inférieure, il ferait l'objet de sanctions qui pourraient être moins graves que les sanctions infligées à un patron qui devrait appliquer une convention accordant des avantages supérieurs à ceux prévus par la réglementation en vigueur. Cela ne nous semble pas pensable.

C'est pourquoi nous vous proposons d'adopter notre amendement, qui prévoit que les employeurs qui auront payé des salaires inférieurs à ceux fixés par les conventions ou qui auront contrevenu aux dispositions concernant les accessoires de salaire prévus par la convention, par un texte législatif ou par un texte réglementaire, seront punis d'une amende de 600 à 1.800 francs.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 6) M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose dans le texte proposé pour l'article 31 zc du livre 1 du code du travail: 1° au 4<sup>e</sup> alinéa, après les mots: « en cas de récidive », insérer les mots: « telle qu'elle est définie à l'article précédent »; 2° de supprimer le 5<sup>e</sup> alinéa.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Je crois inutile de développer cet amendement, car il tend tout simplement à la suppression de la définition de la récidive et fait suite à l'amendement que le Conseil a précédemment adopté.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets l'amendement n° 6 aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 31 *zc*, ainsi modifié.

(L'article 31 *zc* est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Mme le président.** L'Assemblée nationale avait voté un article 2 que votre commission a disjoint et dont les dispositions ont été partiellement reportées à l'article 17 *ter*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La disjonction est prononcée.

## TITRE II

### Des procédures de règlement des conflits collectifs du travail.

Nous abordons l'examen du titre II. Sur l'ensemble de ce titre, la parole est à M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.** Intervenant au début du titre II, je ne voudrais pas que vous puissiez penser que j'ai l'intention de prolonger inutilement cette discussion qui dure déjà depuis de nombreuses heures. Mais la commission de législation, saisie pour avis de ce texte, n'est pas intervenue dans la discussion générale. Son examen a essentiellement porté sur les dispositions du titre II, qui revêt, plus encore que le titre I<sup>er</sup>, un aspect juridique, et elle a pensé qu'elle devait faire connaître son avis au moment où on aborderait la discussion du titre II.

La commission de législation a déposé une série d'amendements que vous connaissez. Je n'ai pas l'intention de les analyser. Je veux seulement indiquer les principales préoccupations qui ont inspiré votre commission de législation.

D'une part, elle s'est attaquée au problème de la définition du conflit collectif de travail. Elle a été très ambitieuse en s'attaquant à une question aussi délicate. En effet, les diverses lois intervenues pour régir les conflits collectifs du travail n'ont jamais défini ces conflits. Souvent, la définition est une complication et, en l'espèce, il s'agit d'une notion bien difficile à préciser. Fallait-il pour cela abandonner ?

Votre commission de législation ne l'a pas pensé ; elle s'est souvenue de la formule de Guillaume d'Orange qui devrait, semble-t-il, être inscrite en lettres d'or au fronton de ce palais : « Point n'est besoin d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer ». Elle a donc cherché à donner une définition aussi claire et aussi simple que possible du conflit collectif de travail.

La détermination de la nature du conflit du travail présente une grande importance. Suivant que le différend est ou non collectif, il sera soumis à des règles différentes. Les procédures et les juridictions appelées à se saisir de la difficulté ne seront pas les mêmes. La tâche de votre commission était bien plus facile que celle incombant à tous ceux qui ont essayé avant elle. Elle disposait d'une jurisprudence abondante et très remarquable : celle de la cour supérieure d'arbitrage.

C'est son analyse qui nous a permis de souligner les deux notions essentielles qui caractérisent le conflit collectif de travail. L'une de ces notions est relative à l'objet du litige. Un conflit collectif de travail doit avoir pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés. La deuxième notion est relative aux parties en présence dans le conflit. Il sera un conflit collectif si l'une des parties est un groupe de salariés intéressés à la solution du conflit.

Telle est la définition que nous vous proposons. Parmi les critiques qu'elle mérite, il faut retenir qu'elle laisse en dehors du champ d'application de la conciliation et de l'arbitrage une série de conflits qui n'ont pas pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et se traduisent pourtant par une grève ou un lock-out.

Pour combler cette lacune, nous vous proposons d'étendre l'application des procédures de conciliation et d'arbitrage prévues dans le titre II à tous les différends qui ont entraîné une grève ou un lock-out.

Ces conflits seraient soumis à la conciliation et à l'arbitrage, non en raison de leur nature, mais parce que leurs effets sont

identiques à ceux des conflits collectifs. La paix sociale que nous recherchons nécessite cette extension.

La commission de législation a fait porter ses efforts sur une autre partie du projet adopté par l'Assemblée nationale. Elle a estimé, sans porter atteinte au principe de l'arbitrage facultatif figurant dans le texte qui nous est soumis, qu'il était nécessaire de prévoir, de façon très précise, la réalisation de cet arbitrage facultatif dès lors que celui-ci est devenu obligatoire par la volonté des parties.

L'arbitrage est facultatif, en ce sens que les parties sont libres ou non de décider d'y recourir. Une fois la décision prise par elles d'utiliser l'arbitrage, il cesse d'être facultatif, et devient contractuellement obligatoire. L'une des parties ne peut plus s'y soustraire. Il était donc nécessaire d'organiser avec précision cette procédure d'arbitrage devenue contractuellement obligatoire. C'est le but des amendements que votre commission de législation vous demandera d'adopter tout à l'heure.

Voilà, mesdames et messieurs, l'essentiel des brèves observations que je tenais à vous fournir. Je pense, d'ailleurs, avoir l'occasion d'intervenir à nouveau — et je m'en excuse d'ores et déjà auprès de vous — au cours de la discussion qui s'instaurera. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement, MM. Rucart, Lafargue, Charles Brune et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, proposent avant l'article 3, d'insérer un article additionnel 2 *bis* (nouveau), ainsi rédigé :

« Le Gouvernement déposera dans le délai d'un mois, à dater de la promulgation de la présente loi, un projet de loi réglementant le droit de grève, en conformité du préambule de la Constitution. »

**M. Hauriou.** Je demande la parole pour une motion d'ordre.

**Mme le président.** La parole est à M. Hauriou pour une motion d'ordre.

**M. Hauriou.** Je me permets de demander à nos collègues qui ont déposé cet amendement, s'ils ne leur semble pas que sa discussion viendrait mieux après celle qui tendra au rétablissement de l'article 3 *bis*, et qui sera conclue par le Conseil de la République, soit par le rétablissement de cet article 3 *bis*, soit par l'adoption du texte de la commission. Je comprendrais très bien, si l'article 3 *bis* était rétabli, qu'il fût complété par la proposition de nos collègues et si, au contraire, cet article 3 *bis* n'était pas adopté, que la proposition de nos collègues s'y substituât. Je crois que là serait sa véritable place.

**Mme le président.** Monsieur Marc Rucart, acceptez-vous cette proposition ?

**M. Marc Rucart.** Non, madame le président, je ne peux pas l'accepter. Je tiens à dire que, primitivement, nous avions partagé l'avis de notre collègue, M. Hauriou ; nous avions en effet voulu deux choses : d'abord, éviter un débat sur l'article 3 *bis* pour toutes sortes de conséquences que vous devez deviner.

Ensuite, ne pas commencer à parler de la grève dans un texte de loi avant qu'on nous ait dit ce que c'est qu'une grève et dans quelles conditions il y a grève.

C'est pourquoi, nous avons voulu, par un article 2 *bis* réclamant la définition et la réglementation de la grève précéder toute discussion sur le fait de grève.

**Mme le président.** Monsieur Hauriou, vous n'insistez pas ?

**M. Hauriou.** Je crois que ma proposition se soutient parfaitement, mais néanmoins, je n'insiste pas.

**Mme le président.** La parole est à M. Marc Rucart, pour soutenir son amendement.

**M. Marc Rucart.** Je tiens à préciser tout de suite que le texte de mon amendement est celui-ci : « Le Gouvernement déposera dans le délai de deux mois — au lieu d'un mois comme je l'avais indiqué d'abord — à dater de la promulgation de la présente loi, un projet de loi réglementant le droit de grève, en conformité du préambule de la Constitution. »

Cet amendement est de ceux dont, ordinairement, dans des exposés sommaires, on se borne à dire qu'ils sont justifiés par leur propre rédaction. Si toutefois, j'ai cru devoir apporter quelques explications, non de ma place, mais de la tribune, c'est en raison de l'importance que revêt ce texte.

On dira peut-être que cet amendement ne constitue qu'un vœu. Ce serait exact s'il s'insérait dans une proposition de résolution ; mais, dans un projet de loi sur lequel nous avons à donner notre avis et dont décidera l'Assemblée nationale, il ne sera pas l'expression simple d'un désir, mais l'articulation d'une volonté.

J'observe ensuite qu'il est souvent arrivé que de pareilles exigences en vue d'une loi ultérieure à présenter dans un délai fixé, aient été formulées dans la loi du moment. Il est même arrivé que le Parlement ait réclamé, dans un texte de loi, le

dépôt d'un projet gouvernemental au cours de la législature qui suivrait. Il en fut ainsi pour la loi sur les assurances sociales, que la Chambre dite du bloc national avait réclamée, par une loi, du Gouvernement qui devait sortir des élections imminentes et qui fut le gouvernement du cartel des gauches.

Parmi tant d'autres précédents, j'en cite un qui a davantage de rapports avec ce qui fait l'objet de notre débat. Il s'agit de la loi du 12 mars 1920, relative aux syndicats, dont l'article final renvoyait à une loi postérieure ce qui devait concerner les fonctionnaires.

Sur l'opportunité il ne paraît y avoir d'autres objections que celles que commandent ces préoccupations secondaires, que j'estime inférieures, qui sont celles des intérêts partisans ou des préférences tactiques.

L'amendement que j'ai rédigé avec M. Laffargue et M. Charles Brune et qui a été signé par les membres du rassemblement des gauches républicaines se situe à des distances chronologiques inégales entre l'exigence constitutionnelle de 1946 sur la reconnaissance du principe de la grève et les articles immédiatement devant nous, sur les conventions collectives, où il est question de l'application de ce principe.

Entre le principe reconnu et l'application du principe nous n'avons nulle part, dans notre législation, la définition de l'objet reconnu hier et applicable demain.

D'aucuns qui, dans les occasions les plus diverses et pour les motifs les plus faux, réclament, protestent, revendiquent, en invoquant la Constitution, ont peut-être été les plus inquiets à l'idée que, sur la question de la grève, on ait pensé à permettre le jeu de la Constitution.

L'obligation constitutionnelle est dans le préambule que je récite : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ». Alors, je pose la question : où sont ces lois ? Je les ai cherchées en vain et c'est parce que nous ne les avons pas que nous subissons un régime de grèves diverses, totales ou partielles, annoncées ou brusquées, organisées pour un quart d'heure ou pour plusieurs semaines, pour des réclamations professionnelles ou pour des pressions, je dirai même des chantages politiques, où l'on ne saurait invoquer les conditions de l'insurrection obligatoire telle qu'elle est prévue par la Déclaration des Droits de l'Homme de 1793.

Nous n'avons pas d'autre référence que l'abrogation des articles 414, 415 et 416 du code pénal, qui condamnaient le fait de grève et auxquels s'est substituée la loi du 25 mai 1864, qui ne condamnait plus que les provocations à la cessation concertée du travail.

Pour le cas particulier des fonctionnaires, nous n'avons pas autre chose devant nous que la jurisprudence du conseil d'Etat. Si cette sage jurisprudence se base sur le principe de la continuité du service public, il faut, hélas ! convenir que trop de faits qui contrevenaient à ce principe n'ont été ni enregistrés, ni sanctionnés, créant ainsi les précédents les plus redoutables pour la déliquescence de la notion d'Etat.

Ainsi, en matière de grève, sommes-nous en régime anarchique. Or, jamais nous n'avons eu tant besoin d'une réglementation réclamée par la Constitution.

On a connu — je l'ai dit l'autre jour à cette même tribune — les grèves politiques, les plus nettement, les plus cyniquement politiques. Elles étaient fomentées par les tenants d'un régime politique étranger et pour des buts contradictoires. La dernière a été lancée « contre » une action militaire, et l'ancienne « pour » une action militaire, selon qu'il s'agissait, comme aujourd'hui, du Vietnam, comme, hier, de l'Espagne. Personne ne pouvait, hier ou aujourd'hui, s'y laisser prendre. Mais il est maintenant des habiletés qui peuvent créer les pires confusions dans la masse des travailleurs, pour ce qu'il est bien difficile de séparer toujours les revendications syndicales des opérations politiques. On a vite fait de lier, à l'entendement des braves gens, les unes et les autres.

Ayant eu l'occasion jadis de réglementer la profession d'infirmière, j'ai voulu faire le point, il y a quelques semaines, de leur situation actuelle. Que croyez-vous que j'entendis à propos de leurs revendications professionnelles ? Ce qui ne nous étonne plus dans nos Assemblées politiques, mais qui pouvait nous surprendre à propos de l'équipement des hôpitaux de Paris et de la condition des infirmières : il me fut répondu par ce que d'aucuns appellent la « sale-guerre du Vietnam » ! Et voici comment les revendications professionnelles avaient été liées à une protestation politique ; ce qu'on demandait nécessitait beaucoup d'argent ; on n'avait pas assez d'argent parce qu'on en jetait dans le gouffre de la guerre du Vietnam !

**M. Primet.** C'est la logique même.

**M. Marc Rucart.** Il fallait donc, pour régler la question des infirmières, traiter avec Ho Chi Minh ! Je remercie M. Primet de m'avoir donné confirmation de l'exemple que j'avais choisi.

C'est parce que nous sommes en terrain vague sur l'exercice du droit de grève, c'est, parce que l'habileté verbale exploite cette situation pour en jouer sur le plan politique que le chef

de l'Etat a dû, tout récemment — et légitimement en sa qualité de gardien de la Constitution — prononcer des paroles fortes et nécessaires.

Il n'est pas possible, constitutionnellement, que nous recuissions à jamais l'obligation d'un règlement légal prévu par la Constitution. Il est impossible, il est inconcevable que le législateur prévoie, dans le projet de loi qui est devant nous, un fait qui n'aura pas été, au préalable, défini, précisé et conditionné.

Je demande donc au Conseil de la République comme au Gouvernement, de ne pas s'opposer à l'introduction dans la loi d'un amendement, que justifie la logique législative, le respect de la Constitution et le souci de réduire, au moins sur un domaine important, les progrès d'une insurrection larvée et d'une anarchie montante. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

**M. Primet.** Vous voulez réglementer les révolutions !

**M. Marc Rucart.** On a bien réglementé le droit à l'insurrection dans la Déclaration des droits de l'Homme de 1793.

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Georges Bidault, président du conseil.** Messieurs, il est parfaitement exact, comme l'a remarqué M. Marc Rucart, que la Constitution prévoit que le droit de grève s'exerce dans les limites des lois qui le réglementent. Il est également parfaitement exact que ces lois n'ont pas pu intervenir.

Le Conseil de la République, ainsi que je l'ai compris par l'amendement qui vient d'être déposé par MM. Rucart, Laffargue, Charles Brune et leurs collègues, demande que, dans un délai de deux mois, une telle réglementation intervienne.

Je tiens, par honnêteté et par scrupule, à indiquer que, très précisément en raison des méthodes constamment changeantes et en évolution perpétuelle par lesquelles des ruptures de travail s'exécutent, comme cela a été tout à l'heure mentionné, l'élaboration d'un tel texte risque de dépasser le délai qui nous est imparti.

Je demande au Conseil de la République, le Gouvernement acceptant l'amendement qui vient d'être déposé, de bien vouloir faire confiance au Gouvernement et considérer que le délai qu'il indique ne doit pas être limité rigoureusement à la date ainsi fixée, mais à la volonté que la Constitution lui impose d'avoir et à celle que le Conseil de la République l'encourage à maintenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Mesdames, messieurs, le groupe communiste votera contre l'amendement qui est proposé par M. Marc Rucart. L'intervention qu'il vient de faire à la tribune, ainsi que celle de M. le président du Conseil, marquent qu'il s'agit là de prétextes pour continuer et même aggraver l'attaque contre les travailleurs.

Hier, et je l'en remercie encore aujourd'hui comme je l'en ai remercié hier, l'Assemblée unanime saluait les victimes de la catastrophe de Saint-Eloy. Quelques heures plus tard, la majorité de cette Assemblée contestait aux survivants le droit de grève. Elle le refusait encore maintenant, si elle admet l'amendement de M. Marc Rucart ; elle en fera de même tout à l'heure en prenant très certainement position contre le rétablissement de l'article 3 bis, que la commission a supprimé dans le but évident d'empêcher la classe ouvrière de manifester et de revendiquer ses droits.

M. Marc Rucart vient ici de combattre ouvertement le droit de grève tout en enveloppant sa position dans toute une série de prétextes...

**M. Marc Rucart.** C'est faux !

**M. Henri Martel.** Les travailleurs, monsieur Marc Rucart, veulent autre chose que des condoléances quand ils meurent.

Savez-vous que les treize mineurs tués par le coup de grisou à Saint-Eloy, et leurs camarades qui sont couchés sur des lits de douleur en proie aux plus atroces souffrances causées par leurs terribles brûlures, ont été eux aussi, monsieur Rucart, accusés de grève politique par vous-même peut-être ou tout au moins par votre groupe...

**M. Dulin.** Non !

**M. Henri Martel.** ...lors des grèves de 1947 et 1948...

**M. Dulin.** C'est le même roman que celui des fusillés !

**M. Henri Martel.** Ces mêmes mineurs ont été matraqués par les C. R. S. de Jules Moch pour avoir réclamé un peu de sécurité dans leurs conditions de vie et de travail.

Leurs délégués furent arbitrairement emprisonnés, déchus de leurs droits, en même temps que de leur mandat électif qu'ils détenaient de la confiance de la majorité de la classe ouvrière.

Ouvrez pouvez sourire, mais, lundi, lors des funérailles, les mineurs seront en grève pour accompagner leurs camarades de travail à leur dernière demeure. La colère populaire sera ce

jour très grande contre les responsables, que la population est déjà en train de dénoncer. Contre l'Etat patron, les mineurs feront en même temps, ce jour-là, la grève pour obtenir des pouvoirs plus étendus à leurs délégués mineurs, l'amnistie pour leurs camarades poursuivis, condamnés, licenciés. Ils feront aussi la grève pour réclamer plus de sécurité dans leur travail, l'amélioration de leur pouvoir d'achat. Cela répond à vos arguments de tout à l'heure. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*) Ils réclameront une commission d'enquête — et vous considérerez encore que cette demande n'a pas un caractère revendicatif — sur les causes de la catastrophe, et exigeront qu'il y ait dans de telles commissions d'enquête des mineurs et des représentants qualifiés désignés par eux.

Ils vont réclamer — et vous direz encore que ce n'est pas une grève revendicative — le châtement des responsables du drame. (*Mouvements.*)

**M. Marc Rucart.** Je vais passer pour un assassin parce que j'ai réclamé, tout à l'heure, l'application de la Constitution!

**M. Dulin.** Que vous avez votée, monsieur Martel, mais à laquelle nous nous sommes opposés!

**M. Henri Martel.** Vous devriez rougir d'attaquer les travailleurs dans de telles circonstances!

**M. Marc Rucart.** Encore un moment et j'aurai volé les tours de Notre-Dame!

**M. Henri Martel.** Demain, monsieur Rucart, si l'on vous suivait ainsi que ceux qui s'opposent au rétablissement de l'article 3 bis, ceux qui, tout à l'heure peut-être, voteront votre amendement, ceux qui nous parlent à tout instant de grèves politiques, pour supprimer vraiment tout droit de grève aux travailleurs, ces mineurs dont j'évoque ici le mouvement de lundi, qu'ils ont déjà décidé en assemblée syndicale, en raison de leur indignation devant cet assassinat de leurs camarades... (*Vives protestations à gauche, au centre et à droite.*) ... ces mineurs ne pourraient même plus faire la grève.

« L'assassinat de leurs camarades », ce sont les termes qu'ils emploient eux-mêmes. Vous qui protestez, monsieur Dulin, rendez-vous sur place et vous verrez quels sont les sentiments des ouvriers qui sont révoltés de ce qu'ils voient.

**M. Dulin.** Et les dockers!

**M. Henri Martel.** Comment? Les mineurs, les travailleurs de n'importe quelle corporation n'auraient plus le droit, selon vos théories, d'être solidaires de leurs camarades, de vouloir défendre leur sécurité? Nous n'accepterons jamais cela, jamais un travailleur ne l'acceptera! La vérité, c'est que vous tremblez devant la colère populaire; c'est que vous sentez de quelle manière cette colère populaire vous balayera bientôt. C'est pour cela que vous voulez appuyer cette sale politique sur des textes qui vous permettraient de faire considérer que cela est légal, mais nous nous dresserons avec l'ensemble des travailleurs contre cela et nous vous donnons rendez-vous devant la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

**M. Charles Brune.** Je demande la parole pour explication de vote. (*Mouvements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Charles Brune pour explication de vote.

**M. Léon David.** Vous tremblerez devant les travailleurs!

**M. Charles Brune.** Est-ce terminé?

**M. Léon David.** Nous terminerons quand nous voudrons. Nous ne sommes pas à votre disposition. (*Vives exclamations au centre et à droite.*)

*Plusieurs sénateurs au centre.* Et nous non plus! (*Interruptions à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

**Mme le rapporteur.** Monsieur David, vous êtes, comme chacun de nous; à la disposition de l'Assemblée.

**M. Primet.** Nous sommes à la disposition du peuple.

**M. Henri Martel.** En 1936, vous n'auriez pas tenu de tels propos, monsieur Rucart.

**M. Marc Rucart.** La grève politique n'est pas la grève, c'est l'insurrection!

**Mme le président.** Je vous prie de cesser ces colloques de collègue à collègue.

La parole est à M. Charles Brune.

**M. Charles Brune.** Si vous le voulez bien, nous allons revenir à l'amendement. Nous avons été très sensibles aux paroles prononcées par M. le président du conseil, que nous remercions de bien vouloir accepter l'amendement que nous avons déposé.

**M. Léon David.** Evidemment!

**M. Charles Brune.** Nous nous permettons toutefois de faire observer que l'abandon du délai qu'il nous demande de faire présente un intérêt très grand. Nous ne pouvons pas oublier que depuis plusieurs mois des propositions de loi ont déjà été

déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale tendant à la réglementation du droit de grève et qu'aucune suite n'a été donnée à ces initiatives.

C'est la raison pour laquelle, sans méconnaître les difficultés devant lesquelles se trouve le Gouvernement pour élaborer le texte que nous souhaitons, nous lui demandons de bien vouloir accepter un délai que nous le prions de fixer lui-même, étant entendu que la durée de celui-ci doit tenir compte à la fois des difficultés que le Gouvernement peut rencontrer et de l'intérêt que nous portons à la question. (*Applaudissements.*)

**M. le président du conseil.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. le président du conseil.** Je n'hésite pas à reconnaître que le délai primitif étant d'un mois, nos collègues ont consenti à l'augmenter en le doublant.

**M. Charles Brune.** Nous sommes d'accord!

**M. le président du conseil.** C'est par scrupule de conscience et d'honnêteté que j'ai indiqué qu'il y avait de si graves et difficiles problèmes dans une période comme la nôtre, qu'il convenait de régler, dans un moment où les difficultés ne manquent pas, mesdames, messieurs — nous en avons quelques souvenirs de jour et de nuit — pour vous demander de comprendre qu'il était honnête de ne pas se porter fort de respecter le délai.

Mais je ne fais pas d'objection, étant entendu qu'il s'agit là d'un contrat ou d'un quasi-contrat entre honnêtes gens, à ce que dans le texte la limite que vous avez vous-mêmes fixée continue de figurer dans la proposition que vous avez déposée. (*Applaudissements.*)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 125 reconstitué.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** « Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les offices publics et ministériels, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, les sociétés civiles, les syndicats professionnels, les associations de quelque nature que ce soit et les entreprises publiques visées à l'article 31 p du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Par voie d'amendement (n° 7), M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose: 1° à la 6<sup>e</sup> ligne du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots: « les offices publics et ministériels »; 2° entre le premier et le deuxième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent titre aux offices publics et ministériels. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Mesdames, messieurs, cet amendement est la conséquence logique de l'amendement que vous avez voté. Il s'agit simplement d'une question de forme et il n'est pas nécessaire que je m'explique sur le fond.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 de M. Bardon-Damarzid. (*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 35), MM. Hauriou, Péridier et les membres du groupe socialiste proposent, à la 6<sup>e</sup> ligne du premier alinéa de cet article, après les mots: « les offices publics et ministériels », d'ajouter les mots: « les gens de maison ».

Cet amendement doit disparaître à la suite des votes précédents.

**M. Hauriou.** Notre amendement tombe nécessairement en raison des votes sur l'article 1<sup>er</sup>.

**Mme le président.** L'amendement n° 35 est donc retiré.

Par voie d'amendement (n° 74) M. Boisrond propose à la troisième ligne du deuxième alinéa, après les mots: « par le ministre de l'agriculture », d'insérer les mots: « et en ce qui concerne les professions du transport par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ».

La parole est à M. Boisrond.

**M. Boisrond.** Mes chers collègues, cet amendement n'est que la conséquence de celui que vous avez voté à l'article 31 et il est complète, dans sa forme, les dispositions que vous avez prises.

**Mme le président.** Ce texte a déjà été adopté. C'est bien votre avis, madame le rapporteur ?

**Mme le rapporteur.** Ce texte, il me semble, est le corollaire de l'amendement voté à l'article 31.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 présenté par M. Boisrond.

(L'amendement est adopté.)

**M. le ministre.** Je m'excuse, madame le président, mais je crois que ce sont deux amendements différents.

**Mme le président.** Nous avons déjà adopté le principe, monsieur le ministre.

**M. le ministre.** Je ne crois pas, madame le président, et je demande une deuxième lecture sur ce texte. Je désirerais, en effet, faire valoir certains arguments qui me paraissent importants et qui n'ont pu être présentés tout à l'heure.

**Mme le président.** Au moment du vote sur l'ensemble, il sera procédé à votre demande, à une seconde lecture, monsieur le ministre.

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

**Mme le président.** L'Assemblée nationale avait adopté un article 3 bis dont votre commission propose la disjonction; mais par voie d'amendement (n° 151), MM. Souquière, Demu-sois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de rétablir cet article avec la rédaction suivante :

« La grève ne rompt pas le contrat de travail. »

La parole est à M. Chaintron, pour soutenir cet amendement.

**M. Chaintron.** Mesdames, messieurs, cet amendement tend à rétablir le texte qui figurait dans l'article 3 bis adopté par l'Assemblée nationale. Il nous semble que vraiment la suppression de ce texte laisse passer le bout de l'oreille d'une hostilité à la classe ouvrière vraiment caractérisée. En effet, le texte de l'Assemblée disait :

« La grève ne rompt pas le contrat de travail... ». Ce texte ajoutait déjà une réserve exorbitante : « sauf faute lourde imputable aux salariés ».

Il faudrait d'ailleurs déterminer qui appréciera si les ouvriers en grève ont commis une faute qui leur soit imputable. Admettons même que juridiquement on puisse l'établir; nous contestons la validité de cette appréciation parce que nous pensons qu'au fond la faute que pourraient commettre ces ouvriers en grève ne serait qu'une conséquence de la faute initiale, de la faute originelle de la part de l'employeur, la faute qu'il commet en exerçant sur son ouvrier une telle surexploitation qu'il le conduit à utiliser cette arme ultime de la grève. Je vous assure, qu'il ne recourt à cette bataille courageusement que parce qu'il n'a pas d'autres possibilités pour se défendre.

Il faut être allé dans les foyers ouvriers pendant les périodes de grève pour savoir qu'on ne s'engage pas de gaieté de cœur dans une bataille qui réclame tant de sacrifices. Il peut apparaître que je fais ici preuve de quelque partialité en cette affaire; en aucune façon.

On a évoqué, hier soir, dans cette Assemblée, un document. C'est M. Abel-Durand qui l'a fait en termes enflammés. Il a dit que certains socialistes, en un temps, l'ont considéré, avec des yeux favorables, comme un texte marquant un progrès sur le terrain social.

Nous n'avons pas de telles appréciations. Cependant, nous allons nous référer à cette source que vous nous dites pure : l'encyclique *Rerum novarum* du pape Léon XIII.

Les termes de cette encyclique, qui évoquent précisément le drame des temps modernes, y sont parfois d'une dureté de réquisitoire contre les exploités, et je conseille à beaucoup de mes collègues, qui ont pu ne pas le faire, de s'y plonger. Ils y trouveront des expressions qui, quelquefois, sont aussi fortes que les nôtres, si les conclusions qui en sont tirées ne le sont pas.

On y lit, par exemple :

« Les conditions d'exploitation ont placé l'ouvrier dans l'isolement en face d'une concurrence effrénée et de maîtres souvent inhumains. Quelques riches imposent un joug presque servile à l'infinité multitude des prolétaires. »

Tels sont, entre autres, les termes du pontife. Si je prends l'encyclique *Quadragesimo anno*, je constate qu'elle n'est guère plus tendre en ce qui concerne la reconnaissance de l'exploitation. Et depuis ? Depuis, cela n'a guère changé. Depuis 1891, l'exploitation n'est pas allée en s'adoucissant, bien au contraire, elle a empiré.

On peut d'ailleurs s'étonner que l'Eglise, silencieuse pendant des siècles, ait attendu 1891 pour exprimer ainsi son indignation.

**M. Jacques-Destrée.** C'est tout à fait inexact !

**M. Chaintron.** Je connais les textes et antérieurement à ceux-là nul n'emploie de termes aussi forts que ceux que j'évoquais tout à l'heure.

**M. Abel-Durand.** J'ai d'autres textes ici !

**M. Chaintron.** Si l'Eglise s'est prononcée en ses encycliques de façon si vigoureuse à cette époque, c'est parce qu'il y a une cause profonde qui tient à un autre document qui, lui, fut publié en 1848 et qui s'appelle le manifeste de Marx et d'Engels.

C'était le temps où s'élevait la force organisée des travailleurs. On comprend l'émotion qu'a pu produire ce document dont je veux, sans trop prolonger mon intervention, citer quelques termes. « L'histoire de toute société passée, dit le manifeste, est l'histoire de luttes de classes. »

Voilà une affirmation qui se place bien dans le cadre d'un tel débat, et toutes les interventions produites de ce côté de l'Assemblée. (L'orateur désigne la droite.) ont été marquées les unes et les autres d'un caractère de classe absolument net pour les uns et les autres. La bourgeoisie et les prolétaires sont opposés en notre temps.

« Le travailleur, dit le manifeste, devient un pauvre, la bourgeoisie est incapable d'assurer à son esclave l'existence, même dans le cadre de son esclavage. La chute de la bourgeoisie et la victoire du prolétariat sont également inévitables. » Et il se termine, ce manifeste, par cette phrase célèbre : « Que les classes dirigeantes tremblent. Les prolétaires n'ont rien à perdre que leurs chaînes. Ils ont le monde à gagner. » On comprend que devant l'inquiétude des classes dirigeantes l'Eglise ait essayé de formuler une doctrine d'apaisement, de résignation qui s'apparente, combien de siècles avant, à ces théories nouvelles qu'on a entendu de nouveau ressasser ici sur l'association du capital et du travail. Non, il n'est rien d'idyllique en ce siècle, dans ce domaine, même après que vous aurez voté vos conventions collectives « maisons » dont vous tâchez d'extraire tout ce qui peut permettre à la classe ouvrière de défendre ses intérêts vitaux. C'est la lutte des classes qui se poursuit, la lutte pour la vie, et les prolétaires n'ont pas d'autre chemin. C'est la raison pour laquelle nous voulons ôter toute entrave à leurs luttes pour permettre aux exploités de défendre leur pain. Nous voulons que soit supprimée cette réserve faite à la garantie de l'exercice du droit de grève.

Et voilà que nous touchons au fond juridique du problème énoncé tout à l'heure. Il suffit pour cela de se référer au texte même de la Constitution que rappelait tout à l'heure M. Rucart et je ne pense pas qu'il y ait d'argutie juridique qui puisse s'y opposer. On lit textuellement : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent ».

**M. Boisrond.** Et en Russie, il y a aussi des grèves.

**M. Chaintron.** La raison profonde de la grève, elle est dans l'exploitation de l'homme par l'homme. Si vous supprimez la cause, vous supprimez l'effet. Il n'y a plus là-bas d'exploitation de l'homme par l'homme et partant plus de grève. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. Boisrond.** Et en Russie n'y a-t-il plus d'exploitation ?

**M. Chaintron.** Nous voulons qu'il soit spécifié que l'exercice du droit constitutionnel de grève ne permet pas à l'employeur de priver tout à fait de pain ceux qui ont osé protester par la grève parce qu'ils n'en avaient pas assez, qu'il ne les prive pas de travail parce que, pour des revendications matérielles ou morales, des ouvriers ont eu recours à ce droit suprême de lutte qu'est la grève. (Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151 de M. Chaintron.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Mme le président.** Viennent maintenant en discussion deux amendements identiques, le premier (n° 36) présenté par MM. Hauriou, Peridier et les membres du groupe socialiste, le deuxième (n° 153) par MM. Léo Hamon, Ruin, Menu, et qui tendent à rétablir l'article 3 bis dans le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé :

« La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié. »

La parole est à M. Hauriou.

**M. Hauriou.** Mesdames, messieurs, avec le problème des incidences du droit de grève sur les conventions collectives, nous touchons — et la démonstration vient de nous en être administrée tout à l'heure — à un des problèmes politiques les plus sensibles du projet de loi que nous avons, cette nuit, à discuter et à voter.

La commission de l'Assemblée, suivie sur ce point par l'Assemblée elle-même, a introduit dans le projet de conventions collectives soumis à son examen, un article 3 bis ainsi conçu : « La grève ne rompt pas le contrat de travail, sauf faute lourde imputable au salarié ».

Or, vous le savez, votre commission du travail et votre commission de la justice et de législation se sont, l'une et l'autre, saisies du problème et ont proposé à notre assemblée, la com-

mission du travail, de supprimer l'article 3 bis, la commission de justice et de législation, de le disjoindre.

Les arguments de la commission du travail nous ont été fournis, au cours de la discussion générale, par Mme le rapporteur. Ils se réfèrent, dans leur ensemble, à l'évolution de la jurisprudence qui se concrétise, à l'heure actuelle, principalement en un arrêt de la cour de Paris du 19 juillet 1949 aux termes duquel la grève n'est plus considérée comme résolvant automatiquement le contrat de travail. Elle doit s'analyser seulement en l'inexécution de fait du contrat, inexécution de fait qui laisse toute latitude au juge pour décider, selon les circonstances de la cause, si le contrat de travail est seulement suspendu ou s'il doit être considéré comme ayant été rompu.

Mme le rapporteur a indiqué au Conseil de la République que, en présence d'une jurisprudence de ce caractère, l'article 3 bis paraissait surrogatoire et qu'il convenait donc de le rayer des dispositions à voter. Elle a ajouté, si je ne me trompe pas, que, par ailleurs, la rédaction proposée par l'Assemblée nationale présentait, dans la seconde partie de la phrase, un danger en ce sens que la réserve de la faute lourde, qui est marquée par l'Assemblée nationale, pouvait se retourner, d'une façon parfois douloureuse, contre les ouvriers en grève et que, par conséquent, il valait mieux laisser à la jurisprudence le soin de préciser les rapports entre les conventions collectives et l'usage du droit de grève.

L'argumentation de votre commission de la justice, pour être différente et pour aboutir du reste à un résultat qui n'est pas techniquement le même, conduit, cependant, en fait, à la même solution. Votre commission de la justice vous propose de disjoindre l'article 3 bis. Les membres de la commission n'ont pas, si mes souvenirs sont exacts, contredit le principe affirmé dans cet article, à savoir que la grève ne doit pas être considérée comme rompant le contrat de travail. Ils ont seulement remarqué que cette disposition apparaissait comme un élément important du statut organique de la grève prévu par le préambule de la Constitution et que cette disposition trouverait, de façon beaucoup plus naturelle et logique, sa place dans une loi qui devrait être votée d'une façon indépendante, puisque, en réalité, le problème traité est différent de celui qui fait le fond du débat des conventions collectives.

En cours de discussion, je me permettrai de réfuter l'un et l'autre de ces arguments, mais je veux marquer tout de suite que, malgré les suggestions qui nous sont faites par notre commission du travail et notre commission de la justice, il y a intérêt à traiter tout de suite le problème parce que, si nous ne le faisons pas, nous laisserons dans l'ombre, avec tous les risques que cela comporte, un point très important des relations entre employeurs et salariés.

C'est qu'en effet, malgré les indications qui vous ont été données par Mme le rapporteur, la jurisprudence est divisée. Nous ne nous trouvons pas en présence d'une position solide, générale, cohérente des tribunaux. Nous ne nous trouvons pas en présence, en particulier, d'une jurisprudence de la cour de cassation qui soit affirmée d'une façon nette en la matière.

Il y a des arrêts de tribunaux prud'homaux, il y a des arrêts de tribunaux de première instance qui, du reste, sont divergents, il y a cet arrêt de la cour d'appel de Paris, mais il peut fort bien être infirmé par la cour de cassation, surtout si l'on se reporte à la jurisprudence de ce haut tribunal antérieure à 1940, la seule qui, à l'heure actuelle, soit connue, puisque la cour de cassation n'a pas statué sur la matière depuis la guerre.

J'ajoute qu'il y a un intérêt social et politique incontestable à traiter tout de suite le problème et à le traiter dans cette loi; c'est que nous n'ignorons pas, les uns et les autres, qu'à l'occasion de grèves récentes une pratique patronale a vu ou revu le jour: c'est celle du lock-out qui prend son point d'appui sur la grève elle-même et qui, en contradiction formelle avec cet arrêt de la cour de Paris sur lequel s'appuyait, il y a deux jours, Mme Devaud pour vous dire: « Ne votez pas ce texte, il est surrogatoire et en contradiction formelle avec cette jurisprudence », met à la porte de l'entreprise les ouvriers qui sont en grève, leur disant au fond d'une façon claire: Vous n'userez pas du droit de grève qui vous a été reconnu par la Constitution, parce que si vous prétendez en user, moi, je vous mets à la porte de mon entreprise. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

Vous savez que des faits de cet ordre se sont produits récemment dans plusieurs entreprises, soit vers la Loire, soit vers les Pyrénées, et que ces pratiques, qui semblent être le résultat d'une entente intervenue dans certains milieux patronaux, sont susceptibles de s'étendre très rapidement. (*Très bien! très bien! sur quelques bancs à gauche.*)

Par conséquent, si nous voulons que les conventions collectives que nous voulons réussir, nous devons leur permettre de se développer dans un climat social qui ne sera pas marqué

par la volonté des patrons de combat à laquelle on faisait allusion il y a un instant.

Je crois donc qu'au point où nous en sommes — le Conseil voudra bien m'excuser pour une fois, malgré l'heure tardive à laquelle nous arrivons, de prolonger mes explications plus longtemps que je n'y suis accoutumé — je crois qu'il est indispensable, pour que chacun d'entre nous, en la matière, puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et, j'ose dire, en pleine conscience, d'être vraiment au point de la question.

Quel est le point de la question? La jurisprudence de la cour de cassation — puisque c'est d'elle qu'il faut partir — était, au début du xx<sup>e</sup> siècle, bien catégorique. Elle déclarait d'une façon claire et indiscutable:

« La grève doit être considérée en toute hypothèse comme équivalant à une rupture du contrat de travail. En se mettant en grève, l'ouvrier, le travailleur use de l'article 1780 du code civil, qui lui permet de rompre d'une façon unilatérale le contrat de louage de services prévu pour une durée indéterminée. Il a le droit de le faire puisqu'aussi bien cette faculté lui a été reconnue par la loi de 1864, mais, ce faisant, il se met lui-même hors du champ d'application du contrat et, par là même, il y a résolution automatique du contrat. »

Cette jurisprudence, se basant sur l'analyse de la volonté de l'ouvrier qui se met en grève, correspond à une époque où les grèves étaient purement revendicatives et où, par conséquent, l'intention d'agir du gréviste apparaît d'une façon très nette.

Toutefois, la cour de cassation, dès 1907, modifie l'allure de sa jurisprudence. C'est qu'en effet, à partir de cette date, les mouvements de grève prennent un caractère parfois différent. Les premières grèves de solidarité apparaissent. Il y a des cas où il semble, aux tribunaux et à la cour de cassation, que tous les grévistes ne sont pas consentants au mouvement qui se développe, et où, par suite, une jurisprudence basée sur une analyse juridique de la volonté de ceux qui se sont mis en grève risquerait souvent de porter à faux.

La cour de cassation prend alors une formule légèrement différente. Elle constate que la grève rend, en fait, impossible l'exécution du contrat de travail, sans plus faire allusion à la volonté des grévistes. Très généralement, les conclusions sont les mêmes. La cour de cassation tire argument de cette analyse pour constater que le contrat de travail a été rompu.

Cependant, la nouvelle jurisprudence ouvre tout de même la porte à quelques exceptions. Il y a, par exemple, des cas où la cour et, à sa suite, les cours d'appel et les tribunaux, admettent que le contrat de travail n'est pas rompu lorsque la grève a éclaté au cours d'une période considérée comme chômée, le 1<sup>er</sup> mai par exemple, qu'elle a été de courte durée, que, pour tel ou tel gréviste, elle a été involontaire ou que l'employeur a méconnu, d'une façon formelle, ses obligations.

La cour de cassation en était là de son analyse juridique de la grève lorsque la cour supérieure d'arbitrage est entrée en fonction à partir de 1937.

La cour supérieure d'arbitrage, elle, est allée immédiatement aux conséquences dernières de l'évolution qui était amorcée par notre haute juridiction et la position de cet organisme a été prise dès un arrêt du 19 mai 1939 dont je vous demande la liberté de vous lire les passages les plus importants:

« La cour décide que, dans la mesure où la cessation collective du travail constitue une inexécution fautive des contrats individuels de travail de la part des salariés, elle peut autoriser l'employeur à prendre, contre tout ou partie de ces derniers, des sanctions susceptibles d'aller jusqu'au licenciement, sans préavis ni indemnité. Mais elle ne saurait, par elle-même, entraîner la rupture des contrats individuels de travail en l'absence de toute volonté expresse ou implicite des salariés d'abandonner leur emploi. »

Vous voyez tout de suite le système juridique nouveau qui est amorcé. La grève ne constitue pas, par elle-même, une rupture du contrat de travail. Il y a simplement suspension de ce contrat; mais, du moment qu'il y a suspension de ce contrat, pendant la durée de la grève le pouvoir disciplinaire du chef d'entreprise sur ses ouvriers subsiste intégralement et, si ceux-ci commettent des fautes, elles peuvent être sanctionnées par l'employeur, la sanction pouvant aller, dans les cas extrêmes, jusqu'au renvoi de l'ouvrier de l'entreprise, c'est-à-dire jusqu'à l'affirmation que le contrat de travail a été rompu, le tout, bien entendu, sous le contrôle des tribunaux.

Arrivons-en maintenant à la Constitution de 1946.

En 1946, la Constitution déclare dans son préambule:

« Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui la réglementent. »

Ce préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 a-t-il, en la matière, apporté un élément nouveau, ou bien la situation antérieure a-t-elle été seulement rappelée, avec l'autorité du pouvoir constituant, mais non point modifiée?

A notre sens, bien évidemment, la Constitution de 1946 apporte un élément nouveau dans le sens de la confirmation du droit de grève. Mais je dois dire que cette position est loin d'être acceptée unanimement par la jurisprudence et la doctrine. Par suite, il y a un intérêt majeur à ce que la loi tranche dès maintenant le problème.

Une partie importante de la jurisprudence et de ses commentateurs affirment, en effet, que la Constitution du 27 octobre 1946 n'a en rien modifié la situation de droit antérieure et ils s'appuient sur deux arguments.

Le premier, qui a déjà été esquissé ici, c'est que le préambule de la Constitution prévoyait nécessairement, par sa rédaction même, une loi organique, que cette loi organique n'a pas été votée et que, par suite, nous nous trouvons en présence d'une promesse formelle du pouvoir constituant, mais que cette promesse n'ayant pas été honorée, rien n'a été modifié dans notre droit public français.

Je suis bien d'accord qu'il eût été logique que les promesses du constituant eussent été honorées par le législateur et qu'une loi organique eût dû être votée, et du reste tout à l'heure, M. le président du Conseil a pris devant vous l'engagement de faire voter cette loi. Mais ce qu'il nous faut aussi considérer et discuter, c'est la question de savoir si, en l'absence d'une loi organique, cette déclaration du pouvoir constituant n'a aucune valeur juridique.

Ce serait aller à l'encontre des exemples donnés par le droit public français, que de prétendre qu'un droit ou une liberté individuelle n'a de valeur, n'est consacré par le droit, que lorsque elle a été réglementée par une loi organique.

Je ne citerai pour exemple que la liberté de conscience, qui n'a été organisée d'une façon systématique et formelle que par la loi du 9 décembre 1905 et qui, cependant, affirmée d'une façon solennelle depuis la déclaration des droits de 1789, a été, en fait, avec quelques travers, je le veux bien, un élément incontestable de notre droit public français depuis cette date.

Ce premier argument ne doit donc pas retenir notre attention. Il y en a un second qui à certains égards est plus spécieux et il mérite que nous nous y arrêtions quelques instants.

Certains auteurs font remarquer qu'il y a une différence assez sensible entre le texte de l'article 32 de la Déclaration des droits de l'homme du projet de Constitution du 19 avril 1946 et le texte du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946.

Le projet de Constitution du 19 avril 1946 disait en effet dans son article 32 : « Le droit de grève est reconnu à tous dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Le texte actuel déclare : « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Les adversaires de la reconnaissance du droit de grève disent : « Oui, sans doute, dans le premier de ces textes, celui qui n'a pas été ratifié par le referendum, il y avait une sorte de création du droit de grève ». Cette faculté reconnue en 1864, ou, en tout cas, ces actes qui avaient été dépouillés, en 1864, de tout caractère délictuel, deviennent, dans le texte du projet de constitution, un véritable droit, et si ce texte avait été voté, nous serions obligés de reconnaître qu'il y a incontestablement à l'heure présente un droit de grève affirmé dans notre droit public français. Mais la Constitution du 27 octobre marque un retrait par rapport au projet du 19 avril 1946.

Dans le texte actuellement en vigueur, le pouvoir constituant laisse la création et la réglementation du droit de grève à la discrétion du législateur, de telle sorte que le droit de grève ne pourra être vraiment introduit dans notre droit public français que par le législateur, de telle sorte que, tant que la loi organique n'aura pas été votée, il n'y a pas à proprement parler de droit de grève.

Cette argumentation ne résiste pas à l'examen. Pour régler cette difficulté, le mieux est, en effet, de se reporter aux travaux de la commission qui a préparé la seconde Constitution. Si l'on s'y réfère, et si l'on examine le détail des discussions, on s'aperçoit que la modification des textes est destinée uniquement à laisser en dehors du champ d'application du principe que le préambule de la Constitution affirme, les fonctionnaires d'autorité et ceux sur qui repose la sécurité publique.

Mais, dans la discussion, la commission de la Constitution a indiqué d'une façon très nette qu'il n'y a aucun désir, aucune volonté de marquer un retrait par rapport au projet du printemps 1946. L'affirmation du droit de grève existe dans les deux rédactions d'une façon équivalente. La formule « le droit de grève » se trouve bien dans le préambule actuel de notre Constitution.

Bien entendu, cette position, si j'ose dire réactionnaire, ou en tout cas, de retrait, n'est pas acceptée par toute la doctrine moderne, non plus que par toute la jurisprudence actuelle, puisque je vous citais tout à l'heure un arrêt de 1949 de la Cour de Paris qui est très en progrès par rapport à cette interprétation de la Constitution. Mais, comme je vous le disais également, la Cour de cassation n'a pas statué. Il y a une

offensive juridique très vigoureuse contre la position qui a été prise par la cour d'appel de Paris. Il y a également, ne l'oublions pas, une offensive de lock-out. Il y a donc une nécessité impérieuse de trancher ce problème et de le trancher d'une façon concomitante au vote de la loi sur les conventions collectives, de façon que ce texte, si nous voulons aboutir à la paix sociale, puisse se développer dans un climat qui lui soit favorable.

Je crois donc qu'il ne faut pas attendre le vote d'une loi organique, et je voudrais maintenant dire quelques mots de l'objection qui a été présentée par Mme Devaud et qui peut-être sera reprise par quelques collègues, à savoir que dans le texte proposé par l'Assemblée nationale, la mention de la faute lourde, qui vient restreindre l'affirmation que la grève ne rompt pas le contrat de travail est une réserve tellement grave qu'elle détruit la portée de l'affirmation de principe et qu'en présence d'une restriction aussi dangereuse pour les travailleurs, il vaut mieux laisser à la jurisprudence seule le soin de préciser, de façon définitive, les rapports entre grève et contrat de travail.

Je crois que ce sont là des craintes superflues, pour cette raison que l'expression « faute lourde » est un terme dont l'acceptation a été précisée depuis longtemps par la jurisprudence civile aussi bien que par la jurisprudence administrative et que, justement, dans ce domaine de la grève, cette expression vise une jurisprudence qui est celle de la majorité des tribunaux ou des organismes qui ont eu à statuer sur ces problèmes.

Bien sûr, on pourrait se demander si, à partir du moment où dans une même phrase, on réunit à la fois l'affirmation que la grève ne rompt pas le contrat de travail et la restriction de la faute lourde, le devoir du juge ne va pas être, dans chaque cas d'espèce, de se demander s'il n'y a pas eu faute lourde et si le projecteur du tribunal ne va pas être braqué automatiquement sur ce problème. Je ne le crois pas, parce qu'une faute lourde, en droit civil français, exige, pour sa constatation, un certain nombre de circonstances qui ne se rencontrent point nécessairement dans toutes grèves. Le caractère lourd de la faute doit s'analyser par rapport aux pratiques qui sont suivies dans une activité déterminée. Peut être considéré comme faute lourde, par exemple, le fait d'avoir commencé une grève sans même avoir prévenu, d'une façon quelconque, l'employeur des motifs de la grève. Dans ce cas-là peut apparaître une intention de nuire, susceptible d'être analysée en une faute lourde et pouvant entraîner la conviction du juge que le contrat a été rompu entre l'employeur et ceux de ses employés qui n'ont pas pris cette précaution élémentaire de le mettre au courant de leurs revendications.

Je pense donc qu'il ne faut pas s'arrêter à cette objection et que nous devons, les uns et les autres, sentir qu'il est nécessaire de reprendre, sur ce point, très important, le texte de l'Assemblée nationale.

Je voudrais, avant de quitter cette tribune, en m'excusant encore auprès de mes collègues de l'avoir gardée si longtemps, dire, en ramassant d'une façon aussi serrée que possible mes arguments, les raisons pour lesquelles, à mon sens, nous devons reprendre ce texte.

En premier lieu, nous violerions la Constitution si nous refusons d'admettre que la grève ne rompt pas le contrat de travail. Un droit nouveau a été affirmé par la Constitution et c'est bien par rapport au contrat de travail que cette affirmation doit d'abord jouer. Ne refusons pas d'honorer, lorsque l'occasion s'en présente pour la première fois, la promesse de l'Assemblée constituante.

J'ajoute, c'est un second argument, que si nous ne mettons pas dans la loi cet article 3 bis, nous semblerons nous orienter vers l'opinion de ceux qui affirment que la grève rompt automatiquement le contrat de travail. Songeons que dans ce cas nous aboutirons, en fait, à une pénalisation des ouvriers chaque fois qu'ils se mettront en grève. Nous leur dirons : bien sûr, vous pouvez user de cette faculté qui vous est reconnue depuis la loi de 1864, mais c'est à vos risques et périls ; votre acte n'est plus pénalement condamnable, mais civilement vous vous exposez à cette sanction, pour un travailleur extrêmement douloureuse, de la rupture de votre contrat de travail.

Je vous demande en troisième lieu de réfléchir à une situation de fait qui se présente à peu près chaque fois que l'employeur veut prendre prétexte de la grève pour déclarer que le contrat de travail est rompu. Vous allez aboutir pratiquement à un allongement des grèves, car quelle va être la position des ouvriers ? Ils font grève tout d'abord pour obtenir soit une augmentation de salaire, soit un aménagement de congé payé, enfin une organisation de leur situation matérielle qui soit différente et par hypothèse meilleure. Ils obtiennent satisfaction, tout au moins dans une proportion suffisamment importante pour accepter de reprendre le travail. A ce moment-là on leur déclare : votre contrat a été rompu du jour même où vous vous êtes mis en grève. Que va-t-il arriver ?

C'est qu'ils vont continuer la grève jusqu'à ce que l'employeur reconnaisse que le contrat n'a pas été rompu. Ceci n'est pas une vue de l'esprit et il suffit d'avoir suivi d'un peu près l'évolution des différentes grèves qui se sont déroulées depuis le début du xx<sup>e</sup> siècle pour savoir qu'il n'y a pas une fois où, après être arrivés à un accord sur les salaires ou le contrat de travail, les ouvriers qui avaient été licenciés par l'employeur n'aient continué la grève jusqu'à ce qu'on ait reconnu que le contrat de travail n'avait pas été rompu. (*Applaudissements à gauche.*)

Enfin, je voudrais adresser un dernier appel à mes collègues. Nous cherchons, je pense, les uns et les autres, la paix sociale à travers cette loi sur les conventions collectives.

Vous voulez procéder au retrait de l'article 3 bis — je dis le retrait, car cet article a été voté par l'Assemblée nationale et vous entendez bien que, depuis que l'Assemblée nationale a pris sa décision, le monde du travail l'a connue et espère que cette disposition sera maintenue par notre Assemblée — nous allons procéder, dis-je, au retrait de cet article 3 bis. Nous allons marquer par suite une régression par rapport à la jurisprudence progressiste récente et nous allons marquer un retrait par rapport à la volonté affirmée par l'Assemblée, qui est l'élu du suffrage universel.

La loi que nous allons voter cherche, vous le savez, à nous acheminer vers la solution pacifique des conflits de travail. Ne créons pas, au départ, un climat défavorable à cette entreprise en donnant l'impression que notre Assemblée refuse, sur ce point si important, de suivre le pouvoir constituant.

Croyez-moi, c'est de la confiance avec laquelle la classe ouvrière s'engagera dans la voie des conventions collectives que nous attendons la diminution des grèves, et non point du manque de confiance du législateur à l'égard du monde du travail. (*Applaudissements à gauche.*)

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Ce texte, quand il est venu en discussion à l'Assemblée nationale, a été admis immédiatement par le Gouvernement, et même par M. le président du conseil lui-même.

Il est certain qu'à ce moment-là, nous avons pu nous poser les mêmes questions que M. Hauriou, et nous avons pu nous demander si vraiment ce texte était bien à sa place dans la loi des conventions collectives, et s'il ne fallait pas le réserver à un texte d'ensemble concernant la grève et la réglementation. Mais c'est pour la même considération que vient d'exposer si brillamment M. Hauriou, que le Gouvernement s'est décidé à l'accepter en pensant qu'il allait créer une ambiance plus favorable à la discussion des conventions collectives.

On a pensé que la situation serait ainsi détendue, et si ce texte avait été déposé devant l'Assemblée nationale à cause des faits sociaux qui se produisaient à ce moment-là, à cause des craintes de lock-out d'apparence concerté qui s'étaient manifestées, il n'en garde pas moins toute sa valeur pour les jours qui vont suivre.

Je ne referai pas l'exposé qu'a fait M. Hauriou, car je le ferais certainement beaucoup moins brillamment, mais je veux confirmer ce qu'il a dit en rappelant une jurisprudence récente. C'est ainsi que par une décision toute récente du tribunal civil de la Seine, le salarié qui se met en grève doit être tenu pour l'auteur de la rupture, puisqu'il rend impossible l'exécution normale du contrat. La même décision ajoute que « si la Constitution du 25 octobre 1946 a constaté la légitimité du droit de grève, il n'en résulte nullement que la grève ait cessé de produire ses effets naturels, notamment la rupture du contrat de travail ». C'est le tribunal de la Seine qui a pris cette décision le 16 novembre 1949.

Il est donc certain qu'aussi bien devant les tribunaux que dans l'esprit d'un certain nombre d'employeurs, l'idée que la grève rompt le contrat — ne le suspend pas — est bien ancrée. C'est ainsi que nous avons vu dernièrement des licenciements automatiques pour faits de grève, car le patronat se croyait en droit de pratiquer ces licenciements et estimait que le contrat de travail était rompu par la grève.

Je crois que c'est là quelque chose d'inquiétant car, en réalité, jusqu'ici, la jurisprudence était contraire ou tout au moins très divisée. M. Hauriou vient de le rappeler tout à l'heure et d'étudier la question à fond. Nous estimons que la grève ne rompt pas le contrat de travail, mais qu'elle le suspend. Il n'y a que dans les cas de faute lourde, que vient d'évoquer M. Hauriou, qu'il y a rupture du contrat de travail.

Nous demandons donc, dans un but d'apaisement social — car, au fond, c'est, bien entendu, la paix sociale que nous cherchons tous ici — que le Conseil veuille bien adopter cet amendement. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le rapporteur.** Il ne s'agit pas pour moi, en ce moment, de répondre sur le fond à l'éloquente intervention de M. Hauriou. Je voudrais simplement lui dire que l'article 3 bis n'est pas supprimé, il est disjoint.

C'est une différence subtile peut-être, mais qui, pour nous, a une certaine importance, car il n'était pas du tout dans l'idée de la commission de supprimer cet article, mais bien de le reporter à un texte où il trouverait davantage sa place.

Nous avons même discuté longuement sur ce point et il fut question de le reporter au chapitre qui a trait aux contrats dans le code du travail, exactement entre l'article 23 et l'article 23 a qui traitent justement des ruptures des contrats de travail.

Par conséquent, je ne voudrais pas que vous vous mépreniez sur les intentions de votre commission du travail. Il n'est pas du tout question de refuser de suivre le pouvoir constituant dans sa réglementation du droit de grève et son désir du maintien de ce droit. Il s'agit uniquement de remettre ce texte à sa place pour ne pas le laisser là où vraiment la commission a jugé qu'il serait hors de propos.

**Mme le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Je voudrais faire remarquer à Mme le rapporteur que le mot « supprimé » est bien écrit en toutes lettres dans le texte proposé.

**Mme le rapporteur.** C'est une erreur d'impression. Je le répète, le texte n'a pas été supprimé, il est disjoint.

**Mme le président.** La parole est à M. Méric.

**M. Méric.** Même si le texte mentionnait le mot disjoint, madame le rapporteur, le résultat serait le même, la grève rompt le contrat de travail. Je vous demande comment, à l'occasion d'un conflit, il vous sera possible de faire comprendre cela à l'élément ouvrier, lorsqu'après la grève il sera livré à la bonne ou mauvaise foi du grand patronat.

**Mme le président.** La parole est à M. Menu.

**M. Menu.** Mesdames, messieurs, il est sans doute difficile de succéder à cette tribune à notre excellent collègue M. Hauriou. Vous permettrez cependant à un ouvrier de venir vous dire aussi ce qu'il pense du droit de grève. C'est peut-être en effet sur l'éviction ou le rétablissement de l'article 3 bis voté par l'Assemblée nationale que nous pourrions engager les plus longues discussions dans un débat déjà illustré par de trop abondantes interventions; je crains même que celle-ci ne dépasse celle qui s'est instaurée au sujet de l'idée, généreuse peut-être mais confuse, de l'association capital-travail.

Au cours de la discussion générale, j'ai déjà expliqué ce que nous pensions du droit de grève. Mais vous me permettrez cependant d'y revenir, car le sujet est d'importance, de sorte qu'ayant pleinement conscience de cette importance, chacun puisse se placer face à ses responsabilités.

D'après les déclarations de tous nos collègues, il ne vient, paraît-il, à l'esprit de personne de contester le droit de grève, droit constitutionnel, et ceux d'entre vous qui veulent faire disparaître l'article 3 bis du texte de l'Assemblée nationale défendent leur thèse en indiquant qu'il ne peut avoir sa place dans ce texte, celui-ci n'ayant pas pour objet de réglementer la grève.

Réglementation de la grève ? On en parle depuis très longtemps, c'est vrai, et je souhaite, après une proposition concrète qui a été faite tout à l'heure, que puisse s'ouvrir prochainement au Parlement un vaste débat à ce sujet. Il faut croire, d'ailleurs, que la chose n'est pas si aisée à traiter en pratique que dans les dans oratoires des tribunes parlementaires car, jusqu'à maintenant, aucun gouvernement n'a réussi à résoudre le problème.

Il n'en reste pas moins vrai que la grève demeure position extrême d'un conflit. Elle marque un rapport de forces cependant encore bien inégales. Comme pour un conflit entre nations, il conviendrait de rechercher tous les moyens de l'éviter, même par l'arbitrage, si les parties l'acceptaient et surtout, croyez-le bien, en évitant les causes mêmes de la grève.

« La grève, c'est inavoué et inavouable de la force », estiment certains, au profit d'un mouvement ouvrier qui met en péril la communauté. Oui, sans doute, pour tous ceux qui se refusent à analyser l'actuelle structure économique-juridique, à mesurer la puissance réelle respective des forces qui s'affrontent, à démasquer le pouvoir qui se dissimule derrière l'ordre et le droit.

Mais, par contre, s'il est vrai que notre régime social et économique repose sur la force, la grève est moyen d'ordre, d'équilibre, de liberté et de justice, car « bannir l'emploi de la force d'un seul côté, c'est amener la tyrannie et, par le droit, canoniser le désordre ». Ce n'est pas moi qui ai dit cela, mais M. Claude Leblond en 1938.

Dans la structure économique et sociale présente, cela prouve abondamment, mieux que je n'aurais pu le faire moi-même, la légitimité du droit de grève, ce qui apparemment n'est encore contesté par personne. Mais puisqu'il s'agit d'un droit, tant que celui-ci n'aura pas été réglementé, ce que nous ne pouvons prétendre faire dans le cadre de la loi sur les conventions collectives, il est indéniable que son libre exercice ne peut

apparaître comme une violation ou une rupture du contrat de travail. C'est ce qu'a voulu dire la Constitution de 1946.

Rélas! les événements récents prouvent qu'il devient indispensable et urgent de le rappeler à bon nombre de nos concitoyens. Je m'excuse de revenir sur des faits déjà cités par notre collègue M. Hauriou, mais ils sont si graves qu'il me semble nécessaire de le faire d'une façon très impartiale.

Au cours des mois de décembre et de janvier, dans diverses entreprises, l'agitation sociale a pris une forme particulièrement inquiétante. Les syndicats présentèrent diverses revendications parmi lesquelles figuraient notamment l'octroi d'une prime de fin d'année. Devant ce mouvement revendicatif, la réponse des comités directeurs fut en certains cas d'une brutale simplicité; l'entreprise ferma ses portes, condamna les ouvriers au chômage et leur adressa l'ultimatum suivant: reprendre le travail à une date fixée, sans discussion des conditions posées par la direction, ou être rayé des listes de l'entreprise. C'est le lock-out, ces mesures étant généralement accompagnées du renvoi pur et simple de certains meneurs syndicalistes.

C'est ainsi que, le 12 décembre dernier, la direction des usines Hispano-Suiza, à Colombes, décidait de « lock-outer » ses 2.000 ouvriers pour protester contre la grève déclenchée quelques jours auparavant par 100 ouvriers du service des turbo-réacteurs de l'usine. Représailles d'autant plus sévères qu'à l'origine du conflit nous trouvons la demande d'une prime de fin d'année, prime qui était au même moment réclamée par la quasi-totalité des travailleurs français dans tous les domaines de l'industrie. Le 29 décembre, la direction des usines Hispano-Suiza annonçait le licenciement définitif de 15 ouvriers, tous militants de Force ouvrière.

Autre conflit: celui des usines Latil, à Suresnes. Le 29 décembre 1949, le comité d'entente C. G. T., C. G. T. F. O., C. F. T. C., cadres et indépendants fait savoir que les 1.800 ouvriers des usines Latil viennent d'être « lock-outés ». Les syndicats avaient précédemment demandé une entrevue avec la direction générale afin d'obtenir une prime de 5.000 francs.

Le 29, ils trouvent la porte de l'usine fermée; une affiche apposée sur la porte centrale de l'usine avertit les ouvriers que les établissements Latil suspendent leur activité pour une durée indéterminée.

Dans la soirée du 29, les délégués du comité d'entreprise sont reçus par M. Blanc, inspecteur divisionnaire du travail, en présence du directeur général des établissements. Cette rencontre s'avère vaine et aucun accord n'intervient entre employeurs et employés. La direction fait savoir alors qu'elle est décidée à maintenir la fermeture de son usine pour une durée indéterminée.

Cependant, le vendredi 30 décembre, en commission paritaire, la direction fait au personnel les propositions suivantes: levée du lock-out, attribution d'une prime de 500 francs, promesse qu'aucune sanction ne serait prise contre tel ou tel membre du personnel. Le samedi 31 au matin, les travailleurs des usines décident, à l'unanimité, de reprendre le travail. Le mardi 3 janvier, en acceptant les propositions de la direction.

En même temps les diverses organisations syndicales, constituées en cartel d'unité d'action, décident de poursuivre la lutte pour obtenir satisfaction sur l'ensemble des revendications. Conformément aux décisions prises le mardi 3 janvier, les ouvriers reprennent le travail.

Bilan du lock-out: il a été déclenché, comme réponse à un programme de revendications, sans faits de grève de la part des ouvriers; il a duré cinq jours; il a permis à la direction de réduire de 5.000 à 500 francs la prime de fin d'année, et ce, dans un climat peu favorable aux discussions, la direction pouvant « tenir » un lock-out plus longtemps que les ouvriers peuvent « tenir » une grève.

Plus grave encore, et peut-être plus symptomatique d'un climat antisocial, est le conflit des usines Bessonneau, à Angers, dont voici, très rapidement esquissée, l'histoire. Cela se passe également le 29 décembre. Les usines Bessonneau — câbles et cordages — d'Angers, ferment leurs portes. C'est la mise à pied de 4.000 travailleurs qui s'étaient mis en grève pour demander la prime de 3.000 francs et la prime de fin d'année. La direction fait en même temps savoir que le réembauchage sera effectué sur convocation individuelle.

Le 1<sup>er</sup> janvier, la direction des établissements Bessonneau annonce la reprise du travail pour le mardi 3. Elle fait savoir qu'elle considère la grève et les incidents qui l'ont accompagnée comme une rupture du contrat de travail et que, conformément à sa décision du 29 décembre, elle procédera au réembauchage individuel. Toutefois, contrairement aux décisions antérieures, elle considérera comme réembauchés les ouvriers qui se présenteront aux usines le 3 janvier, sauf pour certains cas particuliers qu'elle se réserve d'examiner dans les jours à venir.

Un autre conflit encore: celui des usines Morane-Saulnier, de Tarbes, Lourdes et Ossun. Le 19 décembre, les ouvriers des usines Morane se mettent en grève pour appuyer leur reven-

dication d'une prime de 3.000 francs. Le 21 décembre, la direction adresse au personnel la lettre suivante: « Monsieur, par suite de grève déclenchée le 19 décembre 1949 à l'usine d'Ossun à laquelle vous appartenez, nous vous avisons que vous avez rompu votre contrat de travail avec notre société à partir de cette date. Nous vous mettons en demeure de reprendre votre travail vendredi 23 décembre, à sept heures du matin. Dans le cas où vous ne donneriez pas suite à cette convocation, nous considérerions votre rupture de contrat comme effective et vous ne feriez plus partie du personnel de notre société à dater du 19 décembre 1949. Veuillez agréer... Le directeur du centre: Servel de Cosmi. »

Le 23 décembre, la direction adresse à ses ouvriers la lettre suivante: « Monsieur, conformément à notre lettre du 21 courant et à l'avis affiché dans les locaux de travail le 22 de ce mois, nous avons le regret de vous faire connaître que, n'ayant pas repris le travail à la date prévue du 23 décembre 1949, nous vous considérons comme ayant définitivement rompu votre contrat de travail et nous vous rayons des effectifs de notre société à dater du 19 décembre 1949. Nous vous convoquerons dès que possible pour vous remettre le montant de votre règlement. Votre certificat de travail vous sera remis en échange de votre carte d'identité Morane-Saulnier. Signé: le directeur du centre, Servel de Cosmi. »

Les ouvriers refusant de reprendre le travail, les usines Morane restent fermées et occupées par les C. R. S. Le 29 décembre, 4.000 manifestants environ se rassemblent devant l'hôtel de ville de Tarbes et les délégués des syndicats déclarent vouloir poursuivre la lutte jusqu'au bout.

M. Savary, directeur général des usines Morane, venu spécialement de Paris à Tarbes, accepterait de recevoir, pour un premier échange de vues, les délégués des trois syndicats en grève. Le 2 janvier, malgré l'opposition de l'inspection du travail des Hautes-Pyrénées, la direction des usines Morane maintient ses décisions sur le licenciement de son personnel. De plus, par voie d'annonces publiées dans la presse locale et sans en référer au service de la main-d'œuvre, elle décide la réouverture de l'usine et l'embauchage d'un nouveau personnel. Pour ce fait, la direction des usines Morane est citée en référé. La direction décide en outre de demander aux ouvriers encore en grève de lui faire connaître avant le 10 janvier s'ils désiraient ou non reprendre leur emploi; lorsque cette réponse serait connue, la direction fixerait la date des réembauchages individuels.

Le 3 janvier, la direction des usines Morane de Tarbes, Lourdes et Ossun décide de rouvrir ses établissements. Quatre cents employés sur plus de neuf cent cinquante se présentent à leur poste. La plupart d'entre eux sont des ouvriers non licenciés ou réembauchés par la direction. La direction maintient le licenciement de huit délégués du personnel.

Ainsi, la direction des usines Bessonneau et des usines Morane a explicitement considéré la grève comme constituant une rupture du contrat de travail. Avant la guerre, la cour de cassation considérait traditionnellement la grève comme rupture du contrat de travail. Mais la grève est reconnue comme droit par la Constitution de 1946. Il n'est cependant pas sans intérêt de considérer les deux faits suivants qui se rapportent à ce que nous a dit M. le ministre du travail tout à l'heure.

Les houillères de la Loire avaient été condamnées, le 10 novembre dernier, par défaut, par le tribunal des prud'hommes de Saint-Chamond, à payer des dommages et intérêts à quatre mineurs licenciés pour faits de grève. Sur opposition de la compagnie, l'affaire revint devant les prud'hommes qui, à la date du 21 décembre, la renvoyèrent devant le juge de paix. Ce dernier vient de confirmer le jugement du 10 novembre. Si aucun élément juridique nouveau n'intervient, la compagnie sera donc obligée de payer les dommages et intérêts aux quatre mineurs qu'elle a licenciés.

La septième chambre du tribunal civil de la Seine vient de condamner des ouvriers qui avaient fait grève, puis avaient été licenciés, à verser un franc de dommages et intérêts à leurs employeurs et à payer les dépens. Il s'agissait d'une grève d'une heure qui avait eu lieu dans une importante succursale d'un laboratoire pharmaceutique, pour appuyer une demande d'augmentation de salaires.

Ainsi, il semble que chaque semaine qui passe incite les tribunaux à apporter leur contribution à la restriction progressive du droit de grève.

En juillet, la cour d'appel de Paris admettait implicitement que, la Constitution de 1946 ayant consacré le droit de grève, il était assez logique de rejeter la jurisprudence traditionnelle de la cour de cassation, aux termes de laquelle la grève rompt le contrat de travail. En conséquence, elle avait décidé qu'il n'y avait pas rupture, de plein droit, du contrat, pour faits de grève.

Or, malgré les décisions conformes d'autres tribunaux, il semble qu'aujourd'hui on en revienne à la jurisprudence d'avant 1939. Déjà, un jugement rendu le 16 novembre par cette

même septième chambre du tribunal civil de la Seine avait estimé que la grève rompait le contrat de travail.

Il s'agissait alors d'une grève illimitée; aujourd'hui il s'agit d'une grève limitée à une heure, et cependant, le tribunal va encore plus loin, puisque, non seulement il admet la rupture, mais il estime que cette rupture est un abus de droit et doit entraîner la condamnation des grévistes.

Tout ceci démontre admirablement la nécessité de rétablir le texte de l'article 3 bis adopté par l'Assemblée nationale. Les scrupules juridiques ne tiennent pas devant l'évidence des faits, et le problème, à mon sens, se trouvera même juridiquement clarifié par l'adoption du texte, car, lorsque la direction de l'usine prononcera le lock-out en prétendant que la grève de ses ouvriers est une rupture du contrat de travail, c'est bien cette direction qui rompra le contrat de travail et tombera ainsi sous le coup de la loi.

J'ai cru nécessaire de rappeler ces faits et je terminerai par la citation d'une déclaration toute récente :

« Dans le monde, la souffrance qui s'impose le plus à l'attention de l'observateur est, sans conteste, celle qui pèse lourdement sur une partie notable de la classe ouvrière. On assiste, de-ci, de-là, à une reprise de l'offensive capitaliste. Après avoir attendu sa libération, après avoir cru à la promotion de la classe ouvrière, après avoir espéré exercer une influence dans l'organisation économique et sociale de la cité, le travailleur se sent de nouveau évincé, brimé et exploité. A l'occasion de certains conflits sociaux, la direction de telle usine refuse le dialogue avec l'ouvrier. »

Cette déclaration n'est pas de moi, elle est de Mgr Théas, évêque de Tarbes et de Lourdes, et elle met en lumière les deux aspects essentiels de la vague actuelle de lock-out :

1° La rupture du contrat. Pour reprendre les propres termes de la déclaration de Mgr Théas, le lock-out est un signe de la « reprise de l'offensive capitaliste ». Reprise qui va très loin, puisqu'elle considère la grève, reconnue comme droit par la Constitution, comme une violation du contrat de travail. Cependant, l'usage d'un droit reconnu ne saurait constituer la violation d'un contrat; mais nous tenons à faire remarquer qu'un contrat bilatéral, comme le contrat de travail, ne peut-être rompu qu'avec l'accord des deux parties, ou par décision d'un tiers ayant autorité sur les deux contractants, comme il advient en cas d'arbitrage.

Lorsqu'une entreprise propose le lock-out, elle interdit à ses ouvriers l'usage du droit reconnu de grève, alors qu'il ne lui suffit pas de déclarer que les ouvriers ont rompu le contrat de travail pour que celui-ci devienne caduc;

2° Le refus du dialogue. Le lock-out est, en lui-même, de la part de la direction, un « refus de dialogue avec l'ouvrier ». La grève, au contraire, maintient toutes les possibilités de dialogue.

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, réfléchissant à toutes les conséquences de votre acte, je voudrais que, vous aussi, puissiez voter avec nous le rétablissement du texte de l'article 3 bis de l'Assemblée nationale.

Vous feriez ainsi œuvre de justice et contribueriez à l'apaisement d'un énervement social évident et justifié. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

Mme le président. Contre cet amendement, la parole est à M. Georges Pernot.

M. Georges Pernot, président de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, bien que je comprenne à merveille la fatigue de l'Assemblée, je demande la permission d'exposer brièvement le point de vue de la commission de la justice sur les deux amendements dont le Conseil de la République est saisi.

Au demeurant, ce point de vue est exactement celui de la commission du travail, et c'est l'opinion de ces deux commissions que je vous propose de ratifier en rejetant les deux amendements qui sont actuellement soumis à discussion commune.

Je viens de dire que les deux commissions étaient d'accord, et je remercie beaucoup Mme le rapporteur d'avoir bien voulu tout à l'heure, d'un mot, donner à ce sujet une précision nécessaire.

Notre distingué collègue, M. Hauriou, se référant au texte que nous avons sous les yeux, avait indiqué, en effet, qu'il y avait une divergence de vues entre les deux commissions, que la commission du travail proposait la suppression pure et simple du texte et que, au contraire, la commission de la justice en demandait la disjonction. C'était une erreur.

En vérité, Mme Devaud avait indiqué, dès le début de son rapport, qu'il s'agissait bien d'une disjonction. La position des deux commissions est donc rigoureusement identique.

Or, supprimer ou disjoindre sont choses différentes. Supprimer un texte, c'est en réalité dire qu'on ne peut pas l'accepter, qu'il est mauvais dans son principe même et dans sa rédaction. Le disjoindre, cela signifie seulement qu'il n'est point à sa place et qu'il conviendra de le reprendre après une étude plus

attentive. Voilà la première rectification que je voulais faire au discours de M. Hauriou.

En voici une seconde qui concerne l'origine du texte. M. Hauriou vous a dit : « C'est la commission de l'Assemblée nationale qui a introduit cet article 3 bis dans le projet de loi ».

Or, je ne crois pas me tromper; la commission de l'Assemblée nationale, bien qu'il s'agisse d'un texte particulièrement grave — on l'a souligné tout à l'heure — n'a pas eu à en délibérer. Il s'agit d'un amendement improvisé en séance par M. d'Aragon et accepté par le Gouvernement dans les conditions que vient de rappeler M. le ministre du travail.

Me tournant maintenant du côté de M. le ministre, je viens lui dire : si, véritablement, cet article 3 bis était aussi nécessaire que vous l'avez affirmé pour que les conventions collectives puissent être conclues dans une atmosphère d'apaisement, comment se fait-il que, soit lors du dépôt du projet, soit même au cours de la discussion, vous n'avez pris aucune initiative en ce sens ?

Le projet est d'origine gouvernementale. C'est le Gouvernement qui a saisi le Parlement. Le Gouvernement n'a rien dit au sujet des effets de la grève. Il a attendu qu'une initiative soit prise en ce sens par M. d'Aragon et il s'y est rallié...

M. le ministre. Permettez-moi de préciser tout de suite qu'à ce moment, il a eu une explosion de grèves, de lock-out, en un mot, de faits sociaux nouveaux qui ont passionné l'Assemblée nationale, et cela s'est fait peut-être dans les vingt-quatre ou les trente-six heures. Il n'en était pas question au moment où le projet a été déposé et même discuté par la commission du travail.

M. Georges Pernot. Je vous remercie, monsieur le ministre, de cette précision qui me rend alors singulièrement inquiet et montre les raisons pour lesquelles le texte est aussi imparfait que je vais tenter de le démontrer.

Croyez-vous, monsieur le ministre du travail, et vous, mes chers collègues, qu'il soit raisonnable, dans un délai aussi grave, aussi délicat que celui-ci, d'improviser en séance un texte quelconque et de vouloir ensuite l'imposer au Conseil de la République pour des raisons d'opportunité ?

Je tiens à souligner pour ma part : 1° que le Gouvernement n'avait rien proposé, 2° que c'est en cours de séance et sous l'emprise d'une certaine émotion qui s'était emparée de l'Assemblée nationale, à la suite d'incidents qui s'étaient produits à Tarbes, qu'on a estimé nécessaire d'introduire l'article additionnel que MM. Hauriou et Menu vous demandent de reprendre.

Eh bien, mesdames et messieurs, nous sommes la chambre de réflexion. Il nous appartient de réfléchir. Sans nul doute, ces réflexions nous conduiront à ratifier la disjonction, pour les raisons que je vais vous indiquer très simplement et aussi très rapidement :

Les indications données par Mme le rapporteur de la commission du travail suffiraient déjà à prouver que ce texte n'est point à sa place.

Sur quoi mesdames et messieurs, légiférons-nous ? Nous sommes arrivés au titre II du projet de loi qui est ainsi rédigé : « De la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre employeurs et salariés ».

Or, un conflit collectif survenant, il y a deux moyens de le régler. Il y a les moyens juridiques : d'une part la conciliation, pour le prévenir, d'autre part l'arbitrage pour le terminer, si l'on a pas pu le prévenir. C'est là-dessus que nous délibérons pour le moment. L'autre moyen, qui est le recours à la force ou à la pression, s'appelle la grève ou le lock-out. Comment voulez-vous insérer une disposition concernant précisément la solution de force ou de pression dans un texte intitulé : de la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre employeurs et salariés ?

J'ajoute que maintenant la situation est tout à fait éclaircie. Grâce à la très heureuse initiative de MM. Rucart, Brune et Bardon-Damarzid — je les en remercie beaucoup — M. le président du conseil vient de prendre tout à l'heure l'engagement de déposer dans un bref délai un projet de loi réglementant le droit de grève.

Eh bien, je dis, mesdames, messieurs, que la question est réglée. Nous délibérons aujourd'hui sur la conciliation et l'arbitrage. Demain, ou dans quelques jours, nous délibérerons sur un autre texte relatif à la réglementation du droit de grève. C'est dans ce texte que votre article 3 bis trouvera sa place, dans une rédaction qui devra du reste être différente de celle que vous proposez. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mais je vois que vous paraissez manifester la volonté de m'interrompre, monsieur le ministre, et je suis trop courtois pour ne pas vous le permettre immédiatement.

M. le ministre. Je m'excuse de vous interrompre à nouveau — j'en suis confus. — On dit : Demain ce'a ira mieux avec la nouvelle loi qui réglementera la grève. Mais demain, c'est dans trois mois.

**M. de Montalembert.** A qui la faute ?

**M. le ministre.** Mettons deux mois de préparation; puis le texte viendra devant l'Assemblée nationale, sera discuté ici, retournera en seconde lecture à l'Assemblée nationale, pour être enfin promulgué: cela fait trois mois. Personne ne doute que pendant ces trois mois, nous continuerons à avoir deux ou trois conflits par semaine et, à chaque fois, huit ou dix licenciements.

Il y a actuellement une interprétation mauvaise des lois antérieures, en tout cas, une interprétation qui n'est pas légitime et que l'on ne peut pas considérer comme telle. Ces trois mois sont tout de même suffisamment inquiétants pour qu'une décision soit prise, à titre transitoire s'il le faut.

**M. Georges Pernot.** Permettez-moi de vous dire, monsieur le ministre, que je n'admets pas que le Gouvernement laisse entendre au Conseil de la République qu'il doit délibérer en quelque sorte sous la menace. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Le Gouvernement a le devoir de maintenir l'ordre. Je n'imagine pas d'ailleurs que s'il y avait eu des menaces aussi graves que celles auxquelles on a fait allusion, il ait négligé d'insérer dans son projet de loi comme je le soulignais tout à l'heure, une disposition quelconque à cet égard. Par conséquent, je maintiens entièrement que nous sommes en présence d'un texte qui doit trouver sa place non pas dans le projet de loi sur lequel nous délibérons en ce moment, mais bien dans celui dont M. le président du Conseil a annoncé le dépôt à une date prochaine.

Passons maintenant à l'examen du texte lui-même.

La commission de la justice formule trois critiques essentielles contre l'article 3 bis, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

La première a trait au caractère rigide et impératif de la formule employée. Cette formule — vous la connaissez; elle a été rappelée tout à l'heure par M. Hauriou: — la grève ne rompt pas le contrat de travail. Voilà l'affirmation formelle, catégorique. Par conséquent, en principe, sous réserve de la faute lourde de l'ouvrier dont je parlerai dans quelques instants, pas de rupture du contrat de travail.

Monsieur Hauriou, je ne vous suivrai pas dans l'examen détaillé que vous avez fait de la jurisprudence. Il y a cependant un point sur lequel vous me permettez peut-être une légère rectification. Car j'avoue, que j'ai été un peu étonné lorsque, parlant de certaines décisions de justice rendues depuis la Constitution de 1946, aux termes desquelles le droit de grève reste un droit théorique puisque les lois qui doivent le réglementer ne sont pas encore intervenues, vous avez ajouté: cet argument ne soutient pas l'examen, car en droit public français il n'est pas besoin qu'il y ait une loi organique pour qu'un droit proclamé dans une déclaration solennelle puisse être sanctionné.

Vous avez cité comme exemple la liberté de conscience et, si je vous ai bien entendu, vous avez dit que cette liberté bien qu'elle n'ait été effectivement proclamée que par la loi du 9 décembre 1905, sur la séparation des églises et de l'Etat, était reconnue bien avant cette date.

Je me permets de penser, monsieur Hauriou, qu'il y a, entre les deux situations que vous avez composées, deux différences capitales. La première, c'est qu'il est inexact de dire que la liberté de conscience a été reconnue pour la première fois par la loi du 9 décembre 1905; bien avant la séparation des églises et de l'Etat, elle existait, fort heureusement, dans notre pays. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

**M. Hauriou.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Georges Pernot.** Volontiers.

**Mme le président.** La parole est à M. Hauriou, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Hauriou.** Je crains, monsieur le président, que, sur ce point, je me sois mal exprimé ou que vous n'avez pas saisi exactement ma pensée.

J'étais en train de faire la distinction entre l'apport d'un texte constitutionnel et l'apport d'une loi organique. Me plaçant dans l'hypothèse de ces décisions juridictionnelles qui affirment qu'un droit, dont le principe a été reconnu par une déclaration ou par un texte constitutionnel, n'a de valeur que lorsqu'il a été repris, précise, par une loi organique, j'ai indiqué que, s'agissant de la liberté de conscience, à partir du moment où le principe en avait été affirmé par la déclaration de 1789, cette liberté était, en fait, entrée dans nos mœurs, et qu'il n'y avait pas eu besoin d'attendre l'organisation plus précise de la loi du 9 décembre 1905.

**M. Georges Pernot.** Monsieur Hauriou, votre observation, dont je vous remercie, souligne encore davantage la deuxième différence que j'ai annoncée tout à l'heure et à laquelle j'arrive.

Lorsqu'on a affirmé dans la déclaration des droits de l'homme la liberté de conscience on n'a pas dit: « la liberté de cons-

science telle qu'elle sera réglementée par des lois ultérieures ». Au contraire, dans la Constitution de 1946, qu'a-t-on écrit ? « Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. »

Voilà la raison pour laquelle vous avez trouvé dans un certain nombre de décisions de justice qu'à défaut de la réglementation imposée par la Constitution, le droit de grève demeurerait régi par les principes définis par la jurisprudence antérieure.

Négligeant les nombreuses décisions qui ont statué en ce sens, je veux m'en tenir à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 juillet 1949 que vous avez invoqué, que Mme Devaud avait cité avant vous et dont je vous demande la permission de relire les passages essentiels pour vous montrer que, dans le texte impératif et rigide que vous proposez, vous allez infiniment plus loin que cette jurisprudence.

« Depuis la Constitution du 27 octobre 1946, dit la cour d'appel de Paris, dont le préambule range le droit de grève parmi les principes économiques, politiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps, il n'est plus possible d'affirmer sans distinction que toute grève, même économique et quelle qu'en soit la durée, consomme — écoutez bien ces mots, mesdames et messieurs — nécessairement la rupture du contrat de travail. »

« En l'état actuel de la législation, où se trouve suspendue la procédure légale de conciliation et d'arbitrage, la grève ou sa menace est le dernier moyen dont puissent user les salariés pour tenter de faire aboutir leurs revendications. »

Deux observations s'imposent au vu de cet arrêt. La première, c'est que la cour de Paris que vous invoquez se borne à décider qu'on ne peut pas affirmer dès l'abord et d'une façon catégorique que toute grève rompt le contrat de travail. Cela dépend des circonstances.

La première affirmation de la cour de Paris que vous invoquez se borne donc à ceci: La grève ne rompt pas nécessairement le contrat de travail.

Deuxième affirmation de cet arrêt: « En l'état actuel de la législation, où se trouvent suspendue la procédure légale de conciliation et l'arbitrage, la menace de grève est le dernier moyen dont puissent user les salariés pour tenter de faire aboutir leurs revendications. »

Sans vouloir abuser de l'argument *a contrario* — ce qui est toujours demander — je me permets de vous poser, monsieur Hauriou, la question suivante: demain, quand aura été promulguée la loi sur la conciliation obligatoire et l'arbitrage facultatif, que nous délibérons, est-ce que la cour de Paris jugera de la même façon ? Puisqu'elle fonde essentiellement sa décision sur ce motif que, en l'absence de procédure de conciliation et d'arbitrage, les ouvriers n'ont pas d'autre moyen que la grève pour faire aboutir leurs revendications, il n'est pas téméraire de penser que sa décision sera tout autre lorsque les procédures de conciliation et d'arbitrage seront de nouveau en vigueur.

Vous voyez donc, mes chers collègues, que la jurisprudence qu'on invoque, au nom des principes qu'a exposés M. Hauriou, est bien moins déterminante qu'on l'a prétendu.

Je résume ainsi la première critique de la commission de la justice: n'adoptez pas une formule impérative et rigide, car la vie est essentiellement mouvante. Entre deux grèves, se déclenchant dans deux établissements voisins et le même jour, il peut y avoir des différences essentielles. C'est aux tribunaux qu'il appartient d'apprécier d'après les circonstances de chaque espèce s'il y a ou non rupture du contrat de travail.

Ma deuxième critique, mesdames, messieurs, tient à l'imprécision du texte même qui vous est soumis. Après avoir dit: « Pas de rupture de contrat », on ajoute: « ...sauf le cas de faute lourde du salarié ». Ce n'est pas sur les mots « ...faute lourde » que j'entends chicaner car je reconnais très volontiers avec M. Hauriou qu'il y a depuis longtemps une jurisprudence imposante des tribunaux civils et administratifs sur les caractères de la faute lourde. Mais je voudrais vous rendre attentifs à ceci: à quel moment faudra-t-il se placer pour apprécier s'il y a une faute lourde ? Est-ce au moment du déclenchement de la grève, ou est-ce à l'occasion d'incidents qui se produiront pendant la grève ?

Tout à l'heure M. Menu a fait allusion, lui, à des incidents qui avaient lieu pendant la grève: sabotage par exemple ou violence exercée sur un contremaître, que sais-je ? Si vous ne précisez pas dans le texte quel est exactement le sens que vous entendez attribuer à cette disposition, vous allez — je vous le prédis — à de très grandes difficultés d'interprétation.

Faute lourde de l'ouvrier ? Est-ce une faute lourde dans le déclenchement même de la grève et dans son origine ? Est-ce, au contraire, seulement une faute commise au cours de la période de grève ? Rien ne permet de le discerner. Il y a là une grande difficulté d'interprétation. Or, quand on fait une loi, il faut tâcher d'être clair.

Enfin, troisième et dernière observation sur laquelle j'appelle d'une façon particulière la bienveillante attention du Conseil

de la République parce que la commission de la justice y attache beaucoup d'importance. Vous avez remarqué la rédaction du texte: « Sauf faute lourde du salarié. » C'est au singulier que l'on parle.

Or, que va-t-il se passer ? Il n'est pas difficile de l'imaginer. Lorsqu'on viendra devant les tribunaux et que l'on trouvera plus ou moins réunis les éléments d'une faute lourde, c'est le malheureux lampiste qui, une fois de plus, sera la victime. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*) Ce seront ces modestes ouvriers, ces modestes salariés, qui auront suivi purement et simplement un mot d'ordre venu d'en haut, qui vont être frappés.

Mes chers collègues, mon cœur se serre et mon sentiment de la justice est offensé lorsque j'apprends qu'au lendemain d'une grève de pauvres diables, qui se sont contentés d'obéir au mot d'ordre d'un syndicat ou d'une grande organisation syndicale comme la confédération générale du travail, sont congédiés, que leurs familles souffrent et que, pendant ce temps, l'état-major reste confortablement installé dans son bureau sans qu'il y ait l'ombre d'une sanction contre lui. (*Applaudissements à droite, au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Je vous le dis comme je le pense, mesdames, messieurs.

**M. Léon David.** Monsieur Pernot, vous aimez les ouvriers comme le bifteck, lorsqu'il est saignant. (*Vives protestations au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Charles Brune.** C'est ridicule!

**M. Bardon-Damarzid.** Nous parlons de choses sérieuses, monsieur David.

**Mme Girault.** Ce que M. Pernot vient de demander, ce n'est rien d'autre que l'arrestation des dirigeants de la C. G. T.

**M. Ternynck.** Quand ils ont fait souffrir des pauvres bougres.

**M. Franceschi.** C'est vous qui exploitez les pauvres bougres!

**M. Georges Pernot.** Je réponds à Mme Girault que je suis un vieil avocat, que je n'ai pas l'âme d'un Fouquier-Tinville et que je ne réclame l'arrestation de personne.

Quant à M. David qui paraît douter de mes sentiments à l'égard de la classe ouvrière, je me permettrai de lui dire que j'ai peut-être rendu plus de services que lui aux travailleurs; je vais lui dire comment. En 1924, époque à laquelle je suis arrivé à la Chambre des députés, l'institution si bienfaisante des allocations familiales était à peine ébauchée. J'ai consacré le meilleur de mon activité, le meilleur de mon cœur à développer les allocations familiales, et j'ai eu la fierté d'être un de ceux qui ont fait le code de la famille en 1939.

Voyez-vous, arrivé au déclin de ma carrière, je me permets de penser que de cela j'ai le droit d'être fier, car j'ai ainsi rendu un service signalé aux ouvriers de mon pays. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

**M. Henri Martel.** Servir la famille, c'est lui donner du pain et pas des coups de matraque. (*Exclamations au centre et à droite.*)

**M. Léon David.** Des coups de matraque enveloppée de velours.

**M. Abel-Durand.** M. Pernot n'est pas un matraqueur!

**M. Georges Pernot.** Mesdames, messieurs, je prétends — c'est la raison pour laquelle je donne cette indication — que le texte est particulièrement dangereux pour les ouvriers, parce que c'est sur eux, sur les exécutants, que retombera toute la responsabilité.

Me tournant du côté du Gouvernement et envisageant le projet de loi qui sera bientôt déposé, je lui demande très instamment, car cela me paraît une nécessité, que, dans ce projet de loi, on organise un statut, qui nous manque, des grandes centrales syndicales et des grandes organisations patronales.

Dès l'instant qu'on détient une autorité, dès l'instant que l'on donne des ordres qui sont exécutés, il faut qu'on ait aussi la responsabilité, car il n'y a pas d'autorité sans responsabilité. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Telles sont, mesdames et messieurs, les raisons pour lesquelles votre commission de la justice, qui s'est d'ailleurs entièrement rencontrée sur ce point avec la commission du travail, vous demande de ne pas reprendre l'article 3 bis.

En présence de la grave question des conflits collectifs de travail, le législateur a un double devoir à remplir. Il doit, en premier lieu, prendre les mesures appropriées pour que le conflit puisse être évité, grâce à la conciliation ou, s'il n'a pas pu être évité, qu'il soit terminé par l'arbitrage. C'est ce que nous faisons aujourd'hui.

Il doit ensuite réglementer l'exercice du droit de grève. C'est ce que nous ferons demain.

J'entendais tout à l'heure M. Menu dire que tant que le droit de grève n'est pas réglementé, on peut l'exercer comme on veut.

Rien n'est plus inexact. Certes, ne songeons pas, monsieur Menu, à contester en quoi que ce soit la légitimité du droit de

grève. Mais même en l'absence de toute réglementation, n'importe quel droit a des limites.

Le droit de grève — on le répète volontiers de certain côté de l'assemblée — est un droit sacré; mais il y a aussi un autre droit sacré: c'est celui de la nation, dont la sécurité doit être assurée en toutes circonstances. C'est cela que devra définir demain le projet de loi sur la réglementation du droit de grève et c'est à ce moment-là que nous pourrions insérer un texte fixant les incidences de la grève sur le contrat de travail.

Quant à l'argument d'opportunité, dont on a tant parlé, je vous demande s'il est vraiment bien opportun de désavouer aujourd'hui les tribunaux qui ont statué dans leur pleine indépendance en affirmant que, quoi qu'il arrive, la grève ne rompt pas le contrat de travail.

Au nom de la commission de la justice, je vous demande, en conséquence, de rejeter les deux amendements. (*Applaudissements à droite, au centre et sur certains bancs à gauche.*)

**M. Henri Martel.** Vous avez une drôle de façon de défendre les travailleurs, monsieur Pernot!

**Mme le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Périquier pour expliquer son vote.

**M. Jean Périquier.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter évidemment à ce qu'a dit tout à l'heure si éloquentement notre ami M. Hauriou; mais le groupe socialiste est tellement attaché à voir rétablir l'article 3 bis que, pour justifier pleinement le vote que nous allons émettre, je voudrais présenter, très rapidement, deux observations qui me paraissent s'imposer: d'abord une observation d'ordre juridique, ensuite une observation d'ordre social.

Et tout d'abord sur le terrain juridique où a voulu nous entraîner, depuis le début de ce débat, la majorité de cette Assemblée. On nous dit, à propos de cet article 3 bis, qu'il n'aurait pas sa place dans la loi sur les conventions collectives mais qu'il la trouverait bien mieux dans une loi réglementant le droit de grève.

Nous ne sommes pas, mesdames, messieurs, hostiles à une réglementation du droit de grève mais, à l'heure présente, cette réglementation n'existe pas et la jurisprudence est trop flottante et contradictoire en la matière, tout au moins jusqu'à ce jour.

M. le président Pernot est trop juriste pour ne pas savoir que ce qu'a décidé une cour n'a pas force de loi, une autre cour pouvant très bien décider le contraire et, par conséquent, il est bien évident que l'on ne peut pas se contenter simplement de la jurisprudence, il faut, au moment où vont s'engager des discussions entre patrons et ouvriers au sujet des conditions du contrat de travail, que l'on connaisse exactement les effets de la grève sur ce contrat de travail.

Nous croyons, quant à nous, que la loi sur les conventions collectives a bien qualité pour déterminer ces effets. A quoi tendent, en effet, les conventions collectives? Incontestablement à restreindre les conflits de travail. Mais, dans la pratique, si l'on veut bien y réfléchir, neuf fois sur dix les conflits de travail se concrétisent par des grèves. Par conséquent, en dernière analyse, les conventions collectives apparaissent comme un accord amiable tendant à éviter le plus possible les grèves.

Ce que je dis est tellement vrai que l'on ne peut pas discuter de la loi sur les conventions collectives sans parler des grèves. Tous les orateurs qui se sont succédé à cette tribune ont parlé de la grève à propos de ce projet de loi sur les conventions collectives.

Nous en parlons aussi lorsque nous essayons de définir le conflit collectif de travail. Nous allons en parler encore lorsque nous discuterons de la conciliation et de l'arbitrage. Dans ces conditions, la notion de grève apparaît bien intimement liée, juridiquement, à la notion de conventions collectives.

Dès lors, vous trouveriez tellement extraordinaire, illogique, anti-juridique que la loi sur les conventions collectives tranche cette question du droit de grève? J'estime, au contraire, que cela est absolument nécessaire justement du fait qu'une procédure de conciliation obligatoire est prévue, car il faut savoir, en raison même de cette procédure, quels seront exactement les droits des ouvriers s'ils se mettent en grève malgré cette procédure de conciliation obligatoire. Il faut d'autant plus déterminer leurs droits que, peut-être, comme d'ailleurs le précisait l'arrêt que tout à l'heure M. le président Pernot nous rappelait, les ouvriers seront obligés de se mettre en grève pour contraindre un patron de combat qui se déroberait, à accepter cette procédure de conciliation.

Nous croyons par conséquent que cet article 3 bis a bien sa place dans la loi sur les conventions collectives, que dans cette loi il est bien à sa place puisque, justement, il se trouve avant le chapitre II qui traite de la conciliation.

Mesdames, messieurs, nous avons tenu à rappeler ces règles de droit auxquelles nous sommes attachés autant que vous-mêmes, mais nous pensons qu'il ne faut pas tellement poser la question sur le terrain juridique. Voyez-vous, on ne résout pas

les problèmes sociaux en les enfermant dans une gangue juridique trop étroite. (*Applaudissements à gauche.*)

Que demain la misère s'installe, toujours grandissante, dans les foyers ouvriers, et nous pourrions voter toutes les lois que nous voudrions, vous pouvez être persuadés que vous n'empêcherez pas les grèves, que vous n'empêcherez pas les mouvements sociaux, que vous n'empêcherez même pas les révolutions.

Il y a au cours de l'histoire des peuples trop de régimes qui en ont fait la cruelle expérience pour que nous soyons sans illusion à ce sujet.

On a cité beaucoup de textes, on a cité le manifeste de Karl Marx, notre collègue excommunié M. Chaintron nous a même cité l'encyclique *Rerum novarum*. A mon tour, permettez-moi de rappeler une pensée d'un homme qui n'a pas été un grand socialiste, qui n'a pas été un grand révolutionnaire — il s'agit de Pascal — qui disait que les Etats périraient si on ne faisait pas ployer la loi sous la nécessité.

Aujourd'hui, la nécessité sociale veut qu'au moment où la liberté des prix a été établie, on rétablisse la liberté des salaires et, n'en déplaise à M. Laffargue, qui soutenait que les deux notions n'étaient pas liées, je le mets bien au défi si, demain, le coût de la vie augmentait de 50 p. 100, d'aller expliquer aux ouvriers que leur salaire doit rester immuable.

La nécessité sociale veut que, le plus rapidement possible, nous votions ce projet sur les conventions collectives qui, comme en 1936, si il est appliqué loyalement, constituera un facteur de paix sociale.

La nécessité sociale exige que si nous voulons rendre efficace cette loi, la classe ouvrière n'ait à son égard aucune méfiance, qu'elle ne la considère pas trop comme un piège, comme un traquenard qu'on voudrait lui tendre. C'est pour cette raison que, par voie de corollaire, nous disons que la nécessité sociale veut que la classe ouvrière ait bien la certitude qu'aucune atteinte ne sera portée à ce droit de grève qui, pour elle, est un droit sacré et qui constitue sa meilleure arme contre un patronat de combat.

Mesdames, messieurs, je pense que vous pourriez bien, pour faire ployer la loi devant les nécessités, parce qu'au fond, comme le rappelait notre camarade Gazier à l'Assemblée nationale, le droit du travail n'a pas du tout ce caractère rigide qu'a le droit civil. C'est un droit qui est en perpétuelle évolution. Vous venez prétendre que la loi, telle que nous allons la voter, comporte des imperfections, des textes imprécis. Vous nous avez même dit qu'elle constituait un régression par rapport à la législation de 1936.

Je vous répons que c'est peut-être vrai mais qu'il faut le plus rapidement possible, faire entrer dans les mœurs dans les coutumes, dans les habitudes, ces conventions collectives, car nous sommes persuadés que le jour où les ouvriers et les patrons auront compris tous les avantages, tous les intérêts qu'ils peuvent retirer au règlement amiable des conflits du travail, ils demanderont eux-mêmes les modifications nécessaires qui pourront s'imposer à la loi.

Aujourd'hui cette loi constitue un grand espoir de paix sociale. Je vous en supplie, ne brisez pas cet espoir, car vous compromettrez à jamais cette paix sociale à laquelle les uns et les autres, nous devons être particulièrement attachés, non seulement dans l'intérêt de la classe ouvrière, non seulement dans l'intérêt des patrons, mais surtout dans l'intérêt de la nation française tout entière. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Léo Hamon pour explication de vote.

**M. Léo Hamon.** Mes chers collègues, l'attention avec laquelle le Conseil tout entier suit cette controverse, malgré l'heure matinale, marque, sans doute, que les uns et les autres, nous reconnaissons l'importance du problème; il pose une question de droit; et, pour beaucoup d'entre nous, pour tous même, j'en suis convaincu, une question de conscience.

Je voudrais tout d'abord dire à M. Pernot que, bien entendu, lorsqu'on établit un texte de loi nouveau, on ne déjuge pas pour autant les tribunaux. Le texte législatif que nous vous demandons de voter ne constitue pas plus la condamnation de la jurisprudence de certains tribunaux qu'elle ne constitue non plus l'infirmité de l'arrêt de la cour de Paris.

Il est exact, monsieur le président Pernot, que le texte proposé consacre une solution différente de celle de la cour de Paris, comme aussi des jugements postérieurs. Aussi bien, en le proposant ne faisons-nous que répondre, dans l'esprit même des dernières décisions de jurisprudence, au désir qu'exprime un modeste tribunal, le conseil des prud'hommes de la Seine, dans sa sentence du 27 octobre 1949 on y lit « qu'il convient de rappeler qu'aucune loi n'a réglementé le droit de grève depuis l'installation de notre Constitution et que le juge ne peut se substituer au législateur et fixer au moyen d'une jurisprudence les conditions dans lesquelles les arrêts concertés du travail devraient être réglementés ».

Le magistrat — et quiconque connaît son rôle le comprend facilement — nous dit que c'est à nous et non à la loi de trancher. Pourquoi nous y refuser aujourd'hui? Pour le motif que vous avez indiqué, à savoir que la disposition en discussion ne pouvait être isolée d'une réglementation d'ensemble du droit de grève.

Mais il faut alors préciser ce que sera l'objet de cette « réglementation du droit de grève ». Jusqu'en 1864, la grève était interdite et constituait même un délit autonome. La loi de 1864 n'a pas fait autre chose qu'abolir ce délit et restituer, par conséquent, au droit commun les problèmes posés. Les problèmes posés, c'est la délimitation du droit de grève et de la liberté du travail, et la répression des atteintes à cette dernière. C'est l'affaire du code pénal, et la question est traitée, d'ores et déjà, par les textes répressifs. Une autre question de droit civil est celle de la conciliation du droit de grève et du contrat de travail, elle est de droit civil et nous occupe présentement. Une dernière question est celle du droit de grève dans les services publics, c'est l'exercice du droit de grève dans les services essentiels à la vie de la nation qui constituera nécessairement l'objet de cette réglementation du droit de grève que vous attendez.

Je n'en veux d'autres preuves que les indications que M. Pernot nous a lui-même données à cette tribune sur le droit de la nation à défendre les besoins les plus essentiels de son existence. Votre indication, monsieur le président Pernot, se justifie pleinement par les observations qui ont été faites à la commission de la Constitution lorsqu'on y délibérait sur le droit de grève, qu'il s'agisse de la question posée par M. le président Ramadier, parlant « des soldats se trouvant au front et qui n'exerceront pas le droit de grève » — ce sont les termes mêmes employés par M. Ramadier à la séance du 8 août 1946 de la commission de la Constitution — ou qu'on se réfère aux observations de M. Bastid qui demande « si ce droit s'appliquera aux fonctionnaires ». C'est toujours de la réglementation du droit de grève dans les services publics que les Constituants se sont préoccupés pour demander des précisions et c'est cela seulement qui fera l'objet de cette réglementation du droit de grève que demande le Conseil de la République. La question posée alors concernera les services publics. Mais le problème soulevé aujourd'hui concerne tous les salariés liés par contrat de travail à un employeur, quel qu'il soit. Il y a là par conséquent une question toute différente qui n'a aucune raison d'être liée au projet futur et d'être différée jusqu'à son adoption.

Je me permets d'insister auprès de vous, auprès de ceux que je pourrais appeler mes confrères, sur cette distinction essentielle entre deux problèmes juridiques importants.

Les choses étant ainsi précisées, si l'on se prononce pour la thèse selon laquelle la Constitution suffit par elle-même à donner au droit de grève une étendue et une vigueur qu'il n'avait pas auparavant, nous n'avons véritablement aucune raison de refuser devant l'hésitation des tribunaux une sanction législative à cette interprétation de la Constitution.

Et si on pense, comme vous l'avez soutenu, monsieur Pernot, que la loi constitutionnelle est, à elle seule, imparfaite au sens juridique du terme et qu'il faut dès lors la compléter par une législation ordinaire puisqu'elle seule ne suffit pas, de quel droit, refuserions-nous d'apporter aujourd'hui la précision que l'on nous demande, puisque, je crois l'avoir démontré, cette précision est indépendante du problème différent et bien particulier qu'on appelle le problème du droit de grève, qui ne concerne que la grève dans certains services.

Mais vous avez dit encore, monsieur le président Pernot, passant à un autre plan et critiquant le texte qui était proposé non plus sur l'heure où il devait intervenir mais dans son contenu, qu'il laisserait subsister un pouvoir d'appréciation du tribunal et vous nous avez dit que vous craigniez ce pouvoir envers celui que vous avez appelé familièrement le « lampiste ». Mais vous êtes certainement trop averti pour ne pas voir quel déplacement de la charge de la preuve apportera l'adoption du texte que nous vous demandons aujourd'hui de reprendre.

Avec la jurisprudence actuelle des tribunaux qui ne fait, finalement, que confirmer toute la jurisprudence antérieure, dès l'instant où il y a grève, il y a rupture du contrat de travail et même, si on admet la thèse plus libérale de l'arrêt de la cour de Paris, la charge de la preuve porte sur l'origine même du conflit et incombe au salarié lui-même; alors qu'avec le texte que nous vous proposons il subsiste, certes, un pouvoir d'appréciation et d'interprétation des tribunaux — quand donc, d'ailleurs, n'y a-t-il pas pouvoir d'appréciation des tribunaux? — mais il porte désormais sur la faute lourde, et la charge de la preuve, à ce moment-là, se déplace.

Ce n'est plus au salarié à démontrer qu'il n'a pas participé à la grève et, même avec la précision de l'arrêt de la cour de Paris, à prouver que la grève n'était pas fautive; c'est au patron à démontrer qu'il y a eu, au cours de la grève, faute lourde du salarié. C'est un déplacement de la charge de la

preuve dont personne ne peut méconnaître l'importance et vous moins que d'autres.

**Mme le président.** Monsieur Hamon, je vous rappelle qu'il s'agit d'une explication de vote et je vous prie de conclure.

**M. Léo Hamon.** J'ai terminé, madame le président.

En quoi cette modification aggravera-t-elle la situation du lampiste dont vous parlez ? Il est, au contraire, évident qu'elle l'améliorera ; je n'ai donc pas besoin d'entrer dans la controverse qui a, un instant, passionné ce débat qui doit demeurer serein ; mais je voudrais, avant de me rasseoir, dire à cette assemblée, qui sent bien l'émotion que nous apportons dans ce débat, que cette émotion ne nous est pas particulière, qu'elle est, je puis l'affirmer, celle de nombreux travailleurs.

Alors, je me tourne vers ces collègues, et je leur dis très librement : je ne crois pas, au cours de ce débat, avoir bien souvent fait partie de la majorité, je m'adresse cependant à elle et lui demande de penser à la gravité du point auquel nous sommes parvenus. Nous avons le sentiment qu'il s'agit ici de la réalité même du droit de grève et de ce qu'à tort ou à raison nous considérons comme la démocratie sociale. Faites, je vous le demande instamment, effort pour comprendre notre préoccupation et notre point de vue ; ne nous obligez pas à nous désolidariser aussi durement que nous le commanderait notre conscience des décisions majoritaires qui seraient prises. Faisons les uns et les autres un effort pour maintenir entre nous ce fonds commun qui fait la paix des nations et la confiance dans la République. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Marcilhacy.

**M. Marcilhacy.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans en avoir très longuement délibéré et, je le dis très simplement, dans ma conscience, que je viens dire maintenant que je voterai contre l'amendement.

J'en ai délibéré dans ma conscience parce que je suis extrêmement attaché au droit de grève. Quand je prononce ces paroles, tout le monde sait qu'il n'y a là aucune intention démagogique. Je suis attaché au droit de grève parce qu'il consacre d'abord la suppression d'un délit : le délit de coalition. C'est ici le point de vue juridique auquel nous sommes bien obligés de revenir constamment puisque aussi bien il est le contre-poids de l'autorité du patron et qu'il est un des éléments essentiels de ce que nous appelons la justice sociale. Seulement, nous nous trouvons devant un texte dont on vous a démontré l'imperfection et dont je rappellerai en deux mots les dangers. J'avais essayé, et je m'excuse de faire état de ces entretiens de travail que nous avons ensemble, et qui sont bien dans l'intérêt de l'œuvre que nous accomplissons, j'avais essayé, dis-je, de mettre sur pied une formule, non pas transactionnelle — je n'aime pas ce mot — mais une formule juridique, qui permette de raccrocher cette idée de la non-rupture du contrat de travail à des notions de droit permanent. Je me suis aperçu que, du côté gauche de cette assemblée que je voulais, en quelque sorte, ramener à moi, il n'y avait pas d'écho et l'on m'a d'ailleurs opposé des raisons parfaitement valables que je n'ai ni le droit, ni le devoir de discuter.

Dans ces conditions, je me suis trouvé devant la situation telle qu'elle s'offre à nous maintenant, c'est-à-dire qu'un amendement a été voté faisant au Gouvernement un devoir de nous apporter cette réglementation générale du droit de grève et que, par ailleurs, ce texte risque demain de ne pas s'imbriquer dans la législation qu'on va nous demander de promouvoir.

L'article 3 bis est dangereux et il se retournera contre les salariés, parce que quand on met : « sauf faute lourde du salarié », on fait un devoir au magistrat de rechercher s'il y a eu faute lourde — je vois M. Demusois qui m'approuve, je m'excuse de faire état de son geste et je ne crois pas qu'il me démente. Mesurez-vous les conséquences d'une pareille orientation donnée au travail du juge ?

Qu'est-ce que la faute lourde ? Je m'excuse de m'attaquer à des autorités aussi redoutables que celles de M. Hauriou et de M. Pernot ; mais la notion de la faute lourde du droit civil est totalement différente de celle du droit administratif. En droit administratif, elle sert à déterminer la faute détachable de la fonction ; en matière de droit civil, faute lourde revient à dire intention méchante, équivalente au dol, si mes souvenirs sont exacts. Comment voulez-vous concilier ces deux notions et sur quelle base allez-vous accrocher le travail du magistrat ? En réalité, il y a la solution qui est la ligne du progrès social, c'est la réglementation générale du droit de grève. Nous devons l'aborder loyalement, franchement et à fond.

Mais pourquoi voulez-vous faire voter cet amendement ? (*L'orateur s'adresse à la gauche.*) Parce que, sans doute, après qu'on l'aura voté, d'aucuns viendront nous dire que le travail est fait. Eh bien, non ! le travail restera à faire, et il ne faut pas qu'on puisse nous dire après le vote de cet amendement que la réglementation est inutile.

Ce que vous voulez peut-être, messieurs, c'est conserver au droit de grève son caractère insurrectionnel. Ce que nous voulons, nous, dans la ligne d'un progrès social qui remonte à cent cinquante ans, c'est que le droit de grève devienne un des droits permanents de la nation, comme les autres droits, avec ses limites, avec son début et sa fin. (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre et sur divers bancs à gauche.*)

Ce n'est pas contre le salarié, mais pour le salarié. Le prolétaire de demain, nous l'espérons, ne sera plus un prolétaire, mais un citoyen égal à tous les autres...

**Mme Girault.** Quels autres ?..

**M. Marcilhacy.** ...Et il ne le sera que si vous ne l'avez pas placé dans la situation insurrectionnelle que vous cherchez à entretenir actuellement.

C'est pour cela, mesdames, messieurs, que je vais maintenant rétorquer à notre collègue M. Péridier l'argument qu'il tirait des *Pensées* de Pascal, car je crois me souvenir qu'il dit aussi quelque part — je m'excuse, mais je n'ai pas eu le temps de consulter les *Pensées* — que la force écrase le droit et qu'il n'y a de véritable justice que lorsque la force est au service du droit.

C'est pour un droit sain et stable, pour un droit de grève dans le cadre de la nation que je suis et que je reste, mais je ne suis pas pour une législation fragmentaire incomplète et redoutable pour les travailleurs. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois, pour expliquer son vote.

**M. Demusois.** Pendant le temps qui m'est imparti par le règlement, pour mon explication de vote, je veux simplement vous faire part de mes impressions.

En écoutant les éminents juristes qui ont débattu du problème, je ne pouvais m'empêcher de penser à quelques journées creuses de ma jeunesse où, pour m'instruire, il m'arrivait d'aller dans les audiences du tribunal de la Seine entendre, comme c'est le cas dans cette assemblée, des juristes éminents. Je vous avoue qu'à chaque fois que je quittais le palais de justice, j'étais dans le trouble le plus profond, car si j'entendais un maître plaider, il me convainquait, et si j'entendais la partie adverse elle me convainquait aussi. (*Sourires.*) Il y a tellement d'arguments sur le plan juridique que vraiment on pourrait débattre comme cela pendant de longues heures avant que votre religion ne soit vraiment éclairée.

Ce qui me rassure personnellement, c'est que je n'oublie pas que, pas plus que le droit d'association ou le droit syndical, le droit de grève n'est un don de la société capitaliste. Tout cela a été conquis de haute lutte par les travailleurs, et, quand la société est tenue juridiquement de leur reconnaître ce droit qu'ils ont conquis, c'est parce qu'elle ne peut pas faire autrement. Cela est un fait.

Vous vous efforcez maintenant de réglementer le droit de grève avec, évidemment, des dissonances. C'est ainsi que la commission du travail prétend que les dispositions sur les amendements proposés ne doivent pas trouver leur place ici, mais dans un autre texte qui traitera du droit de grève et qui limitera ce droit.

En fait, on peut observer que vous n'avez cessé de discuter du droit de grève. Personnellement, je crois que cette dissertation se place un peu à côté du sujet. Ce qu'il fallait voir, ce sont les réalités et les réalités sont les suivantes : actuellement, méconnaissant absolument ce que les constituants ont voulu mettre dans la Constitution, nous assistons à une offensive serrée pour faire en quelque sorte que le droit reconnu par la Constitution implique rupture de contrat.

De nombreux exemples ont été donnés. Ils risquent, si nous n'y mettons bon ordre, par une mesure législative, de se multiplier. C'est pourquoi je crois que notre ami M. Chaintron avait raison de vous demander de rétablir cette phrase simple : « La grève ne rompt pas le contrat de travail ». Cette phrase eût été suffisante, elle restait bien dans l'esprit des constituants.

Je crois, par contre, que la proposition de nos collègues socialistes qui retient l'idée de la faute lourde imputable au salarié est infiniment plus dangereuse. En fait, quelle est la définition légale de la faute lourde pour le salarié ? Il n'y a aucun texte actuellement. Il faudra donc la trouver et lui donner des bases juridiques. Je crois que, sur la définition, quand elle nous sera proposée, il y aura encore beaucoup à discuter avant d'être d'accord.

Pour l'instant, l'amendement qui reprend le texte de l'Assemblée nationale ne nous donne pas satisfaction. Je crains qu'il ne conduise à des interprétations contradictoires, à des chicanes sévères. C'est pourquoi tout à l'heure j'approuvais de la tête, en effet, quand on faisait observer que cette disposition sur la faute lourde pouvait être dangereuse.

Mais je suis pratique. Considérant l'orientation qui est donnée et qui semble être en voie d'aggravation, je préfère, bien

que ce ne soit pas cependant ce que mes amis et moi aurions aimé voter, me rallier au texte que présentent nos collègues socialistes, plutôt que de laisser se poursuivre les jugements prononçant pour toute grève, comme c'est le cas à l'heure actuelle, la rupture du contrat. C'est pourquoi, sous la réserve de ces observations, nous voterons l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** C'est pour appuyer l'argumentation de mon camarade Demusois dénonçant votre politique contraire aux intérêts des ouvriers.

Je voudrais citer un seul exemple: au chantier naval de Port-de-Bouc les ouvriers touchaient, à chaque lancement de navire, une prime de 3.000 francs. Il y a quelques mois, lors du lancement d'un navire, le patron a refusé de verser la prime de 3.000 francs. Les 1.100 ouvriers, spontanément, sans que rien soit organisé, ont quitté le travail. Immédiatement le patron a fermé les portes du chantier et a fait coller une affiche sur les portes, indiquant que tout le personnel était licencié. Cela a duré 110 jours. Au bout de 110 jours, lorsque les ouvriers, poussés par la faim, ont réintégré le chantier, ils ont été diminués de 6.000 francs par mois.

Lorsqu'on connaît de tels faits, on est en droit de demander que l'article en discussion soit maintenu, afin que la grève ne brise pas le contrat de travail. A plusieurs reprises, nous sommes allés trouver le ministre du travail, M. Daniel Mayer, qui nous a répondu qu'il n'avait aucun moyen en possession pour obliger le patronat de Port-de-Bouc à réintégrer ses ouvriers sans diminution de salaire.

C'est pour ces raisons, que nous vous demandons, mesdames et messieurs, de réfléchir. Si beaucoup d'entre vous ne connaissent pas la situation des foyers ouvriers, écoutez ceux qui sont qualifiés, de par leur situation sociale, pour la connaître.

Vous prétendez vouloir aller vers la paix sociale. Si vous supprimez l'article qui prévoit que la grève ne rompt pas le contrat de travail, vous verrez se multiplier, à travers ce pays, les batailles et les luttes ouvrières, car, vous verrez comme le disait à cette tribune, il y a quelques heures, M. Laffargue, en s'adressant au ministre du travail: vous n'avez plus devant vous maintenant un syndicalisme divisé mais un front commun des travailleurs.

La preuve s'en manifeste ici. Lorsqu'un orateur du mouvement républicain populaire qui peut représenter l'organisation de la C.F.T.C., lorsqu'un orateur du parti socialiste qui peut représenter syndicalement Force ouvrière, lorsque nous, qui pouvons représenter syndicalement la C.G.T., viennent vous demander de rétablir ou de maintenir cet article, vous devriez comprendre que c'est le désir de toutes les organisations syndicales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les deux amendements n<sup>os</sup> 36 et 153 de M. Hauriou et de M. Hamon.

Je suis saisie d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	307
Majorité absolue .....	154
Pour l'adoption .....	99
Contre .....	208

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Mme le rapporteur.** Madame le président, je propose au Conseil de suspendre pendant quelques instants ses travaux.

**Mme le président.** La commission propose une suspension de séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à cinq heures, est reprise à cinq heures vingt minutes.*)

**Mme le président.** La séance est reprise.

Nous allons aborder maintenant l'examen de l'article 3 ter du rapport. Je signale au Conseil de la République que cet article tend à insérer de nouveaux articles au titre II du livre IV du code du travail. C'est donc sur chacun de ces articles que le Conseil sera appelé à se prononcer avant de statuer sur l'ensemble de cet article 3 ter.

« Art. 3 ter. — Le titre II du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

## TITRE II

### De la conciliation et de l'arbitrage en matière de différends collectifs entre employeurs et salariés.

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>. — De la conciliation.

Il n'y a pas d'observation sur le premier alinéa?...

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 8), M. Bardon-Damarzid propose, avant l'article 104 du livre IV du code du travail, d'insérer un article additionnel 103 bis (nouveau) ainsi conçu: « Constituent des conflits collectifs de travail ceux qui ont pour objet exclusif les intérêts généraux et communs de certaines catégories de salariés et dans lesquelles l'une des parties est un groupe de salariés intéressé à la solution du conflit. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Mesdames, messieurs, je ne m'expliquerai pas très longuement sur cet amendement, présenté au nom de votre commission de la justice. J'en ai déjà parlé dans mon intervention au début du titre II.

L'article 103 bis contient la définition du conflit collectif de travail que nous vous demandons d'adopter.

Cette définition est nécessaire dans un texte qui a pour objet de les réglementer. Il faut préciser quels sont ces conflits collectifs qui sont régis par des règles très différentes du droit commun.

J'attire votre attention sur la relation entre l'article 103 bis et l'article 103 ter qui en est le complément indispensable. L'article 103 bis définit les conflits collectifs par nature; et l'article 103 ter prévoit que des conflits qui, par nature, ne sont pas des conflits collectifs, seront cependant soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage en raison de leurs conséquences, la grève ou le lock-out. Ces deux textes forment un tout et c'est l'ensemble des conflits qu'ils visent, qui sera soumis aux règles prévues dans le titre II.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission?

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement bien qu'estimant nécessaire de définir le conflit collectif. Mais elle a pensé que la définition donnée par la commission de la justice apparaissait dangereusement restrictive, notamment dans sa dernière partie.

Redoutant de compromettre ainsi le sort de toute une catégorie de travailleurs — c'est le cas, par exemple, où la grève est déclenchée spontanément, par la volonté d'un seul — votre commission du travail s'est opposée à l'amendement de la commission de la justice.

**M. Bardon-Damarzid.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Je voudrais répondre d'un mot à Mme le rapporteur que je comprends parfaitement l'inquiétude qui a animé les membres de sa commission; mais, si l'on considère que l'article 103 ter, dont nous vous demanderons également d'adopter, constitue en quelque sorte un tout avec l'article 103 bis, les préoccupations qu'elle a manifestées tout à l'heure ne peuvent être retenues, puisque, quelle que soit la nature du conflit à l'origine, dès lors qu'il se traduira par une grève ou par un lock-out, les procédures de conciliation et d'arbitrage prévues par la loi entreront en application.

**M. Léo Hamon.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Léo Hamon.

**M. Léo Hamon.** Je demande à M. Bardon-Damarzid si, dans sa conception, le fait d'une grève déclenchée à la suite du renvoi d'un salarié constitue un conflit collectif. Sans doute non. Mais M. Bardon-Damarzid va, si je comprends bien, me dire que la grève ou le lock-out suffiront à entraîner l'application des procédures collectives prévues à l'article 103 ter.

Puisque j'ai ainsi anticipé sur sa réponse, je me permets de lui dire que le développement qu'il donne à l'article 103 ter enlève beaucoup d'intérêt à la définition des conflits collectifs qu'il donne dans l'article 103 bis.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 8.

(*L'amendement est adopté.*)

**Mme le président.** Ce texte devient l'article 103 bis du titre II du livre IV du code du travail.

Par voie d'amendement (n<sup>o</sup> 9) M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose, avant l'article 104 du livre IV du code du travail, d'insérer un article additionnel 103 ter (nouveau) ainsi conçu: « Toute grève et tout lock-out, quelle qu'en soit

l'origine, donnent lieu à l'application des dispositions prévues pour le règlement des conflits collectifs de travail. »

M. Bardon-Damarzid vient de défendre cet amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** L'amendement précédent et celui-ci constitueront le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre IV du code du travail. En conséquence les chapitres 1<sup>er</sup>, II et III deviendront les chapitres II, III et IV.

Nous arrivons maintenant à l'article 104 proposé par la commission. Il est ainsi conçu :

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — De la conciliation.

« Art. 104. — Tous les conflits collectifs de travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis aux procédures de conciliation. L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out. »

Je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier (n° 10), présenté par M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale propose de rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 104 du livre IV du code du travail : « Avant toute grève ou tout lock-out, tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis à une tentative de conciliation selon la procédure établie soit par la convention collective, soit par un accord particulier, ou à défaut par l'article 106 du présent chapitre. »

« En outre, les personnes désignées à l'article 105 peuvent à tout moment, engager de nouveau la procédure de conciliation. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid pour soutenir l'amendement.

**M. Bardon-Damarzid.** Mesdames, messieurs, cet amendement présente deux différences essentielles avec le texte proposé par la commission du travail.

La première me paraît être surtout une différence de forme. La commission du travail prévoit que l'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out. Notre texte précise qu'avant toute grève ou tout lock-out, tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis à une tentative de conciliation. Il n'y a donc pas entre ces deux textes de différence essentielle, mais une différence de forme.

Je ne dirai pas que la rédaction proposée par la commission de législation me paraît la meilleure, mais je souligne que les termes que nous employons sont infiniment plus nets. C'est pour cette raison que je prie le Conseil de la République de vouloir bien retenir cette première partie de notre amendement.

La deuxième partie de l'amendement concerne le fond. En effet, dans le texte de la commission du travail, il n'est, en somme, prévu qu'une procédure de conciliation. Dans le texte de la commission de la justice, indépendamment de la tentative de conciliation qui doit être préalable à toute grève ou tout lock-out, nous envisageons la possibilité de recourir à une ou même plusieurs tentatives de conciliation, une fois la grève ou le lock-out déclenchés. Nous pensons que la conciliation est toujours souhaitable et que même, si elle n'a pas pu empêcher le déclenchement du conflit, il lui faut lui permettre d'en hâter la fin et d'en faciliter la solution.

**M. Hauriou.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Hauriou.

**M. Hauriou.** Madame le président, j'ai déposé avec mon collègue M. Prudier un amendement qui pourrait peut-être venir en discussion commune avec l'amendement actuellement examiné par le Conseil.

**Mme le président.** Je suis saisie de deux amendements identiques, le vôtre, monsieur Hauriou, et un amendement de M. Demusois. Ces deux amendements peuvent donner lieu à une discussion commune. Je vais donc les mettre en discussion.

**Mme le rapporteur.** Madame le président, je désirerais d'abord répondre à M. Bardon-Damarzid.

**Mme le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** Je voulais dire à M. Bardon-Damarzid que l'avis de la commission du travail n'est pas tout à fait conforme au sien. La commission du travail pense qu'il y a plus qu'une différence de forme entre ces deux textes.

L'amendement que vous avez défendu, monsieur Bardon-Damarzid, avait été déposé à la commission du travail, qui a eu à se prononcer sur son contenu, avant que la commission de la justice ne l'ait elle-même déposé. Cet amendement a été repoussé par la commission du travail pour les raisons suivantes : certaines délégations ont été entendues et l'un des membres de la commission a fait valoir qu'une grève spontanée peut éclater dans un atelier, pour une raison imprévisible, et

sans qu'aucune centrale syndicale n'ait été avertie. Le texte que vous proposiez permettait de considérer qu'il y a rupture du contrat de travail, ce qui risquerait d'entraîner pour le ou les grévistes des conséquences graves.

Le texte de la commission du travail admet qu'une grève spontanée puisse éclater, ce qu'on ne saurait empêcher pratiquement ; mais la procédure de conciliation doit intervenir immédiatement. Le travail doit reprendre aussitôt. Ainsi la possibilité d'user de leur droit de grève est laissée aux travailleurs, mais ils doivent immédiatement rentrer dans le cadre légal en reprenant le travail pendant que la procédure de conciliation se déroule. Ainsi évite-t-on des sanctions qui pourraient être graves pour les intéressés.

C'est ce souci qui a dicté la rédaction de la commission du travail et je voudrais que vous soyez attentifs aux raisons, à la fois morales et psychologiques, qui ont inspiré cette décision.

Quant au second alinéa de votre amendement, nous sommes prêts à l'adopter.

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 37), MM. Hauriou, Périquier et les membres du groupe socialiste proposent de reprendre, pour l'article 104 du livre IV du code du travail, le texte de l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de supprimer la dernière phrase de l'article 104 ainsi conçue :

« L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out. »

La parole est à M. Hauriou, pour soutenir son amendement.

**M. Hauriou.** L'amendement que j'ai l'honneur de présenter avec mes collègues du groupe socialiste propose de reprendre, pour l'article 104, le texte de l'article 4 adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, de supprimer la dernière phrase de l'article 104 proposé par la commission du travail : « L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out. »

Bien entendu, si nous nous opposons ainsi à la rédaction de la commission du travail, nous nous opposons, d'une façon encore beaucoup plus directe et complète, à la rédaction proposée par M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice. J'approuve, à cet égard, l'argumentation qui a été développée, il y a quelques instants, par Mme le rapporteur qui, parlant de la proposition de la commission de la justice, a marqué l'aggravation incontestable que cette rédaction comporte par rapport au texte proposé par la commission du travail.

Il faut bien comprendre, en effet, qu'il y a des cas où une grève peut éclater d'une façon presque spontanée. J'entends bien qu'il ne faut pas confondre grève et conflit de travail. Si une grève est l'extériorisation ou, en tout cas, une des extériorisations possibles du conflit de travail, le conflit de travail se définit comme une opposition de prétentions accusées entre les deux parties en cause, l'employeur et les employés.

Mais l'expérience démontre qu'il y a des cas, et ils peuvent être assez fréquents, où l'explosion, je veux dire l'extériorisation du conflit de travail, est presque concomitante à la naissance de ce conflit, où, en tout cas, la suite de telle sorte que, matériellement, le temps fait défaut pour insérer une procédure de conciliation entre la naissance du conflit et la manifestation de la grève.

Je prends un exemple : un employeur licencie dix ouvriers dans son entreprise, en contradiction avec les règles qui ont été acceptées, soit contractuellement, soit en conséquence du code du travail, de sorte qu'il y a, aux yeux des ouvriers, une violation flagrante du statut de l'entreprise.

Dans ce cas-là, vous pouvez être certains que, quelques heures, parfois moins, après que la décision aura été connue de l'ensemble des ouvriers, vous aurez un débrayage total.

Faut-il condamner cette grève, la déclarer entachée de faute lourde et la considérer comme illégale ? Ce serait là, je crois, une aggravation très sérieuse de l'état de droit existant.

Et pourtant, la rédaction du texte proposé par M. Bardon-Damarzid tend à considérer toute grève qui aura été déclarée avant l'ouverture d'une procédure de conciliation, toute grève à l'occasion de laquelle une procédure de conciliation n'aura pas été instaurée entre le début du conflit et cette extériorisation du conflit qu'est la grève, comme illégale et entachée de faute lourde. C'est bien à cela, en effet, que l'application du texte proposé par la commission de la justice doit nécessairement conduire.

Sur ce point, il y aurait, je crois, intérêt à reprendre le texte de l'Assemblée nationale, car l'adjonction qui a été proposée par votre commission, si elle est moins redoutable pour le monde du travail que celle qui est proposée par la commission de la justice, présente cet inconvénient de ne pas être, pour son application, d'une facilité et d'une clarté bien grandes.

« L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève et du lock out. » Oui, mais si la grève, en fait, n'est pas arrêtée immédiatement à partir du moment où l'on déclare ouverte cette procédure, que se passera-t-il ? Là encore le seul fait de l'ouverture de la procédure de conciliation va-t-il aboutir à faire considérer comme entachée de faute lourde une grève qui ne s'arrêterait pas immédiatement ? Je crois que la commission du travail n'a pas mesuré entièrement les conséquences de la suggestion qu'elle a faite sur ce point.

En ces matières, il faut être extrêmement prudent, et je voudrais rendre pendant quelques instants le Conseil attentif à une considération qui me paraît devoir dominer ce débat et être présente à notre esprit tout au cours de la discussion de ce projet sur les conventions collectives.

Voyez-vous, mes chers collègues, nous sommes ici dans un domaine où il nous faut accepter que fonctionnent côte à côte des procédures d'action directe, comme la grève et le lock out, dans lesquelles chacun cherche à se rendre justice à soi-même, et des procédures contentieuses dans lesquelles se manifeste directement ou indirectement la puissance publique. Plus tard, peut-être, lorsque la société aura évolué et que le monde du travail sera dans des conditions toutes différentes des conditions actuelles, ces procédures contentieuses pourront-elles se substituer presque complètement aux méthodes d'action directe actuelles.

Mais je ne voudrais pas que vous puissiez croire qu'à aller trop vite dans ce domaine on avance vraiment. Je déclare qu'il faut être prudent et que c'est surtout par la persuasion que nous devons agir vis-à-vis des intéressés et les engager dans les procédures de conciliation et d'arbitrage. Mais nous ne devons pas leur donner l'impression qu'à partir du moment où ces procédures sont organisées, les moyens d'action directe, qui ont été, hélas ! les seuls à leur disposition jusqu'à présent, leur sont en fait enlevés.

Je crois que la rédaction de l'Assemblée nationale est sage. On nous dit : tous les conflits collectifs du travail doivent être obligatoirement et immédiatement soumis à la procédure de conciliation. C'est là un impératif qui est imposé aux parties en cause, à la réalisation duquel le ministère du travail et toutes les parties intéressées devront s'attacher. Je ne pense pas que, pour le moment, nous puissions aller plus loin.

Peut-être — je le souhaite, du reste — serons-nous amenés dans quelque temps à remettre cette loi sur le chantier. Nous verrons à ce moment-là s'il est opportun de marquer davantage l'ascendant des procédures contentieuses sur les procédures d'action directe.

Je crois que, pour le moment, il serait sage de notre part de maintenir le texte de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à gauche.*)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 114) M. Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés proposent à la fin du texte proposé par l'article 104 du livre IV du code du travail de supprimer la dernière phrase ainsi conçue : « L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out. »

La parole est à M. Demusois, pour soutenir son amendement.

**M. Demusois.** Mesdames, messieurs, par mon amendement qui porte exactement sur l'article 104, je demande qu'on en supprime la dernière phrase ainsi conçue : « L'ouverture de la procédure de conciliation est suspensive de la grève ou du lock-out. »

Nous avons le sentiment que cette phrase, ajoutée par la commission du travail, s'inspire de l'état d'esprit que nous avons dénoncé et qui conduit nos collègues à vouloir limiter, voire même supprimer, le droit de grève.

En effet, l'additif sur lequel porte notre amendement aboutit dans la pratique à la suppression du droit de grève inscrit, comme nous l'avons dit, dans le préambule de la Constitution. Je sais bien que l'on nous répondra — on nous l'a déjà dit d'ailleurs — que si telle est notre interprétation pour ce qui est du droit de grève, nous devons également considérer que le même additif réserve le même sort au lock-out.

A ce sujet, et avant de répondre sur le fond, on me permettra une observation préliminaire. Depuis quelque temps déjà — on l'a indiqué à cette tribune encore récemment — nous assistons à une offensive du grand patronat multipliant le lock-out, sans qu'intervienne pour autant et contre lui l'action du Gouvernement.

Cette multiplication du lock-out nous laisse à penser que, parmi les objectifs à atteindre il y a celui de prédisposer le Parlement et le Gouvernement à s'affirmer sur un texte condamnant l'exercice du droit de grève.

Cela dit, je voudrais ajouter que les ouvriers que nous défendons ici, nos collègues et moi, n'acceptent pas de mettre sur le même plan le lock-out et la grève.

Comme le déclarait si bien mon ami M. Patinaud à l'Assemblée nationale : « La grève est pour les travailleurs une arme dont ils n'usent pas avec plaisir, mais seulement contraints et forcés. Pour eux, la grève signifie une misère accrue dans leur foyer, des souffrances plus grandes pour leurs enfants et, trop souvent, par la faute du Gouvernement, elle signifie aussi des jours, des mois, des années de prison pour avoir défendu les camarades.

« En revanche, le patronat use du lock-out pour briser l'action unique des travailleurs de l'entreprise.

« Par conséquent nous ne pouvons pas accepter qu'on mette sur le même plan les travailleurs qui se battent pour donner à manger à leurs enfants qui ont faim et les capitalistes, qui se battent pour entasser, avec la surexploitation, le sang des travailleurs et les superprofits scandaleux. »

De plus, et en conclusion, je vous déclare simplement que, proclamé constitutionnellement ou non, le droit de grève est un droit naturel du salarié qui, malgré certaines protections dues aux lois sociales, ne peut pas discuter d'égal à égal à l'embauche avec le capitalisme ou avec l'Etat capitaliste, détenteur des moyens de production.

Du temps de l'esclavage et du servage, il ne pouvait être question de grève, le travailleur étant considéré comme un instrument. Sous le régime du salariat, le travailleur peut recourir à l'arme de la grève. Il est maître de refuser son travail pour conquérir, même au prix de dures souffrances pour lui et sa famille, des conditions plus humaines, plus dignes et plus belles.

La grève, mesdames, messieurs, je le répète est un combat. Si donc la grève doit disparaître, ce ne peut être ni par les vertus d'une législation, ni par le miroir aux alouettes que nous a présenté M. Debû-Bridel, sous le couvert du slogan, démodé « association capital-travail ». Si la grève doit disparaître, ce ne peut être que par la suppression de ses causes profondes : l'état permanent d'injustice sociale. On ne parle d'ailleurs pas de grève là où les travailleurs, maîtres de l'Etat, ont les instruments de travail à leur disposition, où l'exploitation capitaliste a disparu.

Telles sont, mesdames, messieurs, les raisons pour lesquelles je vous demande, au nom de mes collègues communistes, de voter mon amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Georges Pernot.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Pernot.

**M. Georges Pernot.** Mes chers collègues, je demande la permission d'ajouter un mot aux observations si pertinentes par lesquelles M. Bardon-Damarzid, rapporteur de la commission de la justice, a bien voulu justifier le texte proposé par cette commission.

En réalité, les deux commissions, du travail d'une part, et de la justice d'autre part, ont la même préoccupation, qu'elles ont traduites par deux formules un peu différentes. La commission de la justice a écrit : « Avant toute grève ou lock-out ». Au contraire, la commission du travail a dit que la grève était suspendue pendant la durée de la conciliation.

Les deux raisons qui ont déterminé la commission de la justice sont celles-ci. D'une part, nous avons emprunté ce texte à celui du Gouvernement. Dans l'article 3 du projet du Gouvernement, que j'ai sous les yeux, il est prévu de la façon la plus formelle que tous les conflits collectifs du travail doivent être soumis à la procédure de conciliation et d'arbitrage avant toute grève ou lock-out.

D'autre part, je suis persuadé — j'imagine que nous sommes tous d'accord — qu'il est plus facile de prescrire la conciliation avant toute grève ou lock-out que d'obtenir la suspension d'une grève déjà commencée. Car, au fond, comment allez-vous obtenir cette suspension ? C'est très facile d'écrire dans le texte que la grève sera suspendue, mais je voudrais bien savoir quels moyens de coercition vous aurez pour la faire suspendre. Il vaudrait beaucoup mieux, me semble-t-il, empêcher le déclenchement d'une grève que d'essayer de la suspendre par un moyen artificiel.

Que voulons-nous ? Nous voulons prévenir la grève et le lock-out en ayant recours aux moyens de conciliation. Si c'est cela que nous voulons, il faut exiger, avant toute grève ou lock-out, le recours à la procédure de conciliation.

**M. Bardon-Damarzid.** Après les explications de M. le président Pernot, je n'ai rien à ajouter.

**Mme le président.** Je mets aux voix les deux amendements de M. Demusois (n° 114) et de M. Hauriou (n° 37).

Je suis saisie de deux demandes de scrutin, l'une présentée par le groupe communiste, l'autre émanant du groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en [ont le dépouillement.]*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	82
Contre .....	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Le Conseil va maintenant statuer sur l'amendement n° 10 de M. Bardon-Damarzid. Nous allons voter par division, le deuxième alinéa de l'amendement étant seul accepté par la commission.

Je mets aux voix le premier alinéa de M. Bardon-Damarzid. *(Ce texte est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement, acceptée par la commission. *(Ce texte est adopté.)*

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?

**M. Demusois.** Le groupe communiste votera contre l'article 104.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement n° 10 de M. Bardon-Damarzid. *(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Ce texte devient l'article 104 du livre IV du code du travail.

« Art. 105. — Les procédures de conciliation peuvent être engagées à l'occasion d'un conflit, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par le préfet. »

Par voie d'amendement (n° 11), M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit l'article 105 du livre IV du code du travail :

« Les procédures de conciliation peuvent être engagées, soit par l'une des parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale, soit par le préfet. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement de forme qui ne vise que la suppression des mots « à l'occasion d'un conflit » employés dans le texte de la commission du travail.

L'article 105, dans le cas où vous adopteriez cet amendement, serait rédigé ainsi : « Les procédures de conciliation peuvent être engagées soit par les parties, soit par le ministre du travail et de la sécurité sociale, soit par le préfet. »

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission fait une objection à l'emploi du mot « soit » avant le dernier terme « par le préfet ». La commission aurait préféré que l'on gardât la conjonction « ou » qui marque, d'un côté, l'existence d'une partie, de l'autre celle de l'autorité.

**M. Bardon-Damarzid.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je donne pleine et entière satisfaction à Mme le rapporteur de la commission du travail. Je ne tiens pas au mot « soit » plutôt qu'à la conjonction « ou ».

**Mme le président.** Il n'y a pas d'opposition à cette modification ?

Je mets aux voix l'amendement n° 11 ainsi modifié. *(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Le vote de cet amendement devient l'article 105.

« Art. 106. — Les conflits collectifs de travail qui n'auront pas été soumis à une procédure conventionnelle de conciliation établie, soit par la convention collective de travail, soit par un accord particulier, seront obligatoirement portés devant une commission nationale ou régionale de conciliation.

« Les commissions nationale et régionale de conciliation comprendront des représentants des employeurs et des travailleurs en nombre égal, ainsi que des représentants des pouvoirs publics au nombre maximum de trois.

« La commission nationale sera présidée par le ministre du travail et de la sécurité sociale ou par son représentant, la commission régionale par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre ou par son représentant.

Les conflits collectifs de travail en agriculture seront portés dans les mêmes conditions devant une commission nationale, régionale ou départementale agricole de conciliation.

« La commission nationale agricole sera présidée par le ministre de l'agriculture ou par son représentant, et la commission régionale par le contrôleur divisionnaire des lois sociales en agriculture ou par son représentant.

« Un règlement d'administration publique précisera la composition, le fonctionnement et la compétence territoriale de ces

commissions. Il pourra prévoir l'organisation, au sein des commissions régionales, de sections compétentes pour des circonscriptions départementales. » — *(Adopté.)*

« Art. 107. — La procédure de conciliation est close par un procès-verbal, signé par les parties, mentionnant l'objet du conflit et les points sur lesquels l'accord est intervenu.

« En cas de non-conciliation, le procès-verbal déterminera obligatoirement les points litigieux sur lesquels, s'il y a lieu, portera l'arbitrage prévu au chapitre II ci-dessous. »

Par voie d'amendement (n° 12) M. Bardon-Damarzid propose au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de rédiger comme suit l'article 107 du livre IV du code du travail :

« En cas de conciliation, les conditions de l'accord sont consignées dans un procès-verbal signé par les parties.

« Si les parties ne tombent pas d'accord, il est établi un procès-verbal de non-conciliation qui mentionne, le cas échéant, leur intention de recourir à la procédure d'arbitrage. En ce cas le procès-verbal indiquera l'objet du conflit, les points soumis à l'arbitrage, ainsi que le ou les arbitres choisis. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur, pour avis, de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, je vous indique que la commission du travail est d'accord sur cet amendement. Dans ces conditions, je ne crois pas très utile de le défendre. Je ne pense pas qu'il y ait un amendement opposé. Il me semble que le Conseil de la République peut accepter le texte proposé par la commission de législation.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission est d'accord.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 12 de M. Bardon-Damarzid, accepté par la commission. *(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Cet amendement devient l'article 107.

#### CHAPITRE II. — De l'arbitrage.

« Art. 108. — La convention collective de travail peut prévoir une procédure contractuelle d'arbitrage et l'établissement d'une liste d'arbitres dressée d'un commun accord entre les parties.

« Dans ce cas et lorsqu'il aura été établi un procès-verbal de non conciliation, le conflit sera soumis à l'arbitrage. »

La parole est à M. Rucart sur l'article.

**M. Marc Rucart.** Cet amendement dispose que la convention collective du travail peut prévoir des procédures contractuelles d'arbitrage, ce qui indique que l'arbitrage ne sera pas obligatoire mais qu'il sera facultatif.

A ce propos, j'émet une déclaration au nom des membres du rassemblement des gauches républicaines.

Ils sont foncièrement partisans du principe de l'arbitrage obligatoire. Ils en sont partisans en raison de leur attachement au règlement de tous les conflits par le maximum de moyen qui excluent les épreuves de force.

Ils le furent avec M. le président Herriot sur la question de l'arbitrage dans les conflits extérieurs. Ils le sont tout autant pour ce qui concerne les conflits intérieurs. Ils le sont, parce qu'ils sont pour la paix entre les nations comme entre les différentes catégories de citoyens d'une même nation.

Ils ont approuvé M. le président du conseil quand celui-ci a tenté, à l'Assemblée nationale, de défendre le texte du Gouvernement prévoyant l'arbitrage obligatoire.

Ils avaient approuvé jadis M. Léon Blum lorsque l'ancien président du conseil introduisit dans la loi sur les conventions collectives la prescription de l'arbitrage obligatoire.

Ils constatent avec regret que la position de l'Assemblée nationale a été tellement nette contre cette notion, tellement nette pour l'arbitrage facultatif, qu'il faut prévoir le rejet, au Palais-Bourbon, de tout texte instituant l'arbitrage obligatoire.

Aussi ont-ils estimé qu'en attendant la révision des articles, il valait mieux proposer à l'Assemblée nationale une modification fort sage du texte qu'elle nous soumettait, qui se trouve formulée par les conclusions de la commission du travail...

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 13), M. Bardon-Damarzid propose, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de rédiger comme suit l'article 108 du livre IV du code du travail :

« L'arbitrage est effectué selon la procédure établie par la convention collective de travail ou par un accord particulier. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Mesdames, messieurs, cet amendement que je présente au nom de la commission de la justice est approuvé par la commission du travail. Il n'y a pas non plus d'amendement opposé; dans ces conditions, il n'est pas très utile que je m'explique sur le fond.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix cet amendement n° 13. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Cet amendement devient l'article 108.

« Art. 109. — Dans le cas où la convention collective ne prévoit pas de procédure contractuelle d'arbitrage, les parties intéressées peuvent décider, d'un commun accord, de soumettre à l'arbitrage les conflits qui subsisteraient à l'issue d'une procédure de conciliation.

« L'arbitre sera choisi soit par l'accord entre les parties, soit selon des modalités établies d'un commun accord entre elles. »

Par voie d'amendement (n° 14), M. Bardon-Damarzid propose au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de rédiger comme suit l'article 109 du livre IV du code du travail :

« L'arbitre ou les arbitres sont choisis par accord entre les parties ou selon les modalités d'un accord établi entre elles. Ils doivent être de nationalité française. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Je répète ce que je disais tout à l'heure. La commission du travail a accepté cet amendement. Il n'y a pas de difficulté; je ne connais pas d'amendement opposé et je pense que ce n'est pas la peine que je m'explique sur ce point.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** L'amendement a été accepté par la commission.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 de M. Bardon-Damarzid.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Cet amendement devient l'article 109.

Par voie d'amendement (n° 15), M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, après l'article 109 du livre IV du code du travail, d'insérer un article additionnel 109 bis (nouveau) ainsi conçu :

« En cas d'accord des parties pour recourir à l'arbitrage, le refus ultérieur de l'une d'elles d'en poursuivre la réalisation ne met pas obstacle à la mise en œuvre de cet arbitrage.

« La partie qui poursuit la réalisation de l'arbitrage peut saisir par voie de requête le président de la commission régionale ou nationale de conciliation. Celui-ci fixe, s'il y a lieu, l'objet du litige, les points soumis à l'arbitrage et désigne l'arbitre unique ou l'arbitre de la partie défaillante.

« En cas de désaccord des arbitres sur le choix d'un sur-arbitre, le président de la commission nationale ou régionale de conciliation saisi par requête de la partie la plus diligente, désigne le sur-arbitre.

« Les ordonnances du président de la commission régionale ou nationale de conciliation ne peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour supérieure d'arbitrage qu'au moment du recours formé contre la décision arbitrale. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de législation.** La situation est la même. Je souligne seulement que cet article a pour effet de rendre obligatoire l'arbitrage lorsque les parties ont, par contrat, décidé d'y recourir.

L'arbitrage est facultatif en ce sens que personne n'est obligé de décider d'y recourir, mais lorsque les parties ont décidé d'utiliser l'arbitrage pour régler leurs conflits collectifs, à ce moment-là l'arbitrage est devenu obligatoire.

Je ne pense pas que le caractère obligatoire de cet arbitrage, en cas d'accord des parties, puisse être sérieusement discuté; sinon, ce serait enlever toute portée à la convention.

Je ne pense pas, d'autre part, que l'on puisse adresser de sérieuses critiques au projet de la commission de législation qui s'est efforcée de trouver une procédure aussi simple et aussi pratique que possible.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission du travail a adopté l'amendement de la commission de la justice. Elle pense que l'on ne peut tout de même pas parler d'arbitrage obligatoire, quand il s'agit, au départ, d'un arbitrage décidé contractuellement. L'obligation existe mais seulement dans l'exécution de la convention.

Elle est donc sûre de ne pas aller à l'encontre de la volonté si fermement exprimée par le Conseil économique et l'Assemblée nationale et vous demande d'adopter l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15 de M. Bardon-Damarzid, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte devient l'article 109 bis.

Par voie d'amendement (n° 16 rectifié), M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice et de légis-

lation civile, criminelle et commerciale propose, après l'article 109 du livre IV du code du travail, d'insérer un article additionnel 109 ter (nouveau) ainsi conçu :

« Devant le ou les arbitres, les parties comparaissent en personne, sauf empêchement légitime. Elles peuvent être assistées par un avocat ou, en cas de motif légitime, représentées par tout mandataire de leur choix.

« Les documents produits par l'une des parties doivent être communiqués à l'adversaire.

« Les arbitres sont tenus au secret professionnel. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** La situation est la même que pour les articles précédents. Ce texte est adopté par la commission du travail et je ne pense pas qu'il soulève la moindre difficulté.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement accepté par la commission. (Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Cet amendement devient par conséquent l'article 109 ter.

Par voie d'amendement (n° 17), M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose, après l'article 109 du livre IV du code du travail, d'insérer un article additionnel 109 quater (nouveau) ainsi rédigé :

« Sauf stipulation contraire des parties, les arbitres doivent rendre leur décision ou désigner un sur-arbitrage dans le délai de huitaine à compter du jour où ils ont été saisis. Faute par eux de ce faire, il pourra être pourvu à leur remplacement par ordonnance du président de la commission nationale ou régionale de conciliation saisi par requête de la partie la plus diligente. Toutefois, ce délai pourra être prorogé par accord des parties ou ordonnance sur requête du président de la commission nationale ou régionale de conciliation. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** La situation est la même et la commission du travail est d'accord sur cet amendement.

**Mme le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Cet amendement devient donc l'article 109 quater.

« Art. 110. — L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence du conflit en cours.

« Il statue en équité sur les autres conflits, notamment lorsque et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Il statue en équité sur les autres conflits notamment lorsque le conflit porte sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les conflits relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

« Les sentences arbitrales doivent être motivées.

« Elles ne sont pas susceptibles d'appel et ne peuvent faire l'objet ni d'un pourvoi devant la cour de cassation ni d'un recours devant le conseil d'Etat. »

Par voie d'amendement (n° 18), M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit l'article 110 du livre IV du code du travail :

« L'arbitre ne peut pas statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non-conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

« Il statue en droit sur les éléments du conflit relatifs à l'interprétation et à l'exécution des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur.

« Il statue en équité sur les autres éléments du litige, notamment sur ceux qui portent sur les salaires ou sur les conditions de travail qui ne sont pas fixées par les dispositions des lois, règlements, conventions collectives ou accords en vigueur et sur les éléments du conflit relatifs à la négociation et à la révision des clauses des conventions collectives.

« Les sentences arbitrales doivent être motivées.

« Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun autre recours que celui prévu au chapitre IV. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la justice.

**M. Bardon-Damarzid.** Je m'excuse d'être obligé d'intervenir aussi souvent au nom de la commission de la justice et de législation, mais j'essaie de compenser le grand nombre de ces interventions par leur brièveté.

**Mme le président.** Nous le remercions volontiers.

**M. Bardon-Damarzid.** L'amendement de la commission de la justice prévoit deux différences avec le texte de la com-

mission du travail. D'après ce dernier, l'arbitre statue sur les événements postérieurs au procès-verbal de conciliation, qui sont la conséquence du conflit en cours; nous vous demandons de préciser que ces événements postérieurs doivent être la conséquence directe du conflit en cours.

La commission de législation apporte une autre précision relative aux pouvoirs de l'arbitre. Le texte de la commission du travail indique que l'arbitre statue en droit sur les conflits relatifs à l'interprétation, à l'exécution des lois, c'est-à-dire sur les conflits juridiques, et en équité sur les conflits économiques. En réalité, l'arbitre statue sur un même conflit qui contient des éléments juridiques et des éléments économiques.

Nous avons donc voulu préciser que c'était sur les éléments juridiques du conflit que l'arbitre statuait en droit et qu'au contraire il statuait en équité sur ses éléments économiques. Comme vous le voyez, ce n'est qu'une question de mots.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission a adopté l'amendement de la commission de la justice pensant que l'article 110 serait ainsi mieux rédigé et plus clair. Il tient compte de la distinction retenue par la commission du travail entre les conflits juridiques et les conflits économiques, la rédaction en étant excellente, la commission du travail l'a adopté.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

**Mme le président.** L'article 110 se trouve ainsi rédigé.

« Art. 111. — Lorsque, de l'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale, ou de tout autre ministre compétent, un conflit collectif du travail met en péril le maintien de la vie collective et la sécurité nationale, le ministre peut nommer une commission qui, après s'être entourée de tous les éléments d'information utiles, intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation.

« Si l'accord ne peut être réalisé, cette commission présente au ministre qui l'a instituée un rapport dont le contenu est rendu public.

« S'il l'estime nécessaire, en raison de l'importance du conflit, le ministre peut soumettre le différend à l'arbitrage du conseil des ministres qui statue ».

Nous avons deux amendements identiques: le premier (n° 38), présenté par MM. Hauriou, Périquier et les membres du groupe socialiste; le deuxième (n° 115), présenté par M. Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés, qui proposait de supprimer l'article 111.

La parole est à M. Périquier.

**M. Périquier.** Mesdames, messieurs, nous demandons la suppression de cet article 111 qui nous apparaît très dangereux. Vous n'en serez pas surpris puisque nous avons pris nettement position contre l'arbitrage obligatoire.

Tout à l'heure, notre collègue M. Marc Rucart essayait de nous mettre en contradiction avec nous-mêmes en nous rappelant la législation de 1936 du gouvernement de M. Léon Blum; mais je ferai remarquer à notre collègue que cet arbitrage obligatoire de 1936 l'était surtout dans sa lettre et non pas tellement dans son application puisque, en effet, il ne prévoyait pas de sanction. Il est certain qu'on ne peut concevoir un arbitrage obligatoire que s'il est assorti de sanction.

Je dis une fois de plus que cette loi sur les conventions collectives, que nous voulons voir appliquer au plus tôt, est surtout pour nous une question d'opportunité. Nous voulons lui donner le plus d'efficacité possible. Pour cela nous estimons qu'il ne faut insérer que des mesures sur lesquelles toutes les parties intéressées sont d'accord. Or, si nous avons pris position surtout contre l'arbitrage obligatoire, c'est parce que, aujourd'hui, ouvriers comme patrons ont montré leur hostilité. Je me permets de vous rappeler que le Conseil économique, qui comprend des représentants du patronat et de la classe ouvrière, s'est prononcé contre l'arbitrage obligatoire par 37 voix contre zéro et huit abstentions. C'est pour cette raison que nous estimons que ce serait une erreur d'adopter cet article 111 nouveau qui tend indiscutablement à établir un super-arbitrage obligatoire et, ce qu'il y a de grave, c'est qu'il établit ce super-arbitrage obligatoire dans les plus mauvaises conditions.

Nous comprenons certes très bien le souci de la majorité de la commission du travail qui a craint que certains mouvements aient un caractère plus politique que social et qui a craint, dès lors, que ces mouvements compromettent la vie collective et la sécurité nationale.

Autant que quiconque, croyez-le, nous sommes attachés au maintien de la vie collective et de la sécurité sociale, bien qu'il faudrait, à notre avis, que ces notions soient précisées, et en tout cas complétées.

En effet, le collectiviste impénitent que je suis, s'il est attaché au maintien de la vie collective, est aussi attaché au maintien

de la vie individuelle. Il y est d'autant plus attaché alors que certains ont le plus profond mépris de cette vie individuelle.

Mais je laisse de côté cette question de terminologie. Ce qu'il y a de sûr et de certain, c'est qu'il faudrait que nous sachions à quel moment on pourra dire que le maintien de la sécurité sociale et le maintien de la vie collective sont menacés. Vous entendez bien, mesdames, messieurs, que l'on risque là de tomber dans l'arbitraire; que demain vous ayez un gouvernement vraiment antisocial, soyez persuadés que toutes les grèves seront considérées comme dangereuses pour la sécurité sociale. Il y a là, par conséquent, une limitation certaine du droit de grève et c'est ce que, quant à nous, nous ne saurions accepter.

Je pourrais d'ailleurs retourner un peu votre arme contre vous. Tout à l'heure, en effet, pour l'article 3 bis, vous nous indiquiez que cet article aurait beaucoup plus sa place dans un autre texte réglementant le droit de grève; je crois que l'objection est valable également pour cet article 111 et qu'incontestablement ce texte aurait sa place bien plus dans un texte réglementant le droit de grève.

Mais, si nous sommes contre ce texte, c'est surtout parce que nous le considérons comme dangereux, du point de vue de la paix sociale. Nous croyons, en effet, que ce serait une profonde erreur d'instaurer, comme le veut cet article 111, le conseil des ministres comme super-arbitre.

Je vous demande, mes chers collègues, de bien réfléchir aux conséquences que cela peut entraîner. Vous risquez de prolonger les grèves et de les prolonger dans un sens qui risque alors vraiment d'être dangereux pour la sécurité sociale, parce que, d'une grève à caractère professionnel, vous risquez de faire une grève à caractère politique et, dans ce cas, j'ai bien peur que vous ne puissiez pas arrêter le mouvement social qui se produirait, ou alors vous ne pourriez l'arrêter certainement que par une répression féroce. Mais je suis bien persuadé que ce n'est pas ce que vous voulez, que ce n'est pas ce qu'a voulu la majorité de la commission du travail, et c'est pour cette raison, et toujours dans l'intérêt de la paix sociale, que je vous demande de ne pas accepter cet article 111 nouveau. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois, pour défendre son amendement.

**M. Demusois.** Nous demandons également la suppression de cet article 111 nouveau. Nous considérons qu'il brise les grands conflits du travail, les grandes grèves, soit à l'échelle d'une industrie ou d'un groupe d'industries, soit à l'échelle d'un ou plusieurs départements. Pour briser de telles grèves, la commission du travail a prévu dans cet article la nomination d'une commission qui interviendra auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation. Mais par qui seront désignés les membres de cette commission? Le texte de la commission du travail nous l'indique: « Les membres seront nommés par le ministre ». Et sur quelles propositions, dans quelles conditions seront-ils nommés? L'article 111 ne le dit pas. *A priori*, on peut se demander quelle confiance les travailleurs pourraient avoir en cette commission.

D'autre part, si l'accord ne peut être réalisé, la commission présente au ministre un rapport dont le contenu est rendu public. Mais, si là s'arrête le texte de la commission, il n'en demeure pas moins qu'il ne laisse pas apparaître la solution, ou plus exactement il nous l'indique mais sans que ce soit d'une manière très précise.

En effet, le texte dit que le ministre, saisi du rapport de la commission, peut, s'il l'estime nécessaire, soumettre à l'arbitrage du conseil des ministres, lequel décidera. Mais, là encore, je veux faire observer que, par le texte, le ministre n'y est pas obligé. Si même il a recours à cette procédure, quelles garanties peut donner l'arbitrage du conseil des ministres à ces travailleurs? Comment, d'autre part, considérer la solution qui pourra intervenir? Vous savez quelles sont les préventions que nourrissent les travailleurs à l'égard du Gouvernement, non pas seulement celui d'aujourd'hui mais d'une manière générale, car nous savons, à l'expérience, que, malheureusement, dans tous les conflits sociaux, le Gouvernement se range beaucoup plus du côté des grands patrons que du côté des ouvriers qui luttent pour de meilleures conditions de vie, de meilleures conditions de travail. Dans ces conditions, comment sera accepté l'arbitrage que prétendra rendre le conseil des ministres? Nous voyons là une opposition qui ne peut pas nous donner satisfaction.

Ainsi qu'on l'a dit, cet article est infiniment dangereux et c'est la raison pour laquelle nous demandons qu'il soit écarté. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission a repoussé ces amendements.

Un des orateurs, qui a parlé au cours de la nuit, a dit, je crois, que le droit de grève était un devoir auquel la classe ouvrière tenait, mais qu'elle n'exerçait jamais avec plaisir.

**M. Léon David.** C'est vrai !

**Mme le rapporteur.** Je le sais. C'est une arme qu'elle a. Elle s'en sert, mais je suis persuadée qu'elle s'en sert toujours avec beaucoup de regrets.

Par ailleurs, tout le monde s'est accordé à dire que, dans certains cas, l'abus du droit de grève risquait de tuer la véritable liberté d'exercer ce droit.

Aussi, votre commission du travail a-t-elle pensé que, dans certains cas graves, lorsqu'une grève se prolongeait indéfiniment, s'agissant d'un conflit collectif, on pouvait prévoir une intervention à un moment donné — j'insiste sur les mots « conflits collectifs », monsieur Périquier — car vous avez dit que cet article n'avait pas sa place ici. Or, de quoi est-il question dans cet article 111, de conflits collectifs et d'arbitrage. Je pense donc qu'il ne peut avoir sa place ailleurs que dans un texte portant sur les conflits collectifs et l'arbitrage. Lorsque la grève se prolonge et lèse gravement les intérêts généraux de la nation ou de toute une catégorie d'individus, il faut intervenir pour faire cesser le conflit par une procédure d'arbitrage.

**M. Périquier.** Obligatoire !

**Mme le rapporteur.** ... obligatoire peut-être, pourquoi ne pas le dire ? Mais que j'appellerai plutôt un arbitrage conclusif, tendant à mettre fin à un conflit que les parties regrettent certainement de part et d'autre, mais auquel elles n'ont pas les moyens de mettre fin.

Nous avons pensé que la meilleure autorité qui pourrait apporter une solution à ce conflit, c'est l'Etat, l'exécutif qui, ayant des responsabilités, doit avoir des prérogatives.

Il n'est question, à aucun moment, de porter atteinte au droit de grève. Le droit de grève pourra s'exercer pleinement, totalement, mais, comme je l'ai dit en commençant mon exposé et comme je l'ai indiqué dans mon rapport, un droit est toujours limité par le droit des autres. Le droit d'un individu est limité par le droit de la nation. Aussi justifiées que soient les raisons qui l'auront déterminée, il est un moment où la grève doit cesser, dans l'intérêt général.

C'est pourquoi votre commission du travail a accepté cet amendement qui est devenu le texte de la commission et qu'elle demande au Conseil de vouloir bien adopter.

**M. Demusois.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. Demusois.

**M. Demusois.** J'ai écouté les explications de Mme le rapporteur pour défendre son amendement. Tout d'abord, je veux encore rappeler, en le complétant, ce que j'ai déjà dit. C'est vrai, les travailleurs ne se lancent pas dans la grève pour leur plaisir. Mme le rapporteur a rappelé cette phrase. Elle aurait dû y ajouter l'autre phrase que j'ai prononcée, à savoir qu'ils y étaient contraints et forcés.

Pourquoi contraints et forcés ? Parce que, sur la base d'un certain nombre de revendications de toutes natures, et après avoir tenté d'obtenir satisfaction, soit par le jeu de revendications directes auprès du patron, soit par des revendications formulées dans des conditions intérieures à l'entreprise, ils se trouvent devant une fin de non-recevoir de la part du patron. Les conditions qui leur sont faites à partir de ce moment les obligent à rechercher quel est le moyen par lequel ils vont amener le patron à leur donner satisfaction. Ils sont donc contraints de rechercher ce moyen, et ce moyen peut être la grève.

Dans cette action, je le répète, qui est à l'honneur de l'ouvrier, il y a un grand courage, car il faut le dire et l'exemple des grèves que nous avons vécues nous le démontre, c'est dans la plupart des cas la misère pour le foyer, la souffrance pour la femme. Lutter pour essayer d'obtenir des conditions de vie meilleure, lutter pour essayer d'obtenir que les salaires permettent de vivre, non seulement à l'ouvrier, mais à sa compagne et à ses enfants, c'est tout de même quelque chose qui mérite de retenir l'attention.

J'ajoute qu'il y a bien longtemps que j'ai entendu cet argument, à savoir que si la grève est un droit, ce droit est limité par un autre droit, celui de l'intérêt de la nation.

Je répondrai que c'est un argument un peu trop facile et trop simpliste à mon avis. L'histoire des grèves que nous avons connues prouve que, généralement, lorsque pour trouver la pseudo-solution on fait appel à l'autorité, à l'arbitrage du Gouvernement, c'est une décision défavorable aux travailleurs en lutte qui intervient.

Si c'est cela que propose Mme le rapporteur, sous le prétexte que la grève en elle-même, par l'intransigeance patronale, a pu plus ou moins mettre en péril, pour employer les termes de l'article, la vie de la nation, voudra-t-on nous conduire alors à nous incliner devant le refus brutal du patron qui n'acceptera pas de prendre en considération nos légitimes revendications ?

Je dis que cela est impossible. Ne me dites pas que l'arbitrage pourra être défavorable au grand patronat, surtout dans

le cadre de ces grandes grèves qui peuvent mettre en péril la nation ou la sécurité du pays. Il n'y a pas d'exemple, dans notre histoire du mouvement ouvrier, où nous ayons vu le Gouvernement, expression du régime capitaliste, se prononcer contre les capitalistes. Ce n'est pas vrai. Toujours il se dresse, avec des moyens de plus en plus durs, les dernières grèves le prouvent, contre les ouvriers.

C'est pourquoi nous déclarons que cet article est dangereux et que l'argumentation qu'a bien voulu nous donner Mme le rapporteur ne peut nous satisfaire.

Nous insistons encore pour que l'on prenne en considération notre demande de disjonction de l'article. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme le rapporteur.** Je voudrais vous répondre d'un mot, monsieur Demusois — je m'excuse, je parle une seconde non plus en qualité de rapporteur, mais en mon nom personnel —. Je ne suis pas ici pour défendre le Gouvernement et je ne suis pas membre d'un parti de la majorité. Mais je veux dire tout simplement que ces jours-ci, quand il y a eu des lock out, certains représentants de la classe ouvrière auraient été peut-être heureux que le Gouvernement fût arbitre. Je sais que des demandes d'arbitrage ont été faites auprès du Gouvernement. Alors, je vous le demande : qu'est-ce qui vous arrête dans mon texte ?

**M. Demusois.** Madame le rapporteur, je voudrais connaître les cas de lock out où le Gouvernement est arrivé auprès de l'employeur, en sévissant contre lui, à donner raison aux ouvriers.

**Mme le rapporteur.** Si, en 1936, l'arbitrage obligatoire avait été si bien accepté, c'est qu'à ce moment-là on jugeait que le Gouvernement pouvait en certaines matières aider la classe ouvrière.

**M. Demusois.** En 1936, celui qui a déclaré que ce n'était pas possible n'était pas un membre du Gouvernement, mais notre secrétaire général Maurice Thorez qui, en raison du développement de la grève et de ses conséquences, a demandé qu'ils veuillent bien terminer cette grève pour que l'on puisse donner au pays ce qui lui était nécessaire.

**Mme le président.** Je mets aux voix les amendements n° 38 et 115.

Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe socialiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

**Mme le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	304
Majorité absolue.....	153
Pour l'adoption.....	104
Contre .....	200

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 19), M. Bardon-Damarzid propose, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, de rédiger comme suit l'article 111 du livre IV du code du travail :

« Lorsque, de l'avis du ministre du travail et de la sécurité sociale ou de tout autre ministre intéressé, un conflit collectif de travail compromet le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la nation, le ministre compétent peut nommer une commission qui, après s'être entourée de tous les éléments d'information utiles, intervient auprès des parties en vue de susciter un accord de conciliation.

« Si l'accord ne peut être réalisé, cette commission présente au ministre qui l'a instituée un rapport dont le contenu peut être rendu public.

« S'il l'estime nécessaire, le ministre peut soumettre le différend à l'arbitrage du conseil des ministres, qui statue. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, votre commission de justice et de législation n'avait pas à examiner le problème posé par cet article quant au fond ; elle a envisagé surtout la forme du texte, et son attention a été appelée sur le peu de précision des termes employés.

Ils sont les suivants : « ... un conflit collectif du travail met en péril le maintien de la vie collective et de la sécurité nationale ».

Votre commission de législation juge préférable de remplacer ces termes par les mots : « ... un conflit collectif du travail compromet le fonctionnement des services nécessaires à la vie de la nation ».

En effet, la notion de services nécessaires à la vie de la nation est beaucoup plus précise que celle du maintien de la vie collective et de la sécurité nationale.

C'est la raison de la première modification que nous vous demandons.

La deuxième concerne l'obligation faite au ministre de publier le rapport présenté par la commission qu'il a instituée.

Nous avons estimé que cette obligation devait être transformée en une simple faculté, le ministre étant juge de l'intérêt que présente cette publication.

Ce sont, vous le voyez, deux modifications au demeurant peu importantes que nous vous proposons.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission du travail n'accepte pas le mot « services ». Elle aurait préféré le maintien de son texte ou l'adjonction du mot « activité ».

**M. Bardon-Damarzid.** Je propose alors à Mme le rapporteur de compléter le mot « services » par les mots « et des activités ». L'amendement deviendrait le suivant :

« Les conflits collectifs du travail compromettent le fonctionnement des services et des activités nécessaires à la vie de la nation. »

**Mme le rapporteur.** La commission a accepté l'amendement. J'ajoute que, en ce qui concerne l'avant-dernier alinéa, la commission repousse l'amendement.

Elle pense, en effet, qu'il s'agit d'un document trop important, et la décision qui en découle trop grave pour que le document lui-même ne soit pas rendu public.

**Mme le président.** Je vais consulter le Conseil sur l'amendement (n° 19) de M. Bardon-Damarzid. Nous allons procéder par division.

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement, avec la modification adoptée par la commission.

(Après une première épreuve à main levée et une deuxième épreuve par assis et levé, déclarées douteuses par le bureau, il est procédé à un scrutin public. — Les votes sont recueillis — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**Mme le président.** MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder à l'opération du pointage.

Peut-être pourrions-nous réserver l'article 111 jusqu'au résultat du pointage et passer à l'article 112 ? (Assentiment.)

Je donne lecture de l'article 112 :

CHAPITRE III. — De la cour supérieure d'arbitrage.

« Art. 112. — I est institué une cour supérieure d'arbitrage qui connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi formés par les parties contre les sentences arbitrales.

« Le ministre du travail et de la sécurité sociale ou le ministre de l'agriculture peuvent, également, chacun en ce qui le concerne, former un recours. En outre, ils peuvent déléguer sur le fond, dans l'intérêt public, une sentence à la cour supérieure d'arbitrage, après avis du ministre compétent. »

Je suis saisi sur cet article de deux amendements.

L'un (n° 20 rectifié), présenté par M. Bardon-Damarzid au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose : I. — A la 2<sup>e</sup> ligne du premier alinéa du texte proposé pour cet article, après les mots : « qui connaît des recours », d'insérer les mots : « pour incompétence » ;

II. — De supprimer le deuxième alinéa.

L'autre amendement n° 39, présenté par MM. Hauriou, Péri-dier et les membres du groupe socialiste, tend à reprendre, pour l'article 112 du livre V du code du travail, le texte proposé par l'article 11 adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, à supprimer le second alinéa.

Je mets d'abord en discussion la première partie de l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** L'article 112 prévoit, dans la rédaction de la commission du travail, qu'« une cour supérieure d'arbitrage connaît des recours pour excès de pouvoir ou violation de la loi ».

La commission de la justice et de législation a pensé qu'il serait bon de compléter les mots « excès de pouvoir » et « violation de la loi » par le mot « incompétence ». Ainsi la cour supérieure d'arbitrage pourra être saisie à raison de l'incompétence de l'arbitre.

Il semble bien que l'excès de pouvoir et la violation de la loi signifient implicitement l'incompétence, mais nous estimons que la précision est utile à apporter et qu'elle ne présente aucun inconvénient.

**Mme le président.** La parole est à M. Hauriou, contre l'amendement.

**M. Hauriou.** Puis-je vous demander, monsieur Bardon-Damarzid, si vous envisagez un cas quelconque d'incompétence dans l'hypothèse de l'arbitrage facultatif, c'est-à-dire dans le cas où la compétence de l'arbitre est établie par un com-

promis ? C'est justement dans le système de l'arbitrage obligatoire qu'il pourrait, par exemple, y avoir interférence entre les divers organismes d'arbitrage et par conséquent incompétence. Mais, dans un système d'arbitrage facultatif, je ne vois vraiment pas. Si l'arbitre outrepassé les limites du compromis d'arbitrage, c'est un excès de pouvoir, ce n'est pas l'incompétence. Je craindrais, si vous insistiez pour le maintien du terme « incompétence », que vous ne vous orientiez indirectement vers un système d'arbitrage obligatoire, alors que nous convenons que nous sommes dans un système d'arbitrage facultatif.

**M. Bardon-Damarzid.** Je conviens volontiers, monsieur Hauriou, que nous sommes dans un système d'arbitrage facultatif qui ne devient obligatoire que par le contrat. Je crois, aussi, que l'incompétence est contenue implicitement dans les mots « excès de pouvoir ou violation de la loi ».

Mais, pour répondre à votre préoccupation, je vous indique une hypothèse où un arbitre peut avoir rendu une décision, alors qu'il était incompétent, c'est celui où les parties sont en désaccord sur le caractère du conflit.

L'arbitre pourra avoir considéré qu'il s'agissait d'un conflit collectif, alors qu'une des parties soutient qu'il s'agit d'un conflit individuel. Celui qui estime que l'arbitre s'est prononcé alors qu'il était incompétent, pourra saisir la cour supérieure d'arbitrage.

Je vous concède qu'il pourrait le faire même s'il n'y avait pas d'incompétence ; mais il n'a pas paru à votre commission inutile de le préciser.

**M. Hauriou.** Je crois que c'est superfétatoire.

**Mme le rapporteur.** La commission du travail a pensé que les cas d'incompétence ne pourraient être que très rares ; mais il peut cependant s'en produire, et pour cette raison elle a adopté l'amendement de M. Bardon-Damarzid.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 20 rectifié de M. Bardon-Damarzid.

(La première partie de l'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets en discussion la deuxième partie de cet amendement, qui est identique à l'amendement de M. Hauriou portant le n° 39 et tendant à la suppression du deuxième alinéa de l'article 112.

La parole est à M. Péri-dier pour soutenir l'amendement de M. Hauriou.

**M. Péri-dier.** Nous vous demandons de supprimer le deuxième paragraphe au fond pour les mêmes raisons que nous développons il y a un instant à propos de l'article 111.

Il n'est pas douteux déjà que cet article est exorbitant du droit commun. En effet, il me semble que notre commission du travail et un peu la majorité de cette Assemblée oublient que nous sommes en matière contractuelle. Comme le rappelait notre camarade M. Hauriou, il ne s'agit pas du tout de l'arbitrage obligatoire ; il s'agit de l'arbitrage facultatif, dont la réglementation est laissée aux parties. Par conséquent, nous sommes bien dans le domaine du droit privé et il nous semble, dans ces conditions, qu'il est inconcevable d'envisager l'intervention des pouvoirs publics pour faire trancher au fond, non pas une question de violation de la loi ou bien d'excès de pouvoirs, mais les difficultés qui peuvent surgir à propos d'un arbitrage facultatif dont les modalités auront été fixées par les parties elles-mêmes.

Je dis ceci d'ailleurs pour répondre aux juristes de cette assemblée qui pourraient nous faire quelques objections sur le terrain juridique, mais une fois de plus, je reviens surtout aux arguments que j'ai développés tout à l'heure. Il n'est pas douteux que d'une façon indirecte on nous ramène, une fois de plus, à l'arbitrage obligatoire, et déjà pour les nombreuses raisons que nous avons été amenés à exposer, nous vous demandons bien entendu de ne pas accepter ce deuxième paragraphe de l'article 112.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 39 et la deuxième partie de l'amendement n° 20 rectifié.

(Ces deux textes sont adoptés.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'article 112 ainsi modifié, (L'article 112 modifié est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 113. — La cour supérieure, dont les membres sont nommés par décret, pour une durée de trois ans, est composée :

« Du vice-président du conseil d'Etat ou d'un président de section au conseil d'Etat, en activité ou honoraire, président ;

« De quatre conseillers d'Etat en service ordinaire ;

« De quatre hauts magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou honoraires ».

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier (n° 21), présenté par M. Bardon-Damarzid et les membres de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 113 du livre IV du code du travail :

« De quatre conseillers d'Etat en activité ou honoraires ».

Le second, n° 131, présenté par M. Abel-Durand, propose de compléter comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 113 du livre IV du code du travail :

« En activité ou honoraires ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Cet amendement permet de choisir les conseillers d'Etat qui seront membres de la commission supérieure d'arbitrage parmi les conseillers d'Etat en activité ou les conseillers honoraires.

Vous savez tous combien le conseil d'Etat est à l'heure actuelle surchargé de travail. Il est à craindre, si on lui donne de nouvelles occupations, qu'il ne puisse pas les remplir utilement. Il faut donc prévoir que les conseillers d'Etat appelés à siéger dans cette cour supérieure d'arbitrage pourront être choisis parmi les conseillers honoraires.

**M. Abel-Durand.** Mon amendement est identique, sauf un détail de présentation.

**M. Bardon-Damarzid.** Je me rallie à l'amendement de M. Abel-Durand.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission est d'accord ; d'ailleurs c'était son texte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131 de M. Abel-Durand, auquel s'est rallié M. Bardon-Damarzid.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 114. — Les recours doivent intervenir dans un délai de huit jours francs, à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

« L'arrêt devra être rendu, au plus tard, huit jours francs après que le recours aura été formé. Il est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure. Cet arrêt a effet du jour de sa notification.

« Quand la cour supérieure d'arbitrage prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, si elles en sont d'accord, un nouvel arbitre.

« Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

« Elle prend, dans les quinze jours suivant le deuxième arrêt de cassation, après avoir pris connaissance de l'enquête et avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours ».

Par voie d'amendement (n° 22) M. Bardon-Damarzid propose au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale de rédiger comme suit l'article 114 du livre IV du code du travail :

« Les recours doivent être formés dans un délai de cinq jours francs à dater de la notification de la sentence. Ils ne sont pas suspensifs.

« Les recours sont formés par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au président de la cour supérieure d'arbitrage. A peine d'irrecevabilité, le recours devra comprendre la notification de la sentence attaquée et l'exposé sommaire des motifs.

« Les parties pourront se faire représenter par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation.

« L'arrêt devra être rendu dans le plus bref délai. Il sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les vingt-quatre heures de sa date, par les soins du président de la cour supérieure.

« Quand la cour supérieure prononce l'annulation en tout ou partie d'une sentence arbitrale, elle renvoie l'affaire aux parties qui désignent, par accord entre elles, un ou plusieurs arbitres. A défaut d'accord la désignation est faite par le président de la cour supérieure d'arbitrage saisi à l'expiration d'un délai de huit jours, par requête de la partie la plus diligente.

« Dans le cas où la nouvelle sentence, à la suite d'un nouveau pourvoi, est annulée par la cour supérieure d'arbitrage, celle-ci commet l'un de ses rapporteurs pour procéder à une instruction complémentaire.

« Elle rend, dans les quinze jours suivant le deuxième arrêt d'annulation, après avoir pris connaissance de l'enquête et avec les mêmes pouvoirs qu'un arbitre, une sentence arbitrale qui ne peut faire l'objet d'aucun recours ».

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Mesdames, messieurs, cet amendement règle les conditions dans lesquelles le recours doit être formé devant la cour supérieure d'arbitrage. Je crois que cet amendement est accepté, sauf en ce qui concerne un point, par la commission du travail. Sa seule difficulté serait la suivante : la commission de législation propose que les parties puissent se faire représenter devant la cour supérieure d'arbitrage par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation. Je souligne qu'il ne s'agit pas de créer un monopole de représentation au profit des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Il s'agit simplement de préciser que ces avocats pourront représenter des parties.

Voilà, je crois, le seul point litigieux. Le Conseil de la République arbitrera.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission du travail était d'avis d'adopter cet amendement, sauf sur le troisième alinéa. Il n'y a pas de monopole, dites-vous, monsieur Bardon-Damarzid ? Les parties ont la faculté ou non de se faire représenter. A partir du moment où elles se font représenter, elles doivent être assistées par un avocat au conseil d'Etat ou à la cour de cassation, ceci par une assimilation naturelle, j'imagine, entre la cour supérieure d'arbitrage et la cour de cassation.

**M. Bardon-Damarzid.** Je suis convaincu que je ne trahirai pas la pensée de la commission de législation en proposant d'ajouter : « ou par un autre mandataire de leur choix ».

**Mme le rapporteur.** Alors la commission ne ferait plus d'objection.

**M. Léo Hamon.** Madame le rapporteur, je m'excuse, mais que deviennent dans cette situation les avocats à la cour d'appel ?

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Si nous ajoutons les mots « ou par tout autre mandataire de leur choix », ils auront la faculté de représenter les parties, sans aucun doute.

**M. Léo Hamon.** Je crois qu'il y a là une distinction entre avocats à la cour de cassation et au Conseil d'Etat d'une part et avocats à la cour d'appel d'autre part, qui ne se justifie pas d'après les circonstances d'espèce et qui, même, M. Bardon-Damarzid rectifiera si je fais une erreur, est contraire à la réglementation en vigueur devant la cour d'arbitrage. Il ne me paraît pas opportun d'innover sur ce point par rapport à l'assimilation faite en 1939 entre les avocats des différents barreaux.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Il est apparu à la commission de législation que devant cette cour supérieure d'arbitrage, qui est pratiquement la cour de cassation en matière de conflits du travail, les avocats à la cour de cassation et au Conseil d'Etat avaient une vocation particulière à intervenir pour représenter les parties. Mais il ne s'est pas agi, dans l'esprit de la commission, de leur concéder un monopole.

**M. Marcilhacy.** Je tiens à préciser que dans cette discussion M. Boivin-Champeaux et moi-même n'avons absolument pas pris parti.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** J'en donne bien volontiers acte à M. Marcilhacy.

**M. Georges Pernot, président de la commission de la justice.** Je confirme le donné-acte.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22 de M. Bardon-Damarzid dans sa nouvelle rédaction, acceptée par la commission.

(L'amendement modifié est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte constitue l'article 114.

« Art. 115. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la cour supérieure d'arbitrage, ainsi que les catégories dans lesquelles seront choisis les commissaires du gouvernement et les rapporteurs qui seront rémunérés pour ce travail par des indemnités.

« Le même règlement déterminera les indemnités qui seront attribuées aux conseillers d'Etat honoraires et aux magistrats honoraires, membres de la cour supérieure d'arbitrage ».

(Adopté.)

#### CHAPITRE V. — De l'exécution des accords de conciliation et des sentences arbitrales.

« Art. 116. — L'accord de conciliation ainsi que les sentences arbitrales sont obligatoires. Ils produisent effet, en principe, à dater du jour du dépôt de la requête aux fins de conciliation.

« La sentence arbitrale est notifiée aux parties dans les vingt-quatre heures de sa date par les soins de l'arbitre.

« Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

« La minute de l'accord ou de la sentence est, dans le même délai, déposée au secrétariat du conseil de prud'hommes ou, à défaut de conseil de prud'hommes, au greffe de la justice de paix du lieu où est déposée la convention collective ou l'accord prévu aux articles 31 *o* du livre I<sup>er</sup> du code du travail ou 17 bis de la présente loi ou, à défaut de convention et d'accord, au lieu où ils ont été rendus. La minute de l'accord ou de la sentence, en ce qui concerne les professions agricoles, sera déposée dans les mêmes conditions au greffe de la justice de paix du lieu où l'accord a été conclu ou la sentence rendue.

« Ce dépôt est effectué, à frais communs, pour l'accord de conciliation, aux soins de la partie la plus diligente, et pour la sentence arbitrale, par l'arbitre.

« Par le seul fait de ce dépôt, l'accord ou la sentence a force exécutoire.

« Les arrêts et sentences de la cour supérieure d'arbitrage seront publiés tous les trois mois au *Journal officiel*. » (Adopté.)

« Art. 117. — Lorsqu'un accord de conciliation ou une sentence arbitrale devenue exécutoire porte sur l'interprétation des clauses d'une convention collective existante, sur les salaires ou sur les conditions de travail, cet accord ou cette sentence, sous réserve du dépôt prévu à l'article 116 ci-dessus, produira les effets d'une convention collective de travail.

« Si l'accord ou la sentence est intervenu en vue de régler un conflit survenu dans une branche d'activité ayant fait l'objet d'une convention collective étendue en application de l'article 31 *j* du livre I<sup>er</sup> du code du travail, cet accord ou cette sentence devra, à la demande des organisations syndicales signataires de la convention collective étendue, faire l'objet d'un arrêté d'extension pris conformément aux dispositions des articles 31 *j*, 31 *l* et 31 *m* du livre I<sup>er</sup> du code du travail. Cet arrêté pourra être rapporté dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 31 *n* du livre I<sup>er</sup> du code du travail.

« Les dispositions de la section VIII du chapitre IV bis du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail s'appliquent aux accords de conciliation et aux sentences arbitrales ayant fait l'objet d'un arrêté d'extension. » (Adopté.)

« Art. 118. — Les syndicats professionnels peuvent exercer toutes les actions qui naissent d'un accord de conciliation ou d'une sentence arbitrale dans les conditions prévues par la section V du chapitre IV bis du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail. » (Adopté.)

Par voie d'amendement (n° 23) M. Bardon-Damarzid, au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, propose après l'article 118 du livre IV du code du travail, d'insérer un article additionnel 118 bis (nouveau) ainsi rédigé :

« Tous actes faits en exécution des dispositions du présent titre sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. »

La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid, rapporteur pour avis de la commission de la justice.** Je précise que c'est mon dernier amendement, et je pense que personne n'en sera fâché. Il indique que les actes faits en exécution des dispositions du présent titre, c'est-à-dire du titre II, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis. Je n'imagine pas qu'il puisse soulever d'opposition.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23 de M. Bardon-Damarzid, accepté par la commission. (L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte devient l'article 118 bis nouveau. Le vote sur l'ensemble de l'article 3 ter ne pourra intervenir que lorsque nous aurons eu connaissance du résultat du pointage et que nous en aurons terminé avec l'article 111.

Les articles 4 à 17 du texte de l'Assemblée nationale ayant été regroupés par la commission dans l'article 3 ter, ces articles sont supprimés dans leur ancien numérotage.

## TITRE II bis (nouveau).

### Dispositions transitoires.

« Art. 17 bis (nouveau). — Dès la promulgation de la présente loi et à titre provisionnel, des accords peuvent être librement conclus entre un employeur ou un groupe d'employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives des travailleurs de tout ou partie des catégories professionnelles d'une branche d'activité.

« Ces accords peuvent être nationaux, régionaux ou locaux. Ils peuvent concerner un établissement ou un groupe d'établissements déterminés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, l'un de MM. Hauriou, Périquier et les membres du groupe socialiste (n° 40),

l'autre de M. Martel et des membres du groupe communiste et apparentés (n° 117), tendant l'un et l'autre à reprendre, pour l'article 17 bis, le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 19 et ainsi rédigé :

« Dès la promulgation de la présente loi et sans attendre la conclusion des conventions collectives nationales, régionales ou locales, les employeurs et les organisations syndicales les plus représentatives de travailleurs pourront conclure librement des accords de salaires.

« Les dispositions des articles 31 *c*, 31 *d*, 31 *e* de la section V du chapitre IV bis du titre II du livre I<sup>er</sup> du code du travail s'appliquent aux accords prévus au présent article. »

La parole est à M. Périquier.

**M. Périquier.** Cet amendement qui porte sur l'article 17 bis pourrait être discuté avec les amendements portant sur les articles 17 ter, quater et quinquies.

Pour nous, il n'y a pas de question de principe. Lorsque nous demandons la suppression de ces articles et la reprise du texte de l'Assemblée nationale, c'est que nous estimons qu'il n'y a aucun intérêt à alourdir cette loi sur les conventions collectives. Or, il nous semble que l'article 19 qui a été adopté par l'Assemblée nationale est extrêmement clair, qu'il n'y a pas besoin de multiplier les articles, d'autant plus que certains de ceux proposés par la commission du travail ne font qu'énoncer de véritables truismes juridiques. C'est uniquement pour cette raison que nous demandons que soit repris l'article 19 voté par l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Mon amendement, qui a même objet, se justifie par le même motif.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission tient précisément beaucoup au maintien de cet article. En effet, il permettra des accords immédiats de salaires. C'est-à-dire qu'il peut apporter au malaise actuel une situation heureuse et rapide. Nous insistons donc pour le maintien des articles 17 bis, 17 ter et suivants.

J'ajoute qu'à l'intérieur de ces articles sont également comprises les dispositions de l'article 2.

Quant aux truismes juridiques dont parlait M. Périquier, je ne vois pas de quoi il s'agit, et comme je ne veux pas prolonger le débat, je ne l'inviterai pas à le dire.

**M. Périquier.** Je vous le dirai quand je reprendrai la parole.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix les amendements n° 40 et 117 de M. Hauriou et de M. Martel.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis (nouveau).

(L'article 17 bis [nouveau] est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 17 ter (nouveau). — Les accords ne peuvent porter que sur la fixation des salaires et des accessoires de salaires.

« Resteront applicables jusqu'à la conclusion de tels accords ou dans les cas où ils n'ont pas été conclus, les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution des commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements du travail en agriculture, à l'exception des dispositions fixant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum.

« De tels accords ne peuvent, en aucun cas, autoriser la pratique, à conditions égales, de rémunération inférieure à celle qui résulterait de la réglementation en vigueur. »

M. Périquier a présenté un amendement tendant à la suppression de l'article 17 ter, amendement, qui est devenu sans objet.

Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Je suis saisi d'un amendement (n° 118) présenté par M. David et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à reprendre pour cet article le texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 2 et ainsi rédigé : « Les arrêtés ministériels pris en application des dispositions relatives aux salaires maintenus en vigueur par le premier alinéa de l'article 11 de la loi n° 46-2924 du 23 décembre 1946 et les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945 relative à l'institution de commissions paritaires de travail et à l'établissement de règlements de travail en agriculture, restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à les modifier à l'exception des dispositions visant l'observation d'un salaire maximum ou d'un salaire moyen maximum. »

Cet amendement est-il maintenu ?

**M. Léon David.** Non, madame le président.

**Mme le président.** L'amendement n° 118 est retiré.

Je mets aux voix l'article 17 *ter* (nouveau).

(L'article 17 *ter* [nouveau] est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 17 *quater* (nouveau). — Les dispositions des articles 31 *b*, 31 *c*, 31 *d*, 31 *e*, 31 *r*, 31 *s*, 31 *u*, 31 *v*, 31 *z*, 31 *z*<sup>1</sup>, ci-dessus du chapitre IV *bis* du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code du travail s'appliquent aux accords prévus à l'article 17 *bis* ».

J'ai été saisie d'un amendement (n° 42) présenté par MM. Hauriou et Périquier et les membres du groupe socialiste, tendant à supprimer cet article. Mais, cet amendement étant devenu sans objet, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole sur l'article 17 *quater* (nouveau) ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 17 *quater* (nouveau) est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 17 *quinquies* (nouveau). — Les dispositions des articles 17 *bis*, 17 *ter*, 17 *quater* ci-dessus ne sont pas applicables aux entreprises dont le personnel est soumis à un titre quelconque, à un statut législatif ou réglementaire particulier ».

J'ai été saisie d'un amendement (n° 43) présenté par MM. Hauriou et Périquier et les membres du groupe socialiste tendant à supprimer cet article, mais, comme il est devenu sans objet, je n'ai pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 17 *quinquies* (nouveau).

(L'article 17 *quinquies* (nouveau) est adopté.)

**Mme le président.**

### TITRE III

#### Dispositions diverses.

« Art. 18. — Sont abrogées, ainsi que les décrets et arrêtés pris pour leur application, les dispositions des textes suivants :

« Article 13 de la loi monétaire du 1<sup>er</sup> octobre 1936 ;

« Loi du 31 décembre 1936 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;

« Loi du 18 juillet 1937, prorogeant :

« 1<sup>o</sup> Certaines conventions collectives de travail ;

« 2<sup>o</sup> Les pouvoirs conférés au Gouvernement par la loi du 31 décembre 1936 organisant les procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits collectifs de travail ;

« Loi du 4 mars 1938 sur les procédures de conciliation et d'arbitrage ;

« Décret du 12 novembre 1938 relatif à la procédure de conciliation et d'arbitrage.

« Sont également abrogées, en ce qu'elles sont contraires à la présente loi, les dispositions des ordonnances n°s 45-2590, 45-2591, 45-2592, 45-2593 du 2 novembre 1945 ».

Par suite de l'adoption de l'amendement de M. Martel et de Mme Girault (n° 132) au texte proposé pour l'article 31 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, qui rend applicable aux caisses d'épargne ordinaires les dispositions relatives aux conventions collectives, il convient d'insérer, après le troisième alinéa de l'article 18, le texte suivant, proposé par la commission : « loi du 26 mars 1937 tendant à compléter la loi du 20 juillet 1895 sur les caisses d'épargne par l'établissement en faveur du personnel de ces caisses d'un statut obligatoire. »

Je mets aux voix l'article 18 ainsi rédigé.

(L'article 18 est adopté.)

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 152), M. Abel-Durand propose, après l'article 18, d'insérer un article additionnel 18 *bis* (nouveau) ainsi rédigé : « Sont autorisées, au conseil d'Etat, les créations d'emplois ci-après :

Quatre postes de conseillers d'Etat ;

Quatre postes de maîtres des requêtes ;

Quatre postes d'auditeurs de 2<sup>e</sup> classe. »

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand.** Mesdames, messieurs, l'amendement que j'ai déposé tend à la création au conseil d'Etat de quatre postes de conseillers d'Etat en service ordinaire, quatre postes de maîtres des requêtes et de quatre postes d'auditeurs de 2<sup>e</sup> classe.

Dans cette longue discussion, il est un article qui a recueilli spontanément l'adhésion unanime de toute notre Assemblée, c'est celui qui institue la cour d'arbitrage et qui, pour la composition de cette cour d'arbitrage, a choisi les membres du conseil d'Etat.

Or, il est un fait, c'est que le conseil d'Etat, surtout depuis la guerre, a vu ses attributions se multiplier. Les commissions auxquelles il prête son concours atteignent un chiffre qui étonne lorsqu'on prend connaissance des statistiques. Il existe 200 commissions dans lesquelles les membres du conseil d'Etat, soit les conseillers d'Etat, soit les maîtres des requêtes, soit les auditeurs, apportent une collaboration dont tous ceux qui, à côté d'eux, participent à ces commissions apprécient la rare qualité.

La constitution d'une cour d'arbitrage, la part que les membres du conseil d'Etat doivent y prendre comme juges mais aussi comme rapporteur — et je vise ici les maîtres des requêtes et les auditeurs —, la nouvelle charge que le conseil d'Etat assume va aggraver une situation qui, en ce qui concerne la section du contentieux, reste particulièrement angoissante. Il existe à la section du contentieux 20.000 dossiers en retard, je ne crois pas me tromper sur ce chiffre.

Le nombre des pourvois enregistrés en conseil d'Etat était de 1.400 en 1939, en 1948-1949, il est passé à 4.000. C'est une situation qui doit préoccuper et qui s'aggravera encore si les conseillers d'Etat en service ordinaire sont distraits du service contentieux par leurs nouvelles attributions.

C'est pourquoi j'ai fait la proposition à laquelle je demande au Conseil de la République de bien vouloir se rallier.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission accepte l'amendement.

**M. le ministre.** Le Gouvernement également.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

**M. Henri Martel.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**Mme le président.** La parole est à M. Martel pour expliquer son vote.

**M. Henri Martel.** Avant le vote, nous nous demandons si la création de ces postes est bien nécessaire. Je demanderai de pouvoir joindre à l'amendement un sous-amendement demandant la création d'un poste de chauffeur pour une camionnette, à seule fin de transporter les sentences arbitrales. (Rires.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Le texte ainsi adopté devient donc l'article 18 *bis* (nouveau).

Les dispositions figurant à l'article 19, adoptées par l'Assemblée nationale, ont été reportées par la commission aux articles 17 *bis* et 17 *quater* que nous avons déjà examinés. L'article 19 est donc disjoint.

« Art. 20. — La présente loi est applicable au personnel navigant de la marine marchande. Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. Les attributions conférées par la présente loi au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui concerne ce personnel, par le ministre chargé de la marine marchande, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »

Par voie d'amendement (n° 128), MM. Hauriou, Périquier et les membres du groupe socialiste proposent : 1<sup>o</sup> à la deuxième ligne de cet article, après le mot : « marchande », d'insérer les mots : « et au personnel des transports ».

2<sup>o</sup> A la quatrième ligne de cet article, après les mots : « chargé de la marine marchande », d'insérer les mots : « et des transports ».

3<sup>o</sup> A la septième ligne de cet article, après les mots : « par le ministre chargé de la marine marchande », d'insérer les mots : « et des transports ».

La parole est à M. Périquier, pour soutenir son amendement.

**M. Périquier.** Mesdames, messieurs, il s'agit à proprement parler d'un sous-amendement, qui est la conséquence logique de l'amendement accepté par notre Assemblée et présenté tout à l'heure par M. Boisrond à l'article 31.

En effet, vous verrez que l'article 20 rend la loi applicable au personnel navigant de la marine marchande. Or, comme la situation est exactement la même pour le personnel des transports, nous demandons, puisque notre Assemblée l'a déjà accepté par ailleurs, que l'on rende la présente loi également applicable au personnel des transports.

C'est logique et je pense qu'il n'y aura pas de difficulté à ce que notre amendement soit adopté.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission pense évidemment que cet amendement est la suite logique des deux précédents.

**Mme le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Les amendements de M. Boisrond posaient en réalité une question de principe fort importante et je voudrais appeler l'attention du Conseil de la République sur la nécessité de maintenir une homogénéité effective et une unité d'action en matière de politique sociale.

Cette unité d'action a déjà été entamée par le précédent amendement de M. Boisrond, qui était relatif aux conventions collectives dans les transports et qui a été adopté à l'article 31.

L'amendement de M. Hauriou reprend, en somme, une disposition semblable pour l'article 20. Je voudrais rappeler, à cet égard, que c'est le ministre du travail qui est responsable de l'application de la législation du travail et que c'est à lui qu'incombe notamment le soin d'assurer l'application du code du travail.

Si une dérogation à ce principe se justifie en ce qui concerne le personnel navigant de la marine marchande, qui est régi par un code du travail maritime, il n'en est pas de même en ce qui concerne les autres secteurs d'activité.

Du reste, l'article 96 du livre II du code du travail précise formellement que, dans les établissements soumis au contrôle technique du ministre des travaux publics, les fonctionnaires de ce ministère chargés des attributions des inspecteurs du travail sont placés à cet effet, sauf en ce qui concerne les entreprises des chemins de fer d'intérêt général, des voies ferrées d'intérêt local et des entreprises de transports publics par automobiles, sous l'autorité du ministère du travail.

Cette unité de direction n'exclut du reste nullement la participation très effective du département ministériel intéressé et, traditionnellement, le ministère des travaux publics a toujours été très étroitement associé à l'application des textes d'ordre social.

Je tiens toutefois à souligner que cet homogénéité que le code du travail a entendu établir dans le domaine des conventions est plus nécessaire encore dans le domaine de la conciliation et de l'arbitrage où chaque accord de conciliation et chaque sentence arbitrale peut servir de précédent et contribuer à fixer la jurisprudence.

Il est indispensable que l'unité d'action puisse être appliquée sur la matière et qu'il n'y ait pas, pour les entreprises privées des différents secteurs d'activité, pluralité de commissions de conciliation dont certaines échapperaient à la compétence de l'inspecteur divisionnaire du travail.

Pour ces différentes raisons, je demande au Conseil de la République d'écarter l'amendement qui lui est soumis et je lui demanderai de même de ne pas retenir les amendements similaires qui lui avaient été soumis à l'occasion des articles précédents, me réservant, au cas où l'article 31 reviendrait en deuxième lecture, de demander au Conseil d'examiner de nouveau ce problème à la lumière des précisions apportées, et dans la mesure où la commission du travail n'y verrait pas d'objection.

**Mme le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128 de MM. Hauriou et Périquier.

*(L'amendement est adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 119), Mlle Mireille Dumont, MM. David, Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à partir de la deuxième ligne de cet article, de supprimer la phrase suivante : « Dans le délai d'un mois à dater de sa promulgation, un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du ministre chargé de la marine marchande, en fixera les modalités d'application. »

La parole est à Mme Girault, pour soutenir l'amendement.

**Mme Girault.** L'amendement présenté par Mlle Mireille Dumont tend à supprimer la deuxième phrase de l'article 20.

Dans son intervention ma collègue a fait la démonstration que, ni les conditions de travail de ces travailleurs, ni leur salaire, ne justifient leur mise dans une catégorie particulière et que, sur leur demande même, il est nécessaire de les maintenir dans le régime commun.

**Mme le président.** Quel est l'avis de la commission ?...

**Mme le rapporteur.** La commission repousse l'amendement pour les raisons qu'elle a indiquées hier. Il ne s'agit pas du tout de léser les travailleurs de la marine marchande, il s'agit simplement de se mettre en accord avec la législation en vigueur et, puisque le personnel de la marine marchande relève du code maritime du travail, il est impossible de lui appliquer ce texte modifié sans que cela soit fait par un règlement d'administration publique.

**M. Léon David.** Je demande la parole.

**Mme le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** Je voudrais dire à Mme le rapporteur qu'on ne lèse pas seulement les marins, mais que j'ai l'impression qu'on lèse ici tous les travailleurs.

**Mme le président.** Personne d'autre ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement (n° 119) présenté par Mlle Mireille Dumont.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Mme le président.** Par voie d'amendement (n° 44), MM. Périquier, Hauriou et les membres du groupe socialiste proposent de reprendre, pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale et, en conséquence, d'ajouter les deux alinéas suivants :

« Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément, en application de la loi du 23 décembre 1946, sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de l'Algérie, dans les départements de la Guade-

loupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion. »

La parole est à M. Périquier.

**M. Périquier.** Mesdames, messieurs, nous vous demandons de reprendre l'article 20 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

En effet, nous n'arrivons pas à comprendre pour quelles raisons la commission du travail a cru devoir ne pas appliquer à l'Algérie la loi sur les conventions collectives. Nous ne voyons pas pour quelles raisons la classe ouvrière algérienne ne bénéficierait pas des conventions collectives comme la classe ouvrière de la métropole et des autres départements de l'Union française.

Nous estimons que la classe ouvrière algérienne est aussi intéressante, qu'elle a également des intérêts à défendre et que, par conséquent, comme l'a voulu l'Assemblée nationale, elle doit pouvoir bénéficier de la loi sur les conventions collectives.

Je sais bien qu'une fois de plus on va m'opposer un argument juridique, en me disant que le code du travail n'est pas applicable à l'Algérie. Je remarque que cela n'est pas tout à fait exact. Sans doute, lorsque les lois se rapportant à la législation sociale ont été codifiées, l'Algérie n'a pas été comprise dans le code du travail. Mais il suffit de se reporter au code du travail pour constater que des lois et des décrets postérieurs ont rendu applicables à l'Algérie la plupart des textes codifiés qui s'y trouvent.

Nous ne voyons donc pas pour quelles raisons on excluirait aujourd'hui la classe ouvrière algérienne du bénéfice des conventions collectives pour, quelque temps après, prendre un loi rendant le texte qui nous est actuellement soumis applicable à l'Algérie.

Notre position est extrêmement simple; car ou bien les conventions collectives sont inutiles et, dans ce cas, elles le sont pour tout le monde, ou alors elles constituent un facteur de paix sociale et cela est vrai aussi bien pour la métropole que pour l'Algérie et pour tous les départements de l'Union française. *(Applaudissements à gauche.)*

**M. Robert Le Guyon.** Je pense que l'amendement de MM. Périquier et Hauriou devrait s'appliquer à l'article 20 *ter*.

**Mme le président.** Cet amendement supprimant les articles 20 *bis* et 20 *ter*, s'applique nécessairement à l'article 20.

**M. Robert Le Guyon.** J'ai d'ailleurs à défendre l'amendement de M. Cornu.

**Mme le président.** Nous sommes à l'article 20. L'amendement de M. Cornu viendra à l'article 20 *ter*.

**M. Bardon-Damarzid.** Je me permets de faire remarquer que la difficulté soulevée par l'amendement de M. Cornu, en ce qui concerne l'article 20 *ter*, est la même que celle qui est soulevée, en ce qui concerne l'article 20, par M. Périquier. L'article 20 serait modifié parce que l'article 20 *ter* serait supprimé. Il me semble logique que ces deux amendements soient mis en discussion en même temps.

**Mme le président.** Il serait préférable de voter par division sur l'amendement de MM. Hauriou et Périquier. Nous réserverions la deuxième partie de l'amendement jusqu'à la discussion de l'article 20 *ter*. *(Assentiment.)*

**M. Périquier.** Je suis d'accord.

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement de M. Périquier, n° 44.

*(Après une épreuve à main levée, déclarée douteuse par le bureau, le Conseil de la République, par assis et levé, décide de ne pas adopter ce texte.)*

**Mme le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par l'amendement précédemment adopté.

*(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le président.** « Art. 20 *bis*. — Les conventions collectives ayant fait l'objet d'un arrêté d'agrément en application de la loi du 23 décembre 1946 sont maintenues en vigueur et considérées comme ayant fait l'objet de l'extension prévue par la présente loi, sauf révision demandée par l'une des parties dans les six mois de la promulgation de la présente loi. »

Par voie d'amendement (n° 45), MM. Périquier, Hauriou et les membres du groupe socialiste proposent de supprimer cet article.

Cet amendement, monsieur Périquier, n'a plus de raison d'être après le vote qui vient d'intervenir.

**M. Périquier.** En effet, je le retire.

**Mme le président.** L'amendement n° 45 est retiré.

Par voie d'amendement (n° 120) M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent, à la fin de cet article, de supprimer les mots : « dans les six mois de la promulgation de la présente loi ».

La parole est à Mme Girault, pour soutenir l'amendement.

**Mme Girault.** Dans le texte de l'Assemblée nationale, il y avait un article 20 comportant trois alinéas. La commission du travail du Conseil de la République en a fait trois articles. Par conséquent, lorsqu'on déclare que l'amendement de nos collègues a été rejeté, ce n'est pas exact puisqu'il n'apporte aucune modification au premier alinéa qui est identique à celui de l'Assemblée nationale. Malgré notre vote, le premier alinéa est donc resté le même.

Le deuxième alinéa est devenu l'article 20 bis, auquel notre commission du travail a ajouté, *in fine*, une phrase: « sauf révision demandée par l'une des parties dans les six mois de la promulgation de la présente loi ». Nous avons déposé un amendement à ce texte. Il n'a plus sa raison d'être et, en conséquence, nous le retirons.

**Mme le président.** L'amendement n° 120 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 bis.

(L'article 20 bis est adopté.)

**Mme le président.** « Art. 20 ter. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

« Elles seront applicables à l'Algérie dans les conditions qui seront fixées par décret. »

La parole est à M. Le Guyon.

**M. Robert Le Guyon.** M. Cornu m'a chargé de défendre l'amendement qu'il a présenté au nom de la commission de l'intérieur.

L'Assemblée nationale a décidé que la loi serait applicable à l'Algérie. Etant donné que le code du travail algérien n'est pas identique au code du travail applicable à la métropole, il a paru à la commission de l'intérieur qu'il était plus conforme à la tradition que la loi soit appliquée en Algérie par un règlement d'administration publique, après avis de l'Assemblée algérienne. Il est à noter qu'aux termes de l'article 13 de la loi portant statut organique de l'Algérie, le Parlement ne peut étendre à l'Algérie le texte que nous discutons qu'après avis de cette assemblée. Il s'agit là d'une mesure légale qui ne modifie en rien le fond des dispositions de l'Assemblée nationale.

**Mme le président.** Sur cet article, je suis saisie de plusieurs amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier (n° 121), présenté par M. Demusois et les membres du groupe communiste et apparentés, tend à reprendre pour cet article, le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le troisième alinéa de l'article 20, et en conséquence:

I. — Au premier alinéa, après les mots: « les dispositions de la présente loi s'appliquent », à insérer les mots: « dans les départements de l'Algérie ».

II. — A supprimer le deuxième alinéa.

Le deuxième (n° 76), présenté par M. Cornu au nom de la commission de l'intérieur, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article:

« Elles s'appliqueront aux départements algériens. Les modalités particulières d'application seront définies par un règlement d'administration publique rendu après avis de l'Assemblée algérienne. »

Le troisième (n° 157), présenté par M. Ruin, tend, dans le texte proposé par l'amendement de M. Cornu pour le deuxième alinéa de l'article 20 ter:

1° Après les mots: « Les modalités particulières d'application », à insérer les mots: « nécessitées par la législation en vigueur en Algérie ».

2° A ajouter, *in fine*: « dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

Il reste également à statuer sur la deuxième partie de l'amendement (n° 44) de M. Périquier.

La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** Mes chers collègues, mes explications seront très brèves. Nous nous rallions aux arguments développés par M. Périquier. Je voudrais ajouter cependant ceci: Lorsqu'il s'agit des intérêts des gros colons, l'Algérie est considérée comme département français, mais lorsqu'il s'agit d'améliorer tant soit peu le sort des travailleurs algériens, on applique des dispositions restrictives. Nous considérons ces méthodes comme absolument scandaleuses.

**M. Jacques-Destrée.** C'est exact!

**M. Franceschi.** Mais lorsqu'on parle de leur appliquer les conventions collectives, ce ne sont plus des départements français. Vous faites une exception, et cela nous le comprenons très bien, c'est parce que, selon une expression d'un démocrate africain, la démocratie a peur de se mouiller les pieds pour traverser la Méditerranée.

Mais ne venez pas nous dire que l'Algérie est un département français. Dites qu'il y a une différence, et là nous serons

d'accord. Mettez au moins en harmonie vos déclarations et vos actes.

Je dois ajouter d'ailleurs que ces procédés sont appliqués actuellement à l'ensemble des territoires d'outre-mer. On a l'habitude de dire que l'égalité a été proclamée dans tous les territoires d'outre-mer. Mais s'il y a absence d'un code du travail en Algérie, à qui la faute? S'il y a absence d'un code du travail dans les départements d'outre-mer, à qui la faute? C'est parce que le Gouvernement s'est toujours refusé précisément à légiférer dans ce domaine.

C'est pourquoi aujourd'hui, nous nous trouvons un peu dans le vide en la matière, mais les travailleurs algériens, les travailleurs des territoires d'outre-mer qui attendent qu'on veuille bien s'occuper de leur sort, sont forcément étonnés que la majorité de cette assemblée qui, comme je le répète, proclame l'Algérie département français, veuille l'exclure du bénéfice de cette loi.

**Mme le président.** MM. Périquier et Le Guyon ont déjà défendu leurs amendements.

Quel est l'avis de la commission ?

**Mme le rapporteur.** La commission regrette à la fois le discours de M. Périquier et celui de M. Franceschi. Il n'est pas question d'exclure qui que ce soit du bénéfice de la loi sur les conventions collectives. Mais nous nous trouvons en face d'une législation particulière. La commission du travail n'a fait aucune difficulté pour appliquer automatiquement la loi que nous votons aujourd'hui aux Antilles et à la Guyane française, où le code du travail métropolitain est appliqué sans réserves.

Mais il se trouve qu'on a voté en 1947 un statut de l'Algérie qui prévoit, en son article 14, que l'application de certaines lois devra être décidée sur avis de l'Assemblée algérienne.

*A gauche.* Pas s'il y a procédure d'urgence.

**Mme le rapporteur.** Il est donc nécessaire que la proposition de la commission du travail ou de la commission de l'intérieur soit adoptée par notre Assemblée si vous voulez que la loi soit appliquée en Algérie — l'Assemblée algérienne devant être consultée et les modalités d'application prévues par un décret. L'application peut se faire très rapidement. Mais nous sommes obligés de nous soumettre à certaines règles de procédure qui n'ont pas été créées spécialement par nous.

En tout cas, M. Ruin va soutenir un amendement qui vous permettra de fixer un délai que l'Assemblée algérienne ne devrait pas dépasser pour demander l'application de la loi.

**Mme le président.** La parole est à M. Ruin.

**M. François Ruin.** Je ne veux pas développer les arguments qui viennent d'être exposés précédemment par les orateurs et en particulier par Mme le rapporteur.

Le sous-amendement que j'ai déposé a pour but, dans sa première partie, de préciser que seront définies par un règlement d'administration publique les modalités particulières d'application nécessitées par la législation en vigueur en Algérie; dans sa deuxième partie, de dire que le règlement d'administration publique devrait être rendu au maximum dans un délai de trois mois.

Nous avons ainsi la garantie que cette réglementation ne devra pas tarder à être appliquée et que, d'autre part, les modalités particulières d'application ne seront que celles qui sont absolument nécessaires.

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois (n° 121) et la deuxième partie de l'amendement de M. Périquier (n° 44).

(Ces textes ne sont pas adoptés.)

**Mme le président.** Je mets aux voix l'amendement de M. Cornu (n° 76).

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Ruin, portant le n° 157.

(Le sous-amendement est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 20 ter, ainsi modifié.

Je le mets aux voix.

(L'article 20 ter, ainsi modifié, est adopté.)

**Mme le président.** Nous reprenons maintenant l'article 111 au sujet duquel, sur le premier alinéa de l'amendement de M. Bardou-Damarzid (n° 19); il y avait eu un scrutin avec pointage. Voici le résultat, après pointage, du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	308
Majorité absolue .....	155
Pour l'adoption .....	172
Contre .....	136

Le Conseil de la République a adopté.

Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'amendement n° 19.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Je mets aux voix le troisième alinéa de l'amendement n° 19.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'amendement de M. Bardondamarzié (n° 19).

(L'amendement est adopté.)

**Mme le président.** Ce texte constitue l'article 111 du livre IV du code du travail.

La commission demande que le projet lui soit renvoyé pour révision et coordination.

Conformément à l'article 56 du règlement, ce renvoi est de droit.

Pendant les délibérations de la commission, qui va se réunir immédiatement, le Conseil pourrait examiner le texte relatif à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(M. René Coty remplace Mme Gilberte Pierre-Brossolette au fauteuil de la présidence.)

**PRESIDENCE DE M. RENE COTY,**  
vice-président.

— 10 —

### MAJORATION DU TAUX DE L'ALLOCATION AUX VIEUX TRAVAILLEURS SALARIES

Discussion immédiate et adoption d'un avis  
sur une proposition de loi.

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République que la commission du travail et de la sécurité sociale a demandé la discussion immédiate de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale.

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Roger Fournier, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, votre commission du travail, dans le louable souci d'activer l'adoption définitive d'une mesure tendant à améliorer la situation des vieux travailleurs, a demandé que soit présentée, à la fin de la discussion sur les conventions collectives, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et des pensions de la sécurité sociale.

Il ne s'agit, une fois de plus, que de l'application du système adopté depuis 1945 consistant à répartir les fonds disponibles de l'assistance vieillesse aux ressortissants de cette branche de la sécurité sociale.

Le rapport que j'ai l'honneur de vous présenter consistera simplement à vous exposer les bases techniques ayant servi à déterminer dans quelles proportions pouvait être à nouveau améliorée l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que les rentes et diverses pensions de la sécurité sociale.

Je rappelle que c'est au Parlement, en effet, qu'il appartient de répartir l'excédent éventuel du fonds national d'assistance vieillesse entre les différentes catégories d'allocataires. Les propositions contenues dans le texte sont donc basées sur le bilan de 1949 et sur les prévisions de dépenses et de recettes de 1950, qui se chiffrent comme suit: recettes, 112 milliards; dépenses, 96 milliards, d'où un excédent de 16 milliards à répartir.

De ce résultat et des calculs effectués par la caisse nationale de vieillesse, il ressort que l'allocation aux vieux travailleurs salariés peut être augmentée de 6.000 francs par an, ce qui en porte le montant à 48.000 francs pour la région parisienne, à 45.000 francs pour les communes de 5.000 habitants et plus, et à 42.000 francs pour les communes de moins de 5.000 habitants.

De plus, les plafonds de ressources, pour pouvoir bénéficier de ladite allocation, sont portés de 100.000 à 114.000 francs pour le requérant vivant seul et de 130.000 à 180.000 francs pour un ménage. Les pensions et rentes de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de veuves et les pensions de réversion bénéficieront d'un coefficient de revalorisation dans une proportion égale à celle de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés,

servie dans les départements d'outre-mer, sont majorés de 50 p. 100. Toutes les dispositions que je viens d'énumérer prendront effet à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Enfin, l'article 5 de la proposition de loi apporte une modification appréciable à l'ordonnance du 2 février 1945, modifiée par la loi du 23 août 1946, en assimilant à des périodes de salariat les périodes de 1914 à 1919 et de 1939 à 1945 durant lesquelles les requérants salariés ont été mobilisés, engagés volontaires, déportés ou internés, au sens des lois qui régissent ces questions.

Une dernière amélioration est apportée par l'article 6 qui prévoit le cumul, jusqu'ici interdit, d'une allocation de régime général avec une pension de régime particulier, un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale devant déterminer les conditions de ce cumul.

Tel est, mesdames, messieurs, le contenu essentiel de la proposition de loi qui nous est soumise. Vous estimerez sans doute que ces améliorations sont encore insuffisantes pour soulager vraiment efficacement le sort de nos vieux, anciens salariés, dont la situation précaire est connue de tous. Nous devons cependant nous féliciter du fait qu'il existe un excédent permettant ces améliorations, ce qui ajouterait, s'il en était nécessaire, aux raisons de défendre la sécurité sociale.

Enfin, votre commission du travail ayant fait siennes les règles de sagesse adoptées par cette Assemblée, qui consistent à faire toujours la démarcation entre ce qui est souhaitable et ce qui est possible, dans l'intérêt même de la sécurité sociale, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi qui nous est soumise, certains qu'elle recueillera vos suffrages unanimes. (Applaudissements.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 3 (§ 1<sup>er</sup>) et 5 (§ 1<sup>er</sup>) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiée par la loi n° 49-922 du 13 juillet 1949, sont à nouveau modifiés comme suit, avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1950:

« Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — Les chiffres de « 39.000 francs » et « 36.000 francs » sont remplacés par les chiffres de « 45.000 francs » et « 42.000 francs ».

« Art. 5. — § 1<sup>er</sup>. — Les chiffres de « 100.000 francs » et « 130.000 francs » sont remplacés par les chiffres de « 144.000 francs » et « 180.000 francs ».

Je suis saisi d'un amendement, présenté par Mmes Marie Roche, Suzanne Girault et les membres du groupe communiste et apparentés, tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945:

« Art. 3. — § 1<sup>er</sup>. — Les chiffres de « 39.000 francs » et « 36.000 francs » sont remplacés par le chiffre de « 55.000 francs » pour tout le territoire. »

La parole est à Mme Girault pour défendre l'amendement.

**Mme Girault.** Notre amendement reprend les propositions formulées par nos camarades communistes à l'Assemblée nationale. Les chiffres donnés par eux — et ils ne sont pas contestables — comme excédent disponible nous permettent de demander sans crainte d'être taxés de démagogues l'octroi de 55.000 francs par an, c'est-à-dire 153 francs par jour pour les vieux travailleurs retraités.

Je rappellerai, à l'occasion de ce débat, un fait que tout le monde connaît. Le régime d'Alsace-Lorraine qui a été intégré, dans le régime général verse aux vieux une moyenne de prestations de 65.000 francs par an. Or, la situation financière de la caisse régionale de l'office de Strasbourg est excellente: les recettes sont évaluées pour l'exercice 1949 à 6.100 millions et les dépenses à 5 millions de francs, ce qui suppose en fin d'exercice un excédent de 1.100 millions de francs.

Quelle est la situation de la caisse nationale ? Cette situation permet-elle d'accorder à nos vieux la somme que nous demandons, soit 55.000 francs par an ? Nous disons oui. Le bilan de la caisse nationale portant sur neuf mois seulement du 31 décembre 1948 au 30 septembre 1949 fait apparaître un excédent de 124.005.535.000 francs, en augmentation de plus de 32 milliards de francs.

Ces quelques chiffres démontrent de façon irréfutable que la somme de 55.000 francs par an peut être sans difficulté accordée à nos vieux et à nos vieilles.

La majorité de cette Assemblée vient de voter un budget qui, vous le savez, va avoir une lourde répercussion sur l'augmentation du coût de la vie.

L'augmentation de 44 francs par jour que nous vous proposons d'accepter en faveur de ces vieux travailleurs suffira à peine pour maintenir le taux actuel de leur faible pouvoir d'achat.

En conclusion, nous demandons au Conseil de la République qui, ainsi que le rappelait il y a quelques instants à la tribune notre collègue M. Pernot, est une chambre de réflexion, de réfléchir avant de se prononcer sur les propositions que nous formulons.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Mesdames, messieurs, la commission ne retient que les chiffres officiels fournis par la caisse nationale-vieillesse, lesquels ne permettent que les taux que j'ai indiqués dans mon rapport.

En conséquence, elle est dans l'obligation de repousser l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Le Gouvernement s'oppose à l'amendement. Il est bien entendu que s'il pouvait faire davantage pour les vieux, il le ferait.

De plus, comme on l'a fait remarquer tout à l'heure, incidemment, ce ne sont pas les fonds de l'Etat qui sont en cause, mais les fonds de la sécurité sociale et plus exactement, les réserves constituées par les caisses vieillesse. Mais nous avons calculé les choses de plus près, et aussi au plus large. Nous avons vu ce qu'il était possible de faire, et quand on parle de 120 milliards, qui à l'heure présente sont accumulés dans les caisses de la sécurité sociale, on me permettra de dire qu'il s'agit là de la trésorerie et qu'il est seulement possible de distribuer une faible partie de cette somme.

Dans ces conditions, nous demandons instamment au Conseil de la République de s'en tenir à ces chiffres qui ont été calculés très exactement. Toutes les justifications ont été fournies et sont parues. Personne ne peut douter que ce sont les seuls chiffres possibles. Je demande instamment au Conseil de la République de s'en tenir aux chiffres indiqués.

**M. le président.** La parole est à M. Méric, pour explication de vote.

**M. Méric.** Le groupe socialiste votera la proposition de loi qui lui est soumise tout en regrettant que la caisse nationale de retraite vieillesse ne puisse pas faire davantage pour les vieux travailleurs.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Je voudrais insister en quelques mots pour répondre à M. le ministre. J'ai donné des chiffres officiels absolument exacts, et qui démontrent les possibilités que j'ai indiquées. Mais il y a une partie de ces fonds, et la plus grande partie, qui sont versés à la caisse des dépôts et consignations, et qui, pour cela, sont considérés par le Gouvernement comme des fonds d'Etat, auxquels il ne permet pas de toucher parce que, très probablement, il se propose de les utiliser à d'autres fins.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je ne veux pas recommencer l'explication que j'ai déjà fournie et qui a provoqué un incident au Conseil de la République où, en effet, on a paru considérer comme fonds d'Etat les fonds de la sécurité sociale, qui sont en dépôt à la caisse des dépôts et consignations.

Ces fonds effectivement l'Etat peut les employer parce qu'il est le banquier de la sécurité sociale. Il peut les employer à son gré pourvu qu'il respecte sa signature et que, chaque fois que la sécurité sociale émet un chèque sur une banque d'Etat, ce chèque soit honoré. Jusqu'à présent il en a toujours été ainsi et il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement. C'est le même problème qui se pose quand nous demandons l'ouverture d'un compte dans une banque. Nous ne nous soucions pas de ce que le banquier peut faire de l'argent, pourvu qu'il honore sa signature.

Encore une fois, je demande au Conseil de la République de s'en tenir au chiffre indiqué.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de scrutin par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	234

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Mme Roche avait présenté un contre-amendement subsidiaire. On me fait observer que l'amendement n'a pas été distribué.

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Je retire ce deuxième amendement, qui était un amendement de repli.

Le Conseil de la République a refusé d'octroyer une augmentation de 44 francs par jour aux vieux travailleurs, ce qui ne représente même pas un litre de lait et une livre de pain. Nous en prenons acte.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés servis dans les départements d'outre-mer sont majorés de 50 p. 100. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe le coefficient de revalorisation applicable, à partir de la date prévue à l'article précédent, aux pensions et rentes de vieillesse, aux pensions d'invalidité, aux pensions de veufs et de veuves et aux pensions de reversion prévues par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, ainsi qu'aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle appliquée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

« Le même arrêté fixe les coefficients de revalorisation des salaires et cotisations devant servir de base à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950, au calcul des pensions et rentes de vieillesse et aux pensions d'invalidité.

« Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du présent article. » — (Adopté.)

« Art. 3. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les revisions et revalorisations des pensions et rentes de vieillesse prévues par l'article 71, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, interviennent, quel que soit l'âge des intéressés, à partir de la date d'effet des coefficients fixés en application dudit article.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les coefficients à appliquer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, aux pensions et rentes en cours de jouissance au 31 décembre 1948, dont les titulaires n'ont pas atteint l'âge de soixante-cinq ans ou n'ont pas été reconnus inaptes au travail, afin de les faire bénéficier d'avantages analogues à ceux qui leur auraient été accordés si les dispositions de l'article 71, paragraphe 2, de l'ordonnance précitée avaient été applicables antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1949. » — (Adopté.)

« Art. 4. — L'ensemble des avantages attribués à un pensionné ou à un rentier, en application tant des dispositions de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, que de celles des ordonnances n° 45-2410 du 18 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiées, sont arrondis au multiple de 200 francs immédiatement supérieur.

« Cette mesure prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 1950 et s'appliquera à la somme globale des avantages dont bénéficieront à cette date les pensionnés et les rentiers et ce, nonobstant les arrondissements auxquels il aura été antérieurement procédé, en exécution des textes en vigueur.

« Les dispositions de l'article 115, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et relatives à l'arrondissement séparé des rentes des retraites ouvrière et paysannes ne seront applicables, à partir de la date précitée, que dans le cas où les intéressés ne bénéficieront pas, d'autre part, d'un avantage au titre de l'une des ordonnances susvisées. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le treizième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifié par la loi n° 48-1306 du 23 août 1948, est complété comme suit :

« Toutefois, sont assimilées à des périodes de salariat :

« Les périodes des années 1914 à 1919 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, déportés ou otages, ou justifient de leur présence en territoire envahi ;

« Les périodes des années 1939 à 1945 durant lesquelles les requérants, qui étaient salariés, ont été mobilisés, engagés volontaires, prisonniers, combattants volontaires de la résistance au sens de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949, déportés ou internés au sens des lois n° 48-1251 du 6 août 1948 ou n° 48-1404 du 9 septembre 1948. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article 10 de la loi n° 48-1306 du 23 août 1948 est abrogé. Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale déterminera les conditions dans lesquelles sera autorisé le cumul d'une pension d'un autre régime et d'une pension attribuée conformément à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 ou à l'ancienne législation locale, inclusivement l'ordonnance n° 45-2410 du 18 octobre 1945, à des assurés soumis

antérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 1946 aux régimes d'assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Dans un délai de six mois, à compter de la promulgation de la présente loi, il sera procédé à un dénombrement des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont l'activité salariée principale, exercée durant la période prise en considération pour la liquidation de leurs droits au regard de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, ressortit aux professions soumises aux assurances sociales agricoles ».

Par voie d'amendement (n° 2), M. Ruin propose, à la 4<sup>e</sup> ligne de cet article, de supprimer les mots :

« Exercée durant la période prise en considération pour la liquidation de leurs droits au regard de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 »

et de compléter l'article par les dispositions suivantes :

« Les conditions selon lesquelles il sera procédé à ce dénombrement seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre du travail et de la sécurité sociale. »

La parole est à M. Ruin.

**M. François Ruin.** Mesdames, messieurs, je regrette d'avoir à soutenir un amendement qui pourrait paraître un acte de défiance à l'égard de M. le ministre du travail, que j'ai été particulièrement heureux de voir siéger au banc du Gouvernement. J'espère qu'il m'excusera.

L'article 7 de la proposition prévoit que dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi il sera procédé à un dénombrement des bénéficiaires de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont l'activité principale devrait être considérée comme agricole.

Pour déterminer si l'activité principale est du domaine des professions agricoles, la proposition demande que l'on retienne l'activité salariée principale exercée durant la période prise en considération pour la liquidation de leurs droits au regard de l'ordonnance du 2 février 1945, c'est-à-dire après cinquante ans.

Or, il résulte des termes de cette ordonnance que la période de prise en considération varie actuellement entre cinq et neuf années, c'est-à-dire que de nouveaux salariés qui ont exercé une profession industrielle ou commerciale jusqu'à l'âge de cinquante ans et qui, par la suite, ont exercé une profession agricole salariée seront automatiquement mis à la charge du régime de sécurité sociale des professions agricoles.

Il semble que l'on n'ait pas vu ce point particulier du problème qui aboutirait à faire prendre en charge par le régime agricole des salariés ayant exercé une activité dans un domaine pendant dix ans au moins, alors que les mêmes personnes auraient travaillé pendant trente ans et plus dans le régime des professions industrielles et commerciales.

Il paraît, dans ces conditions, nécessaire de définir très exactement le critérium qui devra être retenu pour la prise en charge définitive des salariés en cause par l'un ou l'autre des régimes agricole ou non agricole. Ce critérium devrait être défini d'un commun accord entre les administrations du travail et de l'agriculture.

Mon amendement a donc pour but de laisser à la charge des caisses du régime général des vieux travailleurs qui, en vertu de l'ordonnance du 2 février 1945, seraient à la charge du régime agricole bien que leur profession, avant l'âge de cinquante ans, se soit exercée dans le commerce ou l'industrie. (Applaudissements.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission n'a pas été saisie de cet amendement.

Néanmoins, pour ce que je connais personnellement de la question, je pense que quelques précisions de la part de M. le ministre pourraient donner satisfaction à M. Ruin.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** M. Ruin, qui me permettra de dire qu'il est actuellement mon ami et que je suis très heureux de voir se pencher sur ces problèmes sociaux, demande qu'on tienne compte de l'activité salariée des dernières années ou au contraire des années antérieures; cela peut s'appliquer à l'un ou l'autre régime.

Je ne veux pas m'expliquer longuement. Tout le monde sait qu'il y a un régime général de sécurité sociale; un régime vieillesse qui s'applique à tout le monde, aux salariés du commerce et de l'industrie; puis il y a pour les non salariés les régimes créés par une loi récente qui concerne les commerçants, artisans, membres des professions libérales, travailleurs indépendants et, les derniers en date, les travailleurs agricoles. Cela est tout récent, environ un mois ou deux. Cela s'est fait en ma présence, dans le cabinet du ministre des finances.

La caisse vieillesse des travailleurs indépendants de l'agriculture vient d'être constituée. Il s'agit de savoir qui supportera la charge des gens qui, cultivateurs une partie de leur vie, sont devenus salariés du commerce et de l'industrie durant l'autre. Suivant que l'on prendra les premières ou les dernières années, ces gens seront à la charge des caisses du commerce et de l'industrie ou, des caisses de l'agriculture.

Il est du plus haut intérêt que la caisse agricole qui n'est pas riche reçoive le plus possible de bénéficiaires.

Il est évident qu'il serait injuste de faire supporter au régime général ceux qui ont été agricoles une grande partie de leur vie. En vérité, c'est tout de même du côté du régime général qu'il y aura le plus de frais, car il est démontré qu'il est assez rare de voir revenir à la terre des gens qui ont appartenu toute leur vie au régime du commerce et de l'industrie.

En vérité, ce qui importe, c'est que tout le monde touche et après la répartition se fera administrativement entre les caisses.

Or, il y a des critères, il y a toujours des critères ici. Ces critères ont été fournis par cette ordonnance que je viens de rappeler. Pourquoi les modifier ? A l'heure présente, croyez-vous qu'il n'est pas préférable de s'en tenir à la réglementation existante qui a donné satisfaction jusqu'ici, plutôt que de changer les méthodes sans calculer les répercussions et sans connaître où nous allons ?

Le principal est que tout le monde touche; ensuite les caisses s'arrangeront administrativement entre elles, avec l'ordonnance qui a défini parfaitement leurs attributions aux unes et aux autres.

Je crois que c'est ainsi que nous aurons fait le meilleur travail. Je ne dis pas que ces critères ne pourront pas être modifiés par la suite, mais pour le moment, plutôt que de se lancer dans une répartition qui n'est pas possible et dont nous ne savons pas où elle nous entraînera, plutôt que de fausser les données statistiques sur lesquelles reposent actuellement les prévisions des caisses, je vous demande, au contraire, de bien vouloir vous en tenir aux règles existantes.

Je crois que M. Ruin, maintenant qu'il a entendu cette explication, pourrait peut-être retirer son amendement, comme, je crois, l'amendement équivalent a été retiré à l'Assemblée nationale.

**M. François Ruin.** J'avais parlé de cette question avec quelques collègues de la commission de l'agriculture. Je regrette évidemment qu'étant donné l'heure tardive ils ne soient pas là. Je suis gêné pour prendre une décision tout seul; mais, si vous donnez tous apaisements à ce sujet, monsieur le ministre, je pense que je peux retirer cet amendement.

**M. le ministre.** Je vous remercie, et je peux prendre l'engagement que rien ne sera fait « à la sauvette ». C'est pour éviter cela, justement, que j'ai demandé le retrait de cet amendement. Si jamais, encore une fois, les règles actuelles de répartition ont besoin d'être modifiées, cela sera fait dans les conditions les plus sérieuses et les deux parties entendues à égalité.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à Mme Suzanne Girault pour explication de vote.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, les élus communistes ont à maintes reprises, dans les deux assemblées, signalé l'insuffisance des allocations accordées aux vieux travailleurs salariés. Nous avons dénoncé, et nous continuerons à dénoncer, la politique du Gouvernement qui consiste à mettre à la disposition du budget de la guerre 600 milliards de francs dont une grande partie est engloutie dans la guerre du Viet Nam.

Nous avons également dénoncé, lors de la discussion du budget, les dépenses considérables que comporte l'entretien d'une police toujours renforcée.

D'autre part, le Gouvernement et la majorité ont toujours refusé les propositions budgétaires de notre parti qui auraient équilibré le budget sans augmentation d'impôts ni diminution des crédits d'investissement, par une diminution des crédits militaires, par des impôts sur les super-bénéfices des grosses sociétés et par la confiscation des profits illicites. Il est donc faux d'invoquer des difficultés financières pour refuser aux vieux travailleurs salariés une allocation décente et méritée leur permettant de vivre.

Le Gouvernement et la majorité ont refusé, à plusieurs reprises, les propositions de notre parti tendant à augmenter cette allocation. De nombreux parlementaires, des administrateurs de caisses eux-mêmes ont proclamé que toutes les recettes destinées à l'assurance-vieillesse devaient servir exclusivement à l'amélioration du sort et des conditions actuelles de vie des vieux. Notre ami Croizat, par des chiffres conséquents, a démontré qu'il était absolument possible d'accorder, ce que nous demandons.

Il sera donc prouvé devant eux, ainsi que je le disais tout à l'heure, que vous ne voulez pas leur donner satisfaction, que vous faites une politique de classe, la politique de la misère et de la guerre. Aux vieux parents vous refusez une vie tranquille et digne, à leurs petits-fils vous ouvrez les tombes tragiques du Viet Nam en les associant à votre guerre injustifiable.

Notre groupe votera la proposition de loi qui n'apporte qu'une très légère amélioration à l'état de chose existant; mais, une fois de plus, nous disons aux vieux, du haut de cette tribune, qu'ils peuvent nous faire confiance pour livrer les batailles qui seront nécessaires au juste aboutissement de leurs raisonnables revendications. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

**M. le président.** Je suis informé que la commission du travail demande une suspension d'un quart d'heure. *(Mouvements divers.)*

Je n'y puis rien. Le travail auquel elle se livre est délicat. Il est normal de lui laisser le délai indispensable pour l'accomplir.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à huit heures cinq minutes, est reprise à huit heures cinquante-cinq minutes.)*

**M. le président.** La séance est reprise.

— 11 —

### CONVENTIONS COLLECTIVES ET REGLEMENTS DES CONFLITS DU TRAVAIL

#### Suite de la discussion et adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** Nous reprenons la suite de la discussion du projet de loi sur les conventions collectives et les règlements des conflits du travail.

La séance avait été suspendue pour permettre à la commission de mettre au point les textes.

Avant de donner la parole à Mme le rapporteur pour faire connaître les conclusions de la commission sur le résultat de la coordination, je lui demande si elle entend faire un exposé d'ensemble ou si je dois mettre aux voix les textes, article par article.

**Mme Devaud, rapporteur.** Je me contenterai de faire un exposé par article. Il s'agit seulement de quelques rectifications de forme.

**M. le président.** La parole est à Mme le rapporteur.

**Mme le rapporteur.** A l'article 1<sup>er</sup>, sur l'article 31 du code du travail, après les mots « les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile », nous avons ajouté, conformément aux votes qui ont été émis, « le personnel des caisses d'épargne ordinaires des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature qu'elles soient ».

**M. le président.** Je donne lecture, à l'article 1<sup>er</sup>, du premier alinéa de l'article 31 ainsi modifié :

« Art. 31. — Le présent chapitre s'applique à la détermination des relations collectives entre employeurs et travailleurs. Il vise les professions industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation, ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels et des associations de quelque nature que ce soit. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 31 ainsi rédigé.

*(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le rapporteur.** Nous passons ensuite au paragraphe 31 f.

Au premier alinéa, on lisait : « ...en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une catégorie ou d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire ».

La commission, conformément aux deux nouveaux alinéas qui ont été votés, a supprimé les mots : « d'une catégorie ou » et a laissé subsister : « d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire ».

**M. le président.** Le texte du premier alinéa de l'article 31 f serait donc ainsi rédigé :

« Art. 31 f. — A la demande de l'une des organisations syndicales nationales d'employeurs ou de travailleurs inté-

ressés considérées comme les plus représentatives, ou de sa propre initiative, le ministre du travail et de la sécurité sociale ou son représentant peut provoquer la réunion d'une commission mixte en vue de la conclusion d'une convention collective de travail ayant pour objet de régler les rapports entre employeurs et travailleurs d'une branche d'activité déterminée pour l'ensemble du territoire. »

Je le mets aux voix.

*(Le premier alinéa de l'article 31 f, ainsi modifié, est adopté.)*

**Mme le rapporteur.** A l'article 31 g la commission rappelle que la seconde phrase du dernier alinéa doit être mise à la ligne pour former un alinéa nouveau.

**M. le président.** Le texte du dernier alinéa de l'article 31 g se présente donc ainsi :

« Les conventions collectives nationales pourront, le cas échéant, contenir également des dispositions facultatives.

« Elles peuvent ne comporter, à titre provisionnel, que des dispositions concernant les conditions d'établissement de la hiérarchie des salaires et, éventuellement, les avantages accessoires du contrat de travail. » — *(Assentiment.)*

**Mme le rapporteur.** A l'article 31 i, la commission a substitué le mot « aussi » au mot « également ». Elle a jugé que c'était beaucoup plus élégant. Elle a corrigé, en outre, une faute d'orthographe.

**M. le président.** Les trois derniers alinéas de l'article 31 i se présentent donc ainsi :

« Elles peuvent, aussi, entre autres :

« a) Fixer les conditions de travail propres à la région où elles sont édictées ;

« b) Contenir, éventuellement, des dispositions concernant les procédures conventionnelles d'arbitrage suivant lesquelles seront réglés les conflits collectifs du travail susceptibles de survenir entre les employeurs et les travailleurs liés par la convention. »

Je mets ce texte aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**Mme le rapporteur.** A l'article 31 r, le mot « groupes » est remplacé par le mot « groupements », afin d'adopter la même terminologie pour tous les articles.

**M. le président.** L'article 31 r se trouve ainsi rédigé :

« Art. 31 r. — Les groupements de travailleurs ou d'employeurs liés par une convention collective de travail ou l'accord prévu à l'article 31 o ci-dessus sont tenus de ne rien faire qui soit de nature à en compromettre l'exécution loyale. Ils sont garants de l'exécution de la convention par leurs membres ».

Je mets aux voix l'article 31 r ainsi rédigé.

*(L'article 31 r, ainsi rédigé, est adopté.)*

**Mme le rapporteur.** A l'article 31 y e, au deuxième alinéa, au lieu de : « du paragraphe 1<sup>er</sup> », il faut lire : « des deux premiers alinéas ».

**M. le président.** Le texte du deuxième alinéa de l'article 31 y e est ainsi rédigé :

« Les règles posées par les articles 31 h, 31 l, 31 m et 31 n ci-dessus sont applicables aux conventions susceptibles d'être étendues et qui sont visées par le deuxième alinéa de l'article précédent. Les dispositions de l'article 31 i ci-dessus leur sont applicables à l'exception des deux premiers alinéas. Il en est de même des règles posées par l'article 31 j ci-dessus, sous réserve que le ministre de l'agriculture ne sera tenu de recueillir l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives qu'en ce qui concerne l'extension des conventions. »

Je mets ce texte aux voix.

*(Ce texte est adopté.)*

**Mme le rapporteur.** A l'article 3, nous avons réintroduit les caisses d'épargne qui étaient comprises dans l'article 31, et nous disons : « ... les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, les sociétés civiles... ».

**M. le président.** L'article 3 se trouve ainsi rédigé :

« Art. 3. — Les dispositions du présent titre s'appliquent au règlement de tous les conflits collectifs de travail dans les entreprises industrielles et commerciales, les professions agricoles définies par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et aux personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture, les professions libérales, les concierges d'immeubles à usage ou non d'habitation ou à usage mixte, les travailleurs à domicile, le personnel des caisses d'épargne ordinaires, des sociétés civiles, des syndicats professionnels, des associations de quelque nature que ce soit et des entreprises publiques visées à l'article 31 p du livre 1<sup>er</sup> du code du travail.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions du présent titre aux offices publics et ministériels.

« Les attributions conférées par le présent titre au ministre du travail et de la sécurité sociale seront exercées, en ce qui

concerne les professions agricoles, par le ministre de l'agriculture, et en ce qui concerne les professions du transport, par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, en accord avec le ministre du travail et de la sécurité sociale. »  
Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(L'article 3, ainsi rédigé, est adopté.)

**Mme le rapporteur.** A l'article 3 *ter*-114, la commission a pensé qu'il y avait une omission et qu'il fallait dire: « assister ou représenter ».

Je pense, monsieur Bardon-Damarzid, que vous n'y voyez pas d'inconvénient.

**M. Bardon-Damarzid.** Je suis d'accord.

**M. le président.** A l'article 3 *ter*, le troisième alinéa de l'article 114 se trouve ainsi rédigé:

« Les parties pourront se faire assister ou représenter par un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation ou par tout autre mandataire de leur choix. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**Mme le rapporteur.** Ce sont les seules modifications que la commission ait apportées au texte.

**M. le président.** Nous arrivons aux explications de vote.

La parole est à M. Boulangé.

**M. Boulangé.** Mes chers collègues, si la discussion sur le retour à la liberté des salaires a pu venir devant le Parlement, c'est grâce au parti socialiste qui n'a pas hésité à en faire une condition expresse de sa participation au Gouvernement. Cette position, assortie d'une demande de versement de la prime exceptionnelle, n'avait-elle pas été la cause de la chute du précédent gouvernement ?

Un texte a été élaboré par l'Assemblée nationale. Quoique imparfait, ce projet est acceptable pour la classe ouvrière qui obtient un certain nombre de satisfactions: premièrement, la liberté des salaires devenue indispensable depuis que les prix ne sont plus réglementés; deuxièmement, la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti, établi en tenant compte d'un budget-type; troisièmement, le principe suivant lequel la grève ne rompt pas le contrat de travail; quatrièmement, la conciliation obligatoire et l'arbitrage facultatif demandés par les travailleurs.

Le groupe socialiste aurait souhaité que ces dispositions fussent retenues par le Conseil de la République. Il n'en a rien été et nous le regrettons.

Certains de nos collègues ayant critiqué le retour aux conventions collectives, j'ai pensé qu'il serait utile d'examiner la situation dans les autres pays et le sens de cette évolution. Il résulte des rapports du bureau international du travail qu'il existe dans le monde trois grandes tendances en ce domaine.

La première accepte les négociations collectives volontaires comme un moyen de déterminer les salaires. C'est elle qui a inspiré l'évolution de la législation sociale aux Etats-Unis, au Canada, en Grande-Bretagne, en Italie, en Turquie et aux Indes.

Une deuxième tendance accepte les négociations collectives, mais restreintes, par des mesures législatives concernant la fixation des salaires. Cette politique, provoquée par les incidences de la guerre sur le plan économique, semble devoir être transitoire; c'est le cas de la Norvège, de l'Autriche, de l'Allemagne occidentale, du Japon et, pour le moment encore, de la France.

La troisième tendance est celle des démocraties populaires. Elle consiste à laisser à des mesures législatives le soin de déterminer les salaires et les conditions d'emploi. En Bulgarie, par exemple, les salaires sont établis par un décret que les syndicats sont tenus de faire appliquer. Leur rôle revendicatif semble donc assez limité puisqu'ils sont ainsi transformés en auxiliaires de l'Etat.

Nous pouvons donc conclure que dans la majorité des pays où la liberté politique existe, il y a une tendance très nette à revenir à la libre discussion des salaires. Parallèlement, dans les pays de dictature, l'Etat fixe les salaires et les conditions de travail, l'ouvrier n'ayant que la liberté de rester courbé sous le carcan de la loi.

En demandant le retour aux conventions collectives, les socialistes sont donc restés fidèles à leur tradition de défense des libertés et des intérêts ouvriers. Qu'il leur soit permis, à ce propos, de s'étonner que le parti communiste réclame, lui aussi, le retour à la liberté des salaires.

En effet, dans le cas où il prendrait le pouvoir, nous pouvons nous demander s'il n'établirait pas en France une législation ouvrière semblable à celle des démocraties populaires.

Le retour aux conventions collectives présente, à notre avis, un avantage supplémentaire: il doit permettre d'éviter, dans une large mesure, les grèves politiques.

Jusqu'alors, si les salariés demandaient une augmentation, les employeurs répondaient invariablement que les plafonds

étaient fixés par le Gouvernement et que, malgré leur bonne volonté, il leur était impossible de donner satisfaction. Lorsque le conflit éclatait, c'était beaucoup plus contre le Gouvernement que contre l'employeur, et cela permettait toutes les manœuvres politiques.

Il ne faudrait pas croire cependant que le retour aux conventions collectives constitue une panacée.

Certes, et nous l'espérons bien, de nombreuses entreprises pourront accorder des augmentations substantielles, compte tenu des bénéfices dénoncés à cette tribune par notre ami Méric. Mais toutes les entreprises ne se trouvent pas dans une situation identique, et les augmentations de salaires, lorsqu'elles auront lieu, ne pourront évidemment être uniformes.

Dans ces conditions, il est de notre devoir de mettre en garde les salariés contre des espérances exagérées qui risqueraient de leur préparer des lendemains de désillusion, leur déception étant d'autant plus douloureuse que leur espoir aurait été plus grand.

Bien que le texte qui nous est présenté consacre le retour aux conventions collectives, le groupe socialiste votera contre son adoption.

Nous voterons contre parce que la plupart des amendements déposés par le groupe socialiste en faveur des travailleurs ont été repoussés.

Nous voterons contre parce que vous avez exclu les gens de maison et les employés des offices publics et ministériels du bénéfice de la loi.

Nous voterons contre parce que vous avez refusé d'insérer dans la loi des critères déterminant le caractère représentatif des syndicats; nous voterons contre parce que vous avez refusé d'admettre les congés payés et les dispositions concernant les comités d'entreprise et les œuvres sociales dans les clauses obligatoires des conventions.

Nous voterons contre parce que vous avez refusé d'admettre dans les clauses facultatives les dispositions relatives aux heures supplémentaires, aux travaux par roulement, de nuit, du dimanche et des jours fériés; aux primes d'ancienneté et d'assiduité, aux indemnités pour frais professionnels ou de déplacement et aux régimes complémentaires de retraites du personnel.

Nous voterons contre parce que vous avez refusé l'extension automatique des conventions, demandée par les travailleurs.

Nous voterons contre parce que vous avez inséré la notion politique d'association capital-travail dans la loi.

Nous voterons contre parce que vous avez repoussé la notion du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Nous voterons contre surtout parce que vous avez supprimé l'article 3 *bis* qui prévoyait que la grève ne rompt pas le contrat de travail. Avec le texte que vous avez adopté, un employeur qui provoquera une grève dans son entreprise pourra licencier qui bon lui semblera.

Nous voterons contre parce que vous videz la section réservée à l'agriculture de toute sa substance, si bien que le texte définitif n'a plus aucune portée.

Nous voterons contre enfin parce que, par des dispositions dont nous ne sommes pas dupes, vous avez tenté d'établir un arbitrage obligatoire rejeté par la classe ouvrière unanime.

Nous ne pensons pas cependant que l'arbitrage doive toujours être facultatif. L'arbitrage obligatoire n'a-t-il pas compté, en 1936, parmi les conquêtes ouvrières les plus importantes? Il s'agit là d'une solution variable avec l'évolution de la situation sociale.

Si l'on tient compte de la volonté de réaction sociale manifestée par le grand patronat et de la situation économique, il est possible qu'un jour les salariés demandent eux-mêmes l'arbitrage obligatoire pour se défendre contre des employeurs se refusant systématiquement à tout arbitrage facultatif.

Pour le moment, les travailleurs demandent unanimement l'arbitrage facultatif. Le groupe socialiste aurait trahi son mandat en refusant de soutenir une telle revendication.

Après de longues délibérations, au cours desquelles certains de nos collègues nous ont laissé supposer qu'ils ne connaissent la classe ouvrière, ses difficultés et sa misère qu'à travers les rapports des conseils d'administration, la majorité de cette assemblée nous propose un texte qui est un monstre.

Si, par malheur, ce texte de réaction sociale devait être adopté par l'Assemblée nationale, la classe ouvrière tout entière se dresserait pour défendre ses droits, et nous ne pouvons préjuger des incidents que cela pourrait entraîner.

C'est parce qu'il souhaite que le calme règne dans le pays que le groupe socialiste votera contre le projet qui lui est soumis. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Bardon-Damarzid.

**M. Bardon-Damarzid.** Mesdames, messieurs, les explications que je vais fournir pour le groupe du rassemblement des gauches républicaines seront très brèves et ne dépasseront certainement pas les cinq minutes qui me sont accordées.

**M. le président.** Très bien !

**M. Bardon-Damarzid.** A l'Assemblée nationale, nos amis du rassemblement des gauches républicaines ont voté le projet. C'est dire que nous l'aurions voté même s'il avait été adopté dans une teneur identique à celle votée par l'Assemblée nationale.

Nous nous réjouissons cependant de voir que notre texte contient des améliorations sérieuses. Certes, il ne nous donne pas pleine satisfaction, et nous regrettons notamment que l'arbitrage obligatoire ait été abandonné. Ce projet marque sans aucun doute une régression sociale par rapport à la législation de 1936-1938 qui prévoyait l'arbitrage obligatoire.

Par contre, il tient compte, dans une certaine mesure, des intérêts légitimes des cadres. Il prévoit aussi une adaptation aux conditions si diverses de l'agriculture française.

Enfin, le Conseil de la République a fort heureusement remplacé la notion de salaire minimum national interprofessionnel garanti, par celle infiniment plus juste de salaire minimum garanti. Il revient ainsi à la liberté des salaires, but de ce projet.

**M. Henri Martel.** Pour les coffres-forts.

**M. Bardon-Damarzid.** Sur la proposition de nos amis, il prépare l'établissement d'une réglementation du droit de grève comme le prévoit le préambule de la Constitution. Nous ne considérons pas que ce texte sera, pour reprendre le mot de notre excellent collègue, M. Boulangé, une panacée. Nos ambitions sont plus modestes. Nous souhaitons seulement qu'il puisse permettre l'établissement d'un climat de concorde et de paix sociales qui contribuera mieux que toute autre mesure au relèvement de la France. (*Applaudissements au centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. David.

**M. Léon David.** L'Assemblée avait introduit plusieurs modifications heureuses au texte présenté par le Gouvernement.

Elle avait repoussé l'arbitrage obligatoire et admis que le droit de grève ne rompt pas le contrat de travail. Toutefois le texte de l'Assemblée nationale ne nous donnait pas entière satisfaction. Le Conseil de la République, suivant sa commission du travail et par le vote de nombreux amendements présentés par la droite et le centre de cette Assemblée l'a aggravé.

L'article 3 bis sur le droit de grève et le libre exercice du droit syndical est supprimé. L'énumération des clauses à inclure obligatoirement ou facultativement dans les conventions collectives a été réduite. L'arbitrage obligatoire supprimant en fait le droit de grève a été rétabli par les articles 104 et 111. L'esprit et la lettre des textes sur la représentativité sont supprimés. Les travailleurs agricoles sont séparés du reste du monde du travail et il ne reste plus grand chose pour eux dans votre texte.

Vous avez refusé l'extension des clauses plus favorables des conventions collectives aux personnels à statut, et de définir nettement la situation des professions en marge d'études et de recherches, tel que l'office national aéronautique. Vous avez supprimé les pouvoirs de la commission supérieure des conventions collectives, ainsi que la notion du salaire minimum national interprofessionnel garanti. Vous avez refusé la fixation du budget-type.

Je suppose qu'après cette énumération vous éprouverez quelques difficultés, madame le rapporteur et vous messieurs de la majorité, pour prétendre que vous n'avez pas aggravé le texte et pour nier l'esprit réactionnaire et anti-ouvrier qui vous a guidé dans vos travaux et délibérations. C'est ce que je voulais marquer dans mon explication de vote.

L'erreur que vous commettez, c'est de penser que le moment est venu pour vous de corseter la classe ouvrière et de l'empêcher de pouvoir se servir de cette arme qu'est le droit de grève, reconnu par la Constitution et gagné par tant de luttes ouvrières et de sacrifices passés.

Vous êtes insensés si vous croyez que la classe ouvrière française, au passé de lutte si glorieux, se laissera museler par vos lois.

Les travailleurs français de toutes tendances, syndiqués et non-syndiqués, s'unissent pour défendre leur pain et la paix. Ils se battent pour la vie de leur famille contre un patronat de plus en plus rapace. Ils arracheront la victoire. La meilleure preuve, c'est votre peur des travailleurs qui inspire les mesures que vous votez.

Je ne voudrais pas engager une polémique avec M. Boulangé. Je lui dirai simplement qu'il semble oublier qu'il y a dans le ministère actuel, et qu'il y a eu dans les précédents, des ministres socialistes de droite qui mènent et qui ont mené une politique anti-ouvrière avec les représentants des autres partis gouvernementaux.

Quant aux salaires, dans les démocraties populaires, il m'a plu de vous entendre dire que les syndicats veillaient à l'application de la loi. Quelle différence avec notre pays où, de plus en plus, on essaie d'écartier les syndicats, où, de plus en plus le Gouvernement lutte contre les mouvements ouvriers.

**M. Franceschi.** Me permettez-vous de vous interrompre ?

**M. Léon David.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Franceschi.** M. Boulangé, au cours de son intervention, a fait allusion aux méthodes employées dans les démocraties populaires pour la fixation des salaires; il nous a dit que les salaires sont fixés par le Gouvernement en accord avec les syndicats, et il nous donne à entendre que ces méthodes sont contraires aux intérêts des travailleurs.

Il n'est pas dans mon intention d'ouvrir un débat sur cette question. Je me contenterai de faire remarquer à notre collègue qu'en Afrique occidentale française où règne M. Béchard, membre du parti socialiste, les salaires des travailleurs sont fixés unilatéralement par les services du haut commissaire à des taux ridiculement bas.

Je pense donc que M. Boulangé, avant de critiquer ce qui se passe dans les démocraties populaires, aurait mieux fait de balayer devant sa porte.

**M. Léon David.** M. Franceschi m'a interrompu, j'étais en train de formuler le souhait que le peuple de France arrive le plus rapidement possible à la situation des travailleurs des démocraties populaires.

Je crois, monsieur Boulangé, que vous auriez mieux fait de ne pas faire de l'anticommunisme. Une fois de plus, vous y auriez gagné. Voyez-vous, si je voulais énoncer ici toutes les manœuvres anti-ouvrières de vos ministres, j'en aurai pour fort longtemps, ce n'est pas le moment.

**M. Boulangé.** Toutes ces indications sont extraites d'un rapport du bureau international du travail.

**M. le président.** Je vous en prie, nous en sommes aux explications de vote.

**M. Léon David.** Je m'excuse, lorsque j'ai entendu cette nuit votre collègue, M. Méric, socialiste, rappeler les luttes ouvrières passées et la répression, je pensais tout naturellement à la répression de M. Jules Moch contre les ouvriers, pendant les grèves des mineurs en particulier et qu'il oubliait de citer.

Je dis à M. Boulangé qu'il aurait mieux fait de ne pas attaquer notre parti, il ferait mieux d'appeler les ouvriers à l'union comme nous le faisons nous-mêmes.

Nous voterons contre le texte qui nous est proposé. Cela pour toutes les raisons développées par le groupe communiste depuis le début de la discussion, démontrant nettement le caractère de classe et de réaction du monstre que vous avez enfanté.

La majorité de cette Assemblée est très loin du peuple. Vous pensez que, de l'intérieur de cette maison, vous allez caporaliser les travailleurs. Vous ignorez le degré de maturité politique des ouvriers français et vous précipitez votre chute. Le plus tôt sera le mieux, dans l'intérêt de la Nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Franceschi.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Franceschi.

**M. Franceschi.** C'est par un sentiment de solidarité avec la classe ouvrière, que le rassemblement démocratique africain ne votera pas le projet de loi sur les conventions collectives soumis à notre approbation.

Ce texte ne nous convient pas, parce que la majorité de cette Assemblée lui a donné un caractère trop réactionnaire. La conclusion que je tire de ces trois journées de discussion, c'est que la majorité du Conseil de la République, par haine des ouvriers et par mépris du peuple, a singulièrement aggravé le texte de l'Assemblée nationale, lequel, je tiens à le souligner, était loin de répondre aux aspirations légitimes de la classe ouvrière. La preuve est faite, une fois de plus, que, dans cette maison, on n'aime pas les travailleurs.

Après cela, il faut bien le dire, il a été souvent question au cours de ce long débat des défenses de la liberté avec un grand « L », d'association capital et travail, de participation des ouvriers aux bénéfices et autres billevesées de même nature.

Mais nous savons très bien ce que cela veut dire. Derrière ce jeu de mots, se cache la froide volonté de trouver les plus sûrs moyens pour renforcer l'asservissement de la classe ouvrière. C'est dans ce but que la majorité de cette Assemblée a élaboré un texte de loi régressif.

Mais, messieurs de la majorité, pensez-vous vraiment qu'il vous suffira d'avoir un tel texte à votre disposition pour parvenir à entraver la marche en avant de la classe ouvrière française ? Vous faites erreur, car, par leur union et leur action, les travailleurs de ce pays vous imposeront le respect de leurs droits, comme déjà ils en ont donné l'exemple en 1934, en disant non au fascisme, pendant l'occupation nazie, en donnant une haute leçon de patriotisme et de fidélité à la patrie profanée, aujourd'hui même en luttant avec énergie

contre la sale guerre au Viet Nam. Non, messieurs de la majorité, vous n'empêchez pas la classe ouvrière d'aller de l'avant dans la voie d'un avenir meilleur.

Il est évident que cette tâche est aujourd'hui bien au-dessus de vos possibilités, parce que les théories sur lesquelles vous basez votre action ont fait faillite depuis fort longtemps. Par contre, la classe ouvrière est assurée de la victoire parce qu'elle fonde son action sur les forces d'avenir, sur les forces qui se développent.

De plus, les travailleurs de ce pays peuvent compter, dans leur lutte contre leur exploiteur, sur la sympathie et la solidarité agissante des populations opprimées des pays d'outre-mer, qui voient dans la classe ouvrière française leur meilleur et leur plus fidèle allié dans le combat qu'elles mènent contre le régime d'exploitation colonialiste.

Qu'il me soit permis de compléter mes explications en faisant remarquer qu'on a légiféré, une fois de plus, sans tenir compte de l'existence des travailleurs des pays d'outre-mer. Il est prouvé, par cela même, que le sort de ces travailleurs n'intéresse pas le Gouvernement français. Il est vrai qu'on a fait des promesses, mais elles sont restées sans effet.

Lors de son dernier voyage en Afrique occidentale française, M. Coste-Floret, dans une déclaration qu'il faisait à Dakar, affirmait que l'année 1949 serait l'année des réalisations sociales. Il ajoutait que le code du travail serait voté avant le mois d'août. Nous sommes fin janvier 1950, mais le code du travail se trouve toujours dans les dossiers de la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Pendant ce temps, les hauts fonctionnaires de l'administration coloniale se livrent à des manœuvres malhonnêtes contre les travailleurs. En Afrique équatoriale française, le haut commissaire M. Cornu-Gentile, vient de prendre un arrêté créant un corps de pionniers qui est un retour pur et simple à l'ancien régime du travail forcé. En Côte d'Ivoire, M. le gouverneur Péchaud vient de prendre un arrêté réglementant la fonction de recruteur de main-d'œuvre.

D'autre part, les salaires sont fixés unilatéralement par l'administration à des taux ridiculement bas. L'immense majorité des travailleurs africains touche un salaire...

**M. le président.** Je vous prie de conclure, monsieur Franceschi, vous avez dépassé votre temps de parole.

**M. Franceschi.** ...qui varie de 32 à 70 francs par jour. Pas de code du travail, pas de conventions collectives, droit de grève pratiquement inexistant, des salaires de misère. Telle est la situation des travailleurs africains que l'on continue à bernier.

Mais tout a une fin. Les travailleurs africains, à l'exemple de leurs frères français, se rendent compte que ce sera seulement par leurs propres efforts qu'ils en finiront avec les injustices, l'oppression et la misère.

C'est pourquoi nous constatons, dans la période actuelle, chez tous les travailleurs africains une volonté farouche de s'organiser et de lutter pour en finir avec le régime d'esclavage auquel ils sont soumis. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** Le Conseil de la République et son président ont laissé passer sans protester certains propos inadmissibles. Je crois que c'est parce que, à certaines heures de la journée, il faut laisser aux choses l'importance qu'elles ont. (Applaudissements au centre et à droite.)

**M. Franceschi.** J'ai dit la vérité.

**Mme Girault.** Quelle que soit l'heure de la journée, les vérités peuvent être dites.

**M. le président.** La parole est à M. Menu.

**M. Menu.** Mesdames, messieurs, nous voici arrivés au terme d'une discussion trop longue qui parfois même aurait pu apparaître stérile.

Les travailleurs de ce pays, qui attendent impatiemment le retour aux conventions collectives, ont eu et ont encore les yeux tournés vers nous. Par la presse et la radio ils ont suivi le cours de nos débats. Je me demande s'ils ont pu en tirer un sens d'efficacité ou si, plus certainement, ils n'ont pas eu peut-être l'impression d'assister à un immense bavardage.

Demain, dans leurs organisations respectives, ces travailleurs vont étudier les dispositions d'une loi que nous leur aurons préparée. Je crains qu'ils soient par trop déçus à la lecture d'un texte qui ne s'adapte plus à leur mentalité et ne répond pas à leur désir.

S'il en était ainsi, notre Conseil, chambre de réflexion qui se devait d'apporter la solution de la sagesse et du bon sens, aurait montré une évidente inefficacité.

Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir y réfléchir. Nous avons regretté d'avoir à discuter en urgence un texte qui eût nécessité une étude profonde et par là même prolongée. (Très bien!)

J'ai beaucoup apprécié, sans en suivre les conclusions, le travail de notre rapporteur (Applaudissements) et les qualités montrées aussi par nombre de nos collègues qui se sont pen-

chés avec foi et conviction sur un texte qui devrait sortir d'ici meilleur qu'en y entrant.

J'ai beaucoup admiré les interventions de collègues qui, cependant, siègent sur des bancs différents, ce qui prouve très simplement que la bonne volonté ne peut être le monopole d'un parti ou d'un groupe.

Mais je dois avouer avoir été profondément déçu de l'attitude d'un trop grand nombre. L'esprit rétrograde qui, malheureusement, a présidé à trop de nos débats, ne nous permet plus de suivre un texte que nous nous refusons à porter sur les fonts baptismaux de la légalité.

Lors de la discussion générale, je croyais pouvoir affirmer qu'une loi à caractère social, pour être efficace, devait être acceptée par ceux auxquels elle s'adressait et donc se situer dans un véritable climat de confiance.

Je crains, hélas, qu'il n'en soit pas ainsi et, plus encore, j'ai peur que certains aient vu en elle un instrument de lutte et non un élément de franche et loyale collaboration.

S'il pouvait en être ainsi dans l'esprit de nos collègues, je leur dis très simplement: prenez garde de voir se dresser contre vous l'unanimité de la classe ouvrière dans laquelle vous n'avez pas voulu mettre votre confiance.

Lorsque nous avons connu les heures sombres des grèves insurrectionnelles de novembre 1947, conspué et hué par une certaine partie de cette Assemblée, je m'élevais à cette tribune contre les procédés de ceux qui prétendent monopoliser la représentation de la classe ouvrière et trop souvent, hélas! l'utilisent à des fins partisans et politiques.

Aujourd'hui, me tournant vers une autre partie de l'Assemblée, je voudrais la mettre en garde contre une attitude systématiquement hostile ou méfiante vis-à-vis de la classe laborieuse tout entière.

La base même de l'édifice social que nous voudrions construire repose sur la confiance mutuelle, seule garantie de la paix sociale.

Le mouvement républicain populaire a suffisamment montré combien il était attaché au retour des conventions collectives. Il ne faut pas oublier, en effet, que la première proposition de loi qui fut déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, était de notre ami Joseph Dumas. C'est dire que nous aurions aimé ici voter cette loi, qui prévoyait le retour aux conventions collectives.

Hélas! la discussion engagée ici, les amendements déposés et trop souvent acceptés, prouvent une telle méfiance envers notre classe ouvrière, que nous nous refusons à accepter un texte amputé de certains principes essentiels.

C'est pourquoi le mouvement républicain populaire votera contre le projet. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin présentées respectivement par les groupes communiste, socialiste et du rassemblement des gauches républicaines.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux conventions collectives:

Nombre de votants.....	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption .....	209
Contre .....	105

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'ensemble de l'avis a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

Mes chers collègues, nous voici donc parvenus aux termes de cette longue discussion. Après une suite de débats de jour et de nuit consacrés à la loi de finances, vous avez tenu à vous imposer vous-mêmes ce nouveau surmenage, non plus cette fois parce que vous y étiez obligés par le délai constitutionnel, mais parce que vous avez estimé que c'était votre devoir, dans l'intérêt des travailleurs et de la paix sociale.

Qu'il me soit permis de vous rendre hommage à tous, à vous en particulier que je vois encore sur ces bancs et qui avez tenu jusqu'au bout à prendre une part assidue et active à cette discussion.

Personne ne sera surpris qu'après ce que disait tout à l'heure M. Menu, qui était salué par les applaudissements unanimes du Conseil, je me tourne en particulier vers la commission, vers son président, M. Dassaud, et vers son rapporteur, Mme Devaud, dont je ne veux pas oublier qu'elle a été constamment sur la brèche, non pas seulement dans ce débat, mais encore dans le débat financier qui l'a précédé. (Applaudissements.)

Je veux aussi, parce que c'est justice, exprimer notre gratitude à M. le ministre, ainsi qu'à ses collaborateurs et collaboratrices, pour la constante bonne grâce avec laquelle il nous a apporté un concours précieux. (*Très bien ! très bien !*)

Enfin que dire du personnel, après l'hommage si juste et si chaleureux que lui apportait l'autre jour M. le président de cette Assemblée, sinon que cet hommage est maintenant doublement mérité et que c'est de tout cœur que nous adressons, aux uns et aux autres, d'un bout à l'autre de la hiérarchie, et nos félicitations pour leur endurance, et nos remerciements pour leur dévouement. (*Vifs applaudissements.*)

**M. Pierre Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Monsieur le président, le Gouvernement est heureux de s'associer aux félicitations que vous venez de décerner aux uns et aux autres. Certes, tous ont travaillé ici et tout particulièrement, ainsi que vous l'avez rappelé, M. le président et Mme le rapporteur de la commission du travail. Tous ont travaillé et notablement les présidents qui se sont succédé à cette tribune pour diriger nos débats avec autorité. Bien que l'heure soit un peu tardive pour distribuer toutes ces félicitations, je veux néanmoins y associer le Gouvernement afin de remercier le Conseil de la République d'avoir avec sérieux, avec une endurance que nous admirons, voté cette loi que la classe ouvrière attendait avec impatience.

Malgré toutes les choses qu'on a pu en dire, surtout de certain côté de cette assemblée, cette loi sera tout de même un élément de l'amélioration du climat social de la France et d'un progrès vers lequel nous montons sans cesse. (*Applaudissements.*)

— 12 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, mardi 31 janvier 1950, à quinze heures :

Réponses des ministres aux questions orales :

M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne :

1° Le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine, à l'usage de la consommation intérieure allemande ;

2° Quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française ;

3° Quelle est l'exacte modification de l'un et de l'autre de ces prix, résultat des derniers accords ;

4° Quelle est la facturation des frais de transport, et son mode d'établissement ;

5° Si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France ou de l'Allemagne et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence ;

6° Au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses. (N° 104.)

M. Raymond Dronne demande à M. le ministre de l'agriculture :

1° Quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'écoulement du reliquat de la récolte de chanvre de 1948 et de la récolte de 1949 ;

2° Si le Gouvernement entend poursuivre un programme de développement de la culture du chanvre et, dans l'affirmative, par quels moyens. (N° 101.)

M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ;

S'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable ;

Et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949. (N° 106.)

M. Charles Brune expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux « Gaz de France et Electricité de France » réclament aux communes du département

d'Eure-et-Loir, des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation de ces services dans le département « à titre d'indemnité pour les charges extra-contractuelles subies au cours des exercices 1946 et 1947 » ;

Que les sommes demandées aux communes atteignent approximativement 16 millions à Chartres pour 1946, 320.000 francs à Lèves, 600.000 francs à Luisant ;

Et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères ;

Et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétaires insupportables. (N° 103.)

M. Léo Hamon signale à M. le ministre de l'intérieur qu'un hommage public rendu à la mémoire du musulman Ichou Aïssa combattrait utilement l'exploitation fâcheuse faite dans certains articles de journaux, des méfaits de quelques nord-africains, afin que les Français métropolitains puissent connaître en même temps que les défaillances de tels de leurs compatriotes musulmans, un exemple, après beaucoup d'autres, de leur courage et de leur dévouement ;

Et lui demande comment il compte faire connaître autant qu'il est souhaitable le sacrifice héroïque de ce musulman, mort victime du devoir sur son lieu de travail. (N° 100.)

M. Pierre Loison signale à M. le ministre de l'intérieur le danger d'infection que constitue pour les populations riveraines le déversement en Seine, à Clichy, des eaux d'égout de la ville de Paris ;

Fait remarquer que dans les boucles de la Seine et ce, jusqu'à Mantes, des immondices se sont déposées, constituant de véritables foyers de maladies microbiennes ;

Et demande quelles mesures ont été envisagées, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la population, pour faire cesser un état de choses préjudiciable à la santé publique. (N° 102.)

M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les raisons qui justifient la différence de traitement existant parmi le personnel de police, entre les gradés de la police municipale et leurs collègues de la police judiciaire ;

Désirerait également savoir comment il se fait que le statut spécial qui devait être accordé à la préfecture de police depuis un an déjà n'ait pas encore été établi et mis en vigueur, les avantages que ce statut devait comporter étant attendus impatiemment par les agents en contre-partie des obligations spéciales qui leur sont imposées ;

Enfin, il désirerait connaître les raisons qui ont fait que M. le ministre n'a pas cru devoir, en dépit de demandes d'audience répétées, accepter de recevoir une délégation de l'association amicale des gradés de la police municipale, qui représente, au sein de la préfecture de police, la majorité des gradés de ce service et qui semble avoir droit autant que tout autre groupement à exprimer ses doléances et ses revendications. (N° 105.)

Mme Jane Vialle expose à M. le ministre de la France d'outre-mer l'état d'infériorité dans lequel se trouvent la plupart des boursiers et boursières qui viennent poursuivre leurs études dans la métropole du fait de leur âge avancé proportionnellement à leur niveau scolaire ;

Et demande :

1° Quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que l'enseignement primaire soit effectivement le même dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, avec des programmes similaires qui permettent aux enfants d'aboutir dans les mêmes délais d'âge au certificat d'études primaires ;

2° Quelles mesures sont prises pour améliorer l'enseignement général et pratique des jeunes filles dans les territoires d'outre-mer et notamment pour celles de l'Afrique noire. (N° 96.)

Mme Jane Vialle expose à M. le ministre de la France d'outre-mer l'état de mécontentement qui pousse tous les fonctionnaires autochtones à protester contre les mesures injustes et discriminatoires qui les ont frappés à la suite des décrets régissant le reclassement des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Et demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation tout à fait désavantageuse que subissent les fonctionnaires autochtones du fait de l'application des décrets n° 49-529 et 49-528 du 15 avril 1949 fixant le régime des soldes des fonctionnaires relevant de son département. (N° 97.)

Mme Jane Vialle demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures ont été prises pour l'organisation et le développement de la qualification de la main-d'œuvre autochtone dans les territoires d'outre-mer. (N° 98.)

Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs. (N° 935, année 1949, et n° 23, année 1950, M. Vanrullen, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Charles-Cros, Henri Lafleur, Cozzano, Razac, René Depreux, Marc Rucart, Lagarrosse, Julien Gautier, Coupigny, Louis Ignacio-Pinto, Ali Djamah, Serrure et Robert Aubé tendant à inviter le Gouvernement à faire préciser le statut des chambres de commerce dans les Etats associés de l'Union française. (N° 838 et 936, année 1949, M. Durand-Réville, rapporteur.)

Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratiques et apparentés concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles. (N° 833 et 960, année 1949, M. Varlot, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. de Félice, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, mardi prochain 31 janvier, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour tel qu'il vient d'être réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le dimanche 29 janvier à neuf heures quarante minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 25 janvier 1950.

#### LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 1950

Page 234, 1<sup>re</sup> colonne, 6<sup>e</sup> alinéa avant la fin, 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...dans le domaine qui leur est propre... »,

**Lire:** « ...dans le domaine qui lui est propre... ».

Page 242, 2<sup>e</sup> colonne, 2<sup>e</sup> alinéa avant la fin, 3<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...dans les organismes... »,

**Lire:** « ...dans ces organismes... ».

Page 243, 1<sup>re</sup> colonne, 7<sup>e</sup> alinéa avant la fin, article 42 C (nouveau), 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ligne:

**Au lieu de:** « ...fonctionnaire nouveau à un emploi... »,

**Lire:** « ...fonctionnaire à un emploi... ».

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 28 JANVIER 1950

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1414. — 28 janvier 1950. — M. Henri Maupoil expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en application du décret du 22 juin 1946, ont obtenu une bonification d'ancienneté de quatre ans les percepteurs issus d'un concours ou d'un examen antérieurement au décret du 25 août 1928, ainsi que ceux issus des concours de stagiaires organisés de 1929-1939; que, par contre, ont été exclus du bénéfice du décret les percepteurs issus des examens organisés de 1929 à 1939, c'est-à-dire les percepteurs en provenance des emplois réservés qui remplissaient cependant les

conditions requises par le décret; les lois sur les emplois réservés garantissant expressément à ces derniers comptables les mêmes avantages qu'aux agents du cadre normal nommés en même temps qu'eux, il constate qu'un grave préjudice a été causé, indûment, semble-t-il, à une catégorie particulièrement digne d'intérêt, car il s'agit de comptables anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui, par suite d'une mauvaise application des lois de rappel, avaient déjà perdu sur des collègues parfois moins bien notés de cinq à huit ans d'ancienneté, ce qui porte le préjudice pour certains à douze ans; cet état de chose paraissant intolérable, il demande ce qu'il compte faire pour redonner à ces agents la place qui leur est légitimement due.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

1197. — M. René Radius appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation nettement défavorable dans laquelle sont placés les bûcherons et ouvriers forestiers par rapport aux travailleurs du commerce et de l'industrie, du fait de l'application des dispositions de l'article 2 du décret n° 48-1872 du 9 décembre 1948 relatif à l'application aux salariés agricoles de certaines dispositions du décret du 6 octobre 1948 relatif aux prestations familiales; expose qu'en compensation des avantages fiscaux dont bénéficiaient, avant la suppression de la retenue de l'impôt cédulaire, les salariés chargés d'enfants, le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 institue en faveur des travailleurs salariés et assimilés une majoration uniforme des prestations familiales fixée à 650 francs pour le second enfant à charge, et à 1.000 francs pour chaque enfant à charge, à partir du troisième; que le décret susvisé du 9 décembre 1948 accorde le bénéfice de ladite majoration aux seuls personnels des organismes professionnels agricoles auxquels le décret n° 48-1740 du 12 novembre 1948 avait étendu les dispositions du décret n° 48-1544 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 portant aménagement du mode de perception de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères; que les salariés agricoles et forestiers restaient écartés du bénéfice de la majoration uniforme des prestations familiales, ce qui, en décembre 1948, se justifiait par le fait que cette catégorie de travailleurs continuait, en vertu de l'article 7 du décret n° 48-1544 du 1<sup>er</sup> octobre 1948, à subir la retenue de l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires et jouissait encore des avantages fiscaux inhérents à cette retenue; que ce motif d'exclusion n'existe cependant plus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1949, date à compter de laquelle le décret n° 48-1993 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale a, d'une manière générale, supprimé l'impôt sur les traitements et salaires; que, malgré cette réforme, les salariés agricoles et forestiers n'ont pas, jusqu'à présent, été admis à toucher la majoration uniforme des prestations familiales accordées à leurs collègues des autres professions; et demande quelles mesures il envisage de prendre pour porter remède à cet état de choses, dont notamment les communes forestières, scieuses d'assurer le recrutement normal de leurs bûcherons, sont les premières à subir les conséquences. (Question du 1<sup>er</sup> décembre 1949.)

Réponse. — Les mesures nécessaires pour porter remède à l'état de choses signalées ne peuvent consister que dans l'attribution des indemnités familiales de 650 et 1.000 francs à l'ensemble des salariés de l'agriculture. Il n'a toutefois pas été possible jusqu'ici au Gouvernement de réaliser l'extension souhaitée, en raison de ses conséquences financières. Comme le rappelle, en effet, l'honorable parlementaire, les indemnités familiales ont été instituées par le décret n° 1555 du 6 octobre 1948 pour compenser la suppression des avantages fiscaux dont bénéficiaient les chefs de famille, en raison des abattements sur les salaires soumis à l'impôt cédulaire. Par suite de la hiérarchie réduite des emplois agricoles et des difficultés incontestables de contrôle des salaires, la plupart des salariés agricoles n'étaient pas assujettis au paiement de l'impôt, dont le rendement annuel était, d'ailleurs, selon les indications fournies par le département des finances, de l'ordre de 350 millions. L'extension des indemnités familiales à l'ensemble des salariés agricoles entraînerait par contre une charge de plus de 4 milliards. Il est toutefois indiqué que le Gouvernement délibère sur ce problème, à l'occasion de la mise au point du projet de budget annexe des prestations familiales pour l'exercice 1950. Il appartiendra finalement au Parlement, en application de la loi n° 49-946 du 16 juillet 1949, de lui donner une solution définitive.

#### POSTES, TELEGRAPHES, TELEPHONES

1338. — M. Gabriel Bonifraud expose à M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones que les constructeurs de câbles télégraphiques et téléphoniques se trouvent dans une situation très critiquée par suite du manque de commandes de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ce qui a entraîné les licenciements de très nombreux ouvriers et agents des usines de fabrication, et que d'autres également importants sont envisagés; qu'au moment même où cette situation était si alarmante, l'administration des postes, télégraphes et téléphones aurait passé en Angleterre une commande de câbles équivalant à environ 500 millions de francs; et demande les motifs qui auraient conduit l'administration des postes, télégraphes et téléphones à effectuer une telle opération au détriment des

travailleurs français et les dispositions susceptibles d'être prises pour y remédier. (Question du 16 janvier 1950.)

**Réponse.** — L'administration des postes, télégraphes et téléphones n'a passé aucune commande de câbles télégraphiques et téléphoniques à l'étranger. La situation des industries françaises de fabrication de câbles est bien connue de l'administration; elle est due à l'exiguïté des crédits budgétaires mis à sa disposition, l'administration devant évidemment proportionner le volume de ses commandes à ses possibilités de paiement et non aux capacités de production de l'industrie. Pour remédier à la situation, l'administration vient de procéder à un appel d'offres d'un montant de 500 millions de francs, qui sera suivi de plusieurs autres d'importance comparable dans la limite des crédits attribués au budget pour les travaux de cette nature.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**1243.** — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme dans quel délai il compte publier les barèmes d'évaluation servant de base au règlement des voitures sinistrées et bénéficiant de la législation sur les dommages de guerre et lui rappelle que certains dossiers sont introduits depuis plus de six ans auprès des services intéressés. (Question du 9 décembre 1949.)

**Réponse.** — Le projet de barème destiné à l'indemnisation des véhicules automobiles inclus dans les éléments d'exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle, a été élaboré par les soins du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme. Il est actuellement soumis à l'homologation. Les sinistrés qui ont pu apporter la preuve de l'utilisation professionnelle de leur véhicule ont pu bénéficier, dans le cadre de l'ordre de priorité prévu par l'article 4 de la loi susvisée, d'un règlement provisoire du montant de leurs dommages. Quant aux véhicules de tourisme ne servant pas à un usage professionnel, ils sont actuellement exclus de l'ordre de priorité; l'ensemble des crédits disponibles pour la reconstitution des biens meubles d'usage courant ou familial étant réservé aux biens indispensables à la vie familiale.

**1244.** — M. Joseph-Marie Leccia demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme: 1° quelles sont les conditions requises et les formalités à accomplir pour transformer un office municipal d'habitations à bon marché en office départemental; 2° dans quelles conditions on peut envisager la représentation de la ville en tant qu'assemblée au sein du conseil d'administration du nouvel office afin de tenir compte de l'appui moral et matériel qu'elle a apporté à l'office municipal existant. (Question du 9 décembre 1949.)

**Réponse.** — 1° La création d'un office départemental est subordonnée à des formalités identiques à celles nécessitées par la constitution d'un office municipal. Une fois l'office départemental créé, l'office municipal d'habitations à bon marché fait apport à ce dernier de son patrimoine et décide ensuite de sa dissolution qui a lieu suivant une procédure analogue à la procédure de constitution, c'est-à-dire par décret pris après avis du conseil d'Etat; 2° il appartient à la municipalité intéressée d'entrer en rapport avec le préfet en vue d'obtenir la nomination d'un ou plusieurs représentants au sein du conseil d'administration de l'office départemental parmi les six membres choisis par le préfet et, éventuellement, après entente avec le conseil général, parmi les six membres désignés par cette assemblée.

**1259.** — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quel était le délai imparti aux sinistrés immobiliers, notamment pour la production d'un dossier destiné à leur assurer le remboursement des dommages qu'ils ont pu subir du fait de la guerre, de l'exode, de l'occupation et des opérations de la libération; au cas où ce délai serait expiré, si, dans certains cas spéciaux, nettement définis, il n'admettrait pas la possibilité, pour les intéressés, de présenter une demande accompagnée des justifications utiles, notamment lorsque les dommages subis ont été très importants. (Question du 15 décembre 1949.)

**Réponse.** — Il semble que l'honorable parlementaire vise en réalité le délai imparti pour le dépôt des déclarations de sinistres ou des demandes d'indemnités. Conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, un arrêté ministériel du 31 décembre 1946 a prescrit que ce dépôt devait être effectué avant le 1<sup>er</sup> juillet 1947, à peine de forclusion et sauf motif reconnu valable. Cette prescription s'appliquait à l'ensemble des dommages causés par les faits de guerre ou assimilés. Une loi du 20 avril 1949 ayant étendu le bénéfice de la loi du 28 octobre 1946 aux dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités, un nouveau délai a été accordé par arrêté du 21 juin 1949 aux victimes de ces dommages, qui devaient remplir la formalité en question avant le 31 décembre 1949. Il convient de signaler que les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme ont toujours admis que les sinistrés pouvaient être relevés de la forclusion, lorsqu'ils avaient été empêchés de satisfaire à ces prescriptions pour des raisons qui seraient reconnues valables.

**1250.** — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelles mesures il compte prendre, en accord avec ses collègues de l'intérieur et des finances, pour simplifier les formalités d'approbation des garanties financières accordées aux organismes d'habitations à bon marché par les départements

ou les communes, et rappelle que ces formalités sont actuellement l'application pure et simple des lois des 10 août 1871 et 28 avril 1884 et retardent de plus de six mois le commencement d'exécution de chaque programme d'habitations à bon marché dûment approuvé et crédité. (Question du 15 décembre 1949.)

**Réponse.** — Un projet de texte relatif à la simplification des formalités d'approbation des garanties financières accordées aux organismes d'habitations à bon marché par les départements ou les communes a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 29 juillet 1949 sous le n° 8099. Il appartient, désormais, au Parlement de se prononcer sur ce texte.

**1261.** — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quelles instructions impératives il compte donner pour que les fonctionnaires M. R. U. chargés des sections d'urbanisme dans les délégations départementales cessent l'obstruction qu'ils apportent à l'exécution des programmes d'H. B. M. et, notamment, si des délais rigoureux ne devraient pas leur être impartis pour prendre leur décision; d'autre part, en cas de décision défavorable prise par les fonctionnaires de l'urbanisme d'une délégation départementale, quel recours peuvent avoir la municipalité ou l'organe d'H. B. M. intéressés. (Question du 15 décembre 1949.)

**Réponse.** — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que, par une récente circulaire adressée à ses services départementaux, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme a précisé, par de nouvelles directives, les conditions d'examen des projets d'habitations à bon marché. Il est ainsi rappelé aux organismes d'habitations à bon marché l'utilité qui s'attache à ce qu'ils saisissent l'administration de leur programme, au plus tard au début de l'étude technique de leur avant-projet. Les dossiers examinés à l'échelon local sont transmis à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui décide de la suite à donner au projet, après avis d'une commission instituée par la circulaire susvisée, à laquelle sont invités trois représentants de l'union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à bon marché. Il est, par ailleurs, précisé que les services départementaux sont tenus de suivre, en cours d'exécution, les travaux des organismes d'habitations à bon marché. Il est signalé que la totalité des crédits mis, pour l'exercice 1949, à la disposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, pour l'application de la législation sur les H. B. M., a été engagée avant même la clôture de l'exercice. Le ministre est, dès à présent, saisi d'un nombre important de dossiers, dont une partie a fait l'objet d'un accord de principe de sa part. Une fraction importante des crédits qui seront votés pour l'application en 1950 de la législation sur les H. B. M. devra être affectée au financement de ces projets.

**1262.** — M. Camille Héline demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme pour quels motifs l'approbation par ses services d'une nouvelle société d'habitations à bon marché ne fait plus l'objet d'une publication au Journal officiel, alors que cette règle était toujours suivie de 1906 à 1939 et que, par ailleurs, la création d'offices publics d'habitations à bon marché fait toujours l'objet d'une publication au Journal officiel. (Question du 15 décembre 1949.)

**Réponse.** — Aucun texte ne fait une obligation au ministre de la reconstruction et de l'urbanisme de publier au Journal officiel les arrêtés de création de sociétés d'habitations à bon marché. Toutefois, il n'y a aucune objection de principe à ce qu'il soit satisfait, dans l'avenir, au vœu de l'honorable parlementaire, et des instructions seront données, en conséquence au service intéressé.

**1253.** — M. Antoine Vourc'h demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si les propriétaires de bateaux de pêche dont les embarcations ont servi sous l'occupation à des liaisons entre la France et l'Angleterre et ont été perdues de ce fait peuvent, pour être dédommagés, se prévaloir des dispositions de la loi n° 49-538 complétant l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (Question du 15 décembre 1949.)

**Réponse.** — Les dispositions de la loi n° 49-538 du 20 avril 1949 ne sont susceptibles d'être mises en œuvre que lorsqu'il est établi que les dommages dont la réparation est demandée sont directement imputables à un acte des troupes ou des services publics français ou alliés. La perte de bateaux de pêche utilisés sous l'occupation soit par l'armée française ou alliée, soit par des groupements de la Résistance, en vue d'assurer la liaison entre la France et l'Angleterre, peut donc être réparée au titre de ce texte, s'il est établi que la cause matérielle et directe du sinistre réside dans un acte dommageable, une erreur de navigation, par exemple, commis par un membre des formations ci-dessus visées. Il convient, d'ailleurs, de noter que les dommages causés par des membres des groupements de Résistance sont réparables au titre de la loi du 20 avril 1949, si les formations en cause ont été intégrées dans les cadres réguliers de l'armée française. Il demeure entendu que si la perte est due à un fait de guerre proprement dit (bombardements, tirs d'artillerie et, d'une manière générale, tous les actes commis au cours même des combats), l'indemnisation est accordée en application de l'article 2 de la loi du 28 octobre 1946, sans qu'il soit nécessaire de faire intervenir les dispositions de la loi du 20 avril 1949. Les services du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme procéderont à un examen attentif de chaque cas particulier qui pourrait être porté à leur connaissance par l'honorable parlementaire.

1273. — M. Albert Denvers demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, dans l'article 1<sup>er</sup> (2<sup>o</sup>, C) de la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1946 modifiant l'article 4 (2<sup>o</sup>) de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, il convient d'interpréter le terme « sinistré » comme désignant l'ensemble des propriétaires indivis d'une indivision, ou des copropriétaires d'un immeuble sinistré en copropriété, ou, au contraire, chacun des membres de cette indivision ou de cette copropriété; en d'autres termes, si le plafond de 5 millions est applicable quel que soit le nombre des copropriétaires ou si, au contraire, il est applicable à chacun d'eux pris individuellement; et remarque que cette première interprétation semblerait être alors en contradiction avec l'esprit de la loi donné en son article 1<sup>er</sup>, qui proclame l'égalité de tous les Français devant les charges résultant de la guerre. (Question du 20 décembre 1949.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1949, prennent en considération, pour le calcul des plafonds, la personne du sinistré et non pas le bien sinistré. Il en résulte que les plafonds jouent, chacun en ce qui concerne l'une ou l'autre des catégories visées par la loi (meubles d'usage courant et familial, d'une part; immeubles et éléments d'exploitation, d'autre part), pour tous les biens sinistrés possédés au jour du sinistre par un même propriétaire. En matière d'indivision ou de copropriété, le plafond propre à la nature du bien joue pour chaque copropriétaire divis ou indivis. Le souhait exprimé sur ce point par l'honorable parlementaire trouve satisfaction dans cette interprétation donnée au texte de la loi.

1275. — M. James Sclafar demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si sa réponse à la question n° 822 du 23 juin 1949 eût été la même dans le cas, où, dans un immeuble mis en société, la répartition des appartements entre les sociétaires a été faite sans tenir compte des différences de situation de ces appartements et les prix calculés uniquement d'après les surfaces, tous les sociétaires se trouvant ainsi sur un pied d'égalité, la répartition des frais se faisant au nombre de parts et le défaut d'isolation thermique des appartements sous toit se trouvant compensé par l'adjonction d'éléments de chauffage supplémentaires; expose que, dans l'affirmative, l'accord des contractants serait rompu, que le sociétaire attributaire d'un appartement sous le toit serait lésé; qu'il verrait diminuer la valeur vénale de sa propriété puisque pour le même confort auquel il a droit, il devrait payer plus que ses copropriétaires et qu'il en serait de même de la valeur locative; et demande, comme il s'agirait d'une modification des conditions acceptées par les sociétaires lors de la constitution de la société, s'il n'appartiendrait pas alors au conseil d'administration de cette société de maintenir l'égalité telle qu'on entendu l'établir les sociétaires. (Question du 20 décembre 1949.)

Réponse. — Si le régime sous lequel se trouvent placés les divers occupants est celui de la copropriété, tel qu'il est défini par la loi du 28 juin 1938, il apparaît que l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne trouve pas son application en l'espèce et que la répartition des frais de chauffage doit s'opérer suivant les principes fixés au règlement de copropriété qui a été établi en accord entre les divers copropriétaires. Il va, toutefois, de soi qu'il est loisible à l'ensemble des copropriétaires de reviser, s'ils l'estiment utile, le règlement de copropriété dans les formes prévues par la loi du 28 juin 1938 précitée. Si, au contraire, les divers occupants sont seulement porteurs de parts d'une société immobilière et bénéficient, à ce titre, de la jouissance d'un logement, il semble résulter de la jurisprudence (cour d'appel Paris, 24 juillet 1946, Actualité juridique, septembre 1947, tribunal civil Seine, 21 juillet 1947, J. C. P. 4948-11-4151) qu'ils doivent être considérés comme locataires de la société immobilière propriétaire. Dans cette hypothèse, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il semble alors que le système de répartition visé à l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 trouve son application. Il convient toutefois de noter que, sous la même réserve, les parties peuvent se mettre d'accord sur tout système de répartition des frais de chauffage qui leur conviendrait mieux, les dispositions de l'article 38 précité ne constituant que les règles à appliquer à défaut de tout autre accord.

1287. — M. Yves Jaouen demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme quel est le loyer applicable à une maison individuelle construite par un organisme d'habitations à bon marché avec le concours financier de l'Etat, achevée avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939, sinistrée 100 p. 100, reconstruite ensuite à l'identique, sans un lavabo mis dans chaque chambre comme amélioration et sans salle de bains. (Question du 22 décembre 1949.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ne mentionne pas s'il s'agit d'une opération réalisée par l'entremise d'une société de crédit immobilier ou d'une société d'habitations à bon marché. Dans le premier cas, la volonté nettement exprimée du législateur, en matière de constructions individuelles, a été de favoriser la propriété familiale en obligeant les constructeurs à habiter eux-mêmes leurs maisons. Ces derniers ne peuvent être autorisés à louer les immeubles bâtis avec l'aide de l'Etat que dans les cas de force majeure déterminés par l'article 18 de la loi du 13 juillet 1928, modifiée par le décret du 24 mai 1938. C'est seulement dans l'éventualité où un propriétaire qui aurait eu sa maison sinistrée puis reconstruite serait libéré entièrement envers l'Etat de la totalité de sa dette originale qu'il serait possible de demander à un locataire un loyer calculé en application du droit commun. Dans le second cas, sous réserve de décisions conformes des tribunaux, il apparaît que le loyer de la maison reconstruite est déterminé par l'arrêté du 12 juillet 1949

(Journal officiel du 14 juillet 1949) relatif aux maxima de loyers applicables aux habitations à bon marché. Les dispositions des articles 70 et 71 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 ne sont pas applicables aux loyers perçus par les organismes d'habitations à bon marché.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1142. — M. Jacques Delalande rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population les dispositions d'ordre financier de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 et demande: 1° à quelle date paraîtra le décret, prévu par l'article 85 de ce texte, devant porter fixation du tarif des honoraires des architectes dirigeant des travaux exécutés sur subventions de l'Etat; 2° quelles sont les « dispositions anciennes réglant la rémunération des architectes » auxquelles renvoie le second alinéa du même article 85 (Question du 22 novembre 1949.)

Réponse. — La rémunération des architectes était fixée par un décret du 7 juin 1948 pour les travaux relevant du ministère de l'intérieur. Ce texte s'appliquait aux travaux exécutés sous le contrôle du ministère de la santé publique qui, à la date de parution du décret, n'avait pas d'existence propre. Il a été abrogé par le décret n° 49-165 en date du 7 février 1949, préparé également par le ministère de l'intérieur et visant l'article 85 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947. Ce décret porte fixation du tarif des honoraires des architectes dirigeant les travaux exécutés au compte des départements, des communes, des établissements publics et services en dépendant, et a été publié au Journal officiel du 9 février. Il est déjà appliqué aux établissements de soins dépendant des collectivités publiques locales. En ce qui concerne les travaux effectués au compte de l'Etat, des échanges de vue ont lieu actuellement entre le ministère de l'intérieur et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, plus particulièrement chargés de l'étude de la réglementation à intervenir sur ce sujet.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du samedi 28 janvier 1950.

SCRUTIN (N° 43)

Sur les amendements (nos 29 et 91 rectifié) de MM. Méric et Henri Martel à l'article 31 G du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (Article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.	Doucouré (Amadou).	Ménu.
Assaillet.	Mlle Dumont (Mireille),	Méric.
Auberger.	Bouches-du-Rhône.	Minvielle.
Aubert.	Mme Dumont	Mostefai (El-Hadi).
Bardonèche (de).	(Yvonne), Seine.	Moutet (Marius).
Barré (Henri), Seine.	Dupic.	Naveau.
Bène (Jean).	Durieux.	N'Joya (Arouna).
Berlioz.	Dutoit.	Novat.
Biaka Boda.	Ferracci.	Okala (Charles).
Boudet (Pierre).	Ferrant.	Paget (Alfred).
Boulangé.	Fournier (Roger),	Paquirissampoullé.
Bozzi.	Puy-de-Dôme.	Palient.
Brettes.	Franceschi.	Pauly.
Mme Brossolette.	Gatuing.	Péridier.
(Gilberte Pierre-).	Geoffroy (Jean).	Petit (Général).
Calonne (Nestor).	Giauque.	Ernest Pezet.
Canivez.	Mme Girault.	Pic.
Carcassonne.	Grégory.	Poisson.
Mme Cardot (Marie- Hélène).	Grimal (Marcel).	Primet.
Chaintron.	Gustave.	Pujol.
Champeix.	Hajdara (Mahamane).	Razac.
Charles-Cros.	Hamon (Léo).	Mme Roche (Marie).
Charlet (Gaston).	Hauriou.	Roubert (Alex).
Chazette.	Jaouen (Yves).	Roux (Emile).
Chochoy.	Lafforgue (Louis).	Ruin (François).
Claireaux.	Lamarque (Albert).	Siaut.
Clerc.	Lamousse.	Soldani.
Courrière.	Lasalarié.	Souquière.
Darmanthé.	Lemaire (Marcel).	Southon.
Dassaud.	Léonetti.	Symphor.
David (Léon).	Malecot.	Tailhades (Edgard).
Demouiso.	Marrane.	Vanrullen.
Denvers.	Martel (Henri).	Vauthier.
Descamps (Paul- Emile).	Marty (Pierre).	Verdeille.
Diop (Ousmane Socé).	Masson (Hippolyte).	Voyant.
	M'Bodje (Mamadou).	Walker (Maurice).
	Menditte (de).	

## Ont voté contre :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève.	Félice (de). Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvérey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaitre (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges).	Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdel- madjid). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radium. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Torrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud.	Ba (Oumar). Mme Devaud.	Dronne. Malonga (Jean).
-------------------	----------------------------	----------------------------

## Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	211

Mais, après vérification, ces nombres ont été reclassés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 44)

Sur l'amendement (n° 77) de M. Bernard Lafay à l'article 31 G du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (Article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	225
Contre .....	20

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie- Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claireaux. Lafay (Bernard). Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Debré. Debu-Bridel (Jacques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué.	Estève. Félice (de). Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Franck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouvérey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaire (Marcel). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau.	Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Novat. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdel- madjid). Pajot (Hubert). Paquirissampoullé. Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Poisson. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radium. Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Torrès (Henry).
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.

Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viltter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.

Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Ont voté contre :**

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.

Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.

Haïdara (Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefal (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Armengaud.  
Assailit.  
Aubergier.  
Aubert.  
Ba (Oumar).  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Denvers.

Descomps (Paul-  
Emile).  
Mme Devaud.  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Durioux.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Geoffroy (Jean).  
Grégory.  
Gustave.  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Malecot.  
Malonga (Jean).

Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauzy.  
Péridier.  
Pic.  
Pujol.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siaut.  
Soldani.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et  
M. René Coty, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 45)**

Sur l'amendement (n° 30) de M. Boulangé à l'article 31 G du li-  
vre 1<sup>er</sup> du code du travail. (Article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux  
conventions collectives).

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue..... 155  
Pour l'adoption..... 103  
Contre ..... 206

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Assailit.  
Aubergier.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.

Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.

Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.

Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durioux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuin.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Grégory.

Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lemaire (Marcel).  
Léonetti.  
Malécot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefal (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Névat.  
Okala (Charles).

Paget (Alfred).  
Paquirissampoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier,  
(Général).  
Cornu.  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthit.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.

Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fleury.  
Fouquier-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franch-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Hélène.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Scré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Bassef.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.

Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdel-  
madjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patencêtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidi.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Selafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patencêtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henri).

Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.

Mme Vialle (Jane)  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.

Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Armengaud.

Ba (Oumar).  
Mme Devaud.

Dronne.  
Malonga (Jean).

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	102
Contre .....	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 46)

Sur l'amendement (n° 148) de M. Ternynck à l'article 31 I du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (Article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	268
Majorité absolue.....	115
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	183

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Alic.  
Aubé (Robert).  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Bollifraud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Delorme.  
Depreux (René).  
Diethelm (André).

Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Mme Eboua.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Gaulle (Pierre de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Jacques-Destrée.  
Kalb.  
Lachomette (de).  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.

Madelin (Michel).  
Marchant.  
Mathieu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Rabouin.  
Renaud (Joseph).  
Rochereau.  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Valle (Jules).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Assaillit.  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).

Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre).  
Brune (Charles).

Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Champeix.  
Charles-Cros.

Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Mme Delabie.  
Deithil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Glaucque.  
Gilbert Jules.

Mme Girault.  
Gondjout.  
Grassard.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi Jacques).  
Gustave.  
Haldara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Hélène.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafforgue (Louis).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambou.  
Malécot.  
Manent.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Mendite (de).  
Menu.  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefaf (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).

Paquirissampoullé.  
Pascaud.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Poisson.  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Mme Roche (Marie).  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Sclafér.  
Séné.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Tucci.  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vautier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Voyant.  
Walker (Maurice).

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Abel-Durand.  
André (Louis).  
Armengaud.  
Ba (Oumar).  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Boivin-Champeaux.  
Bonnefous (Raymond).  
Brizard.  
Cordier (Henri).  
Coty (René).  
Delfortrie.  
Mme Devaud.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).

Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Gouyon (Jean de).  
Grenier (Jean-Marie).  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jozeau-Marigné.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lafleur (Henri).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Liotard.  
Maïre (Georges).  
Malonga (Jean).  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Maupcou (Je).  
Montullé Laillet (Je).

Patenôtre (François), Aube.  
Plait.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Robert (Paul).  
Rogier.  
Romani.  
Rupied.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Totolehibe.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	85
Contre .....	185

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 47)**

Sur l'ensemble de l'article 31 G du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	206
Contre .....	103

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Atric. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baralgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Debré. Debù-Bridel (Jac- ques). Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Dussot (Jean). Driant. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève.	Félice (de). Fleury. Fouquier-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Fraissinette (de). Francck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jacques-Deslrée. Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelan. Le Léannec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges).	Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelma- djid). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Salah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Tarradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Torrès (Henry). Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Viltter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafmahova. Zussy.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre :**

MM. Assailit. Auberg. Aubert.	Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz.	Biaka Boda. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi.
----------------------------------------	------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------

Brettes. Mme Brossolette (Gil- berte-Pierre). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Mariè- Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descamps (Paul- Emile). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mi- reille), Bouches-du- Rhône. Mme Dumont (Yvonne) Seine. Dupic. Durieux.	Dutoit. Ferraccl. Ferrant. Fournier (Roger), Puy- de Dôme. Franceschi. Gatuing. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarie. Lemaire (Marcel). Léonetti. Malecot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Menditte (de). Menu. Meric. Minvielle.	Mostefaï (El-Hadi). Moulet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirissampoullé. Patient. Pauily. Péridier. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Poisson. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Siaut. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Voyant. Walker (Maurice).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Ba (Oumar).	Mme Devaud. Dronne.	Dulin. Malonga (Jean).
----------------------------------	------------------------	---------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	313
Majorité absolue.....	157
Pour l'adoption.....	210
Contre .....	103

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 48)**

Sur l'amendement (n° 31) de M. Boulangé à l'article 31 J du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	102
Contre .....	207

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Assailit. Auberg. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boudet (Pierre).	Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène).	Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Courrière. Darmanthé.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Glaucue.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.

Haïdara (Mahamane).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lemaire (Marcel).  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).

Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhade (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Variat.

Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.

Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).

Mme Devaud.  
Hamon (Léo).

Lecacheux.  
Malonga (Jean).

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

#### N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	315
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	212

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bouliard.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).

Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Heline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieulaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaize.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.

Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdel-  
madjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascud.  
Patenôtre (François),  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Plavidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randra.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Roman.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Salah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).

#### SCRUTIN (N° 49)

Sur les amendements (nos 32 et 81) de MM. Meric et Souquière à l'article 31 0 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (Art. 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	103
Contre .....	204

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette (Gil-  
berte Pierre-).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clers.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).

Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne),  
Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuing.  
Geoffroy (Jean).  
Glaucue.  
Mme Girault.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lemaire (Marcel).  
Léonetti.  
Malécot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

#### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).

Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.

Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Berlaud.

Berthoin (Jean),  
 Biatarana.  
 Boisrond.  
 Boivin-Champeaux.  
 Bolifraud.  
 Bonnefous (Raymond).  
 Bordeneuve.  
 Borgeaud.  
 Bourgeois.  
 Bousch.  
 Breton.  
 Brizard.  
 Brousse (Martial).  
 Brune (Charles).  
 Brunet (Louis).  
 Capelle.  
 Cassagne.  
 Cayrou (Frédéric).  
 Chalamon.  
 Chambriard.  
 Chapalain.  
 Chatenay.  
 Chevalier (Robert).  
 Claparède.  
 Clavier.  
 Colonna.  
 Cordier (Henri).  
 Corniglion-Molinier  
 (Général).  
 Cornu.  
 Couinaud.  
 Coupigny.  
 Cozzano.  
 Mme Crémieux.  
 Debré.  
 Debû-Bridel (Jacques).  
 Mme Delabie.  
 Delalande.  
 Delfortrie.  
 Delorme.  
 Delthil.  
 Depreux (René).  
 Dia (Mamadou).  
 Diethelm (André).  
 Djamah (Ali).  
 Doussot (Jean).  
 Driant.  
 Dronne.  
 Dubois (René-Emile).  
 Duchet.  
 Dulin.  
 Dumas (François).  
 Durand (Jean).  
 Durand-Réville.  
 Mme Eboué.  
 Estève.  
 Félice (de).  
 Fleury.  
 Fouques-Duparc.  
 Fournier (Bénigne),  
 Côte-d'Or.  
 Fourrier (Gaston),  
 Niger.  
 Fraissinette (de).  
 Franck-Chante.  
 Gadoin.

Gaspard.  
 Gasser.  
 Gaulle (Pierre de).  
 Gautier (Julien).  
 Giacomoni.  
 Gilbert Jules.  
 Gondjout.  
 Gouyon (Jean de).  
 Gracia (Lucien de).  
 Grassard.  
 Gravier (Robert).  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gros (Louis).  
 Hébert.  
 Hélène.  
 Hoeffel.  
 Houcke.  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Jacques-Destrée.  
 Jézéquel.  
 Jozeau-Marigné.  
 Kalb.  
 Kalenzaga.  
 Lachomette (de).  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Laffleur (Henri).  
 Lagarosse.  
 La Gontrie (de).  
 Landry.  
 Lassagne.  
 Lassalle-Séré.  
 Laurent-Thouverey.  
 La Basser.  
 Lecacheux.  
 Leccia.  
 Le Digabel.  
 Léger.  
 Le Guyon (Robert).  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Lemaître (Claude).  
 Emilien Lieutaud.  
 Lionel-Pélerin.  
 Liotard.  
 Litaise.  
 Lodéon.  
 Loison.  
 Longchambon.  
 Madelin (Michel).  
 Maire (Georges).  
 Manent.  
 Marchant.  
 Marcilhacy.  
 Maroger (Jean).  
 Jacques Masteau.  
 Mathieu.  
 Maupeou (de).  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 Molle (Marcel).  
 Monichon.  
 Montuillé (Laillet de).  
 Morel (Charles).  
 Muscatelli.

Olivier (Jules).  
 Ou Rabah (Abdel-  
 madjid).  
 Pajot (Hubert).  
 Pascaud.  
 Patenôtre (François),  
 Aube.  
 Paumelle.  
 Pellenc.  
 Pernot (Georges).  
 Peschaud.  
 Pialès.  
 Pinton.  
 Pinvidic.  
 Marcel Plaisant.  
 Pait.  
 Pontbriand (de).  
 Pouget (Jules).  
 Rabouin.  
 Radius.  
 Raincourt (de).  
 Randria.  
 Renaud (Joseph).  
 Restat.  
 Reveillaud.  
 Reynouard.  
 Robert (Paul).  
 Rochereau.  
 Rogier.  
 Bomanl.  
 Rolinat.  
 Rucart (Marc).  
 Rupied.  
 Saiah (Menouar).  
 Saint-Cyr.  
 Saller.  
 Sarrien.  
 Schleiter (François).  
 Schwartz.  
 Schlafer.  
 Séné.  
 Serrure.  
 Sid-Cara (Chérif).  
 Sigué (Nouhoum).  
 Sisbane (Chérif).  
 Tamzali (Abdenour).  
 Teisseire.  
 Tellier (Gabriel).  
 Ternynck.  
 Tharradin.  
 Mme Thome-Patenôtre  
 (Jacqueline), Seine-  
 et-Oise.  
 Torrès (Henry).  
 Totoehibe.  
 Tucci.  
 Valie (Jules).  
 Varlot.  
 Mme Vialle (Jane).  
 Villoutreys (de).  
 Vitter (Pierre).  
 Vourc'h.  
 Westphal.  
 Yver (Michel).  
 Zafimahova.  
 Zussy.

**SCRUTIN (N° 50)**

Sur la première partie de l'amendement de M. de Villoutreys (n° 68) à l'article 31 O du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (Article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants..... 304  
 Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 10  
 Contre ..... 294

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Alric.  
 Boisrond.  
 Delalande.

Depreux (René).  
 Gros (Louis).  
 Mathieu.  
 Pajot (Hubert).

Rochereau.  
 Ternynck.  
 Villoutreys (de).

**Ont voté contre :**

MM.  
 Abel-Durand.  
 André (Louis).  
 Assailit.  
 Aubé (Robert).  
 Auberger.  
 Aubert.  
 Avinin.  
 Baratgin.  
 Bardon-Damarzid.  
 Bardonnèche (de).  
 Barré (Henri), Seine.  
 Barret (Charles),  
 Haute-Marne.  
 Bataille.  
 Beauvais.  
 Bechir Sow.  
 Bène (Jean).  
 Berlioz.  
 Bernard (Georges).  
 Bertaud.  
 Berthoin (Jean).  
 Biaka Boda.  
 Biatarana.  
 Boivin-Champeaux.  
 Bonnefous (Raymond).  
 Bordeneuve.  
 Borgeaud.  
 Boudet (Pierre).  
 Boulangé.  
 Bouquerel.  
 Bourgeois.  
 Bousch.  
 Bozzi.  
 Breton.  
 Brettes.  
 Brizard.  
 Mme Brossolette  
 (Gilberte Pierre-).  
 Brousse (Martial).  
 Brune (Charles).  
 Brunet (Louis).  
 Calonne (Nestor).  
 Canivez.  
 Capelle.  
 Carcassonne.  
 Mme Cardot (Marie-  
 Hélène).  
 Cassagne.  
 Cayrou (Frédéric).  
 Chaintron.  
 Chalamon.  
 Chambriard.  
 Champeix.  
 Chapalain.  
 Charles-Cros.  
 Charlet (Gaston).  
 Chatenay.  
 Chazette.  
 Chevalier (Robert).  
 Chochoy.  
 Claireaux.  
 Claparède.  
 Clavier.  
 Clerc.  
 Colonna.  
 Cordier (Henri).  
 Corniglion-Molinier  
 (Général).

Cornu.  
 Couinaud.  
 Coupigny.  
 Courrière.  
 Cozzano.  
 Mme Crémieux.  
 Darmanthé.  
 Dassaud.  
 David (Léon).  
 Debré.  
 Debû-Bridel (Jacques).  
 Mme Delabie.  
 Delfortrie.  
 Delorme.  
 Delthil.  
 Demusois.  
 Denvers.  
 Descomps (Paul-  
 Emile).  
 Dia (Mamadou).  
 Diethelm (André).  
 Diop (Ousmane Socé).  
 Djamah (Ali).  
 Doucouré (Amadou).  
 Doussot (Jean).  
 Driant.  
 Dubois (René-Emile).  
 Duchet (Roger).  
 Dulin.  
 Dumas (François).  
 Mlle Dumont (Mireille),  
 Bouches-du-Rhône.  
 Mme Dumont  
 (Yvonne), Seine.  
 Dupic.  
 Durand (Jean).  
 Durand-Reville.  
 Durieux.  
 Dutoit.  
 Mme Eboué.  
 Estève.  
 Félice (de).  
 Ferracci.  
 Ferrant.  
 Fleury.  
 Fouques-Duparc.  
 Fournier (Bénigne),  
 Côte-d'Or.  
 Fournier (Roger),  
 Puy-de-Dôme.  
 Niger.  
 Fraissinette (de).  
 Franceschi.  
 Franck-Chante.  
 Gadoin.  
 Gaspard.  
 Gasser.  
 Gaufing.  
 Gaulle (Pierre de).  
 Gautier (Julien).  
 Geoffroy (Jean).  
 Giacomoni.  
 Gianque.  
 Gilbert Jules.  
 Mme Girault.  
 Gondjout.  
 Gouyon (Jean de).  
 Gracia (Lucien de).  
 Grassard.

Gravier (Robert).  
 Grégory.  
 Grenier (Jean-Marie).  
 Grimal (Marcel).  
 Grimaldi (Jacques).  
 Gustave.  
 Haidara (Mahamane).  
 Hamon (Léo).  
 Hauriou.  
 Hebert.  
 Héline.  
 Hoeffel.  
 Houcke.  
 Ignacio-Pinto (Louis).  
 Jacques-Destrée.  
 Jaouen (Yves).  
 Jézéquel.  
 Jozeau-Marigné.  
 Kalb.  
 Kalenzaga.  
 Lachomette (de).  
 Lafay (Bernard).  
 Laffargue (Georges).  
 Lafforgue (Louis).  
 Laffleur (Henri).  
 Lagarosse.  
 La Gontrie (de).  
 Lamarque (Albert).  
 Lamousse.  
 Landry.  
 Lasalarié.  
 Lassagne.  
 Lassalle-Séré.  
 Laurent-Thouverey.  
 La Basser.  
 Lecacheux.  
 Leccia.  
 Le Digabel.  
 Léger.  
 Le Guyon (Robert).  
 Lelant.  
 Le Léannec.  
 Lemaître (Claude).  
 Léonetti.  
 Emilien Lieutaud.  
 Lionel-Pélerin.  
 Liotard.  
 Litaise.  
 Lodéon.  
 Loison.  
 Longchambon.  
 Madelin (Michel).  
 Maire (Georges).  
 Malecot.  
 Manent.  
 Marchant.  
 Maroger (Jean).  
 Marrane.  
 Martel (Henri).  
 Marty (Pierre).  
 Masson (Hippolyte).  
 Jacques Masteau.  
 Maupeou (de).  
 Maupoil (Henri).  
 Maurice (Georges).  
 M'Bodje (Mamadou).  
 Menditte (de).  
 Menu.  
 Meric.  
 Minvielle.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Armengaud.  
 Ba (Oumar).

Bouquerel.  
 Mme Devaud.  
 Labrousse (François).

Malonga (Jean).  
 Montalembert (de).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313  
 Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 403  
 Contre ..... 210

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Molle (Marcel).	Poisson.	Slaut	Boulangé.	Fournier (Roger).	N'Joya (Arouna).
Monichon.	Ponbriand (de).	Sid-Cara (Chérif).	Bozzi.	Novat.	Novat.
Montuillé (Laillet de).	Pouget (Jules).	Sigué (Nouhoum).	Brettes.	Okala (Charles).	Okala (Charles).
Morel (Charles).	Primet.	Sisbane (Chérif).	Mme Brossolette	Paget (Alfred).	Paget (Alfred).
Mostefai (El-Hadi).	Pujol.	Soldani.	(Gilberte Pierre-).	Paquirissamypoullé.	Paquirissamypoullé.
Moutet (Marius).	Rabouin.	Souquière.	Brune (Charles).	Patient.	Patient.
Muscattelli.	Radius.	Southon.	Calonne (Nestor).	Pauly.	Pauly.
Naveau.	Raincourt (de).	Symphor.	Canivez.	Paumelle.	Paumelle.
N'Joya (Arouna).	Randria.	Tailhades (Edgard).	Carcassonne.	Péridier.	Péridier.
Novat.	Razac.	Tamzali (Abdenour).	Mme Cardot (Marie-)	Petit (Général).	Petit (Général).
Okala (Charles).	Renaud (Joseph).	Teisseire.	Hélène).	Ernest Pezet.	Ernest Pezet.
Ou Rabah (Abdel-)	Restat.	Tellier (Gabriel).	Cassagne.	Pic.	Pic.
madjid).	Reveillaud.	Tharradin.	Chambron.	Pinton.	Pinton.
Paget (Alfred).	Reynouard.	Mme Thome-Patenôtre	Champeix.	Marcel Plaisant.	Marcel Plaisant.
Paquirissamypoullé.	Robert (Paul).	(Jacqueline), Seine-	Charles-Cros.	Poisson.	Poisson.
Pascaud.	Mme Roche (Marie).	et-Oise.	Chara (Gaston).	Primet.	Primet.
Patenôtre (François),	Rogier.	Torrès (Henry).	Chazette.	Pujol.	Pujol.
Aube.	Romani.	Totolehibe.	Chochoy.	Razac.	Razac.
Patient.	Rotinat.	Tucci.	Clabreaux.	Restat.	Restat.
Pauly.	Roubert (Alex).	Vaile (Jules).	Claparté.	Reveillaud.	Reveillaud.
Paumelle.	Roux (Emile).	Vanrullen.	Cerc.	Reynouard.	Reynouard.
Pellenc.	Rucart (Marc).	Vauthier.	Courrière.	Mme Roche (Marie).	Mme Roche (Marie).
Péridier.	Ruin (François).	Verdeille.	Mme Crémieux.	Rotinat.	Rotinat.
Peschaud.	Rupied.	Mme Vialle (Jane).	Damanté.	Roubert (Alex).	Roubert (Alex).
Petit (Général).	Salah (Menouar).	Vitter (Pierre).	Dassaud.	Roux (Emile).	Roux (Emile).
Ernest Pezet.	Saint-Cyr.	Vourc'h.	Davic (Léon).	Ruin (François).	Ruin (François).
Piales.	Saller.	Voyant.	Demusois.	Saint-Cyr.	Saint-Cyr.
Pic.	Sarrien.	Walker (Maurice).	Denvers.	Sclafér.	Sclafér.
Pinton.	Schleiter (François).	Westphal.	Descamps (Paul-)	Slaut.	Slaut.
Pinvidic.	Schwartz.	Yver (Michel).	Emile).	Souquière.	Souquière.
Marcel Plaisant.	Sclafér.	Zafimahova.	Diop (Ousmane Socé).	Southon.	Southon.
Plait.	Séné.	Zussy.	Doucouré (Amadou).	Symphor.	Symphor.
	Serrure.		Dulin.	Tailhades (Edgard).	Tailhades (Edgard).
			Mlle Dumont (Mireille),	Mme Thome-Patenôtre	Mme Thome-Patenôtre
			Bouches-du-Rhône.	(Jacqueline), Seine-	(Jacqueline), Seine-
			Mme Dumont.	et-Oise.	et-Oise.
			(Yvonne), Seine.	Tucci.	Tucci.
			Dupic.	Vanrullen.	Vanrullen.
			Durieux.	Varlot.	Varlot.
			Dutoit.	Vauthier.	Vauthier.
			Félice (de).	Verdeille.	Verdeille.
			Ferracel.	Voyant.	Voyant.
			Ferrant.	Walker (Maurice).	Walker (Maurice).
				Naveau.	Naveau.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Dronne.	Marcihacy.
Armengaud.	Labrousse (François).	Montalembert (de).
Ba (Oumar).	Lemaire (Marcel).	Pernot (Georges).
Mme Devaud.	Malonga (Jean).	

## Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	11
Contre .....	299

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés, conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 51)

Sur l'amendement (n° 140) de M. Lemaître à l'article 31 O du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	282
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	136
Contre .....	146

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Baratgin.	Bernard (Georges).
Assaillit.	Bardonnèche (de).	Berthoin (Jean).
Auberger.	Barré (Henri), Seine.	Biaka Boda.
Aubert.	Béne (Jean).	Borgeaud.
Avinin.	Berlioz.	Boudet (Pierre).

MM.	Durand-Reville.	Mathieu.
Abel-Durand.	Mme Eboué.	Maupou (de).
Alric.	Estève.	Maupoil (Henri).
André (Louis).	Fleury.	Molle (Marcel).
Aubé (Robert).	Fouques-Duparc.	Monichon.
Barret (Charles),	Fournier (Bénigne),	Montalembert (de).
Haute-Marne,	Côte-d'Or.	Montuillé (Laillet de).
Bataille.	Fourrier (Gaston).	Morel (Charles).
Beauvais.	Niger.	Muscattelli.
Bechir Sow.	Fraissinette (de).	Olivier (Jules).
Bertaud.	Gaulle (Pierre de).	Pajot (Hubert).
Biatarana.	Gautier (Julien).	Patenôtre (François),
Boisrond.	Gouyon (Jean de).	Aube.
Boivin-Champeaux.	Gracia (Lucien de).	Pellenc.
Bollfraud.	Grassard.	Pernot (Georges).
Bonnefous (Raymond).	Gravier (Robert).	Peschaud.
Bouquerel.	Grenier (Jean-Marie).	Piales.
Bourgeois.	Grimaldi (Jacques).	Pinvidic.
Bousch.	Gros (Louis).	Plait.
Brizard.	Hebert.	Ponbriand (de).
Brousse (Martial).	Héline.	Pouget (Jules).
Brunet (Louis).	Hoeffel.	Raboin.
Capelle.	Houcke.	Radius.
Chalamon.	Ignacio-Pinto (Louis).	Raincourt (de).
Caambriard.	Jacques-Destrée.	Randria.
Chapa'ain.	Jézéquel.	Renaud (Joseph).
Cheremay.	Jozeau-Marigné.	Robert (Paul).
Chevalier (Robert).	Kalb.	Rochereau.
Clavier.	Kalenzaga.	Rogier.
Colonna.	Lachomette (de).	Romani.
Cordier (Henri).	Lafay (Bernard).	Rupied.
Cornignion-Molinier	Lafleur (Henri).	Schleiter (François).
(Général).	Lagarrosse.	Schwartz.
Coron.	Landy.	Séné.
Couinaud.	Lassagne.	Serrure.
Coupinoy.	Le Basser.	Sigué (Nouhoum).
Cozzano.	Lecacheux.	Sisbanne (Chérif).
Debré.	Leccia.	Teisseire.
Debt-Bridel (Jacques).	Le Digabel.	Tellier (Gabriel).
Delalande.	Léger.	Ternynck.
Delortrie.	Le Guyon (Robert).	Tharradin.
Delorme.	Lelant.	Torrès (Henry).
Depreux (René).	Le Léannec.	Totolehibe.
Diethelm (André).	Emilien Lieutaud.	Vaile (Jules).
Deussot (Jean).	Lionel-Pélerin.	Villoutreys (de).
Driant.	Liotard.	Vitter (Pierre).
Dronne.	Loison.	Vourc'h.
Dubois (René-Emile).	Madelin (Michel).	Westphal.
Duchet (Roger).	Maire (Georges).	Yver (Michel).
Durand (Jean).	Marchant.	Zafimahova.
	Maroger (Jean).	Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Bardon-Damarzid. Bordeneuve. Breton. Cayrou (Frédéric). Mme Delabie. Delthil. Mme Devaud. Dia (Mamadou). Djamah (Ali).	Dumas (François). Gasser. Giacconi. Gilbert Jules. Gondjout. Labrousse (François). La Gontrie (de). Malonga (Jean). Marcilhacy. Jacques Masteau. Maurice (Georges).	Ou Rabah (Abdelmadjid). Pascaud. Rucart (Marc). Salah (Menouar). Saller. Sarrien. Sid-Cara (Chérif). Soldani. Tamzali (Abdennour). Mme Vialle (Jane).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 52)**

Sur les amendements (nos 33 et 79) de MM. Roger Fournier et Chaintron à l'article 31 r du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (art. 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	297
Majorité absolue.....	149
Pour l'adoption.....	109
Contre .....	188

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Assailit. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Baré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Biatarana. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre-). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie-Hélène). Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Clerc. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debû-Bridel (Jacques). Demusois. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Diop (Ousmane Socé).	Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durioux. Duloit. Ferracel. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fraissinette (de). Franceschi. Gatuin. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Grégory. Grimal (Magcel). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hamon (Léon). Hauriou. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Lachomette (de). Laffargue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Lemaire (Marcel). Léonetti. Malécot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M <sup>l</sup> Bodje (Mamadou).	Menditte (de). Menu. Méric. Minviellé. Mostefai (El-Hadi). Moulet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquitrissamypoullé. Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Poisson. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Siaut. Soldani. Souquière. Southon. Sympher. Tahhades (Edgard). Torrès (Henry). Vanrullen. Vauthier. Veruelle. Voyant. Wälder (Maurice).
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre :**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis).	Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid.	Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille. Beauvais.
------------------------------------------------	------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------

Bechir Sow. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Boisrond. Boivin-Champeaux. Bolfraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bougeois. Bousch. Breton. Brizard. Brune (Charles). Brunet (Louis). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Corniglion-Molinier, (Général). Cornu. Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Debré. Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Durnas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fourrier (Gaston), Niger. Franck-Chante.	Gadoin. Gaspard. Gasser. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacconi. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Grenier (Jean-Marié). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoëffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jézéquet. Joz-au-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léanec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maïre (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Muscatelli.	Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Pacmelle. Pellenc. Pernot (Georges). Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Rauncourt (de). Randria. Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Safah (Menouar). Saint-Cyr. Saïer. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Signé (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Teisseire. Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise. Totolehibe. Tuc-i. Valle (Jules). Varlot. Mm <sup>e</sup> Vialle (Jane). Villoutrays (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Brousse (Martial). Capelle. Chambriard.	Delorme. Mme Devaud. Gravier (Robert). Labrousse (François). Malonga (Jean). Moïlle (Marcel).	Monichon. Morel (Charles). Peschaud. Piales. Renaud (Joseph). Tellier (Gabriel).
-----------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	108
Contre .....	198

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 53)

Sur l'amendement (n° 112) de M. Marc Rucart à l'article 31 x du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants..... 306  
Majorité absolue..... 154

Pour l'adoption..... 164  
Contre ..... 142

Le Conseil de la République a adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Abel-Durand.  
Assailit.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte-Pierre).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-  
Emile).  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).

Duin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durioux.  
Dutoit.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Grassard.  
Grégoire.  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hauriou.  
Héline.  
Jézéquel.  
Laffargue (Georges).  
Laforgue (Louis).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Guyon (Robert).  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Longchambon.  
Malécot.  
Manent.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masciau.

Maupoll (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Méric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Ou Rabah  
Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pascaud.  
Patient.  
Pauy.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Pic.  
Pinton.  
Marcel Plaisant.  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujol.  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Mme Roche (Marie).  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Salah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Sclafar.  
Séné.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérid).  
Sisbane (Chérid).  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdennour).  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).

## Ont voté contre :

MM.  
Arlé.  
André (Louis).  
Barret (Charles),  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.

Brizard.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Clerc.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier  
(Général).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.

Debû-Bridel (Jacques)  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Depreux (René).  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.

Fourrier (Gaston), Ni-  
ger.  
Fraissinette (de).  
Gatuing.  
Gaulle (Pierre de).  
Giauque.  
Guyon (Jean de).  
Gruy (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Joseau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Lafleur (Henri).  
Lassagne.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Lelant.  
Le Léannec.

Lemaire (Marcel).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Marchant.  
Marchilhay.  
Maroger (Jean).  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamy-poullé.  
Patenôtre (François),  
Aube.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinvidic.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).

Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Ruin (François).  
Rupied.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Serrure.  
Sigué (Nouhoum).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Vauthier.  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).

Beauvais.  
Mme Devaud.  
Labrousse (François).

Malonga (Jean).  
Morel (Charles).  
Soldani.

## Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 313  
Majorité absolue..... 157

Pour l'adoption..... 167  
Contre ..... 146

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## SCRUTIN (N° 54)

Sur l'amendement de M. Henri Martel (n° 116) défendu par M. Primet, à l'article 31 y du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants..... 248  
Majorité absolue..... 125

Pour l'adoption..... 20  
Contre ..... 228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Calonne (Nestor).  
Chaintron.  
David (Léon).  
Demusois.

Mlle Dumont (Mireille),  
Bouches-du-Rhône).  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Dutoit.  
Franceschi.  
Mme Girault.

Haïdara (Mahamane).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Mostefai (El-Hadi).  
Petit (Général).  
Primet.  
Mme Roche (Marie).  
Souquière.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bolifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fleury.

Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouveney.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marchihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Moile (Marcel).  
Monichon.

Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Paquissampoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rolinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Teller (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.  
Assailit.  
Aubergier.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Canivez.  
Carcassonne.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).

Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Durieux.  
Ferraccl.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.

Geoffroy (Jean).  
Grégoire.  
Gustave.  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malécot.  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bojje (Mamadou).  
Méric.  
Minvielle.

Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Pauly.

Péridier.  
Pic.  
Pujol.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Staut.  
Soldani.

Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Armengaud.

Ba (Oumar).  
Beauvais.

Mme Devaud.  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	252
Majorité absolue.....	127
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 55)**

Sur l'amendement (n° 155) de M. Charles Brune, défendu par M. Bardon-Damarzid, à l'article 31 y du livre I<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	229
Contre .....	81

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Berlaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bolifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.

Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.

Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert (Jules).  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.

Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaire (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).

Muscattelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Puget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).

Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenmour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Assaillit.  
Aubergier.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.  
Grégory.  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Mariel (Henri).  
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).  
M'Bobje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefaï (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Paulv.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Rouber (Alex).  
Roux (Emile).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Armengaud.

Ba (Oumar).  
Mme Devaud.

Malonga (Jean).

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	233
Contre .....	81

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 56)

Sur la première partie de l'amendement (n° 150) de M. Boisron & l'article 31 p du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	162
Contre .....	141

Le Conseil de la République a adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Alic.  
André (Louis).  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bertaud.  
Biatarana.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bollfraud.  
Bonnesfous (Raymond).  
Bouquercel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Capelle.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Coty (René).  
Counaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Debb-Bridel (Jacques).  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Depreux (René).  
Diethelm (André).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Mme Eboué.  
Estève.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Gaulle (Pierre de).  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Gros (Louis).  
Hebert.

Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Chapalain.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaire (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Paumelle.

Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Puget (Jules).  
Rabouin.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenmour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

#### Ont voté contre :

MM.  
Assaillit.  
Aubé (Robert).  
Aubergier.  
Aubert.  
Avinin.  
Baralgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Bernard (Georges).  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.

Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.

Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cornu.  
Courrière.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Mme Delabie.  
Delthil.  
Demusois.  
Denvers.  
Descomps (Paul-Emile).  
Dia (Mamadou).

Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durioux.  
Dutoit.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Franck-Chante.  
Cadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.

Mme Girault.  
Gondjout.  
Grassard.  
Grégoire.  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malcot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefal (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.

Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Paulv.  
Péridier.  
Pelit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Ternynck.  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambarard.  
Chapalain.  
Chalenay.  
Chevalier (Robert).  
Choireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Debie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Defthil.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston), Niger.  
Fraisinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoun.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuig.  
Gauille (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).

Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozéau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lalleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouvery.  
Le Baszer.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Paténôtre (François).  
Aube.

Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Pliasant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romanl.  
Rouinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Selafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.  
Mme Vialle (Jane).  
Viloutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
Abel-Durand.  
Armengaud.  
Ba (Oumar).

Mme Devaud.  
Dronne.  
Héline.  
Jézéquel.

Labrousse (François).  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).  
Radius.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	163
Contre .....	143

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 57)**

Sur l'amendement (n° 73 rectifié) de M. de Félice, présenté au nom de la commission de l'agriculture, à l'article 31 du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	309
Majorité absolue.....	155
Pour l'adoption.....	228
Contre .....	81

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.

Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisron.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).

Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.

**Ont voté contre :**

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).

Diop (Ousmane Socé).  
Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durioux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Chaintron.  
Mme Girault.  
Grégoire.  
Gustave.  
Haïdara (Mahamane).  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lassaud.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malcot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).

Masson (Hippolyte).  
M'Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefal (El Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.  
Paulv.  
Péridier.  
Pelit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.

**N'ont pas pris part au vote:**

MM. Armengaud.	Ba (Oumar). Mme Devaud.	Lemaire (Marcel). Malonga (Jean).
-------------------	----------------------------	--------------------------------------

**Excusés ou absents par congé:**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158
Pour l'adoption.....	231
Contre .....	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 53)**Sur l'amendement (n° 52) de M. Primet à l'article 31 *et* du livre 1<sup>er</sup> du code du travail (Article 1<sup>er</sup> du projet de loi relatif aux conventions collectives). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	283
Majorité absolue.....	142
Pour l'adoption.....	82
Contre .....	201

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM. Assailit. Auberg. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boulangé. Bozzi. Brettes. Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Diop (Ousmane Socé).	Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône. Mme Dumont. (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferraccl. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Franceschi. Geoffroy (Jean). Mme Girault. Grégory. Gustave. Haklara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Laffargue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Léonetti. Malecot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre).	Masson (Hyppolyte). M'Bodje (Mamadou). Meric. Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Okala (Charles). Paget (Alfred). Patient. Paulv. Péridier. Petit (Général). Pic. Primet. Pujol. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Siaut. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Edgard). Vanrullen. Verdeille.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre:**

MM. Abel-Durand. Alic. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bataille.	Beauvais. Bechir Sow. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond).	Bordeneuve. Borgeaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalomon. Chambriard. Chapalain. Chatenay. Chevalier (Robert). Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier, (Général). Cornu. Coty (René). Counaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Debré. Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Djamah (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte d'Or. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Frank-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie).	Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kaib. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Lecca. Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaïse. Lodéon. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcilhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules). Ou Rabah (Abdelmadjid). Pajot (Hubert). Pascaud.	Patenôtra (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Piales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. RADIUS. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romanl. Rotinat. Rucart (Marc). Rupied. Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Schlafer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Teller (Gabriel). Ternynck. Tharradin. Mme Thome-Patenôtra (Jacqueline), Seine- et-Oise. Totolehibe. Tucci. Varlot. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Se sont abstenus volontairement:**

MM. Boudet (Pierre). Mme Cardot (Marie- Hélène). Claireaux. Clerc. Debb-Bridel (Jacques). Diethelm (André). Gatuing.	Giaque. Grimal (Marcel). Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Loison. Menditte (de). Menu. Novat. Paquirissampoullé.	Ernest Pezet. Poisson. Razac. Ruin (François). Torrès (Henry). Vauthier. Voyant. Walker (Maurice).
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**N'ont pas pris part au vote:**

MM. Armengaud. Ba (Oumar).	Mme Devaud. Dronne. Lemaire (Marcel).	Malonga (Jean). Valle (Jules).
----------------------------------	---------------------------------------------	-----------------------------------

**Excusés ou absents par congé:**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

**SCRUTIN (N° 59)**

Sur les amendements (n° 36 et 153) de M. Hauriou et de M. Léo Hamon tendant à rétablir l'article 3 bis du projet de loi relatif aux conventions collectives (droit de grève).

Nombre des votants.....	303
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	98
Contre .....	205

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berhoz. Biaka Boda. Boudet (Pierre). Boulangé. Bozzi. Brettes. Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Claireaux. Courrière. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mirelle), Bouches-du-Rhône.	Mme Dumont (Yvonne) Seine. Dupic. Durieux. Dutoit. Ferracci. Ferrant. Fournier (Roger), Puy-de-Dôme. Fraissinette (de). Franceschi. Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haïdara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Jaouen (Yves). Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalaré. Lemaire (Marcel). Léonetti. Malécot. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte). M'Bodje (Mamadou). Menu. Méric.	Minvielle. Mostefai (El-Hadi). Moutet (Marius). Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Paget (Alfred). Paquirissamypoullé. Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Pic. Poisson. Primet. Pujol. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Siaut. Soldani. Souquière. Southon. Symphor. Tailhades (Egard). Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Voyant. Walker (Maurice).
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre:**

MM. Abel-Durand. Alric. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bernard (Georges). Bertaud. Berthoin (Jean). Biatarana. Boisfond. Boivin-Champeaux. Bollifraud. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Bouquereil. Bousch. Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie-Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Chatenay. Chevalier (Robert).	Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Cornignon-Molinier, (Général). Cornu. Coty (René). Couinaud. Coupigny. Cozzano. Mme Crémieux. Debré. Mme Delabie. Delalande. Delfortrie. Delorme. Delthil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Diethelm (André). Djamaï (Ali). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Reville. Mme Eboué. Estève. Félice (de). Fleury. Fouques-Duparc. Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Fournier (Gaston), Niger.	Franck-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gatuing. Gaulle (Pierre de). Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon (Jean de). Gracia (Lucien de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hebert. Héline. Hoeffel. Houcke. Ignacio-Pinto (Louis). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalb. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassagne. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Basser. Lecacheux. Leccia.
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le Digabel. Léger. Le Guyon (Robert). Letant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Liotard. Litaise. Lodéon. Loison. Longchambon. Madelin (Michel). Maire (Georges). Manent. Marchant. Marcelhacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Molle (Marcel). Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Muscatelli. Olivier (Jules).	Ou Rabah (Abdel-madjid). Pajot (Hubert). Pascaud. Patenôtre (François), Aube. Paumelle. Pellenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Plales. Pinton. Pinvidic. Marcel Plaisant. Plait. Pontbriand (de). Pouget (Jules). Rabouin. Radius. Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romanl. Rotinat. Rucart (Marc).	Rupied. Salah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdenour). Teisseire. Tellier (Gabriel). Ternynck. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Vourc'h. Westphal. Yver (Michel). Zafimahova. Zussy.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Se sont abstenus volontairement:**

MM. Chapalain.	Debb-Bridel (Jacques). Jacques-Destrée.	Tharradin. Torrès (Henry).
-------------------	--------------------------------------------	-------------------------------

**N'ont pas pris part au vote:**

MM. Armengaud.	Ba (Oumar). Bourgeois. Clerc.	Mme Devaud. Malonga (Jean).
-------------------	-------------------------------------	--------------------------------

**Excusés ou absents par congé:**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote:**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	307
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	99
Contre .....	208

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 60)**

Sur les amendements (n° 37 et 114) de MM. Hauriou et Demusois à l'article 104 du livre IV du code du travail (Article 3 ter du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	81
Contre .....	229

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour:**

MM. Assailit. Aubergier. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bène (Jean). Berlioz. Biaka Boda. Boulangé. Bozzi.	Brettes Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chazette. Chochoy. Courrière.	Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Demusois. Denvers. Descomps (Paul-Emile). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Mlle Dumont (Mireille), Bouches-du-Rhône).
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Geoffroy (Jean).  
Mme Girault.  
Grégory.  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hauriou.  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).

Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malecot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M' Bodje (Mamadou).  
Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Patient.

Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Pic.  
Primet.  
Pujol.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Verdeille.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baralgin.  
Bardon-Damarzid.  
Barrel (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boudet (Pierre).  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Delthil.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djama (Ali).  
Dussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Revilla.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).

Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne).  
Côte-d'Or.  
Fournier (Gaston).  
Niger.  
Frassinette (de).  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuung.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacconi.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hamon (Léo).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Larragosse.  
La Gombrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Essaile-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanne.  
Lemaire (Marcel).  
Lemaire (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaise.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcilhacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).

Menditte (de).  
Menu.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Novat.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenoire (François).  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radium.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafér.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nounoun).  
Sisbane (Chérif).  
Tanzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Thernynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Vale (Jules).  
Varlot.  
Vauthier.  
Mme Viale (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Armengaud, Ba (Oumar), Mme Devaud, M. Malonga (Jean).

#### Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), F'écet et Sathneau.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue.....	158

Pour l'adoption.....	83
Contre .....	232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

#### SCRUTIN (N° 61)

Sur les amendements (nos 38 et 115) de MM. Hauriou et Demusois à l'article 111 du livre IV du code du travail (Article 3 ter du projet de loi relatif aux conventions collectives).

Nombre des votants.....	298
Majorité absolue.....	150

Pour l'adoption.....	102
Contre .....	196

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

#### Ont voté pour :

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Baralgin.  
Bardonneche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bere (Jean).  
Pericz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-Emile).  
Diop (Ousmane Socé).

Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne).  
Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger).  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Gatuung.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Léonetti.  
Malécot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M' Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.

Meric.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucart (Marc).  
Ruin (François).  
Siaut.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

#### Ont voté contre :

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.

Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataill.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.

Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnetous (Raymond).  
Bordeneuve.

Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier,  
(Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delable.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Belorme.  
Depreux (René).  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dumas (François).  
Durand (Jean).  
Durand-Réville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston),  
Niger.  
Fraissinette (de).  
Franck-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaille (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.

Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.  
Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lafleur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien-Lieptaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Loison.  
Madelin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihiacy.  
Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).

Ou Rabah (Abdel-  
madjid).  
Pajot (Hubert).  
Palenôtre (François),  
Aube.  
Peilenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafer.  
Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline), Seine-  
et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Vitter (Pierre).  
Vourch.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafmahova.  
Zussy.

**SCRUTIN (N° 62)**

Sur le premier alinéa modifié de l'amendement (n° 19) de M. Bardon-Damarzid à l'article 111 du livre IV du code du travail (Article 3 ter du projet de loi relatif aux conventions collectives). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 308  
Majorité absolue..... 155

Pour l'adoption..... 172  
Contre ..... 136

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Aric. André (Louis). Aubé (Robert). Avinin. Baratgin. Bardon-Damarzid. Barret (Charles), Haute-Marne. Bernard (Georges). Berthoin (Jean). Biatarana. Boisrond. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Boudet (Pierre). Breton. Brizard. Brousse (Martial). Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Mme Cardot (Marie Hélène). Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Claireaux. Claparède. Clavier. Clerc. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Mme Crémieux. Debré. Mme Delable. Delalande. Delfortrie. Belorme. Deithil. Depreux (René). Dia (Mamadou). Djamah (Ali). Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Félice (de). Fournier (Bénigne), Côte-d'Or. Franck-Chante. Gadoin. Gaspard.	Gasser. Gatuing. Gautier (Julien). Giacomoni. Giauque. Gilbert (Jules). Gondjout. Gouyon (Jean de). Grassard. Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimal (Marcel). Grimaldi (Jacques). Gros (Louis). Hamon (Léo). Héline. Ignacio-Pinto (Louis). Jaouen (Yves). Jézéquel. Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Labrousse (François). Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Lafleur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Lelant. Le Léannec. Lemaître (Claude). Liotard. Litaïse. Lodéon. Loison. Longchambon. Maire (Georges). Manent. Marcihiacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Mathieu. Maupou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Menditte (de). Menu. Monichon. Montalembert (de). Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Novat. Ou Rabah (Abdel- madjid). Pajot (Hubert). Paquirissanypoullé.	Pascaud. Palenôtre (François), Aube. Paumelle. Peilenc. Pernot (Georges). Peschaud. Ernest Pezet. Piales. Pinton. Marcel Plaisant. Plait. Peisson. Pouget (Jules). Raincourt (de). Randria. Razac. Renaud (Joseph). Restat. Réveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rochereau. Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Ruin (François). Rupied. Saïah (Mencuar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafer. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Tamzali (Abdennour). Tellier (Gabriel). Ternynck. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Totolehibe. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Vauthier. Mme Vialle (Jane). Villoutreys (de). Vitter (Pierre). Voyant. Walker (Maurice). Yver (Michel). Zafmahova.
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Ont voté contre :**

MM. Assailit. Aubergé. Aubert. Bardonèche (de). Barré (Henri), Seine. Rataille. Beauvais. Bechir Sow. Bène (Jean).	Berlioz. Bertaud. Biaka Boda. Bouffraud. Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Brettes. Calonne (Nestor).	Canivez. Carcassonne. Chaintron. Champeix. Chapalain. Charles-Cros. Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy.
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud. Ba (Oumar). Bardon-Damarzid. Berthoin (Jean). Brune (Charles).	Delthil. Mme Devaud. Dulin. Hamon (Léo). Labrousse (François). Lemaître (Marcel).	Lodéon. Longchambon. Malonga (Jean). Pascaud. Paumelle.
----------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Saligneau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 304  
Majorité absolue..... 153

Pour l'adoption..... 164  
Contre ..... 200

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Corniglion-Molinier, (Général).	Fraissinette (de).	Minvielle.
Couinaud.	Franceschi.	Mostefai (El-Hadi).
Coupigny.	Gaulle (Pierre de).	Moutet (Marius).
Courrière.	Geoffroy (Jean).	Muscattelli.
Cozzano.	Mme Girault.	Naveau.
Darmanthé.	Gracia (Lucien de).	N'Joya (Arouna).
Dassaud.	Grégory.	Okala (Charles).
David (Léon).	Gustave.	Olivier (Jules).
Debu-Bridel (Jacques).	Haidara (Mahamane).	Paget (Alfred).
Demusois.	Hauriou.	Patient.
Denvers.	Hebert.	Pauly.
Descomps (Paul-Emile).	Hoeffel.	Péridier.
Diethelm (André).	Houcke.	Petit (Général).
Diop (Ousmane Socé).	Jacques-Destrée.	Pic.
Doucouré (Amadou).	Kalb.	Pinvidic.
Doussot (Jean).	Lafforgue (Louis).	Pontbriand (de).
Driant.	Lamarque (Albert).	Primet.
Dronne.	Lamousse.	Pujol.
Mlle Dumont (Mireille).	Lasalarié.	Rabouin.
Bouches-du-Rhône.	Lassagne.	Radius.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Le Basser.	Mme Roche (Marie).
Dupic.	Lecacheux.	Roubert (Alex).
Durieux.	Leccia.	Roux (Emile).
Dutoit.	Le Digabel.	Siaut.
Mme Eboué.	Léger.	Soldani.
Estève.	Léonetti.	Souquière.
Ferracci.	Emilien Lieutaud.	Southon.
Ferrant.	Lionel-Pélerin.	Symphor.
Fleury.	Madelin (Michel).	Tailhades (Edgard).
Fouques-Duparc.	Malécot.	Teisseire.
Fournier (Roger).	Marchant.	Tharradin.
Puy-de-Dôme.	Marrane.	Torrès (Henry).
Fourrier (Gaston), Niger.	Martel (Henri).	Vanrullen.
	Marty (Pierre).	Verdeille.
	Masson (Hippolyte).	Vourc'h.
	M'Bojje (Mamadou).	Westphal.
	Méric.	Zussy.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Ba (Oumar).	Malonga (Jean).
Armengaud.	Mme Devaud.	Molle (Marcel).
	Lemaire (Marcel).	

## Excusés ou absents par congé :

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Saineau.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et Mme Gilberte Pierre-Brossolette, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage) : M. Léo Hamon, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

## SCRUTIN (N° 63)

Sur l'amendement de Mme Marie Roche à l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Nombre des votants.....	251
Majorité absolue.....	126
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	231

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Mlle Dumont (Mireille) (Bouches-du-Rhône).	Haidara (Mahamane).
Berlioz.	Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Marrane.
Biaka Boda.	Dupic.	Martel (Henri).
Calonne (Nestor).	Dutoit.	Mostefai (El-Hadi).
Chaintron.	Franceschi.	Petit (Général).
David (Léon).	Mme Girault.	Primet.
Demusois.		Mme Roche (Marie).
		Souquière.

## Ont voté contre :

MM.	Durand-Reville.	Morel (Charles).
Abel-Durand.	Durieux.	Moutet (Marius).
Alic.	Félice (de).	Naveau.
André (Louis).	Ferracci.	N'Joya (Arouna).
Assailit.	Ferrant.	Novat.
Aubé (Robert).	Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.	Okala (Charles).
Auberger.	Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.	Ou Rabah (Abdelmadjid).
Auberl.	Franck-Chante.	Paget (Alfred).
Avinin.	Gadoin.	Pajot (Hubert).
Baratgin.	Gaspard.	Paquirissamy-poullé.
Bardon-Damarzid.	Gasser.	Pascaud.
Bardonnèche (de).	Gatuing.	Patenôtre (François), Aube.
Barré (Henri), Seine.	Gautier (Julien).	Patient.
Barret (Charles).	Geoffroy (Jean).	Pauly.
Pujol, Haute-Marne.	Giacomoni.	Paumelle.
Bène (Jean).	Giaugue.	Pellenc.
Bernard (Georges).	Gilbert Jules.	Péridier.
Berthoin (Jean).	Gondjout.	Pernot (Georges).
Biatarana.	Gouyon (Jean de).	Peschaud.
Boisrond.	Grassard.	Ernest Pezet.
Boivin-Champeaux.	Gravier (Robert).	Piales.
Bonnefous (Raymond).	Grégory.	Pic.
Bordeneuve.	Grenier (Jean-Marie).	Pinton.
Borgeaud.	Grimal (Marcel).	Marcel Plaisant.
Boudet (Pierre).	Grimaldi (Jacques).	Plait.
Boulangé.	Gros (Louis).	Poisson.
Bozzi.	Gustave.	Pouget (Jules).
Bretton.	Hamon (Léo).	Pujol.
Brettes.	Hauriou.	Raincourt (de).
Brizard.	Héline.	Randria.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).	Ignacio-Pinto (Louis).	Razac.
Brousse (Martial).	Jaouen (Yves).	Renaud (Joseph).
Brune (Charles).	Jézéquel.	Restat.
Brunet (Louis).	Jozeau-Marigné.	Reveillaud.
Canivez.	Kalenzaga.	Reynouard.
Capelle.	Labrousse (François).	Robert (Paul).
Carcassonne.	Lachomette (de).	Rochereau.
Mme Cardot (Marie Héline).	Lafay (Bernard).	Rogier.
Cassagne.	Laffargue (Georges).	Romani.
Cayrou (Frédéric).	Lafforgue (Louis).	Rotinat.
Chalamon.	Lafleur (Henri).	Roubert (Alex).
Chambriard.	Lagarrosse.	Roux (Emile).
Champeix.	La Gontrie (de).	Rucart (Marc).
Charles-Cros.	Lamarque (Albert).	Ruin (François).
Charlet (Gaston).	Lamousse.	Rupied.
Chazette.	Landry.	Saiah (Menouar).
Chochoy.	Lasalarié.	Saint-Cyr.
Claireaux.	Lassalle-Séré.	Saller.
Claparède.	Laurent-Thouvery.	Sarrien.
Clavier.	Le Guyon (Robert).	Schleiter (François).
Clerc.	Lelant.	Schwartz.
Colonna.	Le Léannec.	Sclafér.
Cordier (Henri).	Lemaire (Marcel).	Séné.
Cornu.	Lemaître (Claude).	Serrure.
Courrière.	Léonnetti.	Siaut.
Mme Crémieux.	Liotard.	Sid-Cara (Chérif).
Darmanthé.	Litaise.	Signé (Nouhoum).
Dassaud.	Lodéon.	Sisbane (Chérif).
Debré.	Longchambon.	Southon.
Mme Delabie.	Maire (Georges).	Symphor.
Delalande.	Malecot.	Tailhades (Edgard).
Delfortrie.	Manent.	Tamazli (Abdennour).
Delorme.	Marcihacy.	Tellier (Gabriel).
Delthil.	Maroger (Jean).	Ternynck.
Denvers.	Marty (Pierre).	Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Depreux (René).	Masson (Hippolyte).	Totolehibe.
Descomps (Paul-Emile).	Jacques Masteau.	Tucci.
Mme Devaud.	Mathieu.	Vanrullen.
Dia (Mamadou).	Maupeou (de).	Varlot.
Diop (Ousmane Socé).	Maupoil (Henri).	Vauthier.
Djamah (Ali).	Maurice (Georges).	Verdeille.
Doucouré (Amadou).	M'Bojje (Mamadou).	Mme Vialle (Jane).
Dubois René-Emile.	Menditte (de).	Villoutreys (de).
Duchet (Roger).	Menu.	Voyant.
Dulin.	Meric.	Walker (Maurice).
Dumas (François).	Minvielle.	Yver (Michel).
Durand (Jean).	Molle (Marcel).	Zafimahova.
	Monichon.	
	Montullé (Laillet de).	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Chevalier (Robert).	Fleury.
Armengaud.	Corniglion-Molinier (Général).	Fouques-Duparc.
Ba (Oumar).	Couinaud.	Fourrier (Gaston), Niger.
Bataille.	Coupigny.	Fraissinette (de).
Beauvais.	Cozzano.	Gaulle (Pierre de).
Bechir Sow.	Debu Bridel (Jacques).	Gracia (Lucien de).
Bertaud.	Diethelm (André).	Hébert.
Bolifraud.	Doussot (Jean).	Hoeffel.
Bouquerel.	Driant.	Houcke.
Bourgeois.	Dronne.	Jacques-Destrée.
Bousch.	Mme Eboué.	Kalb.
Chapalain.	Estève.	Cassagne.
Chatenay.		

Le Bassér.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Loison.  
Madélin (Michel).

Malonga (Jean).  
Marchant.  
Montalembert (de).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Pinvidic.  
Pontbriand (de).  
Rabouin.  
RADIUS.

Soldani.  
Teisseire.  
Tharradin.  
Torrès (Henry).  
Valle (Jules).  
Vittet (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Zussy.

Maroger (Jean).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupeou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laitlet de).  
Morel (Charles).  
Muscatelli.  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah  
(Abdelmadjid).  
Pajot (Hubert).  
Pascaud.  
Patenôtre (François),  
Aube.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Piales.  
Pinton.  
Pinvidic.

Marcel Plaisant.  
Plait.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Rabouin.  
RADIUS.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Réveillaud.  
Reynouard.  
Robert (Paul).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Rucart (Marc).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Sclafar.

Séné.  
Serrure.  
Sid-Cara (Chérif).  
Sigué (Nouhoun).  
Sisbane (Chérif).  
Tamzali (Abdennour).  
Teisseire.  
Tellier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre  
(Jacqueline).  
Seine-et-Oise.  
Torrès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Varlot.  
Mme Vialle (Jane).  
Viloutreys (de).  
Vittet (Pierre).  
Vourc'h.  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	254
Majorité absolue.....	128
Pour l'adoption.....	20
Contre .....	234

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 64)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi relatif aux conventions collectives.

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	207
Contre .....	103

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
Abel-Durand.  
Alic.  
André (Louis).  
Aubé (Robert).  
Avinin.  
Baratgin.  
Bardou-Damarzid.  
Barret (Charles).  
Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Bollifraud.  
Bonnefous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Breton.  
Brizard.  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Capelle.  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chalamon.  
Chambriard.  
Chapalain.  
Chatenay.  
Chevalier (Robert).  
Claparède.  
Clavier.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Cornignon-Molinier (Général).  
Cornu.

Couinaud.  
Coupigny.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Debré.  
Debû-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
Elthil.  
Depreux (René).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diethelm (André).  
Djamah (Ali).  
Doussot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Durand-Reville.  
Mme Eboué.  
Estève.  
Félice (de).  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne),  
Côte-d'Or.  
Fourrier (Gaston).  
Niger.  
Fraisinette (de).  
Frank-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gaulle (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Giacomoni.  
Gilbert Jules.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Grassard.

Gravier (Robert).  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Hebert.  
Héline.  
Hoefel.  
Houcke.  
Ignacio-Pinto (Louis).  
Jacques-Destrée.  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kalenzaga.  
Labrousse (François).  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Landry.  
Lassagne.  
Lassalle-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Bassér.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léanec.  
Lemaître (Claude).  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.  
Liotard.  
Litaïse.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Madélin (Michel).  
Maire (Georges).  
Manent.  
Marchant.  
Marcihacy.

MM.  
Assailit.  
Auberger.  
Aubert.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Bène (Jean).  
Berlioz.  
Biaka Boda.  
Boudet (Pierre).  
Boulangé.  
Bozzi.  
Brettes.  
Mme Brossolette  
(Gilberte Pierre-).  
Caionne (Nestor).  
Canivez.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie-  
Hélène).  
Chaintron.  
Champeix.  
Charles-Cros.  
Charlet (Gaston).  
Chazette.  
Chochoy.  
Claireaux.  
Clerc.  
Courrière.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Demusois.  
Denvers.  
Descamps (Paul-  
Emile).  
Diop (Ousmane Socé).

Doucouré (Amadou).  
Mlle Dumont (Mi-  
reille), Bouches-du-  
Rhône.  
Mme Dumont  
(Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durieux.  
Dutoit.  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fournier (Roger),  
Puy-de-Dôme.  
Franceschi.  
Galuig.  
Geoffroy (Jean).  
Giauque.  
Mme Girault.  
Grégory.  
Grimal (Marcel).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Hamon (Léo).  
Hauriou.  
Jaouen (Yves).  
Lafforgue (Louis).  
Lamarque (Albert).  
Lamousse.  
Lasalarié.  
Lemaire (Marcel).  
Léonetti.  
Malécot.  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
M'Badje (Mamadou).

Menditte (de).  
Menu.  
Moré.  
Minvielle.  
Mostefai (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
N'Joya (Arouna).  
Naveau.  
Novat.  
Okala (Charles).  
Paget (Alfred).  
Paquirissamypoullé.  
Patient.  
Pauly.  
Péridier.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Pic.  
Poisson.  
Primet.  
Pujol.  
Razac.  
Mme Roche (Marie).  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Ruin (François).  
Siout.  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.  
Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Vanrullen.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Voyant.  
Walker (Maurice).

**Ont voté contre :**

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Armengaud, Ba (Oumar), Furand (Jean), Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdelkader), Fléchet et Satineau.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, et M. René Coty, qui présidaient la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	314
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	209
Contre .....	105

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

## Rectifications

du compte rendu in extenso de la séance du mardi 24 janvier 1950.  
(Journal officiel du 25 janvier 1950.)

Dans le scrutin (n° 19) sur la motion préjudicielle de M. Boivin-Champeaux :

MM. Robert Aubé, Durand-Réville et Robert Le Guyon portés comme « n'ayant pas pris part au vote », déclarent avoir voulu voter « pour ».

## Ordre du jour du mardi 31 janvier 1950.

## A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

## 1. — Réponses des ministres aux questions orales :

I. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des affaires étrangères quels sont, en vertu des dernières décisions des hauts commissaires alliés en Allemagne : 1° le prix du charbon de la Ruhr, qualité moyenne, livré sur le carreau de la mine à l'usage de la consommation intérieure allemande ; 2° quel est le prix du même charbon, livré à la consommation française ; 3° quelle est l'exacte modification de l'un et l'autre de ces prix, résultat des derniers accords ; 4° quelle est la facturation des frais de transport et son mode d'établissement ; 5° si toutes dispositions nécessaires ont été prises pour que les frais de transport soient calculés de la même manière, selon que le charbon est à destination de la France ou de l'Allemagne, et, dans la négative, quelles sont les différences qui subsistent et leur incidence ; 6° au cas où il apparaîtrait qu'une discrimination continue d'être pratiquée à l'égard de l'industrie française pour l'achat du charbon allemand, quelles mesures le Gouvernement français entend prendre, ou quelles négociations il compte entreprendre pour mettre fin à cet état de choses. (N° 101.)

II. — M. Dronne demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer l'écoulement du reliquat de la récolte de chanvre de 1948 et de la récolte de 1949 ; 2° si le Gouvernement entend poursuivre un programme de développement de la culture du chanvre et, dans l'affirmative, par quels moyens. (N° 101.)

III. — M. Martial Brousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quelle date ont été envoyées aux directions départementales des contributions directes les instructions relatives à l'application de l'article 3 de la loi du 31 juillet 1949 modifiant, en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole, le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ; s'il est exact qu'il résulte de ces instructions que les pertes d'animaux nés dans l'exploitation ne peuvent être déduites du bénéfice imposable ; et, dans l'affirmative, s'il estime que cette interprétation des textes législatifs est bien conforme à l'esprit et même à la lettre de la loi du 31 juillet 1949. (N° 106.)

IV. — M. Charles Brune expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que les services nationaux Gaz de France et Electricité de France réclament aux communes du département d'Eure-et-Loir des sommes destinées à couvrir les déficits d'exploitation de ces services dans le département, « à titre d'indemnité pour les charges extracontractuelles subies au cours des exercices 1916 et 1917 » ; que les sommes demandées aux communes atteignent approximativement 16 millions à Chartres pour 1946, 320.000 F à Lèves, 500.000 F à Luisant ; et demande qu'il soit précisé sur quelles bases juridiques se fondent de telles réclamations destinées à rétablir une situation à laquelle les communes sont totalement étrangères et quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre pour défendre les communes de France contre des prétentions budgétaiement insupportables. (N° 103.)

V. — M. Léo Hamon signale à M. le ministre de l'intérieur qu'un hommage public rendu à la mémoire du musulman Ichou Aïssa combattrait utilement l'exploitation fâcheuse faite dans certains articles de journaux, des méfaits de quelques Nord-Africains, afin que les Français métropolitains puissent connaître en même temps que les défaillances de tels de leurs compatriotes musulmans, un exemple, après beaucoup d'autres, de leur courage et de leur dévouement, et lui demande comment il compte faire connaître, autant qu'il est souhaitable, le sacrifice héroïque de ce musulman, mort victime du devoir sur son lieu de travail. (N° 100.)

VI. — M. Loison signale à M. le ministre de l'intérieur le danger d'infection que constitue pour les populations riveraines le déversement en Seine, à Clichy, des eaux d'égout de la ville de Paris, fait remarquer que dans les boucles de la Seine, et ce jusqu'à Mantes, des immondices se sont déposés, constituant de véritables foyers de maladies microbiennes ; et demande quelles mesures ont été envisagées, en accord avec M. le ministre de la santé publique et de la population, pour faire cesser un état de choses préjudiciable à la santé publique. (N° 102.)

VII. — M. Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les raisons qui justifient la différence de traitement existant parmi le personnel de police, entre les gradés de la police municipale et leurs collègues de la police judiciaire ; désirerait également savoir comment il se fait que le statut spécial qui devait être accordé à la préfecture de police depuis un an déjà n'ait pas encore été établi et mis en vigueur, les avantages que ce statut devait comporter étant attendus impatiemment par les agents, en contrepartie des obligations spéciales qui leur sont imposées ; enfin, il désirerait connaître les raisons qui ont fait que M. le ministre n'a pas cru devoir, en dépit de demandes d'audiences répétées, accepter de recevoir une délégation de l'association amicale des gradés de la police municipale, qui représente, au sein de la préfecture de police, la majorité des gradés de ce service et qui semble avoir droit autant que tout autre groupement à exprimer ses doléances et ses revendications. (N° 105.)

VIII. — Mme Jane Vialle expose à M. le ministre de la France d'outre-mer l'état d'infériorité dans lequel se trouvent la plupart des boursiers et boursières qui viennent poursuivre leurs études dans la métropole du fait de leur âge avancé, proportionnellement à leur niveau scolaire ; et demande : 1° quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que l'enseignement primaire soit effectivement le même dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, avec des programmes similaires qui permettent aux enfants d'aboutir dans les mêmes délais d'âge au certificat d'études primaires ; 2° quelles mesures sont prises pour améliorer l'enseignement général et pratique des jeunes filles dans les territoires d'outre-mer, et notamment pour celles de l'Afrique noire. (N° 96.)

IX. — Mme Jane Vialle expose à M. le ministre de la France d'outre-mer l'état de mécontentement qui pousse tous les fonctionnaires autochtones à protester contre les mesures injustes et discriminatoires qui les ont frappés à la suite des décrets régissant le reclassement des fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer ; et demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation tout à fait désavantageuse que subissent les fonctionnaires autochtones du fait de l'application des décrets nos 49-529 et 49-528 du 15 avril 1949 fixant le régime des soldes des fonctionnaires relevant de son département. (N° 97.)

X. — Mme Jane Vialle demande à M. le ministre de la France d'outre-mer quelles mesures ont été prises pour l'organisation et le développement de la qualification de la main-d'œuvre autochtone dans les territoires d'outre-mer. (N° 98.)

2. — Vote de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs. (Nos 935, année 1949 et 23, année 1950. — M. Vanrullen, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Charles-Cros, Henri Laffleur, Cozzano, Razac, René Depreux, Marc Rucart, Lagarrosse, Julien Gautier, Coupigny, Louis Ignacio-Pinto, Ali Djamah, Serrure et Robert Aubé tendant à inviter le Gouvernement à faire préciser le statut des chambres de commerce dans les Etats associés de l'Union française. (Nos 838 et 936, année 1949. — M. Durand-Réville, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Landry, Charles Brune, Gadoin et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées concernant l'aide à apporter, en matière de logement, aux économiquement faibles. (Nos 833 et 960, année 1949. — M. Varlot, rapporteur ; et n° , année 1950. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. de Félice, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent :

1<sup>er</sup> étage. — Depuis M. Sid-Cara Chérif jusques et y compris Vanrullen.

Tribunes. — Depuis M. Varlot jusques et y compris M. Boisrond.